

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL
DE
BERLIN
AOÛT 1935

RAPPORTS
SUR
LES QUESTIONS DU PROGRAMME
DE LA
TROISIÈME SECTION: PRÉVENTION

VOLUME IV

BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1935
En commission chez STÄMPFLI & CIE., à Berne

Handwritten mark

ACTES

DU

CONGRÈS PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BERLIN

AOÛT 1935

RAPPORTS

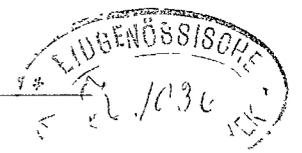
SUR

LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA

TROISIÈME SECTION: PRÉVENTION

VOLUME IV



BERNE

BUREAU DE LA COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE
1935

En commission chez STÄMPFLI & CIE., à Berne

TABLE DES MATIÈRES DU IV^e VOLUME

IMPRIMÉ PAR STÆMPFLI & CIE, BERNE (SUISSE)

Rapports sur la première question		Page
présentés par		
MM.	le D ^r PAUL ANGYAL, Professeur à l'Université de Budapest	1
	J. M. VAN BEMMELEN, Professeur de droit pénal à l'Université de Leiden (Pays-Bas)	5
	DELFIN CAMPORREDONDO FERNANDEZ, Médecin de la prison pour femmes, Madrid.	14
	le D ^r en méd. W. NORWOOD EAST, F. R. C. P., Membre du Conseil de direction des prisons de l'Angleterre et du Pays de Galles, Home Office, Londres	23
	le D ^r HARRY FEDERLEY, Professeur de génétique à l'Université d'Helsingfors (Finlande)	36
	le D ^r ARTHUR GÜTT, Directeur au Ministère de l'Intérieur du Reich, Berlin	43
	SILVIO LONGHI, Procureur général à la Cour de cassation, Rome	55
	le D ^r GEORGES PAUL-BONCOUR, Professeur de criminologie à l'École d'anthropologie, Vice-président de la Société d'eugénique, Paris	62
	PAUL POPENOE, Biologiste, Secrétaire «Human Betterment Foundation», Pasadena (Californie)	76
	OTTO SCHLEGEL, Procureur général à la Cour de cassation, Copenhague	83
	JULES SIMON, Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur de droit pénal à l'Université de Gand	93
Rapports sur la deuxième question		
présentés par		
MM.	GIULIO BATTAGLINI, Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Pavie, Milan	103
	le D ^r METOD DOLENC, Professeur à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie)	107
	le D ^r ROLAND GRASSBERGER, Professeur agrégé de criminologie à l'Université, Vienne	115
	le D ^r MAX HAGEMANN, Conseiller au Tribunal administratif suprême, professeur de criminologie à l'Université de Berlin	136
M ^{me}	D. HAZEWINKEL-SURINGA, Professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université d'Amsterdam	144

	Page
MM. le D ^r JULES ISAAK, Substitut du Procureur général au Ministère de la Justice, Budapest	157
le D ^r NICOLAS G. JABINSKI, Doyen de la Faculté de droit de l'Université, Sofia	165
RAOUL PASCALIS, Directeur honoraire à la Préfecture de police, Secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France, Paris	176
EDWIN H. SUTHERLAND, Professeur de criminologie à l'Université de Chicago (Illinois)	187
M ^{lle} JARMILA VESELÁ, Docent de droit pénal à l'Université Charles, Prague	196
M. BASILE VLAVIANOS, Avocat à la Cour d'appel, Membre du Conseil supérieur des Prisons auprès du Ministre de la Justice, Athènes	209

Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. ULRICO BELLINI, Substitut du Procureur Général de la Cour d'Appel, Ministère de la Justice, Rome	219
PIERRE DE CASABIANCA, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, Président de l'Union des sociétés de patronage de France et du Patronage des libérés, Paris	226
M ^{me} JEAN DEWAR-ROBERTSON, M. B. E., J. P. Présidente des juges inspecteurs (Visiting Justices) de la prison des femmes de Holloway, Londres	240
MM. le D ^r ERVIN HACKER, Professeur à l'Académie de droit de Miskolc, Professeur agrégé à l'Université de Pécs, Miskolc (Hongrie)	245
HENRY A. HIGGINS, Secrétaire de la «Massachusetts Prison Association», Boston (Massachusetts)	250
G. H. HONING, Directeur en chef de l'Association «Secours aux Sans-logis» (Hulp voor Onbehuysden), à Amsterdam	261
SIMON G. MARTIN DEL VAL, Directeur de la prison centrale de San Miguel de los Reyes, Valence (Espagne)	270
IVAR RUMMELIOFF, Secrétaire général de l'Association des sociétés de patronage (Verneforeningenes Landsforbund), Oslo	277
J. H. WANDALL, Directeur du pénitencier de Vridsløselille (Danemark)	285
M ^{me} HÉLÈNE WIEWIORSKA, Avocate, Varsovie	298
MM. le D ^r ADOLF WINGLER, Conseiller supérieur, président de la Société des prisons de Bade, Karlsruhe	311
EUGÈNE WILLEMS, Directeur honoraire de l'Assistance publique et des Oeuvres sociales, Président honoraire de l'Office de réadaptation sociale, Bruxelles	328

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r PAUL ANGYAL,
Professeur à l'Université de Budapest.

Dans le cadre de la thèse mise en discussion, la question principale est sans doute de savoir si les méthodes d'eugénique proposées et employées jusqu'ici dans certains pays, respectivement l'une ou l'autre de ces méthodes, pourraient être mises au service des buts du droit pénal.

L'activité de l'eugénique s'exerce dans deux directions, l'une positive, l'autre négative. L'eugénique *positive* tâche d'avancer la multiplication la plus grande possible de la matière transmissible précieuse, elle essaie d'assurer la naissance et l'existence de descendants plus développés et de race plus noble; elle est essentiellement basée sur l'éthique sexuelle et veut atteindre son but par l'amélioration de la moralité de la vie sexuelle et la vie de famille. Ses moyens sont l'enseignement du peuple et surtout de la jeunesse

sur les effets nuisibles de l'hérédité (recherche de famille, tableau d'ancêtres, pathogénie de parents collatéraux), l'enseignement des premières notions de l'eugénique (dans les écoles secondaires et universités), des conférences de propagande populaires (dans des associations, cours et par radio), la consultation avant le mariage (pronostic du mariage, directives en cas de maladie, le renvoi au médecin ou dans un établissement approprié), l'obligation de présenter avant le mariage un certificat de santé de race, des prix et faveurs pour des familles ayant une descendance nombreuse et saine, indirectement la lutte contre le système de l'enfant unique, la prostitution et la pornographie, mais surtout l'éducation à une vie pure et abstinentes. L'eugénique *négative* tâche d'éliminer les facteurs nuisibles à la postérité; ses moyens sont: la lutte contre les maladies vénériennes, facteurs dangereux détériorant la race, la lutte contre l'alcoolisme et contre l'usage d'autres poisons, la prévention de la fécondation et de la conception chez les individus malsains, notamment par la recommandation de moyens ou pratiques préventifs, la stérilisation (la vasectomie chez l'homme, la salpingectomie chez la femme) ou la castration; l'avortement artificiel recommandé sur base de l'indication de l'eugénique, l'euthanasie (la suppression sans douleurs des enfants mal réussis), la qualification légale des maladies héréditaires nuisibles à la race comme empêchement au mariage.

Quant à la question de savoir s'il y a parmi ces différents moyens des méthodes qui sont applicables seulement dans un but d'eugénique, je ne désire pas m'en occuper, car elle ne rentre pas dans la sphère de notre thèse: Je veux cependant commencer par citer comme base de principe fondamentale la déclaration, acceptable pour les non-catholiques également, de l'Encyclique du pape Pie XI du 31 décembre 1930 «*Casti connubii*» qui dit: On peut et doit prendre en considération d'une manière permise et honnête dans les limites fixées ce qui a été recommandé au point de vue social et eugénique»; selon la décision de la «Suprema Sacra Congregatio Sancti Officii» du 21 mars 1931 n'est «*falsa et damnata*» que le point de vue qui est contraire aux lois naturelles, divines et ecclésiastiques concernant le mariage.

En tenant compte de cette base de principe, l'applicabilité de la stérilisation ou castration comme *peine* dépend de l'attitude

prise dans deux questions. La première est celle-ci: est-ce que l'Etat a le droit de se servir de pareils moyens comme peine ou comme mesure de protection? La seconde: est-ce que ces moyens sont appropriés comme peines ou comme mesures de sûreté? Si la réponse à ces deux questions est affirmative, nous pourrions procéder au règlement légal positif, c'est-à-dire demander dans quel cadre, sous quelles conditions et selon quelle méthode il faut appliquer en pratique ces nouveaux moyens du droit pénal.

Pour ma part, je ne veux m'occuper que des deux questions de principe ci-dessus et je ne ferai que toucher à la dernière.

1° Il est, de mon avis, hors de doute que l'Etat est autorisé à se servir du moyen de la castration ou de la stérilisation comme peine ou mesure de protection. Il est hors de discussion que, aussi bien dans un but de répression que dans un but de prévention, l'Etat peut supprimer ou attaquer n'importe quel intérêt légalement protégé. Si la peine n'est aujourd'hui non plus autre chose que «*malum passionis propter malum actionis*» (Grotius) et si la prévention comporte presque toujours certaines restrictions de droit ou en est suivie et si leur légalité n'a jamais été mise en doute, la réponse à la «*questio juris*» posée ne peut être qu'affirmative. Si la suppression de la vie est une peine légalement motivée, la privation de la capacité de donner la vie ne peut pas être légalement non motivée; si, pour des raisons de prévention, il est légitime que l'Etat prive l'individu ayant commis un délit et restant dangereux, du droit d'exercer certains métiers, la privation de la capacité de procréer ne peut pas être contraire au droit non plus.

2° La seconde question, la «*questio facti*» paraît plus difficile: c'est le problème de savoir si le moyen est approprié. A ce propos nous connaissons l'objection que la stérilisation ou la castration n'est pas un malum (l'opération est presque sans douleur), mais qu'elle est sous certains rapports plutôt un avantage (elle rend possible le contact sexuel sans conséquences) et peut donc avoir un effet encourageant. Cette objection ne tient pas, car si ces moyens ne comportent pas, en effet, de douleur physique, elles ont en tout cas un caractère de dépréciation morale et sociale. Le soi-disant avantage, par contre, est bien problématique, surtout si nous considérons la castration qui cause aussi la disparition du libido.

Mais à part cela: il n'est pas un critérium absolu de la peine qu'elle cause in concreto une douleur et qu'elle conduise au châtiement. Ce n'est qu'une tendance, mais non pas une nécessité. Le but de la peine est de pacifier la communauté, de calmer la disposition contre le délinquant, de dissiper la peur du criminel, de consolider l'idée de la justice et de rétablir la confiance dans l'ordre. Pour atteindre ces buts, il ne suffit pas que la peine se présente objectivement comme un mal physique. Au point de vue de l'idée de la peine, il est indifférent que le délinquant souffre, en effet, ou non, qu'il expie ou non.

D'ailleurs, il faut tenir compte de la stérilisation et de la castration non pas tellement comme peines, mais comme mesures de sûreté, et, en cette qualité, elles paraissent — surtout comme prévention contre les délits contre la pudeur — être un moyen très efficace, car — si elle comporte la suppression du libido aussi — elle exclut l'envie du commerce sexuel.

Vu cependant que la cessation du libido ne suit que la castration, *la castration est, à mon avis — si elle est appliquée à des criminels dangereux pour le public, pour lesquels on peut établir qu'ils pèchent par un instinct sexuel maladif — une peine, c'est-à-dire une mesure de sûreté légalement incontestable et efficace.*

Pour les détails, je ne voudrais soumettre à la considération que ceci: la forte probabilité du danger public sexuel devrait être justifiée (dans ce but, il faut soigneusement examiner le passé du criminel, il faudrait poser comme condition une condamnation préalable pour un délit sexuel); il paraît désirable de suspendre l'exécution de l'opération pour la période d'épreuve suivant la peine principale (c'est-à-dire renoncer à l'opération si le condamné a mené pendant un certain temps après avoir purgé la peine principale une vie irréprochable au point de vue sexuel); la castration de personnes au-dessous d'un certain âge devrait être exclue.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. M. VAN BEMMELEN,

Professeur de droit pénal à l'Université de Leiden (Pays-Bas).

Pour la science, une question bien formulée est plus importante que la réponse. Si ceci est vrai, il est justifié de critiquer en premier lieu la rédaction de la question posée. La question initiale et principale n'est pas de se demander dans quels cas il y a lieu d'appliquer la stérilisation dans le système pénal, mais de se demander si jamais la stérilisation, sous une forme quelconque, pourrait être admise. Il est bien vrai que dans le commentaire officiel aussi bien que dans la question elle-même, il n'est pas parlé de la stérilisation hors du terrain pénal, mais il est clair que la question de l'admissibilité de ces mesures devrait être étudiée pour les individus anormaux qui pourraient retourner dans la société libre si l'on était convaincu qu'ils ne procréeraient pas, aussi bien que pour les individus que leur excitation sexuelle anor-

male pousse à commettre des délits. Il va sans dire que de grandes différences existent entre ces deux groupes, mais la question principale est la même pour les deux catégories. La question principale est de se demander si les intérêts combinés de l'individu et de la société peuvent justifier une opération ayant pour résultat de provoquer la stérilisation.

Les auteurs qui ont traité ce problème et les législateurs qui l'ont réglé par la loi ou qui ont essayé de faire un projet de loi, ont presque tous donné une réglementation pour ces deux groupes. Naturellement il n'est pas impossible de traiter et de régler séparément la question pour les criminels sexuels, mais alors la mesure prend trop le caractère d'une peine. En outre, il est toujours regrettable que la société ou l'individu anormal lui-même doive attendre qu'un crime soit commis, avant qu'il soit permis de traiter cet individu comme il le souhaite lui-même et comme c'est vraiment son propre intérêt. Une troisième raison pour l'examen combiné de ces mesures en ce qui concerne les anormaux et les délinquants sexuels est que ce dernier groupe est beaucoup moins nombreux que le premier.

La question principale de l'admissibilité n'a pas été traitée officiellement ou officieusement en Hollande, comme cela a été le cas dans différents autres Etats d'Europe et d'Amérique. Cependant, l'intérêt pour ce problème n'y manque pas. Une des premières personnes qui se soit exprimée sur cette question est le professeur de génétique M^{lle} Tammes, de Groningue, qui, déjà en 1919, a remarqué qu'il serait nécessaire d'améliorer le phénotype de l'homme avant qu'il soit permis dans un avenir lointain de prendre des mesures pour l'annoblissement de la prédisposition héréditaire de la race humaine. En 1926, M^{lle} M. A. van Herwerden, lectrice à l'Université d'Utrecht, estimait encore que les lois américaines sur la stérilisation étaient la preuve d'une témérité juvénile ¹⁾.

En même temps, il y avait aussi en Hollande une propagande en faveur de la stérilisation. M. le D^r G. P. Frets, psychiatre de l'asile d'aliénés de Maasoord (près Rotterdam), fut déjà inquiet en 1918 par le fait qu'à chaque instant des aliénés, imbéciles et

¹⁾ D^r M. A. van Herwerden, L'hérédité de l'homme dans ses rapports avec la génétique.

idiots retournaient dans la société libre et procréaient une postérité dégénérée ¹⁾. En 1933, M. le D^r Frets et moi-même avons traité la question de l'admissibilité de ces mesures à la requête de la société hollandaise psychiatrique-juridique. En même temps, M. H. J. Pippel a publié sa thèse sur la possibilité d'une réglementation de la stérilisation en Hollande. Quoique l'intérêt soit éveillé, cette possibilité ne peut pas être considérée comme très grande. Dans les considérations générales données par la Chambre des députés au budget du Ministre de la Justice pour 1934 on a parlé de la possibilité d'une castration (à leur propre demande) des psychopathes sexuels à la suite d'un rapport médical préalable. On a suivi avec attention l'exemple du Danemark et du canton de Vaud. Tout de suite d'autres membres du parlement ont recommandé une extrême réserve. Le rapport (Voorloopig Verslag) que la Chambre des députés a émis sur le budget du Ministre de la Justice dit que sans une discrimination bien établie il existe le grand danger de perdre de vue les normes morales, et que ce danger est encore davantage à redouter, parce que l'expérience qu'on a obtenue à l'étranger est encore minime et l'exigence d'un avis médical préalable ne donne pas assez de garanties sur l'indication à propos de laquelle le conseil serait donné.

Le Ministre de la Justice, M. van Schaik, a répondu qu'il jugeait nécessaire une attitude sinon tout à fait négative, du moins fort réservée, et cela autant à cause des considérations sur la question de l'admissibilité morale qu'à cause de la position actuelle de la science.

Cette attitude négative de la plupart des auteurs et des instances officielles hollandaises doit être attribuée en premier lieu à des influences et à des considérations religieuses. La morale catholique aussi bien que la morale protestante orthodoxe ont des objections considérables contre les mesures ayant pour résultat de provoquer la stérilisation. Ces objections furent énumérées et formulées par M. le prof. D^r W. Duynstee et M. le prof. D^r E. A. D. E. Carp ²⁾.

¹⁾ D^r G. P. Frets, Hérédité et Eugénique.

²⁾ Studia Catholica 1930 et R. K. Artsenblad, Novembre 1920.

En juillet 1934, M. le prof. Duynstee a renouvelé ses objections dans un discours: «Le problème de l'eugénique pratique» qu'il a prononcé dans la Vereniging tot het bevorderen van de beoefening der Wetenschap onder Katholieken in Nederland.

Les objections de Duynstee sont officiellement sanctionnées par l'encyclique *Casti Connubii* du 31 décembre 1931. L'Eglise catholique pourrait peut-être admettre la castration comme une peine, mais jamais comme une mesure de sûreté. Même si la permission de l'individu était obtenue et si la sécurité de la société exigeait cette mesure, l'Eglise catholique a des objections qu'elle considère comme insurmontables. Parmi ces objections les principales sont que l'homme n'est pas né pour ce monde, mais pour le ciel et l'éternité et qu'il n'est pas permis à l'homme de mutiler ses membres, excepté dans le cas où la santé de son corps l'exige. Enfin le droit de procréer est considéré par l'Eglise catholique comme un droit naturel qui est inviolable. Si jamais il y avait une chance de réaliser une réglementation légale de la stérilisation et de la castration en Hollande, il serait nécessaire de prouver que ces objections ne sont pas fondées, même dans la philosophie religieuse dont elles émanent.

A mon avis, cela n'est guère impossible. Même en admettant que l'homme soit né pour l'éternité et qu'il y ait une responsabilité envers le ciel, je ne puis concevoir qu'il ne lui soit pas permis d'interrompre volontairement sa lignée germinale. Chacun a le droit de décider si cette lignée germinale sera finie avec lui ou non. Il a la possibilité de faire cela en ne procréant pas. Il est aussi permis à la société de faire la même chose par une détention à vie de l'individu. Pourquoi serait-il défendu à l'individu de mettre fin tout à coup à cette lignée germinale? La morale catholique répond qu'il est immoral de détruire ou de mutiler ses membres. Mais cette même morale fait une exception pour le cas où cette mutilation ou cette destruction serait nécessaire au bien-être et à la vie de l'individu. Une partie importante, sinon la plus importante du bien-être et de la vie d'un individu est sans doute la possibilité de travailler pour la communauté et de vivre dans la société de ses concitoyens. Alors pourquoi ne lui permettrait-on pas de sacrifier la possibilité de procréer à la possibilité d'être un membre utile de la société? Ce libre choix pourrait être de la plus grande importance pour la tranquillité de l'âme de l'individu. Je puis très bien me représenter que l'individu se trouve plus en concordance avec les exigences de sa morale religieuse quand il sait qu'il a sacrifié la possibilité de procréer à l'intérêt de ses

frères. En outre, une imbécillité même légère ainsi qu'une forte psychopathie sexuelle empêchent tellement le libre arbitre qu'on ne peut pas s'attendre à voir ces personnes-là s'abstenir de procréer une postérité ou de commettre des délits sexuels. Alors pourquoi serait-il plus moral de les détenir toute leur vie ou pendant la partie la plus longue et la plus importante de leur existence, que de les stériliser ou de les châtrer s'ils souhaitaient eux-mêmes l'une de ces mesures et si les médecins s'accordaient à dire qu'ils ne sauraient retourner dans la société sans ces mesures? De plus, il n'y a pas grande différence morale entre une détention forcée qui frustre aussi la procréation et une opération. Il y a aussi cette différence que la détention ne donne jamais une sécurité complète et que si l'individu trouvait le moyen d'échapper à cette détention, il commettrait des crimes ou se livrerait à des copulations qu'il devrait lui-même désapprouver et que la société a voulu empêcher lorsqu'elle se déterminait à opérer la ségrégation de cet individu. C'est ce qui constitue une différence qui ne nous fait pas désapprouver les mesures ayant pour résultat de provoquer la stérilisation. En ce qui concerne les personnes ayant des prédispositions héréditaires défectueuses, on pourrait encore songer à un autre avantage de la stérilisation. Si on ne les stérilise pas, celles-ci, pendant toute leur vie, resteront les victimes d'un combat moral, à savoir de cette question insoluble: «Devraient-ils, oui ou non, s'abstenir de procréer?»

Il y a encore une inconséquence dans l'argumentation de l'Encyclique: la stérilisation et la castration seraient permises si le bien-être de tout l'organisme l'exigeait. Pourquoi alors ne seraient-elles pas permises pour éviter un isolement à l'écart de la société libre? Les conséquences funestes d'une longue détention pour l'esprit non moins que pour le corps sont assez connues. En somme, la question peut être réduite à cette alternative: le droit de procréer ou le droit à la liberté; lequel des deux a le plus d'importance?

Pour la responsabilité morale et religieuse, il me semble qu'il sera toujours de la plus grande importance que l'individu jouisse autant que possible de sa liberté. Pour la catégorie d'individus qui doivent être détenus pendant toute leur vie ou la plus grande partie de leur vie, mais qui pourraient être libérés si la société était

sûre qu'ils ne procréeraient pas ou qu'ils ne commettraient pas de délits sexuels, les mesures de stérilisation et de castration semblent tout à fait justifiées.

Alors les Pays-Bas ne pourront pas se soustraire à la nécessité d'expérimenter les mesures dont il est question ici ¹⁾. Pour notre pays aussi bien que pour tous les autres pays du monde, les conclusions du «Report on Sterilisation» anglais sont valables:

a) Qu'il y a un poids énorme de misère individuelle et d'«inefficiency» sociale, parce que la société traîne toujours avec elle un nombre énorme de dégénérés et d'anormaux, qu'elle est obligée d'assister.

b) Qu'il est fort injuste de refuser le seul moyen efficace d'éviter une postérité défectueuse à tous ceux qui ont des motifs très justifiés de prévoir que jamais ils ne pourront avoir une postérité saine.

On devra ainsi donner son assentiment à la conclusion de ce «Report» disant: On doit voir les faits dans leur réalité: ce serait une pure illusion que d'espérer que la partie de la communauté la moins capable du contrôle de soi-même puisse restreindre l'impulsion la plus forte de l'homme.

De même, on devra se conformer à l'argumentation que la «Supreme Court of the United States» a suivie en 1927 dans sa décision concernant l'affaire de Carrie Buck et qui dit

«Nous avons vu que l'intérêt de l'Etat peut exiger le sacrifice de la vie de ses meilleurs citoyens. Il serait bien étrange alors que l'Etat ne puisse pas exiger un sacrifice beaucoup moins important de ceux qui déjà ruinent les ressources de la communauté et qui, en bien des cas, ne sentiraient pas ce sacrifice comme tel. Au lieu d'attendre le moment où la postérité dégénérée devra être mise à mort à cause d'un crime commis, ou bien celui où l'on sera obligé de la laisser succomber à cause de son imbécillité, il vaut beaucoup mieux tâcher de prévenir ces calamités, en stérilisant ceux dont il est évident qu'il serait fort indésirable qu'ils procréassent. A cause du fait que Carrie Buck avait une mère et une grand'mère toutes deux imbéciles et non mariées, la Supreme Court se prononce en ces termes: „Trois générations d'imbéciles suffisent.“»

¹⁾ C'est aussi la conviction de M. le prof. Dr J. A. Honing, dans son discours rectoral: «Hérédité et Société».

Une argumentation à peu près identique se prête à prouver l'admissibilité de la castration des différentes espèces de délinquants sexuels, avec cette seule différence que ce n'est pas en premier lieu l'intérêt de la postérité, mais l'intérêt qu'a la société actuelle à être protégée contre la continuation d'une série de crimes sexuels, qui est ici en jeu. Comme il est dit dans l'exposé des motifs du Ministère de la Justice du Reich au sujet du paragraphe 42 K du Code pénal allemand: «La castration est de la plus grande importance comme mesure curative (Heilmassnahme). Elle doit être considérée comme un „ultimum remedium“ pour les délinquants sexuels.» La loi allemande, en opposition sur ce point avec la loi danoise, n'exige pas le consentement du délinquant. Cela ne me semble pas justifié. Ces personnes qui, d'un point de vue général, sont plus «compos mentis» que les imbéciles ne doivent pas être soumises contre leur volonté à une opération. L'âge auquel la loi allemande donne déjà la possibilité de castration (21 ans) paraît être fixé trop bas. Il est peut-être possible de prédire qu'un individu à cet âge deviendra un délinquant sexuel dangereux, mais néanmoins il semble raisonnable de lui donner encore une chance de s'améliorer. Il me semble qu'avant la 25^e année, on ne devrait pas recourir à une mesure qui doit être considérée comme un dernier remède.

Il nous reste encore à répondre à la question suivante: pour quels délits semble-t-il opportun de donner au juge pénal la possibilité d'ordonner la castration? La loi allemande a énuméré ces délits. La loi danoise parle en termes généraux d'individus dont l'excitation sexuelle a une force ou une direction si anormale qu'ils pourraient commettre des délits et qui, à cause de cela, sont dangereux pour eux-mêmes et pour la société. Il me semble qu'une terminologie générale est préférable à une énumération des délits, parce qu'elle donne au juge la faculté de prendre dans chaque cas particulier une décision sur l'opportunité de cette mesure après avis du médecin, indépendamment de la question de savoir si l'accusé a commis l'un des crimes énumérés.

La loi allemande par exemple ne prévoit pas la castration dans les cas de crimes d'inceste et d'homosexualité. A vrai dire, l'expérience que l'on a tenté sur les homosexuels n'est pas favorable à la conclusion suivant laquelle la castration, chez eux,

pourrait aider l'individu à ne plus commettre de crimes dans l'avenir.

Toutefois, le contraire demeure toujours possible. L'opportunité de la mesure doit être jugée d'après la nature de l'individu et ses tendances et non pas d'après le délit actuellement commis. Pour les délinquants sexuels la stérilisation ne peut jamais être un remède; ici c'est seulement la castration qui est d'importance. Je voudrais pouvoir l'admettre, ainsi que la stérilisation pour les imbéciles et les anormaux héréditaires. Les dangers de cette proposition peuvent être prévus aisément. Chesterton dans son livre «Eugenics» les a résumés dans une seule phrase: «Ainsi Shylock se trompa en physiologie; il oublia que si l'on fait irruption dans la maison de la vie on trouve une maison sanglante et cela au sens le plus intense.»

En réalité, nous devons ne pas cesser de nous rendre compte que par la stérilisation et par la castration ainsi que par la peine de mort nous cambriolons la maison de la vie et qu'on ne le fait pas impunément. C'est ce qui doit nous avertir de ne pas essayer des expériences exagérées comme celles qui ont été proposées par Lenz en Autriche et par Laughlin en Amérique. Et même si l'on se restreint et n'admet les mesures proposées que pour les groupes mentionnés, une prudence extrême est de rigueur tant chez le juge que chez les autres instances qui auraient à appliquer ces mesures. C'est pourquoi on se réjouit de voir que jusqu'à présent, au Danemark, les autorités sont très circonspectes en cette matière et qu'en Allemagne la Cour du Reich a donné l'exemple et a indiqué au Landgericht de Neisse que la mesure de la castration ne devait pas être ordonnée sans une enquête et sans être motivée explicitement et d'une manière détaillée (E. 26 avril 1934).

En terminant ce rapport, je propose les conclusions suivantes:

1° Il y a lieu pour les différents pays d'Europe d'admettre en principe, comme quelques-uns l'ont déjà fait, la stérilisation c. q. la castration pour les imbéciles, les anormaux héréditaires et les délinquants sexuels.

2° Ces mesures ne doivent pas être ordonnées sans le consentement des personnes auxquelles elles seraient appliquées c. q. de leurs représentants légaux.

3° Il semble que pour les délinquants sexuels la castration pourrait être un ultimum remedium, qui ne devrait pas être ordonné avant l'âge de 25 ans.

4° La méthode de la loi danoise qui donne une formule générale pour les cas dans lesquels la castration pourrait être ordonnée est préférable à la méthode allemande qui énumère les délits pour lesquels les mesures pourraient être appliquées.

5° Les mesures de stérilisation et de castration doivent être appliquées avec une prudence extrême. Les expériences audacieuses sur une vaste échelle et poursuivant des fins eugénétiques sont prématurées et dangereuses.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. DELFIN CAMPORREDONDO FERNANDEZ,
Médecin de la prison pour femmes, Madrid.

Nous trouvons l'origine de la stérilisation auprès de la fondatrice de Babylone (Sémiramis), qui ordonna la castration des hommes faibles et infirmes afin d'éviter une descendance abjecte. À Athènes et à Rome sous le règne d'Auguste, on imposait le châtimement de la castration aux adultères, les Gaulois employaient la même peine pour les esclaves voleurs et en Chine, en Egypte, en Malaisie, dans l'Inde et dans quelques villages australiens, on prononçait aussi la sentence d'émasculatation contre les hommes politiques qui trahissaient. Dans le royaume d'Ecosse, on prescrivait la castration des épileptiques, des fous et des goutteux afin d'empêcher la transmission de ces maladies et dans l'Etat de Kansas, on châtiât par la castration les nègres qui avaient abusé d'une femme blanche.

La stérilisation en Amérique du Nord.

Dans l'Etat de Michigan, quelques législateurs proposèrent en 1897 une loi de stérilisation eugénique qui fut repoussée par une petite minorité. L'Etat de Pennsylvanie nota en 1905 une loi de stérilisation qui n'arriva pas à être promulguée et l'Etat d'Indiana, en 1907, promulgua et appliqua une loi ordonnant la stérilisation des imbéciles et des criminels récalcitrants, loi fondée sur des considérations d'eugénisme et sans autre formalité pour pratiquer la stérilisation que le rapport d'un comité d'experts. En 1927 cette loi subit quelques modifications dans un sens restrictif.

Dans l'Etat de Californie, on discuta en 1907 une loi de stérilisation eugénique, thérapeutique et répressive qui fut promulguée en 1909. Le texte en est bien plus répressif qu'eugénique et prévoit la stérilisation des criminels dans les conditions suivantes: *Premièrement:* Peut être soumise à la stérilisation toute personne condamnée au bagne ayant commis, au moins deux fois, les délits de viol ou de séduction et trois fois, d'autres espèces de délits. *Deuxièmement:* Peut être condamné à la stérilisation tout individu puni des travaux forcés à perpétuité, qu'il soit ou non récidiviste, s'il se comporte comme un dépravé sexuel ou moral. *Troisièmement:* Sera stérilisé tout homme coupable d'avoir violé une enfant de moins de dix ans. Dans les deux premiers cas, la stérilisation sera faite sur la demande du médecin de la prison et avec l'approbation du directeur des asiles de l'Etat et du directeur général de l'Hygiène publique, dans le troisième cas, un tribunal prononcera la sentence de stérilisation. Cette loi a été réformée en 1913 et prévoit la stérilisation des idiots et de ceux qui souffrent de maladies mentales, sur la proposition des directeurs de l'établissement où ils seraient internés. Cette loi subit quelques petites modifications en 1917.

L'Etat de Washington accepta la loi de stérilisation en 1909 dans un sens exclusivement de répression en y condamnant les criminels habituels et les auteurs d'attentats à la pudeur; la décision du tribunal prononçant la sentence était suffisante pour que la stérilisation fût pratiquée, mais cette loi ne devint constitutionnelle qu'en 1911. En 1921, une autre loi fut promulguée prescrivant la stérilisation comme mesure eugénique et thérapeutique,

autorisant la stérilisation des idiots, des crétins, des psychopathes, des épileptiques, des criminels récidivistes, des êtres atteints de dégénérescence morale, de perversion sexuelle, et de tous les individus hospitalisés dans des établissements publics dont la procréation semblerait indésirable et la guérison douteuse.

Jusqu'au mois de septembre 1928, date où eut lieu à Munich le Congrès international des organisations eugéniques, des lois de stérilisation avaient été promulguées dans les Etats de Connecticut (1909), Nevada (1911), Iowa (1911), New-Jersey (1912), New-York (1912), Kansas (1913), North-Dakota (1913), Wisconsin (1913), Nebraska (1915), Oregon (1917), Montana (1925), Maine (1925) et postérieurement dans les Etats d'Arizona, Mississippi et autres jusqu'au nombre de 23.

La loi du New-Jersey a été déclarée anticonstitutionnelle par le Conseil suprême de cet Etat, parce qu'elle ne comprend que les individus internés dans des établissements publics. La loi de l'Etat d'Iowa est bien plus large; elle est eugénique, thérapeutique et répressive, elle condamne jusqu'aux sujets convaincus de prostitution ou de traite des blanches, les toxicomanes et les syphilitiques, mais elle a également été déclarée anticonstitutionnelle.

En 1912, l'Etat de New-York a promulgué une loi de stérilisation eugénique, mais qui peut également s'appliquer aux individus condamnés pour viol et aux criminels récidivistes quand, selon le jugement du comité, la récidive est une preuve manifeste de criminalité enracinée. Le tribunal suprême d'Albany a déclaré que la loi new-yorkaise était anticonstitutionnelle parce qu'elle ne comprenait que les individus internés dans des établissements (asiles d'aliénés, asiles, maisons de correction et hospices) et la dite loi fut révoquée en 1920.

L'Etat de Michigan qui prit l'initiative du mouvement de stérilisation en 1907, par sa loi primitive déclarée anticonstitutionnelle en 1908, la promulgua de nouveau en 1925 et elle fut reconnue.

L'Etat de Virginia accepta la stérilisation en 1904 en concédant aux intéressés le droit d'appel contre les décisions du comité chargé de proposer la stérilisation.

Dans l'Etat d'Oregon, une loi de stérilisation fut promulguée en 1917 Elle ne comprenait que les individus internés dans les

asiles, surtout les criminels, mais cette loi fut remplacée par une autre plus étendue, comprenant la totalité de la population, fixant les règles de la stérilisation obligatoire et s'occupant de la stérilisation volontaire.

Si nous analysons les vicissitudes de la loi de stérilisation, nous pouvons voir qu'elle fut envoyée en appel dans 10 Etats, rejetée 7 fois, annulée une fois, refondue 3 fois et tomba en désuétude dans 3 Etats. Nous pouvons voir également que dans quelques Etats la loi de stérilisation est appliquée comme châtiement, que dans d'autres, elle prétend améliorer la race et dans d'autres encore, sert de mesure d'économie sociale.

Dans 4 Etats on a rejeté la notion de répression parce qu'on ne trouvait pas de base sur laquelle appuyer la transmission héréditaire de la criminalité, surtout sexuelle. 6 Etats ont accepté la stérilisation eugénique, 11 la stérilisation eugénique et thérapeutique et 2 la stérilisation pénale en plus de la stérilisation eugénique et thérapeutique. Par contre, dans 5 Etats, on n'admet que la stérilisation volontaire; la stérilisation obligatoire est admise dans 7 Etats et, dans 7 autres, on admet la stérilisation obligatoire ou volontaire selon les circonstances ou les cas.

Vicissitudes de la loi de stérilisation en Europe.

La discussion scientifique au sujet de la stérilisation eugénique en Europe s'est présentée pour la première fois en 1905 dans une réunion de psychiatres suisses dans laquelle on décida à l'unanimité de recommander la stérilisation des psychopathes. Les premiers essais faits en Europe pour appliquer les lois de l'Amérique du Nord, ont été réalisés dans le canton de Vaud. C'est le professeur Delay qui prit l'initiative de la loi de stérilisation et avant que la dite loi ne fut promulguée, on pratiquait des stérilisations sans autorisation légale. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1929. Dans les différents cas où la stérilisation fut employée, il s'agissait uniquement d'empêcher le mariage et la procréation de femmes d'une faible mentalité et poussées par leur érotisme. En 1930 fut promulguée dans le canton de Vaud une loi complétant les mesures eugéniques, en vertu de laquelle on permet l'avortement thérapeutique sur les personnes atteintes de maladies mentales.

Le problème de la stérilisation en Allemagne. En 1903, le professeur Rüdin proposa la stérilisation des ivrognes incurables, indication sur laquelle Julius Burger insista en 1907. Peu de temps avant la guerre, le chancelier de l'Empire envoya au Reichstag un projet de loi contre la stérilisation. Le professeur Boeter entreprit en 1923 une active campagne en faveur de la stérilisation, ce qui donna lieu à des discussions passionnées. Le 8 décembre 1924, Bonhoeffer présenta un rapport déclarant que le nombre de maladies qu'on peut assurer être héréditaires avec une probabilité relative, est fort réduit. Il en conclut que la loi de stérilisation aurait une influence minime sur l'amélioration eugénique d'un peuple et il se prononça contre une législation dans ce sens, mais, par contre, il se montra partisan de la stérilisation volontaire. Gaupp a également étudié cette question à fond, tant en ce qui regarde la stérilisation volontaire que la stérilisation imposée et il croit que pour les oligophréniques, on doit compter avec le consentement des intéressés. Le Code pénal promulgué en 1925 permet la castration pratiquée avec le consentement de l'intéressé, mais à condition qu'elle ne constitue pas une atteinte à la morale et qu'elle soit faite dans un but thérapeutique. Le 14 juillet 1933 fut promulguée une loi pour empêcher la descendance tarée héréditaire. La loi en question prévoit dans son article premier la stérilisation pratiquée au moyen d'une opération chirurgicale sur toutes les personnes affectées d'une maladie héréditaire, maladie que, selon toute probabilité, on doit s'attendre à voir se transmettre à leur descendance. Elle s'étend à un grand nombre de maladies et donne les règles nécessaires pour que la stérilisation puisse être faite. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934.

La loi danoise du 1^{er} juin 1929 prévoit la stérilisation des anormaux psychiques à la charge de l'Etat dans des asiles d'aliénés et des hospices pour indigents, même s'ils n'ont commis aucun délit et cela dans leur propre intérêt et dans celui de la société. La stérilisation est volontaire et avec le consentement du conjoint, si l'individu est marié, ou du tuteur, s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable.

En Suède, en 1922, l'Institut national de biologie rédigea un rapport disant que la stérilisation était le moyen le plus sûr et le plus facile d'empêcher la procréation des indésirables, mais on

ne la rendit pas obligatoire. On se limita seulement à une autorisation pour stériliser et être stérilisé et on s'opposa à la stérilisation ayant un caractère économique, sensuel ou répressif.

La Société anglaise d'eugénique a discuté un projet de loi de stérilisation qui déclare que le Ministère de l'Hygiène pourra ordonner la stérilisation des aliénés avec le consentement de leurs parents, excepté quand la déclaration de maladie mentale aura été décrétée par une sentence des tribunaux.

En Italie et en France on a pratiqué de nombreuses stérilisations et castrations, mais toujours en marge de la loi et avec un autre but que le but eugénique.

En Autriche, en Hongrie et en Ecosse, le problème de la stérilisation a été discuté dans les centres médicaux sans avoir été posé devant le Parlement.

A la Société de médecine mentale belge, différentes opinions furent exprimées en 1932. A. Ley croit que l'attitude que l'on peut prendre dans cette question dépend du lieu que l'on assigne à l'homme dans la nature; de Greff pense que l'on ne peut imposer la stérilisation sans avertir l'intéressé de ses conséquences; Hoven considère que la stérilisation est inutile, car beaucoup d'anormaux sont automatiquement stériles; Maere est partisan de la stérilisation thérapeutique, mais non de la stérilisation eugénique; Vervaeck se déclare adversaire de la stérilisation.

En Espagne, le problème de la stérilisation fut discuté en 1929 dans une académie catalane avec un critérium objectif et sans que le D^r Mira, qui posa la question, exprimât une opinion personnelle. Plusieurs académiciens intervinrent dans la discussion avec des opinions contradictoires. Le D^r Sarrose se déclara adversaire de la stérilisation en se basant sur le fait que les lois de l'hérédité ne sont pas infaillibles dans tous les cas; le D^r Revantos s'opposa à la stérilisation. Les docteurs Lloret, Pi, Enriquez et Figueras s'en déclarèrent par contre partisans. En 1930, le D^r Lafora s'est occupé de faire dans un journal politique de la propagande pour le livre de la fondation Popenoe et de critiquer favorablement le livre du théologien Mayer. Parmi les travaux scientifiques contre la stérilisation nous en signalerons un fort notable du D^r Sanchis Banus, un autre du journaliste Luis de Valencia, la conférence d'Alvarez Novoa, le livre du professeur Montera,

un article du Dr Murillo et l'œuvre notable du Dr Vallejo Nagera intitulée «Asexualisation des psychopathes». Le Dr Sainz de Aja a soumis le problème de la stérilisation en 1930 à la considération de l'Académie espagnole de dermatologie et de syphiliographie, dans un mémoire ou communication qui étudie les indications médicales et sociales de la stérilisation et s'en déclare partisan.

La stérilisation eugénique s'effectue actuellement au moyen de méthodes n'affectant pas directement la fonction des glandes génitales, mais privant la personne de la possibilité de féconder ou d'être fécondée. La stérilisation au moyen de la castration est une opération rejetée par les eugénistes et qui n'est pratiquée que dans les cas graves, avec l'idée de combattre les impulsions sexuelles malsaines. Les eugénistes emploient des opérations mutilant les conduits vecteurs de l'ovaire ou du spermatozoïde avec le seul but d'empêcher la procréation des indésirables. Nous pouvons admettre comme fait certain que la castration produit des modifications organiques et psychiques qui la rendent contre-indiquée comme mesure eugénique. Il n'est pas non plus démontré qu'elle guérisse la perversion sexuelle et on peut avec bien des doutes la considérer comme une mesure thérapeutique efficace pour certains anormaux sexuels.

La stérilisation eugénique offre un danger différent pour la vie de l'homme ou celle de la femme qui se font stériliser, à cause de la situation intra- ou extra-abdominale des glandes génitales. La stérilisation de l'homme est légère et peu sanglante. On préfère la méthode de Sharp appelée vasectomie et consistant dans la ligature des conduits déférents, mais comme cette ligature ne garantit pas la stérilisation, on a préféré dernièrement sectionner les conduits entre deux ligatures. La stérilisation chez la femme présente des dangers plus grands et des difficultés. La ligature des trompes de Fallope est une opération inefficace, parce que l'oblitération du conduit est généralement incomplète, et on a proposé la section de la trompe entre les deux ligatures, mais dans certains cas, la section des trompes ne réussit pas non plus, même après avoir perfectionné la méthode par la résection du morceau de trompe compris entre deux ligatures. Van de Velde proposa l'extraction de l'ovaire et son implantation hors de la cavité abdominale, opération qui aurait l'avantage de rendre la fécondité à la personne en

question lorsque les causes exigeant la stérilisation auraient disparu.

En tenant compte qu'on ne doit imposer à personne une opération mettant sa vie en danger, les eugénistes ont essayé de stériliser la femme au moyen de méthodes ne faisant pas verser de sang, mais aucune n'a réussi. Nous pouvons mentionner parmi elles l'injection d'hormones anticonceptionnels ou immunisants de la fécondation, expérience sur laquelle on ne peut formuler de conclusions. La méthode par l'action des rayons X sur les ovaires, qui permet de détruire la fonction du corps jaune et d'un grand nombre de follicules en activité, est bien plus pratique et plus efficace. Recasens a considéré la roentgenisation de l'ovaire comme une méthode excellente de stérilisation temporaire, mais comme ce procédé est nuisible pour la glande génitale, on ne peut le considérer comme une intervention strictement eugénique. Il a quelques avantages: d'être rapide, de pouvoir être pratiqué dans un service ambulatoire et de ne pas avoir besoin d'anesthésie ni de narcose, de sorte que l'application terminée, l'intéressée peut retourner à ses occupations habituelles.

Le Dr Vallejo Nagera considère cette méthode comme excessivement dangereuse et en trouve la raison dans le fait que quelques expérimentateurs ont pu remarquer que dans les générations d'animaux dont l'ovaire a été soumis à la radiation aux rayons X, il se présente d'importantes anomalies physiques, spécialement dans les yeux et les extrémités et dans les cas où la stérilisation roentgenologique ne réussirait pas, les tares héréditaires s'ajouteraient à celles que les rayons X auraient provoquées. Ce docteur considère cette méthode comme peu pratique, vu la difficulté de doser les rayons et parce qu'elle constitue une source de dégénération des produits de la conception.

En tenant compte du peu d'étendue que nous pouvons donner à ce travail, nous devons nous borner à considérer brièvement le problème de la stérilisation chez les délinquants. Les délinquants forment le grand groupe des psychopathes, ceux qu'on appelle les fous moraux, les pervers sexuels, les vagabonds, les escrocs, les voleurs, etc. Le groupe des psychopathes offre une grande importance sociale, car la répression et la rééducation sont inefficaces chez ces individus qui se laissent entraîner impulsivement

par leurs tendances instinctives. Les études de biologie criminelle n'ont d'autre but que d'éclaircir le problème des psychopathes.

La loi de stérilisation en Amérique du Nord était tout d'abord dirigée contre les psychopathes et les délinquants récidivistes, principalement contre les individus condamnés pour des délits sexuels. La stérilisation chez ces individus veut être justifiée comme un moyen salubre pour la collectivité et pour la descendance des coupables. Au sujet de l'inefficacité de cette mesure, nous signalerons le cas cité par Stumpfl d'un individu stérilisé qui donna la syphilis à toutes les jeunes filles d'un hameau, lesquelles se donnèrent à lui quand elles surent qu'elles ne couraient pas le danger d'avoir des enfants. Le problème capital de la biologie criminelle repose sur le fait qu'on n'est pas certain si la criminalité est le produit du génotype ou de l'ambiance. Le problème biológico-héréditaire de la criminalité offre d'énormes difficultés. Comme le dit Rüdin, il faudrait déterminer les facteurs qui conservent l'hérédité de génotypes, lesquels, en vertu de circonstances externes prédisposent à la criminalité, mais pour cela il nous manque les antécédents scientifiques nécessaires. C'est un fait certain que dans les familles et chez les ancêtres de psychopathes, on trouve des stigmates de dégénération psychique. Nous savons également que 75 % des criminels sont tarés au point de vue psychique, mais il n'en est pas moins certain que bien des gens sains sont tarés à ce point de vue.

En tenant compte de ce qui a été dit et comme il n'est pas possible d'établir une séparation bien nette entre le délinquant et celui qui ne l'est pas, nous en tirons la conclusion que nous ne sommes pas autorisés à pratiquer la stérilisation comme mesure eugénique, ni comme mesure pénale.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr en méd. W. NORWOOD EAST, F. R. C. P.,
Membre du Conseil de direction des prisons de l'Angleterre et du
Pays de Galles, Home Office, Londres.

La stérilisation des criminels peut être examinée de trois points de vue différents: celui de l'eugénique, celui de l'action thérapeutique ou préventive, et celui de l'effet punitif.

La stérilisation pour raison d'eugénique peut être désirable lorsque l'acte criminel est en rapport avec des troubles mentaux ou la débilité mentale, et lorsqu'il témoigne d'un penchant habituel au crime.

L'évaluation du rapport entre le crime et les troubles mentaux et la débilité mentale, varie selon l'interprétation que l'on donne à ces termes et selon les critères cliniques dont se servent les observateurs. Nous entendons ici par crimes les actes ou omissions qui relèvent de la justice pénale et les états

mentaux en question sont les psychoses et les diverses formes de débilité mentale telles qu'elles sont définies par la loi de 1927 sur la débilité mentale («Mental Deficiency Act 1927»). Même dans ces limites, on ne peut établir qu'une évaluation approximative, vu que les statistiques des prisons anglaises indiquent non pas combien d'individus y sont entrés chaque année, mais le nombre d'incarcérations, et leurs chiffres comprennent de nombreux détenus des deux sexes qui, après avoir purgé une peine, sont condamnés à nouveau et renvoyés en prison pour la seconde ou la troisième fois au cours de la même année.

Au cours de la période de dix ans qui a pris fin au 31 décembre 1931, le nombre total des incarcérations dans les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles s'est élevé à 662,475. Sur ce nombre, 4 46 détenus, soit 0,62 %, étaient atteints de troubles mentaux, et 2626, soit 0,42 %, de débilité mentale à un degré tel qu'aux termes des lois sur l'aliénation et la débilité mentales («Lunacy and Mental Deficiency Acts») ils auraient pu être obligatoirement internés dans un hôpital pour maladies mentales ou dans un asile d'aliénés. La proportion totale de ces malades était donc de 1,04 %. Sur le nombre total des individus incarcérés, 423,502 ont été condamnés; 1156 d'entre eux, soit 0,27 %, étaient atteints de troubles mentaux et 686, soit 0,16 %, de débilité mentale. Ainsi, 0,43 % seulement des détenus pouvaient être internés en vertu des lois précitées.

Des statistiques récentes, relatives à la prison pour garçons de Wormwood Scrubs, montrent que, sur 2000 adolescents du sexe masculin, 8, soit 0,4 %, pouvaient être obligatoirement internés en raison de troubles mentaux, et 75, soit 3,75 %, pour cause de débilité mentale, soit au total 4,15 %. La forte proportion des délinquants atteints de débilité mentale doit être attribuée au groupe d'âge dont ils font partie.

Il est évident que le nombre des prisonniers atteints de troubles mentaux ou de débilité mentale graves est restreint. De plus, beaucoup admettront avec E. Mapother que, même dans les psychoses «schizophréniques» et «syntoniques», qui sont souvent en relation avec l'acte criminel, le facteur héréditaire peut être négligeable. En ce qui concerne les infirmités mentales légères, il faut se rappeler que la limite qui sépare de l'état normal les

«psychonévroses» et les diverses nuances d'infirmité mentale est indéfinissable.

Il convient d'isoler les criminels psychopathes ou atteints de débilité mentale en les internant dans des institutions n'ayant pas un caractère pénitentiaire. Si la stérilisation est admise comme méthode d'eugénique appropriée, en cas de troubles mentaux et de débilité mentale, il semblerait opportun, lorsque ces états mentaux sont en relation avec l'acte criminel, de recourir à des mesures opératoires, non parce que l'intéressé est un criminel, mais parce qu'il est atteint d'une affection mentale. Pour ces raisons, l'opération ne devrait pas être pratiquée en prison.

Des difficultés surgissent dès qu'on tente de déterminer le degré d'infirmité mentale qui existe dans les familles de détenus. Dans notre pays, on ne possède pas de chiffres sûrs au sujet des adultes. Parmi les 2000 adolescents précités, on a pu relever, dans les antécédents de leurs familles, des cas de troubles mentaux pour 141 d'entre eux, de débilité mentale pour 77, d'épilepsie ou d'instabilité mentale pour 134, et d'alcoolisme pour 124. Ces chiffres sont tirés des rapports sur les visites faites à domicile et il est probable qu'ils restent en deçà de la vérité, car une certaine dissimulation de la part des proches est presque inévitable. Quoi qu'il en soit, on ne possède pas de chiffres de contrôle qui permettent la comparaison et il ne semble pas qu'on soit fondé à stériliser des malades atteints d'affections mentales parce qu'une partie de leurs descendants pourraient devenir des criminels.

Il paraît toutefois à peu près certain que les prédispositions au crime puissent être héréditaires. Néanmoins, en matière de criminalité familiale, il est particulièrement difficile de déterminer l'importance des facteurs congénitaux et d'éliminer l'influence exercée sur les enfants par des facteurs analogues agissant après la naissance.

Des études récentes ont jeté quelque lumière sur cette question.

Johannes Lange a constaté, en examinant 30 couples de jumeaux criminels, que 13 de ceux-ci étaient «monozygotiques» et 17 «dizygotiques». Pour le premier groupe, dans 10 cas, les deux jumeaux de chaque couple étaient des criminels et avaient commis des crimes analogues. Dans les trois derniers cas, un seul

jumeau de chaque couple avait un penchant criminel, l'autre en étant indemne. Cette observation montre le contraste marqué qui existe par rapport aux jumeaux dizygotiques, parmi lesquels, dans deux cas seulement, les deux jumeaux de chaque couple étaient atteints de cette tare. Dans 15 cas, un seul jumeau de chaque couple accusait des dispositions au crime.

A. M. Legras a constaté, en examinant 9 couples de jumeaux criminels, que 4 étaient monozygotiques et 5 dizygotiques. Dans les 4 couples de jumeaux monozygotiques, les deux sujets accusaient des tendances criminelles, tandis que, dans chacun des 5 couples de dizygotiques, un seul des deux jumeaux était ainsi prédisposé.

A. J. Rosanoff, L. M. Handy et T. A. Rosanoff ont constaté que sur 97 couples de jumeaux dans un groupe de criminels adultes, 33 couples de jumeaux du sexe masculin étaient probablement monozygotiques. Dans 22 de ces cas, les deux jumeaux étaient des criminels et dans 11 cas, un seul jumeau de chaque couple était criminel; l'autre ne l'était pas. Ce groupe comprenait 23 couples de jumeaux dizygotiques du sexe masculin. Dans 3 seulement de ces cas, les deux jumeaux étaient des criminels et dans 20, un seul jumeau l'était. L'examen de jumelles monozygotiques et dizygotiques a donné des résultats analogues.

Ces constatations montrent l'importance des facteurs héréditaires dans certains cas de criminalité, mais ceux qui effectuent ces enquêtes savent les erreurs qui les guettent. On peut prendre des jumeaux dizygotiques pour des monozygotiques; il arrive que parents et amis dissimulent les faits réels et les criminels eux-mêmes peuvent faire des déclarations trompeuses. Il serait très utile de poursuivre l'étude des cas de jumeaux ayant des antécédents criminels qui ont été séparés dès leur plus tendre enfance et soumis à l'influence de milieux différents. Toutefois, comme le fait ressortir Lange, «la méthode des jumeaux peut seulement nous enseigner que les tendances qui sont à l'origine d'actes antisociaux, se développent dans le domaine de l'hérédité».

Les statistiques de la criminalité adulte et de la délinquance juvénile chez des jumeaux de sexe différent, présentées par les Rosanoff et par Handy, sont significatives. Sur un total de 72 couples, les deux jumeaux manifestaient des tendances criminelles dans 9 cas; 49 jumeaux du sexe masculin étaient atteints de cette

tare que n'accusaient que 14 jumelles. On y trouve la confirmation de ce fait notoire que la criminalité est plus fréquente chez l'homme que chez la femme et l'on est amené à envisager comme possible l'existence d'un facteur d'ordre sexuel, mais la présence de ce facteur, qui indiquerait une causalité pré-conceptionnelle, n'est pas encore démontrée.

On reconnaît généralement que les Juifs sont plus enclins au vol et à la fraude qu'au crime violent et Lombroso a attiré l'attention sur le fait que les homicides sont plus fréquents dans les races latines que dans les races germaniques. Tenant compte du rapport qui existe entre la race et la criminalité, Fritz Lenz a déclaré récemment qu'il était disposé à croire qu'il y avait du vrai dans la doctrine de Lombroso, selon laquelle le «criminel-né» appartient à une souche ethnique, primitive et spéciale. A la suite de son étude statistique, C. Goring a conclu que «l'action de l'hérédité joue un certain rôle dans la détermination du sort de l'homme voué à la prison».

W. A. Willemse fait état des études sur l'hérédité de Mjöen, Hoffman, Reiss et Ziehn, qui tendent à prouver que la prédisposition au crime ou toute autre aptitude mentale de caractère complexe peut être reconstituée par synthèse au moyen de facteurs héréditaires chez les divers ascendants et qu'à l'origine peut-être, ces facteurs ont été inoffensifs; seule la synthèse biologique du nouvel être crée la prédisposition au crime ultérieurement constatée.

Cyril Burt a relevé que la plupart des fautes commises par les parents et les ascendants plus lointains de jeunes délinquants étaient des explosions intermittentes d'instinct ou d'émotivité dont la moitié pourraient être interprétées comme de flagrantes infractions à la loi. Il estime que la constitution héréditaire du criminel n'a, en soi, tout au plus, qu'un effet indirect.

Il semble indiscutable que le délit et le crime sont fréquemment le résultat d'un acte instinctif mal dirigé, mais bien que W. McDougall et d'autres considèrent les instincts comme des dispositions innées ou héréditaires, Alfred Adler n'accepte pas la doctrine de la congénialité des caractères mentaux. Cependant, l'expérience montre que des dispositions héréditaires, en conflit les unes avec les autres, peuvent créer des dissonances de tem-

pérament et de caractère, et que des qualités restées normales et socialement acceptables chez les parents, peuvent entraîner une discordance lorsqu'elles se trouvent combinées chez leur descendant et amener celui-ci à des actes inattendus et parfois antisociaux.

Si la criminalité est due, comme je le crois, à une combinaison de facteurs variables et n'est pas le résultat d'un seul facteur héréditaire ou autre, la stérilisation peut empêcher la transmission de caractères favorables aussi bien que celle de caractères nuisibles. et la race peut donc en souffrir. En outre, étant donné que sur 2000 criminels adultes incarcérés pour la première fois dans les prisons d'Angleterre et du Pays de Galles, 522, soit 26 %, avaient plus de 40 ans et s'étaient ainsi trouvés en liberté durant les années de vie sexuelle la plus intense, ils avaient eu amplement la possibilité de transmettre à leur descendance les prédispositions dont résultent les actes antisociaux. Si, par conséquent, la majorité des criminels se recrute parmi l'ensemble de la population, la stérilisation de ces individus, pour des motifs d'eugénique, ne saurait avoir d'effets que dans une faible mesure.

On reconnaît en général l'importance du rôle que joue l'hérédité comme agent causal des troubles mentaux et de la débilité mentale; mais peu nombreux sont les experts disposés à admettre que l'hérédité est une cause importante de la criminalité. En outre, s'il est vrai que l'incidence familiale de certaines catégories de troubles mentaux et de débilité mentale est élevée, le même fait n'a pas encore été démontré en ce qui concerne les divers types de crimes. Au surplus, l'incidence de la criminalité dans les familles n'est pas nécessairement d'origine génétique, puisque le milieu physique, moral et psychologique où vivent les enfants de parents criminels contribue fréquemment à engendrer le crime. Dans l'état actuel de la science, la criminalité est essentiellement un problème social et, accessoirement, une notion biologique.

Les influences qu'exercent respectivement l'hérédité et le milieu sur un état physique transmissible, bien défini et persistant peuvent être incertaines ainsi qu'il arrive, par exemple dans les cas d'artério-sclérose, si les intéressés ont été également exposés à des causes toxiques ou autres, susceptibles de provoquer cette affection. Or, les états mentaux passagers en relation avec le

crime étant souvent mal définis, les effets de l'hérédité et du milieu deviennent ici plus difficiles encore à évaluer.

La question se complique encore du fait que toute étude concernant l'importance relative de l'hérédité et du milieu sur les criminels ne peut porter que sur les délinquants les moins intelligents, en état de détention. Il est impossible de dire combien de criminels non découverts restent en liberté, ni de se faire une idée des influences respectives que la nature et l'éducation ont exercées sur leur sort.

On sait que la stérilisation est légalisée depuis quelque temps dans certains Etats d'Amérique et que la stérilisation obligatoire des criminels habituels, des dégénérés moraux et des pervers sexuels a été sanctionnée dans quelques-uns d'entre eux. En janvier 1933, environ 16,066 individus, dont 6999 hommes, avaient ainsi été stérilisés. Gosney et Popenoe ont signalé en 1929 qu'en Californie 7 opérations seulement, sur 6000, avaient été pratiquées sur des criminels.

Les termes «criminel habituel», «dégénéré moral» et «pervers sexuel» peuvent s'interpréter de différentes manières et prêter à la critique. Nous croyons que, s'il est reconnu opportun de stériliser certains délinquants, les crimes pour lesquels pourra être ordonnée cette opération doivent être définis avec précision. Le public et les délinquants ne pourront alors avoir aucun doute sur les conditions de son application. Il faut aussi que le motif de la stérilisation soit connu, mais on ne voit pas toujours clairement si la loi s'inspire des principes de l'eugénique, si elle veut guérir ou si elle a l'intention de châtier.

Tout récemment, des lois relatives à la stérilisation ont été adoptées en Colombie britannique, au Danemark et en Allemagne, et des lois de ce genre sont à l'étude en Finlande, en Norvège et en Suède. En Angleterre, une commission ministérielle a recommandé de légaliser, moyennant certaines garanties, la stérilisation consentie en ce qui concerne les personnes atteintes de débilité mentale, ayant souffert de troubles mentaux, susceptibles de transmettre les troubles mentaux ou la débilité mentale, ou bien atteintes ou soupçonnées d'être porteuses d'une grave infirmité physique dont la transmissibilité a été prouvée.

L'idée de la stérilisation thérapeutique ou préventive des criminels a souri à beaucoup de personnes qui ont vu dans cette opération le moyen de guérir les délinquants et de garantir le public contre des crimes de violence sexuelle.

Dans cet ordre d'idées, il convient d'étudier tout particulièrement trois questions: en premier lieu, il importe d'établir une distinction entre l'aptitude sexuelle et le désir sexuel. Dans de nombreux délits sexuels, ces deux éléments sont présents, mais dans certains, le désir seul existe. Le viol est évidemment attribuable à ces deux éléments à la fois. Par contre, dans certains cas de meurtre sadique, la victime n'est pas outragée et les preuves, ainsi que les déclarations du meurtrier, montrent que ce dernier n'a pas essayé d'avoir de rapports sexuels avec elle. Dans maints délits sexuels de moindre gravité, la virilité et le désir entrent en jeu, mais on constate assez fréquemment, soit une virilité atténuée, soit l'impuissance. Cela ressort des aveux des délinquants eux-mêmes et, parfois aussi, des preuves et des témoignages recueillis.

En second lieu, les délits contre les mœurs ne sont pas nécessairement le résultat de l'hypersexualité; certains, en effet, sont nettement attribuables à l'hyposexualité. L'examen psychologique d'homosexuels et de pervers ne permet pas de douter que l'appétit sexuel peut être, chez eux comme chez d'autres, exagéré, normal ou moins intense que d'habitude.

En troisième lieu, il convient d'examiner les effets de la stérilisation sur la vie sexuelle et sur l'état de santé général. Popenoe signale que, sur 65 hommes d'intelligence supérieure à la moyenne, qui avaient, de leur plein gré, subi la vasectomie, deux seulement ont constaté une diminution de virilité après l'opération et neuf ont déclaré que leurs désirs sexuels étaient plus prononcés qu'avant l'opération. Gosney et Poponoe se sont renseignés auprès de 54 médecins et chirurgiens qui avaient procédé à des opérations de stérilisation soit dans les hôpitaux, soit parmi leur clientèle privée, durant des périodes allant jusqu'à 25 ans. Sept d'entre eux ont déclaré qu'à la suite de l'intervention, il se manifestait parfois une recrudescence de l'activité et du plaisir sexuels.

Pour ce qui est de la castration, il suffira ici de l'examiner en ce qui concerne les personnes opérées après la puberté. Lawson

Tait et Bantock ont observé que l'instinct sexuel semblait parfois s'accroître après l'ablation des ovaires, des trompes et de l'utérus. Hirschfeld, lui aussi, signale des cas dans lesquels le désir sexuel avait augmenté. Havelock Ellis estime incontestable que les castrats sont encore susceptibles d'éprouver des désirs sexuels et il indique les raisons qui le portent à croire que leur aptitude sexuelle peut persister. Il faut observer que, chez l'adulte, la castration physique ne saurait entraîner la castration mentale, et il cite les conclusions de Guinard selon lesquelles l'instinct génésique est, après la castration, relativement plus persistant chez l'être humain que chez les animaux inférieurs et qu'il s'accroît parfois. Iwan Bloch est également d'avis que l'aptitude sexuelle peut subsister après la castration opérée sur un sujet pubère.

K. Kolle, dans une récente étude, cite des cas de castration d'adultes qu'il a personnellement connus ou dont on lui a communiqué les détails. L'appétit sexuel et la virilité ne s'étaient pas modifiés dans 24 cas, ils avaient diminué dans 3 cas et le résultat était douteux dans 2 cas. La propension aux délits contre les mœurs s'était améliorée dans 34 cas, et n'avait pas subi de modification dans 6 cas; le résultat était douteux dans 1 cas et dans un autre une aggravation s'était manifestée.

Hans Maier déclare que, sur environ 50 hommes qui, s'étant rendus coupables d'attentat aux mœurs, avaient subi la castration à Zurich, durant les 25 dernières années, 32 ont été attentivement suivis. Tous ont cessé, à la suite de l'opération, d'être un danger pour autrui. Selon lui, la castration ne saurait être recommandée que pour certains psychopathes du sexe masculin possédant des appétits sexuels anormaux et dangereux au point de vue social, qu'il s'agisse de désirs normaux dont les brusques accès échappent à tout contrôle et aboutissent à des actes de violence, ou bien des divers types de perversion sexuelle. Il n'attache pas grande importance à l'origine des perversions, car les facteurs organiques congénitaux et les troubles fonctionnels acquis se présentent parfois simultanément. Il ne préconise la castration volontaire pour les délits sexuels, que si toutes les autres méthodes de traitement ont échoué, si le délinquant est âgé de plus de 25 ans et s'il a été mis en observation et traité, durant de longs mois, par des spécialistes. Même alors, il est difficile au médecin de se prononcer sur

l'opportunité de l'opération dans les divers cas d'espèce. Il convient également de maintenir le malade en observation et en traitement dans un institut de psychiatrie durant quelques mois après l'opération, pendant la période d'involution de l'appétit sexuel. Tous les cas mentionnés par Maier semblent avoir été médicalement traités et psychologiquement examinés antérieurement à l'opération, et, puisque les instincts sexuels sont à la fois d'ordre physique et d'ordre mental, et que ce sont souvent ces derniers qui sont les plus importants, on peut se demander si les résultats ont toujours été dus aux effets du traitement physique.

La loi danoise de 1929 sur la stérilisation autorise les personnes que leur activité sexuelle et leurs tendances anormalement développées prédisposent au crime, et qui deviennent ainsi un danger pour elles-mêmes et pour autrui, à subir, sur leur demande, une opération aux organes sexuels après avoir consulté le médecin et s'être conformées à certaines prescriptions légales. Dans une récente étude, H. O. Wildenskov indique qu'à sa connaissance, 41 hommes ont subi la castration en vertu de cette loi. Il mentionne les travaux du Dr Brunniche et du Dr Max Smith, qui ont rendu compte de 15 cas d'opérations pratiquées à l'hôpital de Sundholm pour les maladies mentales. Leur exposé montre que 5 hommes sur 12 manifestaient encore des signes d'activité sexuelle et que, chez un homosexuel, cette activité était marquée. A Sundholm, on n'a donc pas obtenu l'asexualité dans 41 % des cas qui y ont été traités. Les résultats ont été satisfaisants chez 9 des 10 faibles d'esprit placés sous la surveillance de Wildenskov dans les établissements Keller, à Brejning, et sur lesquels la castration avait été pratiquée.

Wildenskov fait observer que les résultats n'ont probablement pas été aussi satisfaisants chez les psychopathes de Sundholm parce que les images de la vie sexuelle antérieure continuaient à jouer en leur esprit un rôle excitant, alors que la vie psychique des faibles d'esprit était plus restreinte.

Il est reconnu que le champ de l'activité sexuelle normale est très étendu, mais un nombre considérable de délinquants sexuels présentent une telle hypersensualité ou sont pervers à un tel degré qu'ils doivent être considérés comme anormaux à ce point de vue, bien que normaux à d'autres égards. Toutefois, les hommes

qui se livrent à des attentats à la pudeur sur des enfants ainsi que les exhibitionnistes sont souvent en état d'infériorité sexuelle et si la stérilisation est pratiquée sur eux, pour les empêcher de commettre de nouveaux délits sexuels, il semble probable que l'état auquel on veut remédier au moyen de cette opération, sera parfois aggravé.

C'est la castration et non pas la simple stérilisation qui est l'opération essentielle pouvant empêcher le crime sexuel. Mais il s'agit toujours d'une mutilation qui peut avoir des effets fâcheux. Hans Maier a déconseillé de la pratiquer sur des hommes atteints de psychoses progressives. Il peut également arriver que chez certains délinquants sexuels, la grande opération ait pour effet d'accentuer et de fixer des tendances paranoïdes, jusque là passagères, et d'amener les opérés à commettre des actes antisociaux étrangers au domaine sexuel. De plus, le délinquant sexuel est fréquemment sujet à l'instabilité émotive et l'opération peut aggraver chez lui certains défauts de caractère. Il est tout à fait évident que la stérilisation volontaire ou obligatoire ne doit jamais être pratiquée sans l'avis du médecin et il n'est même pas encore prouvé que les experts médicaux puissent toujours déterminer avec certitude les cas opérables.

Les effets de la stérilisation sur l'état général de l'opéré ont été étudiés, en Grande-Bretagne, par la Commission ministérielle de 1932. Le rapport de cette commission constate que la documentation réunie semble confirmer la thèse selon laquelle la vasectomie double n'entraîne pas de séquelles nuisibles à la santé; il indique également que la stérilisation, franchement pratiquée sur des femmes, avec occlusion des trompes de Fallope, n'exerce pas, en général, d'effets préjudiciables à la santé physique ou mentale. Cependant, on constate parfois une certaine dépression chez des jeunes femmes opérées qui regrettent après coup la perte de leur fécondité. La commission ajoute que l'état mental et physique est sensiblement plus compromis si l'opération porte sur l'utérus et sur les ovaires, mais que les risques sont beaucoup plus considérables encore et les troubles plus profonds, si l'on procède à l'ablation des deux ovaires. Mais l'enlèvement total des tissus ovariens est loin d'exercer invariablement des effets fâcheux sur l'état de santé général.

K. Kolle a constaté que la santé mentale d'adultes ayant subi la castration s'est améliorée dans 3 cas, aggravée dans 9, qu'elle est demeurée sans changement dans 7 cas et que l'effet de l'opération était douteux dans 6 cas. En ce qui concerne l'état de santé physique, il y a eu amélioration dans 4 cas, aggravation dans 11, aucun changement dans 9 et, dans 6 cas, l'effet a été douteux.

Au sujet de cette question extrêmement importante, il faut, croyons-nous, se borner à constater qu'à l'heure actuelle, l'expérience acquise n'est pas suffisante pour qu'on puisse tirer des conclusions précises quant aux effets de la grande opération sur l'état de santé physique et mental des adultes.

De nombreux délinquants sexuels se rendent compte de leur état. Certains sont disposés à courir le risque du châtimeut et de la déchéance sociale pourvu qu'ils puissent continuer à satisfaire leurs instincts. D'autres désirent sincèrement guérir et il y a lieu de se demander si l'on doit adopter à leur égard la castration préventive volontaire dans les pays qui ne l'ont pas déjà admise. Dans l'affirmative, nous estimons que l'intervention ne doit avoir lieu que si l'intéressé est âgé d'au moins 25 ans, si un psychiatre autorise l'opération après l'avoir examiné et mis en observation, si sa femme y consent, s'il en fait la demande et signe une déclaration de libre consentement en présence d'un magistrat qui s'assurera que le requérant se rend pleinement compte des conséquences de sa décision. Il faut encore que cette opération soit pratiquée en dehors de toute poursuite pénale et dans une institution n'ayant pas le caractère d'un établissement pénitentiaire. Au surplus, la castration préventive étant parfois préconisée à titre de sauvegarde pour la société, il faut se rappeler que, si les médecins peuvent, dans l'intérêt du malade, consentir à opérer celui qui se soumet volontairement à cette intervention, ils peuvent également refuser de pratiquer l'opération dans l'intérêt d'autrui. En effet, la société peut toujours, le cas échéant, se protéger en infligeant des peines d'emprisonnement de longue durée.

La stérilisation des criminels, à titre de mesure punitive, a été abandonnée dans les quelques Etats américains qui l'avaient sanctionnée. La loi visant la castration ordonnée par les juridictions criminelles, en Allemagne, n'est entrée en vigueur que le

1^{er} janvier 1934, et il paraît que la peine de castration n'a été, jusqu'à présent, prononcée que contre des délinquants sexuels habituels qui sont un danger pour la société. La loi est trop récente pour qu'on puisse en apprécier les effets. En tout cas, il ne semble pas vraisemblable qu'on adopte, d'une manière générale, la castration comme mesure punitive.

Il n'est pas un médecin, un biologiste, un eugéniste ou un criminologue qui soit en mesure de déclarer que les instincts criminels d'un individu se transmettront à sa descendance; et, vu toutes les difficultés qui se présentent, les doutes qui subsistent et même les malentendus possibles, la stérilisation pour raison d'eugénique semble prématurée et injustifiée comme moyen de lutte contre le crime.

La petite opération ne suffit pas à empêcher le délit sexuel; quant à la grande, elle peut avoir des effets nuisibles sur l'individu et faire naître dans l'opinion publique un fallacieux sentiment de sécurité. A l'heure actuelle, la valeur de cette méthode n'est pas confirmée par des preuves suffisantes; le développement de la castration consentie, pratiquée sur des délinquants sexuels soigneusement triés et avec des garanties suffisantes serait de nature à fournir un enseignement utile, mais peut-être tardif.

La grande opération ainsi que la petite, envisagées comme châtimeut, répugnent à l'opinion publique et seraient préjudiciables à la société si elles suscitaient un courant de sympathie en faveur des délinquants.

La stérilisation des délinquants ne constitue qu'un élément restreint d'un problème plus vaste et la stérilisation pratiquée pour raison d'eugénique, comme moyen de lutte contre les affections mentales et physiques transmissibles ne s'est pas encore généralisée. Il importe que le progrès dans cette voie ne soit pas compromis par une association, dans l'esprit du public, avec le stigmatisme du crime.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r HARRY FEDERLEY,

Professeur de génétique à l'Université d'Helsingfors (Finlande).

On est en train, en Finlande, de mettre la dernière main à un projet de loi sur la stérilisation des individus psychologiquement anormaux.

A l'exception de certains articles publiés dans la presse quotidienne ou dans les revues et recommandant la stérilisation des individus psychologiquement anormaux et souffrant de tares héréditaires, on peut dire que la question de la stérilisation en Finlande est devenue actuelle en 1926, lorsque le gouvernement désigna un comité chargé d'élaborer et de motiver un projet de loi sur la stérilisation des aliénés, des imbéciles et des épileptiques, afin de les empêcher de transmettre leurs tares à leurs descendants.

Ce comité comprenait un juriste comme président, un psychiatre, un génétiste et un chirurgien comme membres.

Ce comité commença aussitôt ses travaux. Sa première tâche fut d'organiser une enquête dans tout le pays pour déterminer le

nombre des personnes qui pouvaient être considérées comme appartenant aux trois groupes d'individus psychologiquement anormaux, et pour chercher, sur la base du matériel statistique recueilli, à se former une idée sur la question de savoir si ces groupes sont en augmentation.

A cette dernière question, le comité put répondre affirmativement, au moins en ce qui concerne les grandes villes. On put en effet établir irréfutablement que le pourcentage a augmenté. C'est ainsi que dans la capitale, Helsingfors, on hospitalisait à la fin de 1914 dans les asiles d'aliénés 2,1 ‰ de la population de la ville, tandis que le chiffre correspondant en 1926 avait passé à 4,1 ‰. On peut énoncer des chiffres semblables pour les autres grandes villes du pays, comme Abo, Viborg et Tammerfors. En somme, durant une courte période de 12 ans, le nombre des anormaux psychiques avait doublé. Si cette augmentation peut être attribuée en quelque partie à l'utilisation plus fréquente des asiles par la population, les chiffres parlent néanmoins un langage fort clair, et selon un calcul de probabilité effectué par le comité, en 1940 près du 5 ‰ de la population aurait besoin de soins contre l'aliénation mentale.

Selon l'évaluation faite par le comité, en 1926, pour tout le pays, il y avait 14,000 aliénés, 10,000 imbéciles et 3000 épileptiques, ces chiffres étant un minimum.

Le comité a jugé important d'obtenir aussi un aperçu des rapports de ces anormaux psychiques avec la communauté, surtout pour savoir combien d'entre eux sont à la charge de la société, combien, par leur appétit sexuel anormal, peuvent être considérés, du point de vue social et de l'hygiène de la race, comme constituant un danger, et enfin combien avaient des enfants et dans quelle mesure ces enfants présentaient à leur tour des déficiences psychiques et devaient être soignés par la société. Il aurait naturellement été désirable d'obtenir des données sur les enfants des couples mariés; mais comme une telle enquête se heurte à des obstacles insurmontables, le comité décida de borner ses recherches aux enfants nés en dehors du mariage et qui constituent un bon exemple du danger social et d'hygiène de la race que font courir ces individus psychologiquement anormaux.

J'ai résumé les résultats de cette étude fondée sur les réponses données à l'enquête, dans l'aperçu ci-contre, qui donne une image facile à saisir de la situation :

	Chiffre total	Hommes	Femmes	Hommes avec appétit sexuel fortement augmenté	Femmes avec appétit sexuel fortement augmenté	Hommes isolés ou placés sous observation pour cette raison	Femmes isolées ou placées sous observation pour cette raison	Nombre de femmes ayant des enfants nés en dehors du mariage	Nombre total de ces enfants	Nombre des enfants assistés	Nombre des enfants présentant des symptômes de troubles psychiques
Imbéciles .	3279	1665	2064	471	867	270	540	730	1426	1101	446
en %		44,6	55,4	28,3	42,1	16,0	26,2	35,5		77,0	31,3
Aliénés .	4506	2195	2311	371	452	264	341	244	362	200	81
en %		48,7	51,3	16,9	19,5	12,0	14,6	10,5		55,2	22,4
Epileptiques .	783	338	445	70	121	49	79	78	126	95	47
en %		43,0	57,0	20,7	27,2	14,8	17,7	17,5		75,4	37,3

Quand bien même cette statistique, ainsi que le comité le déclare, est à la fois incomplète et présente des lacunes, elle suffit à donner une image fidèle des conditions réelles. Elle nous prouve que les anormaux psychiques constituent un fardeau extrêmement lourd pour la société. Beaucoup de communes petites et pauvres, dans leurs réponses aux questionnaires du comité, se sont plaintes du poids que constitue pour leurs finances déjà surchargées l'entretien de ces individus anormaux et impropres à vivre dans la société. On a spécialement relevé que les femmes psychiquement anormales forment la charge la plus lourde, parce que, en dépit du contrôle auquel elles sont soumises, elles mettent au monde de nombreux enfants. Ceux-ci tombent à leur tour à la charge de la société, parce qu'en règle générale ils sont également anormaux et ne peuvent en outre pas être soignés par leur mère. Le tableau statistique montre à quel point ces plaintes sont motivées.

Sur les trois catégories figurant dans le tableau, c'est la première, celle des imbéciles, qui est la plus dangereuse au point de vue social comme à celui de l'hygiène de la race. Elle est formée d'individus asociaux, car même s'ils peuvent dans certains cas

subvenir tout juste à leurs besoins, ils n'apportent jamais à la société un supplément de force. Mais à cela s'ajoute que les expériences faites dans tous les pays où l'on a procédé à des enquêtes nous montrent que les imbéciles possèdent beaucoup plus d'enfants que les gens normaux et que leurs enfants sont aussi plus ou moins anormaux. Dans ces conditions, ils s'accroissent dans un pourcentage beaucoup plus grand que celui des gens normaux. Et c'est là que réside le plus grand danger. S'il arrivait qu'une mère imbécile pût mettre au monde un enfant ayant des aptitudes normales, celui-ci ne pourrait tout de même développer ces aptitudes jusqu'à en faire des qualités normales. Le milieu dans lequel il grandit est, en effet, le pire qu'il soit possible d'imaginer. On sait que les imbéciles épousent en général leurs semblables, parce qu'un individu normal, pour des raisons faciles à comprendre, ne souhaite pas vivre avec un imbécile. Un semblable foyer offre naturellement un très mauvais milieu pour le développement d'un enfant. En ce qui concerne les enfants mis au monde en dehors du mariage par des mères imbéciles, ils sont en général recueillis par les divers établissements hospitaliers qui ne sont qu'un mauvais équivalent pour un bon foyer.

Ainsi que le montre le tableau, chez les imbéciles le nombre relatif d'individus ayant un appétit sexuel fortement augmenté est beaucoup plus considérable que dans les deux autres groupes et forme pour les femmes le 42,1 % et pour les hommes le 28,3 %. Comme à cela s'ajoute le fait que les répressions sont inexistantes ou, dans les meilleurs cas, insignifiantes, ces circonstances devraient déjà donner à réfléchir, et il ne devrait pas y avoir de divergence d'opinion sur la nécessité d'entraver par tous les moyens disponibles la reproduction des imbéciles. Parmi ces moyens, la stérilisation est certainement le plus humain et, pour les imbéciles, le moins compliqué. L'internement se révèle trop cher, ne peut que rarement être rendu absolument effectif et finit par devenir un rude châtiment pour l'interné, tandis que la stérilisation n'a pas nécessairement le caractère d'un châtiment, mais peut tout aussi bien être qualifiée comme une assistance de la société aux mal lotis.

Dans les autres groupes, la solution peut au contraire, se montrer plus difficile dans les cas particuliers, surtout lorsqu'il s'agit de cas anodins. Les mauvaises dispositions peuvent être

contrebalancées par de bonnes, qu'on désirerait volontiers voir plus généralement répandues. Mais ici aussi il existe de nombreux cas dans lesquels il ne saurait subsister de doute et où la stérilisation, du point de vue social et de celui de l'hygiène de la race, doit être considérée comme indiquée. Naturellement, il faut toujours examiner chaque cas et en confier l'examen à un psychiatre et à un génétiste.

Le comité s'est rallié à l'unanimité à l'idée qu'une loi rendant possible la stérilisation des individus psychiquement anormaux doit être élaborée; mais comme il s'agit d'une loi dans une certaine mesure aussi étrangère à notre législation qu'une intervention chirurgicale et comme cette loi restreindrait profondément la liberté individuelle, le comité a également estimé à l'unanimité que la stérilisation ne doit pas être rendue immédiatement obligatoire, mais qu'elle serait facultative pour commencer. Il faut se rappeler que le rapport du comité est daté du 4 mai 1929, soit d'une époque où en Europe seul le Danemark possédait une loi sur la stérilisation, loi facultative elle aussi.

Selon le projet du comité, c'est la Direction de l'Hygiène publique qui délivrerait les autorisations de stérilisation, en sa qualité d'organe médical supérieur du pays. La demande de stérilisation, au cas où l'anormal est hospitalisé dans un établissement incomberait au directeur de l'asile; dans les autres cas, elle serait présentée par la Commission d'hygiène publique. Il faudra joindre à la demande un examen, fait par un médecin, de la maladie et des conditions héréditaires de l'anormal, ainsi que de toutes les circonstances connexes, avec le consentement écrit de l'anormal, au cas où celui-ci est capable de comprendre la portée de la mesure. S'il n'est pas majeur ou s'il n'est pas en état de comprendre qu'il va perdre la possibilité de procréer, on lui désignera un tuteur, s'il n'en a pas, et on joindra le consentement de celui-ci. Si l'anormal est marié, on devra demander l'assentiment du conjoint. Une personne ayant un appétit sexuel anormal ou inverti peut, lorsqu'elle aura atteint sa majorité, demander elle-même à être stérilisée. La stérilisation doit être effectuée par un médecin dans une clinique, et dans les dix jours après l'opération, le médecin doit en aviser la Direction de l'Hygiène publique. Le traitement de ces affaires est secret devant toutes les instances.

Telle est, dans ses grandes lignes, la teneur du projet de loi, à l'exclusion de quelques détails sans grand intérêt. Le comité est fermement convaincu que l'application de cette loi n'arrivera pas à diminuer à un degré sensible le nombre des anormaux psychiques; mais il nourrit cependant l'espoir que la stérilisation proposée pourra enrayer un accroissement continu de ceux-ci. En outre, il a été d'avis que l'importance sociale et économique d'une loi sur la stérilisation serait beaucoup plus considérable que son importance pour l'hygiène de la race. Dans l'état actuel de la science, il n'est pas possible d'arriver à extirper les dispositions à la maladie, ce qui restera toujours une utopie; mais on peut tout de même en empêcher l'accroissement. Cela impliquerait déjà une augmentation du bien-être et libérerait des capitaux qui pourraient être affectés à des fins culturelles importantes.

Les différents ministères qui, à partir de 1926, ont géré les affaires du pays, ont jugé plus important de procéder à d'autres réformes que de promulguer une loi sur la stérilisation des individus psychiquement anormaux. Il faut reconnaître que les temps ont été peu propices, aussi bien au point de vue politique qu'économique, à l'application de réformes sociales en général. Mais l'indifférence avec laquelle le projet de loi sur la stérilisation a été accueilli n'a pas manqué de susciter l'étonnement des milieux s'intéressant aux questions sociales. L'opinion s'est manifestée dans des articles de journaux et dans des conférences publiques dans lesquelles on discutait des problèmes sociaux actuels. Le gouvernement actuel s'est probablement laissé influencer par ces manifestations de l'opinion et aussi par le fait que la Suède et l'Allemagne possèdent maintenant des lois sur la stérilisation, lois qui sont en vigueur et qu'on applique. Afin d'élucider davantage cette question qui, à ce qu'il semble, est difficile à résoudre, le gouvernement a envoyé à l'étranger un juriste s'intéressant à ces questions s'informer sur place de ces lois et de leurs effets. Ce rapporteur vient de remettre au gouvernement sa relation de voyage qui recommande une introduction rapide des lois sur la stérilisation. Le gouvernement a désigné parmi ses membres un comité chargé d'élaborer, sur la base du matériel recueilli ces dernières années, un projet de loi à ce sujet. Il semble donc que la Chambre actuelle sera mise en état, durant sa session d'hiver, de prendre position dans

cette question ardue et il faut espérer que, dans un avenir pas trop éloigné, la loi sera approuvée et promulguée.

A l'intention des personnes qui hésitent devant la responsabilité d'accorder à l'Etat le droit d'intervenir, par une mesure aussi violente que la stérilisation, dans la vie des individus, je désirerais encore présenter quelques considérations. La résistance à la stérilisation légalisée repose incontestablement sur ce qu'il y a d'étrange et, dans une certaine mesure, de répugnant dans ce procédé. C'est surtout la nouveauté qui effraie. Mais cette forme nouvelle de la protection sociale diffère-t-elle donc si essentiellement de celles qui ont été introduites antérieurement? Elle ne présente guère que la différence d'être, pour ainsi dire, «sanglante». Nous acceptons sans regimber la vaccination obligatoire et nous estimons naturel que des individus dangereux pour la santé publique et pour la société soient mis en quarantaine pour un temps plus ou moins long ou qu'ils soient internés à vie. Dans bien d'autres domaines, nous devons faire abstraction de notre liberté individuelle. Le service militaire obligatoire nous force pendant une période fort longue à y renoncer presque entièrement et nous impose de ne penser qu'au bien de la communauté — surtout en temps de guerre. Dans les débuts, certains milieux réagirent en Finlande aussi contre le service militaire obligatoire, comme c'est encore le cas en Angleterre; mais maintenant on le trouve tout naturel. Il est certain que le temps n'est plus éloigné où l'on considérera aussi la stérilisation des anormaux psychiques comme une mesure de protection bien motivée et efficace de la société contre un abaissement continu.

Afin d'étayer encore par un exemple la conception selon laquelle la stérilisation est au fond une mesure humanitaire, nous rappellerons ici qu'en Californie, où près de 10,000 personnes ont déjà été stérilisées, on a recueilli des données détaillées sur l'état et sur les conditions de vie des stérilisés après l'opération; cette enquête a permis d'établir que les stérilisés n'ont pas subi d'autre dommage que la perte de la faculté de procréer et que la plupart de ceux qui ont pu se former une idée personnelle des effets de l'opération s'en sont déclarés satisfaits.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr ARTHUR GÜTT,
Directeur au Ministère de l'Intérieur du Reich, Berlin.

La rédaction de ce titre donne au concept de stérilisation une extension dépassant celle qui lui est accordée en Allemagne aussi bien dans la langue courante que dans celle du législateur. L'évolution de la législation allemande a conduit à établir une distinction absolue entre la stérilisation et l'émasculatation (castration). Il est dans l'intérêt de la science et des peuples de faire un départ strict entre ces deux concepts. Il n'y a pas de doute que certains auteurs (par exemple Ebermayer) ne se sont prononcés contre la stérilisation forcée que parce que sous le terme de stérilisation ils comprennent la castration. Et il est non moins manifeste que non seulement les couches profondes du peuple, mais encore les gens cultivés de partout, aujourd'hui encore, confondent les deux interventions ou les prennent pour une opération identique. Il

m'est arrivé fréquemment d'entendre des catholiques pratiquants me dire après initiation: «Sil en est ainsi, si la stérilisation ne nuit ni à l'état physique ni à l'état moral du sujet, je ne puis que reconnaître qu'elle est nécessaire et admissible.» Et, en effet, si les deux opérations ont pour résultat commun de supprimer la faculté génésique, leurs conséquences tant au point de vue physique qu'au point de vue psychique sont cependant absolument différentes. Dans la stérilisation par la vasectomie ou par la salpingectomie — selon le sexe — on enlève tout simplement aux cellules génitales de la personne opérée la possibilité d'entrer en rapport avec celles du partenaire. Dans la littérature scientifique du sujet on est généralement d'avis qu'une intervention de ce genre ne nuit nullement à la santé de la personne opérée. Rappelons ici que de nombreuses femmes se sont soumises de leur plein gré à la stérilisation pour conjurer le risque d'une grossesse ou de grossesses ultérieures. Et l'expérience des dernières années nous a appris que des hommes se sont spontanément prêtés à une intervention analogue pour éviter la fécondation. Je suis persuadé que chez tous les peuples civilisés la stérilisation en vue d'empêcher des grossesses est beaucoup plus pratiquée qu'on ne le concède et qu'on ne le constate: car ce qu'on appelle les indications médicales ne résisterait souvent pas à la critique.

Mais, si l'on peut considérer que la stérilisation sans ablation des glandes génitales ne porte atteinte ni au corps ni à l'esprit de la personne opérée, l'amputation de ces glandes constitue, aussi bien pour la femme que pour l'homme, une intervention beaucoup plus grave. C'est que les glandes génitales n'ont pas seulement pour mission de former les cellules reproductives: elles doivent encore céder au sang des substances qui jouent le principal rôle dans la formation des caractéristiques génitales secondaires, mais, en outre, elles agissent sur toutes les fonctions psychiques et corporelles du sujet. Il est évident, d'après ce qui précède, que des modifications corporelles et psychiques surviendront, surtout chez les sujets jeunes. En cas de castration précoce de l'homme, c'est-à-dire avant la puberté (eunuque), on relèvera une tendance au gigantisme, avec hypertrophie des extrémités par rapport au tronc. A cela s'ajoutera fréquemment l'adiposité, avec répartition inégale de la graisse qui se développera surtout aux parties du

corps qui, chez la femme également, accusent une réceptivité particulière à des dépôts de cette matière: soit, les hanches, le postérieur, les cuisses, la poitrine et la région au-dessus de la symphyse pubienne. La peau sera remarquablement fine, pâle et faiblement pigmentée: la barbe ne poussera pas et le corps demeurera dégarni de poils. Le larynx ne se développera qu'insuffisamment et la voix ne muera pas. Aussi, au moyen-âge, l'Eglise catholique a-t-elle eu recours à la castration précoce pour obtenir des voix d'alto et de soprano masculines. De façon générale, on peut dire que tout le développement du corps aura lieu sur un plan féminin. Nous ne connaissons guère les conséquences de l'ablation précoce des glandes génitales féminines, car, en raison de la position masquée de ces organes, on ne procède à leur ablation qu'en cas de processus morbides. On peut toutefois conclure de la littérature du sujet qu'en pareil cas les organes génitaux proprement dits ainsi que la poitrine et les bouts des seins demeurent atrophiés.

Les conséquences de la castration tardive, c'est-à-dire ultérieure à la puberté, sont en général d'autant plus anodines que l'intervention a été plus reculée. Mais, même en cas de castration passablement différée, on peut constater des modifications. Il y a peu de temps encore, le directeur de la clinique de psychiatrie et des maladies nerveuses de Breslau, le professeur Johannes Lange, a examiné les conséquences de la castration chez les hommes par suite de blessures de guerre. Certains de ces castrats grandissaient encore à un âge où, dans des conditions normales, la croissance est généralement terminée et la tendance à l'adiposité se manifestait nettement de la façon décrite pour les castrats précoces. Les troubles neurasthéniques et vasomoteurs qui sont extraordinairement fréquents chez ces sujets et qui peuvent aboutir à des vertiges et à des évanouissements, sont aussi à relever. On sait que l'on retrouve des troubles de ce genre chez les femmes à l'époque de la ménopause, époque où les glandes génitales féminines cessent de fonctionner.

Les suites psychiques de la castration sont également d'importance. On prétend, en général, que les castrats précoces sont perfides, cruels, sans courage ni énergie virils. Peu importe pour l'intelligence de ce qui va suivre, que cette affirmation soit vraie ou controuvée. Ce qui importe davantage, ce sont les modifications

psychiques survenant chez les castrats tardifs. Il est naturellement difficile de dire quelles sont les modifications attribuables à l'absence de glandes génitales et quelles sont celles provenant du sentiment de la mutilation. Nombre de ces castrats souffrent de dépressions qui ne reposent sans doute pas seulement sur le fait que le mutilé demeure inconsolable de son infirmité, mais sont peut-être en corrélation directe avec l'absence même de glandes génitales. Nous ne devons pas, il est vrai, oublier que les castrats sont souvent des psychopathes qui, même sans l'ablation de leurs glandes génitales, auraient, dans le cours de leur vie, présenté des anomalies psychiques. Ajoutons encore que les castrats n'ont pas, en général, la vigueur physique, le ressort et l'initiative de l'homme normal, sans vouloir toutefois soutenir par là que ces mutilés ne pourraient pas être des travailleurs laborieux et de confiance, ni accomplir des travaux intellectuels.

Quant aux modifications psychiques éprouvées par les femmes auxquelles les ovaires ont été prématurément enlevés, on peut, en quelques mots, constater qu'en général, dans ce cas, les sautes d'humeur des années climatériques et les états dépressifs de cette période de la vie apparaissent plus tôt.

Dans quelle mesure la castration influence-t-elle l'appétit sexuel et la faculté de copulation? C'est là un point sur lequel je reviendrai. Pour le moment, je veux simplement constater, comme résumé des développements précédents, ceci: tandis que la stérilisation ne prévient que la procréation, la castration, elle, dépasse ce résultat et peut transformer complètement tant au point de vue psychique qu'au point de vue physique la personne opérée. Examinons maintenant les circonstances dans lesquelles on peut recommander l'emploi dans le système moderne des peines d'interventions du genre de celles que nous venons d'étudier.

Occupons-nous d'abord de la stérilisation «*stricto sensu*». Comme il s'agit ici purement et simplement d'une mesure préventive de la procréation, on ne décidera la stérilisation coercitive qu'en présence de probabilités extrêmes de procréation d'une descendance héréditairement affectée, «*minus habens*» ou asociale. Parmi les criminels, il y a certainement un grand nombre d'individus qui entrent en conflit avec la loi par suite de leur hérédité morbide: l'imbécillité, la schizophrénie et l'épilepsie jouent

ici un grand rôle. Chaque Etat devrait se proposer en pareil cas de mettre un terme à la transmission héréditaire de ces tares. Dans le Reich, la «*loi en vue de prévenir la descendance héréditairement morbide*» offre à cet égard certaines facilités.

Aux termes de cette mesure législative, on peut stériliser les personnes atteintes d'imbécillité congénitale, de schizophrénie, de folie circulaire à manie dépressive, d'épilepsie héréditaire, de danse de Saint Guy héréditaire (chorée d'Huntington), de cécité héréditaire, de surdité héréditaire ou de graves difformités. Tombent également sous le coup de cette loi les personnes manifestant de graves symptômes d'alcoolisme. Les autorités chargées de l'administration de la justice pénale et de l'exécution des peines devront, de leur côté, faire en sorte que la communauté nationale soit préservée de la descendance d'éléments criminels héréditairement affectés. Il est vrai que le grand contingent des délinquants qui s'est engagé dans les voies du crime par suite de dispositions psychopathiques, n'est pas encore touché par la loi sur l'inhibition de la descendance héréditairement morbide ou ne l'est qu'en corrélation avec les états malades ci-dessus indiqués. Mais il n'est pas douteux que l'occlusion des sources de la vie dans le cas où il y a lieu de redouter, de façon à peu près certaine, une transmission héréditaire de dispositions criminelles, constitue une des tâches de la législation de l'avenir. Entre temps, il convient, au moyen de recherches de biologie criminelle, d'arriver à l'établissement d'un critère sûr permettant d'apprécier les divers délinquants et le degré d'hérédité de leurs dispositions asociales. On pense y aboutir en développant les services d'hygiène et en transformant les bureaux de l'état-civil en offices de recherches sur la filiation («*Sippenämter*») qui, les uns et les autres, permettraient de se prononcer sur l'hérédité biologique de tel ou tel criminel.

On a souvent fait valoir contre la stérilisation que, du fait de l'impuissance qu'elle entraîne, elle serait de nature à encourager les débordements sexuels de ceux qui en seraient frappés et, par là, à contribuer à la propagation des maladies vénériennes. L'objection n'est pas absolument dénuée de fondement, mais il ne faut pas oublier que la propension à l'inconduite provient, surtout chez les femmes, d'une disposition morale que des motifs extérieurs du genre de celui signalé n'influencent que fort peu. A l'aide d'une

loi de préservation et en tenant compte de ces problèmes dans la législation matrimoniale, on est à même de réduire au minimum les inconvénients qui pourraient se présenter. La stérilisation constitue donc, à mon avis, simplement une mesure adéquate en vue de prévenir la procréation d'une descendance «minus habens». Elle se propose uniquement de mettre la communauté nationale à l'abri d'une invasion d'éléments de ce genre et elle devient particulièrement nécessaire lorsque les couches sociales, bases de l'Etat, limitent leur postérité. Le fait de prescrire la stérilisation ne saurait être considéré comme l'infliction d'une peine, car il ne modifie en rien la personnalité du délinquant. Il ne conviendrait donc pas de remettre au criminel une partie de sa peine à condition qu'il se laisse stériliser. Et il ne conviendrait pas davantage de faire dépendre en pareil cas l'opération de l'assentiment du sujet, car il n'y a guère lieu de s'attendre de la part des délinquants dangereux à une compréhension suffisante des conditions et des exigences de la communauté nationale pas plus qu'à une subordination quelconque de leurs intérêts égoïstes à ceux de la collectivité.

On a, au cours des dernières années, accordé une attention particulière à l'application de la castration en droit pénal. On vise surtout les individus constituant par l'intensité ou l'orientation de leur «libido» un danger pour la collectivité. On pense sans doute que ce sont les hormones secrétées par les glandes génitales et passées dans la circulation sanguine, qui déterminent exclusivement cette intensité et cette orientation. Mais cette manière de voir n'est qu'en partie exacte. Il semble que l'antiquité ait déjà su que la castration, surtout la castration effectuée après la puberté, ne supprimait pas immédiatement de façon absolue la faculté de copulation. Cependant, d'après Lange, le nombre des castrats ayant conservé cette faculté serait très minime. «Au bout d'un certain nombre d'années, la grande majorité des individus tout d'abord demeurés puissants, appartient à cette catégorie d'hommes qui en présence de la femme n'espèrent pas, mais redoutent d'être exaucés.» Quant à l'instinct sexuel comme tel, on attire ça et là l'attention sur la désharmonie qui existerait entre la «libido» et la puissance, ce qui peut parfois être une source de conflits intimes: cependant, en général, les pays qui nous ont précédés, à cet égard,

dans la voie législative, nous fournissent des indications tout à fait favorables.

C'est ainsi, par exemple, qu'aux termes du rapport du Dr Quervain portant sur 32 cas de castration pour anomalie sexuelle, après l'opération l'appétit sexuel se trouvait, dans tous les cas, ici un peu plus, là un peu moins, réfréné, la puissance étant absolument supprimée dans 14 cas, diminuée dans 12 et normale seulement dans 1 cas. 16 des 25 sujets ayant subi une condamnation sont demeurés en liberté; quant aux 6 qui furent de nouveau internés après l'opération, une partie d'entre eux étaient atteints d'une maladie mentale ou d'imbécillité pathologique, le reste se composait de délinquants ayant commis une infraction contre la propriété. On n'a eu à enregistrer de récidive en matière de délits sexuels que dans deux cas et encore n'ont-ils pas été réellement prouvés.

Une loi danoise de 1929 permet de soumettre à une intervention portant sur les organes génitaux les personnes que l'intensité ou l'orientation anormales de leur instinct sexuel exposent à commettre des crimes. Ainsi qu'il résulte du rapport de Goll, il a été procédé jusqu'au 1^{er} mai 1933 à la castration de 41 personnes du sexe masculin. Le résultat a été, en général, favorable avec, il est vrai, quelques échecs. Goll relève tout particulièrement que les symptômes de déchéance observés chez les opérés ont été, en général, de peu d'importance.

Maier nous expose qu'à Zurich on a, au cours des 25 dernières années, procédé à la castration de 45 criminels sexuels. Le succès a été absolu. Il n'y a eu qu'un mécompte, mais provenant d'un sujet auquel on avait, pour éviter les symptômes de déchéance consécutifs à l'opération, cousu un testicule dans la peau abdominale.

On pourrait multiplier les témoignages de ce genre favorables à la castration des récidivistes du crime sexuel. La contradiction qu'ils présentent à l'égard d'indications d'autres sources, s'expliquera peut-être par le fait de la mentalité des blessés de guerre, par exemple, à l'égard d'une infirmité de cette nature, mentalité tout à fait différente de celle des criminels opérés. Il faut naturellement attribuer ici une certaine valeur aux conséquences psychologiques d'une intervention de cet ordre. Le vieil usage qui consiste à punir le délinquant dans le membre avec lequel il a commis son

infraction contient certainement une part de sagesse populaire et de vérité. Lorsque, par exemple, au Kansas, dès 1855, on infligeait la castration aux nègres et aux mulâtres qui avaient abusé des blanches, c'était certainement sous l'empire d'un ordre d'idées élémentaires analogue. J'estime qu'il n'est pas du tout impossible que la castration exerce sur un récidiviste du crime sexuel une action psychique telle qu'il éprouve une inhibition à commettre d'autres actes punissables. Il y a aussi des criminels de cette catégorie qui souffrent énormément de la dégénérescence morbide de leur instinct sexuel et qui, assez fréquemment, se présentent spontanément à l'opération. Ici encore, on pourra attribuer les heureux effets de pareille intervention à l'impression psychique profonde laissée par celle-ci sur une personne favorablement prédisposée par sa volonté à se débarrasser de son mal par la castration. Le fait que la chirurgie seule a obtenu des succès dans ce domaine, tandis que la castration par les rayons X a, paraît-il, à enregistrer surtout des mécomptes, indique assez le grand rôle que jouent en la matière les éléments psychologiques. Il en va autrement du traitement par les rayons X, simplement appliqué en vue de supprimer la faculté de reproduction, dans la mesure où nous sommes à même à l'heure actuelle de déterminer avec sûreté l'indication médicale et de constater d'une façon parfaite le succès du procédé.

Indépendamment de ces influences de nature purement psychologique, il convient encore de ne pas oublier que les castrats sont moins entreprenants que ne le sont d'ordinaire les hommes normaux et qu'ils ne possèdent pas la robustesse de ceux-ci. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point la perte des glandes génitales joue ici un rôle exclusif et immédiat. Il est probable que l'idée répandue dans le peuple que ces glandes sont la source de la vigueur est d'une grande importance. On connaît les états dépressifs que peut provoquer la spermatorrhée, ceux qui en souffrent l'associent fréquemment à une idée de déperdition de forces. Que ces éléments psychologiques ne soient d'ailleurs pas décisifs à eux seuls, c'est ce qui ressort des expériences traditionnelles des éleveurs qui pratiquent la castration pour pouvoir atteler les animaux mâles sans cela indomptables. Il va de soi que le manque de résolution et d'esprit d'entreprise contribuera à retenir plus d'un récidiviste du crime

sexuel sur la pente de nouvelles infractions. S'ensuit-il que, de façon générale, on doive avoir recours à la castration pour guérir de leurs dispositions criminelles les délinquants portés à la violence? C'est un point sur lequel on ne saurait, semble-t-il, encore se prononcer à l'heure actuelle. Je n'ai pas été à même de relever sous ce rapport des expériences décisives dans la littérature que j'avais à ma disposition.

Aux termes de la loi sur les criminels d'habitude dangereux et sur les mesures de sûreté et d'amélioration, du 24 novembre 1933, le tribunal peut ordonner, en plus de la peine, l'émasculatation d'un délinquant ayant, à l'époque du jugement, 21 ans révolus. Cette émasculatation peut être prescrite quand le délinquant est condamné à une peine privative de liberté de 6 mois au moins pour l'un des faits suivants: l'excitation coercitive à la débauche, le fait d'avoir abusé d'une personne du sexe féminin privée de volonté ou de connaissance ou aliénée, l'attentat aux mœurs contre des mineurs, le viol, les actes publics contraires aux mœurs, les lésions corporelles, ces actes publics et ces lésions corporelles ayant en vue soit l'éveil, soit la satisfaction de l'appétit sexuel — et qu'il a déjà été condamné une fois antérieurement à une peine privative de liberté pour un fait de ce genre en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, s'il résulte de l'appréciation de l'ensemble de ces infractions qu'on se trouve en présence d'un dangereux récidiviste du crime sexuel. L'émasculatation peut encore être ordonnée quand le délinquant a été condamné pour deux faits au moins de ce genre à une peine privative de liberté d'au moins un an. L'émasculatation est, en outre, permise en cas de condamnation pour un assassinat ou pour un meurtre commis pour éveiller ou satisfaire l'appétit sexuel.

Le juge pénal n'est pas obligé de prononcer l'émasculatation. Il ne doit y avoir recours que s'il y a tout lieu d'admettre qu'une intervention de ce genre mettra la collectivité à l'abri de nouveaux méfaits du criminel. La loi vise donc surtout les récidivistes dangereux de l'attentat aux mœurs. Les critères décisifs pour l'appréciation du caractère dangereux du criminel — sauf le cas d'assassinat et de meurtre — seront la gravité de l'acte, l'importance de la peine infligée, la récidive éventuelle.

La loi a intentionnellement excepté de la castration quelques crimes contre les mœurs: l'inceste, les actes contraires aux mœurs

commis avec des personnes dans un rapport de dépendance, et l'homosexualité. Le législateur a, en effet, estimé que dans les deux premiers cas il n'y avait point nécessairement déviation de l'instinct sexuel. Il ne s'agit, le plus souvent, ici que d'infractions facilitées par les conditions sociales ou les circonstances du moment sans qu'on se trouve en présence de propensions particulièrement criminelles.

La pédérastie n'a pas été comprise dans la loi comme cas d'émasculatation parce que la littérature du sujet jusqu'à présent affirme que la castration d'individus prédisposés à l'homosexualité demeurerait à peu près sans influence sur leur dépravation.

J'estime que la législation allemande que je viens d'examiner a résolu de façon parfaite le problème de l'application de la castration comme peine en tenant compte de l'état actuel de la science médicale. La loi aurait, il est vrai, besoin d'être complétée par l'admission de l'émasculatation consentie dans certaines circonstances. On pourrait ainsi venir en aide à ceux qui, ayant été condamnés une première fois pour attentat aux mœurs, redouteraient une récidive, ainsi qu'aux homosexuels. Il n'y a aucun motif de refuser cette intervention aux gens qui espèrent par là être délivrés d'un appétit sexuel dévié. Indépendamment des modifications physiques, il y aurait lieu d'attendre de pareille mesure d'heureux effets psychiques et suggestifs, c'est-à-dire thérapeutiques.

La castration n'entre pas en ligne de compte comme peine applicable aux femmes, la femme n'ayant guère de propension aux crimes sexuels. On a proposé d'appliquer la castration aux infanticides du sexe féminin ainsi qu'aux personnes atteintes de nymphomanie. Mais des médecins d'expérience prétendent que l'enlèvement des ovaires ne modifierait que très peu la sensibilité sexuelle de la femme. De sorte que les propositions dont je viens de parler ne me paraissent pas suffisamment justifiées au point de vue biologique, ni nécessaires au point de vue de la politique d'Etat.

On objecte fréquemment à l'adoption légale de la castration que les expériences faites ne sont pas favorables dans tous les cas. Répondons à cela qu'on ne saurait attendre un succès complet d'aucune mesure législative. Les peines usuelles n'enregistrent

pas non plus que des succès. Par contre, d'après la littérature dont nous disposons à l'heure actuelle, on peut compter sur un bon résultat dans la plupart des cas. Etant donnée l'importance de prescriptions de ce genre pour l'ordre et la sécurité publique, on ne peut que reconnaître à l'Etat le droit d'infliger la castration dans les cas d'attentats aux mœurs. D'ailleurs, dans la conception nationale-socialiste, le droit de libre disposition de chacun est limité par les exigences que l'Etat est en droit de faire valoir pour sauvegarder la sécurité de la collectivité et le maintien de la santé de la race et, en particulier, de la pureté de la jeunesse. Le droit de l'Etat de faire procéder à l'intervention en question, ne saurait dépendre de l'assentiment de celui sur lequel elle doit avoir lieu, étant donné qu'il s'agit ici d'êtres humains dont on ne peut «a priori» attendre qu'ils subordonnent leurs intérêts à ceux de la collectivité. Et même si la castration doit entraîner des conséquences désagréables pour l'individu, on ne peut cependant pas se refuser à reconnaître, à la lumière des observations faites par Lange sur les blessés de guerre, que ces inconvénients ne sont pas de nature à anéantir l'individualité de l'opéré. J'ai d'ailleurs, au cours des développements précédents, déjà fait valoir que ce qui détermine l'état de l'opéré, c'est bien moins le contre-coup physique que sa façon d'envisager son infirmité.

Combien plus grave est notre obligation de veiller à la santé physique et morale de notre jeunesse en voie de développement! Et nous pouvons d'autant moins parler ici du droit du criminel sexuel de disposer de son propre corps, lorsque nous pensons à tous les malheurs et à toutes les souffrances que les gens de sa sorte infligent aux femmes, aux jeunes filles et à leurs familles.

Dans tous les cas, l'Etat national-socialiste est assez sain pour se dégager de cette sentimentalité qui n'appartient qu'aux peuples en voie de disparition.

Reste encore la question de savoir quand il faut procéder à l'intervention. D'après certains auteurs, il s'écoule près de deux ans avant que l'intervention ait produit tous ses effets. Il conviendrait donc de procéder à la castration autant que possible au début de l'exécution de la peine, de manière qu'il se soit déjà écoulé un certain délai lors de la libération.

Je voudrais pour terminer résumer comme suit les développements qui précèdent :

1° Le recours à la stérilisation, sans ablation des glandes génitales, n'est pas, en général, une mesure appropriée au cadre d'application du droit pénal. Il constitue plutôt une mesure d'hygiène raciale en vue d'empêcher une pullulation de « minus habentes » dans le corps de la nation. Aussi l'emploi de ce procédé à l'égard des criminels, pour autant que ceux-ci ne sont pas affectés de maladies héréditaires prononcées, doit-il reposer sur des recherches approfondies de biologie criminelle portant sur le sujet et sa famille.

2° En revanche, la castration doit figurer dans le système des peines comme mesure de sûreté et d'amélioration ainsi que comme peine accessoire pour les spécialistes dangereux du crime sexuel :

a) pour libérer le sujet d'un instinct qui le torture et le conduit au crime (mesure curative) ;

b) pour protéger de façon désormais plus efficace la collectivité, en particulier les femmes et les jeunes filles contre les individus ayant une propension marquée aux crimes sexuels.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SILVIO LONGHI,

Procureur général à la Cour de cassation, Rome.

1. Législations extra-européennes.

Avant d'examiner la question de l'admissibilité et de l'opportunité de la stérilisation comme mesure de politique criminelle, il est intéressant de rappeler rapidement les divers aspects que la stérilisation a pris dans les pays où elle a été légalement introduite ou bien dans lesquels on est en train d'élaborer divers projets de loi en vue de réglementer cette question.

Aux Etat-Unis d'Amérique, le mouvement en faveur de la stérilisation a pris naissance dès l'année 1897, avec le projet de l'Etat de Michigan. La première loi sur la stérilisation a été approuvée par l'Etat d'Indiana en 1907, et depuis cette époque de nombreuses lois ont été promulguées dans les divers Etats : en 1909 (Californie, Connecticut, Washington) ; en 1911 (Iowa, Ne-

vada); en 1913 (Kansas, Michigan, Dakota du Nord, Wisconsin); en 1917 (Nebraska, New Hampshire, Oregon, Dakota du Sud); en 1919 (Alabama, Caroline du Nord); en 1923 (Delaware, Montana), en 1924 (Virginie); en 1925 (Idaho, Maine, Minnesota, Utah); en 1928 (Mississippi); en 1929 (Arizona, Virginie de l'Ouest); en 1931 (Oklahoma, Vermont). La stérilisation légale est actuellement en vigueur dans 26 Etats de l'Union; et de 1927 jusqu'à présent on a promulgué dans les divers Etats, sur cette matière, 63 lois différentes. Il faut cependant faire remarquer que, dans quelques Etats, les lois déjà adoptées ont été abrogées dans la suite (New York, New Jersey, Nevada, Caroline du Sud). Par contre, on est en train de discuter des projets destinés à introduire la stérilisation dans les Etats de Pennsylvanie, Caroline du Sud et Washington.

Par ailleurs, les oppositions du point de vue religieux et juridique n'ont pas manqué de se faire jour. En effet, les Cours suprêmes de nombreux Etats ont déclaré que ces lois n'étaient pas conformes à la Constitution, et cela jusqu'au moment où la Cour suprême des Etats-Unis a reconnu en 1927 que la loi sur la stérilisation de l'Etat de la Virginie était conforme à la Constitution. Dernièrement cependant (le 8 février 1933), la Cour suprême de la Caroline du Sud a considéré comme anticonstitutionnelle la stérilisation dans cet Etat.

D'une façon générale, les lois en vigueur dans les divers Etats de l'Union nord-américaine réglementent la stérilisation avec beaucoup de précautions et considèrent la stérilisation *non comme une mesure punitive*, mais comme une opération tendant, du point de vue eugénique, à *empêcher la transmission et la diffusion de maladies déterminées*; autant que possible, on tient compte du consentement des intéressés.

Le seul Etat dans lequel il est possible d'ordonner la stérilisation *en tant que peine* ou, ce qui est mieux, en tant que *mesure accessoire contre certains délinquants d'habitude*, à savoir coupables d'avoir commis des violences pour satisfaire leurs appétits charnels, est l'Etat de Washington (loi de 1929).

La stérilisation est réglementée légalement en Amérique également dans la province d'Alberta au Canada (loi du 21 mars 1928) et dans l'Etat de Vera Cruz, au Mexique (1932).

Hors d'Europe, il est intéressant de signaler en outre le projet de loi qu'on est en train d'élaborer en Australie.

2. Législations européennes.

Il importe, en Europe, d'attacher une attention particulière aux lois promulguées en Irlande, dans le canton de Vaud (Suisse) (9 septembre 1928), et aux lois adoptées ou actuellement à l'état de projet dans les pays scandinaves.

La loi danoise du 1^{er} juin 1929 se base sur le principe de la *demande de la part des intéressés* qui ont plus de 21 ans; cette loi intéresse les individus affligés d'anomalies sexuelles qui peuvent présenter un *danger* pour eux-mêmes et pour la société. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical et, au cas où l'intéressé est hospitalisé dans un établissement de cure, cette demande doit émaner de la direction de l'établissement. L'intervention chirurgicale est *autorisée* par le Ministère de la Justice après avis d'un corps médical et de la Division de l'hygiène. Si le demandeur est soumis à l'interdiction, la demande doit être approuvée par le tuteur. Si le demandeur est marié, il est généralement nécessaire d'avoir l'approbation de son conjoint.

En Norvège, la commission chargée de la révision de la législation pénale a élaboré en 1932 un projet de loi sur la stérilisation basé lui aussi sur le *consentement* de l'intéressé et s'inspirant de raisons sociales dans le but d'*éviter la transmission de maladies héréditaires*. Le projet ne cherche pas à éviter la récidive en ce qui concerne les délits sexuels. La castration n'est pas autorisée.

Le projet suédois est orienté vers les mêmes principes: si on a des motifs fondés de supposer qu'une personne pourra transmettre par hérédité une maladie psychique, on pourra, *avec son consentement*, pratiquer sur elle une opération qui la rend incapable de procréer. Lorsqu'il s'agira de personnes incapables de donner leur consentement en raison d'aliénation mentale, le consentement devra être donné par le tuteur. C'est à l'administration centrale de l'hygiène qu'il appartiendra de décider sur la proposition de stérilisation, après avoir pris l'avis du médecin, des parents, du conjoint. On a prévu des précautions particulières pour l'exécution.

Un projet a également été élaboré en Angleterre par A. G. Church; il concerne la stérilisation des anormaux et il se caractérise lui aussi par le principe du *consentement*. La société d'eugénisme de Londres s'est également fait la promotrice d'un projet de loi sur la stérilisation obligatoire des faibles d'esprit et des personnes atteintes d'une infirmité mentale (Sterilisation Bill, 1928).

Enfin, la récente loi allemande du 14 juillet 1934, *sur la stérilisation des personnes atteintes de maladies héréditaires*, a une importance spéciale. D'après l'article premier de cette loi, «quiconque est atteint d'une maladie héréditaire peut être rendu stérile moyennant une intervention chirurgicale si, en se basant sur les données de la science médicale, on peut établir avec grande probabilité que sa descendance souffrirait de graves troubles héréditaires physiques ou mentaux». Une autre loi se préoccupe, au contraire, de prévenir spécialement les délits sexuels, et comprend parmi les mesures de sûreté, l'éviration des *délinquants dangereux pour la morale* (art. 2). En fait, le tribunal peut ordonner, en plus de la peine, l'éviration quand il s'agit de délinquants récidivistes et dangereux, pour des délits contre les mœurs, ou quand il s'agit de personnes condamnées pour homicides commis dans le but d'exciter ou de satisfaire leur appétit sexuel.

3. La stérilisation préventive en général.

On déduit de cette revue rapide de législation comparée que la plupart des lois sur la stérilisation se proposent le but social d'éviter la transmission héréditaire de maladies ou anomalies psychiques; une petite partie seulement des lois déjà approuvées ou projetées se préoccupe de prévenir les délits surtout sexuels.

Sous son premier aspect, il semble que la stérilisation puisse mériter d'être prise en considération si elle se maintient dans *les limites de rigueur* et si elle est subordonnée au consentement de l'intéressé.

On ne peut pas nier, en effet que la dégénérescence héréditaire est souvent une douloureuse réalité qui ne peut être négligée ou oubliée. La tentative d'atténuer ce phénomène par des mesures tendant à rendre stériles les sujets qui ont de grandes chances de transmettre un triste héritage d'amointrissement physique et psychique apparaît par suite logique et justifiée. Par exemple

dans les formes les plus graves d'idiotie, d'imbécillité, d'aliénation mentale et de délinquance résultant de la constitution physique de l'individu ainsi que dans les cas où il s'agit d'alcooliques, de tuberculeux et de syphilitiques.

Mais il faut tenir compte aussi du fait que les lois qui régissent l'hérédité biologique ne sont pas inexorables et fatales comme celles de la pesanteur.

Non seulement ces lois sont probablement liées au déroulement d'un cycle d'un processus supérieur non encore établi, mais encore on reconnaît communément la possibilité d'une régénération spontanée et de forces très puissantes d'auto-défense qui paralysent la poussée de dégénérescence.

On peut parler de certains caractères de la transmission héréditaire plutôt que de loi de l'hérédité. Pas même dans le domaine de l'hérédité biologique, il ne semble que l'on puisse exclure les facteurs étrangers somatiques présents chez les individus reproducteurs. On peut admettre, somme toute, que des facteurs multiples peuvent influencer un organisme déjà formé ou en formation; on ne doit pas exclure les modifications des chromosomes (formations microscopiques endonucléaires, dans lesquelles semble se concentrer tout ce qui se rapporte aux caractères somatiques de l'individu et au mécanisme de la transmission de ces mêmes caractères), au moment de l'acte de la fécondation.

Tout ceci fait que les mesures d'intervention sont justifiées légalement seulement dans les cas les plus rigoureux de *probabilité* et quand on a en même temps le *consentement* des intéressés eux-mêmes. La coercition pour l'exécution, étant donné la complexité des lois de l'hérédité biologique, contraste avec la morale la plus élémentaire et avec le droit humain, la même coercition pour la visite préventive reste un acte antipathique et presque sans résultat, parce que les citoyens se présenteraient à la visite avec réticence et en cachant beaucoup de particularités. Évidemment, cette pratique doit entrer dans les mœurs avant d'entrer dans la loi. L'Etat qui a intérêt à être renseigné sur les conditions de santé des candidats au mariage, afin de veiller sur les nouveaux-nés et d'appliquer à temps les mesures de réassainissement opportunes, peut récompenser les futurs conjoints qui se présentent à la visite prénuptiale et assurer des facilités particulières pour le traite-

ment et l'assistance à donner à leur descendance éventuellement malade; au contraire, l'application des diverses formes de stérilisation n'est justifiée que dans des cas particuliers et avec le consentement des intéressés.

4. La stérilisation comme mesure de sûreté.

Mais la stérilisation comme *mesure de sûreté criminelle* ne pourrait pas même être appliquée dans les conditions et les limites esquissées ci-dessus. Les observations exposées en général viennent, avant tout, à l'encontre de la stérilisation, ainsi que les préjugés de nature religieuse et humaine que l'on ne peut laisser de côté dans l'appréciation de la valeur sociale des lois sociales y relatives.

D'autres considérations particulières viennent s'y ajouter. La stérilisation comme mesure de sûreté criminelle devrait faire abstraction du consentement de l'intéressé et être ordonnée comme une sentence judiciaire. Or, on ne peut oublier que la stérilisation comporte un grave amoindrissement moral et psychique qui quelquefois peut prendre même une véritable forme dépressive et obsédante.

Les considérations sur lesquelles on voudrait baser la prétendue utilité de la stérilisation manquent d'une base sérieuse. Dans la science moderne, il y a beaucoup d'incertitude non seulement sur l'inéluclabilité des lois de l'hérédité, mais encore sur l'existence réelle de délinquants par fatalité de constitution somato-psychique.

Quant à la prévention des délits sexuels, il est un fait que la stérilisation détermine des troubles fonctionnels et endocriniens graves qui peuvent avoir de graves répercussions sur toutes les fonctions organiques et psychiques, étant donné l'action des glandes à sécrétion interne en général et des glandes sexuelles en l'espèce. On ne doit pas oublier non plus que le plus souvent l'intervention se produirait postérieurement aux manifestations délictueuses symptomatiques qui peuvent justifier l'acte opératoire. La mesure de sûreté ne devrait, en effet, être appliquée que dans les cas de délinquants majeurs, ordinairement coutumiers du fait ou récidivistes, et après l'expiation de la peine. La mesure trouverait ainsi son application très tard quand elle pourrait paraître disproportionnée ou superflue, par suite, de ce seul fait,

inutile. Il ne faut pas oublier que la loi allemande de décembre 1933, par des dispositions réglementaires, défend l'intervention quand le malade a déjà atteint un âge avancé. L'inutilité se manifeste d'une manière encore plus évidente dans les législations qui admettent la peine de mort, qui englobe, dans de tels cas, toute autre peine inférieure.

En conclusion, les autres formes de répression et de prévention paraissent plus efficaces et plus opportunes que le fer du chirurgien contre la criminalité en général et contre les délits sexuels en particulier.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr GEORGES PAUL-BONCOUR,

Professeur de criminologie à l'École d'anthropologie, Vice-président de la Société d'eugénique, Paris.

Il existe deux principes sur lesquels tout le monde est d'accord et qui règlent la conduite d'une société à l'égard des faibles, des anormaux, des inadaptés sociaux. Le premier énonce que toute société a le devoir de protéger ces déshérités, de les assister, de les aider à vivre dans leur milieu naturel. Le second rappelle que cette société a aussi le devoir donc le droit, d'utiliser les mesures mettant ces inadaptés dans l'impossibilité de nuire.

La criminologie moderne s'intéresse tout particulièrement à ces principes, car, de plus en plus, elle s'efforce de reclasser les délinquants, de les assister, de les soigner et, dans certains pays, la prison tend à être un hôpital-prison, c'est-à-dire un organisme

ayant pour but d'améliorer l'état biologique du délinquant et de diminuer ses nombreuses infériorités, causes partielles ou totales de son inadaptation. C'est une heureuse et utile conception, car les recherches d'anthropologie criminelle démontrent chaque jour que parmi les délinquants figure une grande quantité de sujets porteurs de tares nerveuses constitutionnelles ou acquises, d'anomalies mentales ou caractérielles, jouant un rôle plus ou moins important dans la genèse d'un acte nocif.

Je crois qu'à l'heure actuelle, rares sont les personnes qui soutiennent l'exclusivité soit du facteur endogène, soit du facteur exogène dans l'apparition d'une réaction antisociale. L'examen minutieux du délinquant démontre que, sauf de rares exceptions, les influences personnelles et sociales sont toujours présentes, associées et amalgamées; toutefois, elles interviennent à parts inégales suivant les cas: il n'existe que des prépondérances, et c'est une erreur d'observation de considérer une prépondérance comme seule en cause. Lorsqu'il s'agit d'un criminel adulte déjà avancé sur la route du mal, ayant fréquenté des milieux immoraux, ayant subi des incarcérations, s'étant livré à l'alcool, il est parfois difficile de dégager le facteur prépondérant. S'il s'agit, au contraire, d'un mineur à l'aurore de sa vie malfaisante, la vérité du principe étiologique sus-énoncé apparaît clairement.

Laissant de côté les mesures capables de combattre les influences sociologiques et mésologiques, examinons comment peuvent être évités, atténués ou supprimés les facteurs personnels et notamment les facteurs biopathologiques.

L'expérience nous démontre que la rééducation, la thérapeutique et l'hygiène n'exercent qu'une action très limitée et souvent nulle sur les états de dégénérescence; les méthodes de redressement les plus habiles échouant fréquemment, il était logique d'affirmer qu'une collectivité soucieuse d'assurer sa santé morale, doit rechercher, accepter et appliquer des mesures diminuant le nombre des dégénérés, des tarés, des psychopathes, donc des criminels. Du moment que sans hésitation des mesures de sûreté parfois draconiennes sont appliquées afin de préserver la société, il est non moins naturel d'envisager des moyens protégeant celle-ci contre la propagation de la dégénérescence, notamment en s'opposant à la procréation d'êtres inadaptés, inutiles, nocifs, pervers.

Une politique criminelle réaliste ne peut se désintéresser de cette action prophylactique.

Qu'on considère la politique criminelle comme une simple discipline auxiliaire ou comme un élément essentiel de la criminologie, il n'en est pas moins vrai qu'on peut la définir avec le professeur *Rabinovitch*. «La discipline ayant pour but d'organiser de la manière la plus économique et la plus efficace le système de la défense sociale contre la criminalité du point de vue technique, préservatif et répressif en prenant comme point de départ de ses déductions les éléments essentiels de la science pénale générale, c'est-à-dire la criminologie.» Puisque l'expérience et une observation prolongée des faits démontrent l'incurabilité de certains sujets et le danger qu'ils constituent d'une façon permanente, ce n'est pas une utopie de prétendre qu'un excellent procédé pour diminuer le nombre des délinquants, ou tout au moins des dégénérés versant si aisément dans la délinquance, est d'en empêcher la procréation.

Et du reste, de multiples arguments soutiennent la justesse de ce principe: en voici quelques-uns (les plus importants) qui ont été mis en relief par le professeur *Vignes*¹⁾, un de nos plus distingués eugénistes, en ce qui concerne la stérilisation des anormaux; les questions du «birth control» et de l'avortement légal ne rentrant pas dans le cadre de ce rapport.

1° Il est humain et charitable d'éviter la naissance d'êtres dégradés et de leur éviter les souffrances d'une vie inférieure si tant est qu'ils en aient conscience.

2° Les dépenses que représente l'assistance des hérédotarés ou la répression de leurs actes antisociaux grèvent considérablement les budgets des Etats civilisés et les budgets des collectivités sans aucun intérêt pour la nation.

3° La stérilisation des tarés, si elle était pratiquée en grand, par le monde, serait un moyen rationnel de remédier à une surpopulation qui donne des inquiétudes à nombre d'économistes: il est plus indiqué d'empêcher la reproduction de mauvais et de médiocres que d'entraver la fertilité des couples satisfaisants.»

¹⁾ Les lois de stérilisation eugénique par le Dr Henri Vignes, professeur à la Faculté de Médecine, accoucheur des hôpitaux. La Presse Médicale, 19 mai 1934.

D'aucuns prétendent que la sélection naturelle se charge de faire disparaître les familles tarées? C'est exact, mais cette sélection est d'une lenteur remarquable: il faut attendre trois ou quatre générations pour que la descendance s'éteigne et durant ce laps de temps, les individus indésirables ont été prolifiques!

On prétend aussi que les anormaux n'ont qu'un pouvoir sexuel très médiocre: médiocre ne signifie pas nul et par ailleurs, m'appuyant sur des observations directes, j'ai démontré¹⁾ la fréquence de la salacité de certains débiles, imbeciles, pervers, épileptiques. Le danger de ces inadaptés est d'autant plus marqué que la société s'ingénie à les faire sortir de leur abaissement en les fortifiant et en les mettant en état (bien imparfaitement!) de vivre de la vie commune: on leur donne la possibilité de répandre leur semence et d'engendrer des déchets. Ces mesures humanitaires sont très respectables mais constituent *une sélection en sens inverse* et toute méthode s'opposant à la procréation de dégénérés corrigerait heureusement ces maladresses.

Devant ces arguments beaucoup de médecins, d'eugénistes, d'anthropologistes français considèrent qu'il n'est ni utopique, ni audacieux de reconnaître aux pouvoirs publics le droit d'instituer légalement la stérilisation des dégénérés et des êtres dangereux *si la chose est possible scientifiquement et si la mutilation a l'assentiment de l'intéressé ou de sa famille ou de ses tuteurs légaux*. A aucun prix, ceux qui admettent la possibilité de cette mutilation ne veulent la considérer comme une mesure punitive: c'est une mesure d'ordre eugénique assimilable à une opération chirurgicale.

Rares sont les personnalités qui acceptent le procédé de la castration. Et cependant, c'est la seule opération susceptible, dit-on, de s'opposer à la perpétration d'attentats sexuels. Le problème change d'aspect, car ce n'est plus une mesure eugénique: c'est une mesure de défense sociale avec coloration pénale très nette.

Les partisans de cette mutilation prétendent qu'une société a parfaitement le droit de l'imposer, même si le sujet s'y refuse. Du moment, disent-ils, qu'un criminel a démontré que les sanctions pénales actuelles n'ont aucune action sur lui, il n'est pas exagéré de lui imposer une opération supprimant son activité

¹⁾ Cours de criminologie sur l'adaptation sociale des anormaux (à l'Ecole d'anthropologie en 1925).

nocive. Et d'ailleurs, un condamné ayant à choisir entre un internement définitif pour attentats sexuels répétés et une castration, choisira cette dernière qui lui accorde un maximum de liberté dans un milieu régulier.

Ces arguments ne sont pas sans valeur et malgré la répugnance que suscite la castration, il faut reconnaître que cette opération acceptée par un criminel est admissible en principe. On peut parler de barbarie, d'atteinte à la liberté, etc... Mais véritablement, une société qui admet la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, des internements à vie, ne peut être choquée d'une méthode plus humaine.

Reste à établir que la castration donne tous les résultats désirables; or, comme il sera indiqué ultérieurement, cette démonstration n'est pas péremptoire.

Arrivé à ce point de mon exposé, il convient d'envisager une nouvelle face de la question: son application pratique. Or, étant donné que je m'efforce d'exprimer l'opinion de mes compatriotes, je dois faire observer que ce qui précède est surtout du domaine théorique et représente l'opinion de ceux qui, en France, s'intéressent spécialement au problème eugénique et de prophylaxie criminelle, de ceux qui l'ont étudié mûrement sous ses différentes faces; il y a certes quelques radicaux, mais il existe surtout un groupe important d'indécis et de prudents qui, partisans en théorie des mesures susdites et admettant leur raison d'être, leur opportunité, leur légitimité, se demandent toutefois: 1° *comment réaliser scientifiquement la sélection des individus à stériliser*; 2° *si les résultats de la mutilation correspondent aux espérances et aux affirmations des systématiques*.

Laissant de côté l'opinion de ceux qui s'opposent formellement à toute stérilisation soit par ignorance de la question, soit par répugnance irraisonnée, soit pour des motifs d'ordre religieux ou moral, je me borne à signaler les critiques nombreuses et les arguments des hésitants qui sont non moins valables que les motifs favorables précités.

N'est-il pas prudent, en ce qui concerne la sélection préalable des êtres à stériliser, de réclamer un critérium certain?

Parmi les règles auxquelles doit se conformer une stérilisation légale une des plus importantes et des plus troublantes est sans

contredit celle de l'indication formelle de l'opération. S'il s'agit de délits récidivants contre les mœurs, la difficulté n'existe pas, mais lorsqu'il convient, du point de vue eugénique, de spécifier les cas *d'hérédité pathologique constituant une certitude de dégénérescence chez un descendant et même une forte probabilité*, des doutes surgissent devant l'incertitude de nos connaissances sur l'hérédité pathologique de l'espèce humaine. Bien souvent, on se trouve devant une probabilité douteuse, et alors une attitude d'hésitation est justifiée avant de procéder à une mutilation irrémédiable. Tel est l'avis du Dr Briand, professeur d'eugénique à l'École d'anthropologie, qui a déclaré: «A mon sens, ces mesures peuvent être ou sembler socialement nécessaires, mais, quant à les légitimer scientifiquement, les arguments donnés jusqu'à ce jour sont notoirement insuffisants.»

Et cette opinion est celle de beaucoup de médecins et de savants français, ainsi qu'il résulte d'une enquête faite par le Dr Vignes¹⁾ frappé de ce négativisme presque général. Après avoir demandé aux personnes compétentes si l'état de nos connaissances en matière d'hérédité était suffisant pour servir de base à une loi, il conclut qu'il faut envisager nos connaissances sur l'hérédité avec modestie, pour deux raisons qui représentent deux arguments contre la stérilisation. L'une est qu'il est parfois difficile de déterminer si un caractère donné est d'origine héréditaire ou s'il s'agit d'une maladie intra-utérine, d'un traumatisme obstétrical, d'une atteinte grave et sournoise du système nerveux au cours de l'enfance. L'autre est que nous sommes incapables d'établir un pronostic sur la transmissibilité d'une tare.

J'ai précédemment réclaté que la stérilisation eugénique ne soit admise qu'en cas *de très grande probabilité de naissance d'êtres tarés*; or, Vignes nous apprend que cette condition est rarement présente «quand un sujet a une tare transmissible par l'effet du hasard ou par l'action de facteurs inconnus, rien ne nous permet de dire que cette tare sera transmise ou non». Dans ce cas, la condition (essentielle à mon avis) de grande probabilité est absente. Vignes ajoute: «Nous ne sommes guère plus avancés s'il s'agit d'un caractère récessif transmis par la loi mendélienne. Si la loi était

¹⁾ Enquête publiée dans les rapports du Congrès international anthropologique. Prague 1924.

absolue, si elle était de 100 %, rien ne serait plus facile, mais, à partir du moment où intervient une importante marge de variabilité, stériliser systématiquement l'ensemble des individus est antiscientifique.»

Peu de médecins français consentiraient à engager leur conscience professionnelle sur des bases aussi fragiles; et il en est qui se demandent si le fait de ne pas tenir compte de ces scrupules, n'aurait pas pour conséquence «de sacrifier des individus qui auraient pu être parfaitement normaux et même suivant une objection souvent répétée des individus géniaux.»

Je n'aborde pas cette question du génie lié à la névropathie sur laquelle peuvent s'engager de multiples discussions; il n'est pas moins évident que nos connaissances actuelles sur l'hérédité morbide et sa transmission sont encore trop imprécises pour obtenir ce critérium indispensable et scientifique: «une grande probabilité».

Ce serait allonger démesurément ce rapport que citer l'avis de tous les eugénistes français exprimant leur doute sur la possibilité de déterminer exactement les indications formelles de la stérilisation je mentionne seulement quelques opinions.

Le Dr *Swarc* dans une thèse récente (Paris 1934) note que très volontiers on se base sur les lois mendéliennes pour faire les discriminations; or, l'application de ces lois à des affections autres que quelques graves maladies ou malformations familiales se heurte à des objections sérieuses. Les chiffres statistiques de probabilité sont sujets à de nombreuses variations et ne peuvent, en conséquence, qu'avoir une valeur approximative. Appliquer des moyennes statistiques au pronostic héréditaire et au pronostic de la stérilisation eugénique dans un cas particulier est hasardeux. N'oublions pas, en effet, que les lois de l'hérédité étudiées chez les végétaux et certains animaux sont encore entourées d'obscurité, et on veut les appliquer à l'espèce humaine!

Le Dr *Hamel* (de Nancy), médecin en chef des asiles d'aliénés et professeur à la Faculté, s'appuyant sur sa longue expérience, enseigne que nous ne savons rien ou presque rien de l'hérédité humaine.

Le Dr *Papillaut*, professeur de sociologie et directeur du Laboratoire d'Anthropologie à l'Ecole des Hautes-Etudes, affirme que les lois de l'hérédité de chaque caractère organique normal ou

pathologique ne lui paraissent pas assez connues pour permettre de passer actuellement de la théorie à la pratique. L'influence du milieu, la genèse et le rôle des mutations, leur rapport avec la théorie des équivalences si ingénieusement exposée par M. *Davenport* lui-même, laissent apparaître des flottements dans la transmission héréditaire qui sont bien faits pour imposer une sage prudence ¹⁾.

Des opinions analogues sont émises par les docteurs *Allendy*, *Minkowska*, *Vervaeck*, *Apert*, *Penel*, *Pieri*, etc.

En somme, on peut conclure, sans être accusé d'être retardataire, que les lois de l'hérédité permettent d'établir des prévisions, mais n'ont pas, dans l'état actuel des recherches, la rigueur d'un postulat scientifique: il se présente encore de nombreuses inconnues dans la solution du problème et on ne peut blâmer les pays qui, devant cet état d'incertitude attendent prudemment, avant de réclamer une loi.

Aux eugénistes audacieux qui sont d'un avis contraire, à ceux qui admettent et pratiquent la stérilisation, une question et une critique peuvent être adressées.

Il est déconcertant qu'il ne règne pas sur la méthode de sélection une doctrine absolue et stable. La liste des Etats impliquant la stérilisation varie dans des proportions considérables, démontrant ainsi l'incertitude des eugénistes et leur manque d'entente.

Certes, il est des affections dont la transmission est d'une grande probabilité (démences précoces, psychoses périodiques constitutionnelles par exemple), mais c'est le petit nombre et sur chacune des autres des discussions peuvent surgir. Prenons par exemple la débilité mentale, une des tares dont on parle le plus: pour les uns, la transmission est certaine, pour d'autres, et je suis du nombre, elle est loin d'être fatale; c'est une indication très relative donc d'une faible ou moyenne probabilité. Etant en contact depuis 30 ans, comme directeur d'une institution d'enfants anormaux, avec des débiles et les ayant suivis dans la vie, j'ai constaté que 15 % d'entre eux s'étaient mariés, *malgré mes conseils*, et s'étant unis à un conjoint sain, avaient cependant fondé une famille et engendré des enfants sans tares accentuées. Il existe incontestablement des faits de régénéscence par disparition,

¹⁾ Revue anthropologique, juillet-septembre 1932.

affaiblissement, «dilution» (*Swarc*) des tares héréditaires chez les descendants d'un couple paraissant, à priori, indésirable. Par ailleurs, ranger systématiquement la débilité mentale parmi les phénomènes morbides justifiant la stérilisation, est prématuré, tant qu'il n'existe pas, sur cet état, une doctrine ne varietur.

Le Dr *Briand* dont la compétence en matière d'eugénique est indiscutable, s'étonne, à juste titre, des variations des auteurs dans leur façon d'évaluer le nombre des inadéquats sociaux par faiblesse d'esprit (*feeble mindness*). Il remarque ¹⁾: «Ce sont 5 % de la population totale des U. S. A. si, d'après *Popenoe*, on se base sur les tests intellectuels, sur l'«intelligence quotient» (I. Q.), comme disent les auteurs américains. Si l'on admet le chiffre de 70 comme valeur minima de l'«intelligence quotient» des sujets normaux, ce sont six millions d'inaptes qui seraient à éliminer. Mais si avec *Popenoe* (qui n'est cependant pas suspect en la matière) on admet que le I. Q. élimine nombre de sujets qui sont incapables de faire leur vie dans la société actuelle, on tombe alors au chiffre de un million seulement de sujets indésirables.»

La différence entre ces chiffres montre combien on doit être prudent dans toutes les déductions à tirer. Avec de telles divergences et de semblables malentendus à la base, avec des critères aussi fantaisistes, comment faire une sélection rigoureuse.

Des raisonnements analogues pourraient être présentés à l'occasion de beaucoup de maladies considérées comme méritant la stérilisation ²⁾. Notamment, des observateurs sérieux soutiennent que l'épilepsie n'est que rarement héréditaire.

Pour apprécier la dominante d'une tare, n'est-il pas naturel d'en rechercher l'origine? Si c'est une tare qui a existé chez des ascendants éloignés et s'est répétée, on peut admettre une grande probabilité. Mais si la tare est récemment apparue dans une lignée familiale, ce peut être une blastotoxie, un accident sans lendemain, ce qui permet d'affirmer qu'il n'y a pas de règles fixes et seulement des cas individuels au sujet desquels une prudence extrême est de mise. Suivant que l'on obéira ou non à ces règles d'individualisation, le nombre des sujets à stériliser peut varier de 5 à 50 %.

¹⁾ Revue anthropologique, nos 7/8, 1932.

²⁾ Le Dr *Vervaeck* a traité cette question magistralement. Revue de droit pénal, mai 1926.

Certes, il appartient à une commission compétente de prendre une décision et celle-ci peut être conforme à la loi d'individualisation; mais dans cette commission, c'est le médecin qui a une action prépondérante puisque c'est lui seul qui peut affirmer ou non la fatalité de la transmission. Or, connaissant toutes les divergences médicales sur l'hérédité, l'on peut se demander avec quelque angoisse comment certains pays ont stérilisé, sans hésitation, des milliers d'individus! En tout cas, il est légitime que dans les pays où des lois de ce genre n'existent pas encore, des esprits prudents réclament des éclaircissements.

Quels sont les résultats de la stérilisation?

Tel est le deuxième point qui mérite d'être élucidé. Il est en effet utile de connaître les conséquences de l'arrêt de la reproduction chez les stérilisés et aussi les répercussions individuelles de la mutilation. Ce n'est pas le tout d'affirmer bruyamment les excellents résultats: des chiffres et des précisions sont nécessaires. Il serait intéressant d'être informé des motifs ayant provoqué des modifications dans l'application des lois de stérilisation. Certains pays y ont renoncé, d'autres ont atténué les premières règles et agissent au ralenti.

En ce qui concerne les suites de l'arrêt de la reproduction chez les individus opérés, les résultats ne concordent pas. Le Dr *Briand* ¹⁾ a présenté la critique suivante: «Si nous nous reportons aux auteurs les plus qualifiés, nous voyons que si *Léonard Darwin* ²⁾ et si *Fischer* ³⁾ admettent qu'en une seule génération il est possible de réduire le nombre des débiles mentaux de $\frac{1}{3}$, *Guisnar Dahlberg*, en prenant les mêmes bases héréditaires, estime qu'en dix générations seulement un pourcentage de 1 % d'inadéquats pourrait être réduit de moitié et qu'ultérieurement la réduction deviendrait plus lente encore.»

Où est la vérité? Nous ne la voyons pas, aussi je le répète une fois de plus, rien d'étonnant à ce que des gens prudents et désireux de s'avancer sur un terrain solide réclament des explications et des statistiques probantes.

¹⁾ Revue anthropologique, juillet/septembre 1932

²⁾ Eliminating recessive defects J. Of. héréd. XVIII, p. 529, décembre 1927.

³⁾ Eugenics Review, 16 juillet 1922, p. 114.

Sur la façon de procéder, quelques remarques doivent être faites. Deux méthodes sont utilisées en ce qui concerne les hommes: la vasectomie et la castration. *Chez un adulte*, la vasectomie est sans danger et répond exactement au but eugénique en supprimant le pouvoir procréateur sans enlever l'activité et la satisfaction sexuelles. Le nombre des cas où cette activité est amoindrie est minime: aussi suis-je d'accord avec beaucoup d'eugénistes pour admettre que la stérilisation est une excellente chose si vraiment l'indication est formelle et si l'intéressé y consent.

Je mentionne néanmoins que certaines personnalités, par exemple le Dr *Adam*, affirment que les individus diminués génitalement, même s'ils se sont prêtés de plein gré à cette mutilation, peuvent présenter des accidents mentaux et dépressifs, nombre de psychoses étant en relation avec des préoccupations et des carences sexuelles. Dès lors, la stérilisation ne serait pas une économie, puisque ces mutilés devraient être internés aux frais de la société. Je ne nie pas cette éventualité; toutefois, je la crois très rare et de plus, je signale que rien ne démontre que la tare nerveuse ne soit pas aussi bien le résultat d'une prédisposition ayant pu se manifester même avec la persistance du pouvoir procréateur.

Chez un mineur, au contraire, la vasectomie n'est pas dépourvue d'inconvénients et j'ai cité des cas où, manifestement, l'opéré avait subi une diminution de son activité psychique et sexuelle: dans deux cas cet état d'infériorité a suscité des réactions psychiques anormales et graves.

A cela, on m'a objecté qu'il est préférable de ne stériliser que les adultes; à mon tour, je prétends que si l'on veut supprimer la procréation des dégénérés, il est rationnel de les stériliser avant l'époque où ils se livreront à la copulation, c'est-à-dire au moment de la maturation sexuelle, phase culminante de l'évolution pubertaire. Et en sus, il ne faut pas oublier (ce que n'ignorent pas les médecins qui vivent avec des enfants ou des adolescents dégénérés) que la copulation chez certains névropathes est remarquablement précoce.

Les partisans systématiques de la stérilisation objectent que cette mesure, même tardive, est meilleure que l'abstention, la vie génitale d'un individu se prolongeant durant de longues années.

Il n'en est pas moins vrai qu'avec ces restrictions, le problème de la stérilisation n'obtient qu'une solution incomplète.

La castration est un procédé brutal: chez un adolescent, elle exerce une action nocive, entraînant un état d'eunuchisme et des perturbations psychiques. L'individu châtré est non seulement stérile et dépourvu de besoins sexuels normaux, mais il présente des réactions caractérielles insolites d'autant plus accentuées que sa morphologie provoque les moqueries de tous.

Les inconvénients sont moins marqués chez les adultes, mais la question se pose de savoir si la castration supprime toute manifestation sexuelle. Il est d'autant plus important d'être fixé sur ce point que cette mutilation est proposée quand des délits sexuels ont été répétés. Là encore, il existe une marge entre la théorie et les résultats, puisque certains châtrés continuent temporairement à présenter des manifestations sexuelles et deviennent aisément des invertis; certes, ils ne peuvent procréer, mais leur déviation sexuelle provoque des délits et nécessite un internement, sans parler des états mentaux pouvant accompagner la castration et réclamant eux aussi un internement.

Devant toutes ces éventualités n'est-on pas en droit de se demander si la ségrégation n'est pas aussi efficace et plus certaine que la castration.

En ce qui concerne les femmes, il existe deux méthodes principales: l'ovariotomie pour la castration, la salpingectomie pour la stérilisation. Ces deux mutilations ne sont pas sans danger, nécessitent la narcose, et des statistiques sincères ont signalé des cas de mort. L'ovariotomie a, chacun le sait, des conséquences sérieuses: troubles circulatoires, ménopause précoce, déséquilibre caractériel, psychopathie, etc... Si certains opérateurs se consolent aisément de ces accidents sous le prétexte qu'il s'agit de déchets, il en est d'autres qui ont des scrupules légitimes.

Toutes ces considérations, malgré leur brièveté forcée, donnent une idée de l'opinion de la majorité des eugénistes, des médecins et des anthropologistes français. Théoriquement, il est admis que la stérilisation est très désirable, personne ne met en doute son utilité et son efficacité, mais l'opinion générale ne l'autorise pas en raison de l'imprécision des règles concernant la sélection.

Même les eugénistes les plus ardents et les plus convaincus désirent l'avènement d'un critérium scientifique. Par exemple, le Dr *Schreiber* ¹⁾ s'exprime comme il suit : « La stérilisation humaine peut soulever d'amples et de multiples sujets de discussion, mais ces questions ne doivent pas être abordées avec une fausse sentimentalité qui risque simplement de multiplier les dégénérés. Je reconnais que des objections méritent d'être prises sérieusement en considération, mais aucune ne me paraît suffisante pour rejeter, sans plus ample informé, les méthodes proposées pour la réduction de la fécondité et du nombre des indésirables. . ; à bien peser le pour et le contre, j'estime que la stérilisation humaine est une opération légitime. Elle présente un grand intérêt thérapeutique pour certains malades, et elle constitue une mesure eugénique sage et utile dont nous aurions tort de ne pas tirer parti lorsque les indications au point de vue de la descendance en sont bien établies... Le contrôle des naissances et la stérilisation doivent être établies en France comme elles le sont déjà dans d'autres pays, car ces méthodes peuvent présenter un intérêt considérable à la fois pour l'individu, pour la famille, pour la société.»

On ne saurait mieux dire et du reste toutes nos études et toutes nos discussions dans les sociétés savantes ont pour but de résoudre un problème où subsistent encore des inconnues. Le moment de réclamer une loi de stérilisation eugénique ne semble pas encore venu, mais des eugénistes n'en recherchent pas moins la possibilité de pratiquer la mutilation dans certains cas déterminés en utilisant les lois actuelles.

La stérilisation poursuit des buts soit de prophylaxie criminelle, soit d'eugénique, soit de défense sociale, soit enfin de thérapeutique et de prophylaxie individuelles. Dans ce dernier cas, nos lois autorisent l'opération et comme l'a indiqué très judicieusement le Dr *d'Heuqueville* ²⁾, « une formule de ce type peut être acceptée par la morale et l'opinion publique françaises ».

¹⁾ Dr *Georges Schreiber*, Vice-président de la Société française d'Eugénique et du 3^e Congrès international d'eugénique. *Revue d'anthropologie*, 1932, nos 7—9.

²⁾ La stérilisation chirurgicale (*Annales de médecine légale*, août 1934, et Congrès international de médecine légale, mai 1934. Stérilisation chirurgicale et prophylaxie mentale, mai 1934), la prophylaxie mentale, n^o 38, 1934.

En effet, la stérilisation chirurgicale ne tombe pas sous le coup de la loi de 1920 réprimant l'avortement et la propagande anti-conceptionnelle. Une opération pratiquée dans une clinique médicale est une manœuvre anticonceptionnelle, mais non un acte de propagande anticonceptionnelle visé par la loi.

Or, toute opération chirurgicale correspondant à des indications précises, il reste à établir ces indications d'une façon formelle du moment qu'on reste dans un cadre exclusivement médical. Se basant sur ces raisonnements, le Dr *d'Heuqueville* (dont je résume l'opinion) fait observer que l'on stérilise sans hésitation les femmes pour lesquelles une grossesse constitue un danger, celles qui présentent des troubles mentaux puerpéraux, et qu'il ne doit pas être interdit au médecin d'élargir ces indications. Par exemple, stérilisation des débiles de conduite incorrigible ayant des grossesses répétées, stérilisation des hommes hyperérotiques alcooliques ou dégénérés ayant fait leurs preuves par de multiples paternités, etc.

En somme, en attendant une loi de stérilisation eugénique ne pouvant être instituée avant que les méthodes de sélection soient précisées et qu'elle soit acceptée par l'opinion publique, certains eugénistes demandent que la stérilisation soit dès maintenant « assimilée à une opération ordinaire que le médecin ne craindra pas de conseiller et d'exécuter chaque fois que le sujet devra en bénéficier ». Avec cette formule de transition, on parvient aux extrêmes limites du droit médical français et l'on reste sur un terrain indiscutablement scientifique, condition à laquelle nous tenons essentiellement

C'est une bonne fortune pour nous autres, Français, qu'un congrès international ait mis cette question à l'ordre du jour. Les renseignements fournis et les discussions qui auront lieu pourront vaincre des hésitations légitimes et dissiper les nuages qui obscurcissent encore les règles de la sélection et la valeur des résultats proclamés.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PAUL POPENOE,

Biologiste, Secrétaire «Human Betterment Foundation», Pasadena (Californie).

Cette question comporte tant d'éléments divers et incompatibles qu'il est nécessaire de la soumettre à une étude quelque peu détaillée.

A beaucoup d'égards, les problèmes que soulève la castration n'ont aucun rapport avec ceux que comporte la méthode chirurgicale moderne de stérilisation sans asexuation par l'opération de la vasectomie, chez l'homme, et de la salpingectomie, chez la femme. C'est donc la question de la castration que j'examinerai en premier lieu, pour aborder ensuite, séparément, celle de la stérilisation, au sens ordinaire du terme.

I. Castration.

L'ensemble de ce problème comprend au moins quatre éléments différents qui ne se distinguent pas nettement dans la

pratique, mais qu'on peut envisager séparément pour des raisons de clarté.

1° *Effet punitif*. — La castration a été appliquée, dans les temps primitifs, à titre de châtiment, soit par vengeance, soit en raison de son caractère particulièrement humiliant. En dehors du fait que les repréailles ne jouissent pas de la faveur des pénologues d'esprit scientifique, les résultats de la castration sont trop incertains pour en faire une peine qui puisse satisfaire aux conceptions modernes. Parfois, elle n'a que peu d'influence sur la vie sexuelle. Dans d'autres cas elle entraîne un anéantissement complet de la personnalité qui, habituellement, entraîne la mise sous tutelle de la victime pour le reste de ses jours, dans un établissement où elle est à la charge de l'Etat.

2° *Effet préventif*. — L'existence d'une loi sur la castration pourrait, suppose-t-on, avoir un effet préventif sur des individus qui, en l'absence de cette loi, se rendraient coupables de délits sexuels, c'est-à-dire un effet exactement identique à celui que la peine de mort est censé avoir à l'égard de l'assassinat. Or, il n'existe aucune preuve sur laquelle puisse se fonder l'examen de cette supposition.

On s'appuie également, en préconisant la castration, sur le fait que le prisonnier, après l'opération, sera moins exposé à commettre des délits. Mais il s'agit naturellement ici de certaines catégories de délits sexuels.

La question de savoir si la castration a l'effet désiré doit nécessairement être résolue par l'étude des preuves. Or, celles-ci sont malheureusement rares et, pour la plupart, traitées sans esprit critique. Aux Etats-Unis ce sujet n'a fait l'objet d'aucune étude qui permettra d'aboutir à une solution. Les études de Johannes Lange¹⁾ sur des individus normaux qui avaient été châtrés, et celles de H. W. Maier et de ses collaborateurs²⁾ sur des délinquants sexuels qui avaient subi la même opération ont jeté un peu de clarté sur le problème. Ces études, ainsi que d'autres travaux concordants, démontrent, en résumé, que chaque cas doit être

¹⁾ Lange, Johannes. «Die Folgen der Entmannung Erwachsener.» Arbeit und Gesundheit, Heft 24, Leipzig, Georg Thieme Verlag, 1934.

²⁾ Cf. Hackfield, A. W. «Über die Kastration bei vierzig sexuell Abnormen.» Monatsschrift für Psychiatrie und Neurologie, Band 87 (1933).

examiné séparément. La situation varie beaucoup selon le sexe. Les témoignages abondent sur les résultats de la castration chez la femme : les effets en sont fréquemment légers ou négligeables, si l'on en juge par la conduite ultérieure des intéressées. Mais chez l'homme, ces effets, s'ils sont souvent d'une insignifiance surprenante, ont parfois une vaste portée et, dans certains cas, il semble en être résulté un changement effectif dans la conduite de l'intéressé.

Il est difficile de préciser dans quelle mesure le résultat est dû à un effet physiologique de la castration et jusqu'à quel point il est dû à des effets psychologiques, d'une part, et aux résultats de la discipline et du régime d'un établissement spécial, d'autre part. Mais si l'on considère la valeur apparente des études déjà faites, il semble que la castration, dans certains des cas choisis, soit non seulement inoffensive, mais absolument utile en ce sens qu'elle a pour effet de modifier la conduite d'hommes qui, en raison d'un penchant irrésistible au délit sexuel, se trouveraient autrement exposés à un emprisonnement prolongé, sinon à des peines encore pires. La castration constitue donc ici une mesure de protection aussi bien pour le criminel que pour la collectivité.

Il n'a pas été démontré que les mêmes résultats ne pouvaient être obtenus en partie par des méthodes différentes ou moins radicales ; mais on peut admettre, pour l'instant, que, dans certains cas, la castration de délinquants sexuels empêche effectivement la répétition du délit, sans préjudice grave pour le malade, à d'autres égards.

Mais dans d'autres cas, la castration a eu pour effet d'aggraver l'état de l'individu. Il semble donc évident que cette opération ne doit avoir lieu que suivant des indications appropriées au sujet desquelles la décision appartient non pas aux tribunaux, mais aux médecins experts.

Cette méthode est trop radicale pour être appliquée sans discrimination. Elle ne se justifie que dans le cas d'un individu qui constitue à la fois un danger pour lui-même et pour la société et qui, de son plein gré, la choisit comme le moindre de deux maux, évitant ainsi l'emprisonnement perpétuel ou même la peine de mort.

Quelques malades ayant subi la castration se sont bien adaptés à la vie sociale dans le mariage.

3° *Effet thérapeutique.* — Cette question est à l'opposé de celle de la prévention qui vient d'être décrite. Dans le premier cas, les effets de l'intervention sont considérés du point de vue de la société et, dans le deuxième, du point de vue du malade lui-même.

Aucune disposition législative nouvelle n'est nécessaire pour justifier ou pour autoriser la castration motivée par des raisons thérapeutiques. Les lois et l'éthique médicale des pays civilisés suffisent à cet égard. Lorsqu'on comprendra mieux les résultats de l'opération et que les psychiatres aptes à décèler les indications qui justifient l'opération seront plus nombreux, il est bien possible que la castration, à titre de mesure thérapeutique, devienne plus fréquente parmi les individus qui se rendront compte qu'ils ne disposent pas d'autre moyen pour éviter d'entrer perpétuellement en conflit avec le code de législation criminelle. L'opération devrait naturellement être consentie de plein gré, mais elle serait peut-être souhaitée par un homme se sachant exposé à commettre un délit grave sous l'effet d'une impulsion à laquelle il est impuissant à résister ; il s'agit pour lui de l'alternative : éviter la prison ou risquer d'y passer sa vie.

4° *Eugénique.* — On a parfois recommandé la castration en tant que moyen d'éviter la naissance d'enfants menacés d'une lourde hérédité. Elle rend certes la paternité impossible ; mais l'emprisonnement, l'électrocution et diverses autres mesures ont le même effet. Si tel est le but recherché, on peut aussi l'obtenir par la vasectomie. Rien ne justifie l'emploi de la castration pour de seules raisons d'eugénique.

II. Stérilisation.

Nous en arrivons maintenant à la stérilisation, c'est-à-dire aux opérations qui permettent d'empêcher la paternité sans faire de l'individu un asexué et qui reposent donc sur des bases toutes différentes de celles sur lesquelles se fonde la castration. Les opérations qui, habituellement, servent à obtenir la stérilisation sont la vasectomie chez l'homme et la salpingectomie chez la femme.

1° *Effet punitif.* — La stérilisation ne peut tenir lieu de peine, car elle n'en est jamais une. C'est un moyen de protection et

un moyen dont de nombreux criminels souhaiteraient probablement le bénéfique, l'intérêt pour les enfants et la vie de famille n'étant pas l'un de leurs traits caractéristiques.

2° *Effet préventif*. — On ne peut attendre de la stérilisation qu'elle serve à empêcher le malade ou toute autre personne de commettre un acte criminel. Ce n'est pas une peine, une chose à craindre; elle n'apporte aucun changement dans la vie du malade, si ce n'est qu'elle le rend incapable d'avoir des enfants. L'idée que la stérilisation peut avoir un effet préventif à l'égard de la criminalité est due à l'ignorance de ce qu'est la stérilisation et de ce qu'elle n'est pas.

3° *Effet thérapeutique*. — Il est évident que la stérilisation n'a aucun effet thérapeutique du point de vue de la criminologie. Elle n'a qu'un seul effet: celui d'empêcher la paternité ou la maternité. Elle peut avoir une utilité d'ordre thérapeutique pour la femme qui craint des troubles mentaux si elle devient enceinte; mais ce point de vue n'a que peu de rapports avec la présente étude.

4° *Eugénique*. — Aux fins envisagées ici, la stérilisation est uniquement une mesure d'eugénique. Plus de 150 millions de personnes civilisées vivent actuellement sous le régime de lois qui permettent la stérilisation pour des raisons d'eugénique et celle-ci est officiellement appliquée à cet effet depuis 35 ans; la question a donc dépassé depuis longtemps le stade de la nouveauté ou de l'expérimentation. Les résultats effectifs de la stérilisation ressortent de témoignages abondants, entre autres parmi les 10,000 malades qui ont été stérilisés dans les hôpitaux de l'Etat en Californie depuis un quart de siècle et que la «Human Betterment Foundation» a étudiés avec attention.

Que peut-on attendre de la stérilisation motivée par des raisons d'eugénique en ce qui concerne le crime? Diverses possibilités ont été suggérées.

a) Certains auteurs croient à l'hérédité du crime. La stérilisation du criminel permettrait en ce cas d'empêcher que naissent des «criminels par hérédité».

Il suffit d'un instant de réflexion pour se rendre compte que cette hypothèse est erronée, car le crime et la criminalité sont

des notions sociales et non biologiques. La criminalité, comme telle, ne peut se transmettre par hérédité et la stérilisation ne pourra donc empêcher que naissent des criminels congénitaux.

b) Certains allèguent également que d'autres caractères indéniablement biologiques et héréditaires s'associent avec une tendance plus marquée à la criminalité. C'est ainsi que la débilité mentale, l'instabilité émotive, les maladies mentales, etc. peuvent se transmettre par hérédité et les personnes grevées de cette hérédité sont plus susceptibles de se laisser aller à une vie de crimes lorsque les conditions du milieu où elles vivent y sont favorables.

Cette conception paraît absolument fondée, dans certaines limites. Il n'est pas nécessaire d'en examiner ici les bases. De nombreux travaux de recherches sur l'étiologie du crime et sur les taux de nuptialité, de natalité et de mortalité des criminels s'imposent avant qu'on puisse prévoir les résultats à attendre de la stérilisation à cet égard. Mais il semble probable que tout programme général de stérilisation des individus qui présentent des affections ou de la débilité mentales ou qui sont incapables de penser et de vouloir par eux-mêmes aura pour effet, entre autres, de réduire le nombre des membres de la prochaine génération qui seront le plus exposés à devenir des criminels.

Mais si la société est prête à stériliser les sujets atteints de maladies ou de débilité mentales, cette mesure devra assurément s'étendre aux détenus des prisons aussi bien qu'à ceux qui se trouvent dans d'autres institutions de l'Etat ou qui sont laissés en liberté. Chaque criminel devrait être examiné soigneusement et stérilisé en cas de besoin, non parce que criminel, mais parce qu'aliéné ou faible d'esprit. Il en résultera une amélioration de la race et l'étude du problème qui se pose au criminaliste s'en trouvera certainement facilitée dans les générations suivantes.

c) D'autres considèrent enfin que la criminalité n'a de rapport avec l'hérédité, ni directement ni indirectement, que c'est uniquement une question de formation, d'éducation, de milieu familial, d'environnement, etc. Il semblerait évident, en ce cas, que la société ne devrait pas permettre que des enfants soient élevés dans des familles de criminels, de crainte qu'ils ne deviennent, eux aussi, des criminels, par l'exemple, et pour cette raison, l'on peut

faire valoir qu'il faudrait empêcher le criminel d'avoir des enfants. Sans constituer, strictement parlant, une mesure d'eugénique, cette méthode aurait en grande partie le même effet, à la longue. Les tribunaux n'hésitent pas à enlever un enfant à des parents qui l'élèvent mal; peut-être refuseront-ils un jour le droit de procréer aux hommes et aux femmes qui, probablement, donneraient à leurs enfants une mauvaise éducation.

Il est impossible d'établir avec certitude le poids qu'on doit attacher à ces divers facteurs dans l'étiologie du crime. Beaucoup des questions dont il s'agit n'ont pas encore reçu de réponse d'un point de vue scientifique. Je tiens uniquement, ici, à faire ressortir que la stérilisation motivée par l'eugénique, si elle ne saurait empêcher directement que des criminels viennent au monde, peut avoir indirectement quelque utilité à cet effet.

III. Conclusion.

La castration, dans certains cas soigneusement choisis où l'intéressé est consentant, peut être utile en tant que mesure punitive, préventive ou thérapeutique. Il ne faut pas y voir une mesure d'eugénique.

La stérilisation pratiquée dans des cas choisis avec soin s'est révélée utile en tant que mesure d'eugénique. Elle est sans valeur, pour l'objet envisagé ici, en tant que mesure punitive, préventive ou thérapeutique

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. OTTO SCHLEGEL,

Procureur général à la Cour de cassation, Copenhague.

Les peines privatives de liberté à temps limité ordinaires se sont révélées au cours des années peu aptes à prévenir la récidive chez certaines catégories de délinquants. Au nombre de ces derniers, les criminels qui se rendent coupables de délits contre les mœurs jouent un rôle prépondérant. L'excitation sexuelle souvent anormale à laquelle ces individus sont en butte l'emporte généralement tout à fait sur leur volonté, affaiblie par une défectuosité de caractère innée. Normalement, la privation de liberté à temps limité est par conséquent inefficace à l'égard de ces criminels et elle n'a que la mission bien imparfaite de les rendre inoffensifs tant que dure la peine.

En considération de ces faits, la question du recours à d'autres moyens a été l'objet également au Danemark de mûres délibéra-

tions au début du siècle, jusqu'à ce qu'on réussit, il y a quelques années, à établir à ce sujet des prescriptions légales.

Lesdites délibérations avaient pour but, dans leurs traits essentiels, d'établir si vis-à-vis des criminels insensibles commettant des délits graves contre les mœurs, on devait se borner comme à l'égard des autres délinquants inamendables par la peine à la réclusion à temps illimité (prison) ou si, prenant en considération la nature particulière de cette catégorie de criminels, on devait donner également (ou comme seule mesure) accès à une élimination de l'instinct sexuel en enlevant par intervention chirurgicale les glandes génitales (castration).

Une commission nommée en 1917 avec mission d'élaborer un projet de réforme de la législation pénale, s'opposa cependant formellement à ce que la castration fût appliquée comme peine ou comme semblant de peine. A l'appui de son point de vue, la commission alléguait que la castration est une mutilation et que, en règle générale, il y a lieu de s'élever contre les peines entraînant la mutilation. Elle fit valoir à juste titre que, par leur cruauté, de semblables peines avaient un effet démoralisant sur la société tout entière. Il est certain que le fait que, d'après l'expérience d'alors, la castration pouvait entraîner de graves conséquences pour le moral et le physique de l'individu en cause et que, dans nombre de cas, l'issue était fort incertaine, a été pour beaucoup dans l'opinion de la commission sur la castration comme mesure préventive.

La question de mettre les criminels susmentionnés hors d'état de nuire en coupant et enlevant le conduit déférent (vasectomie) fut envisagée également par la commission, mais comme, par suite de son caractère même, cette intervention doit être considérée comme insuffisante pour atteindre le but visé, et qu'ainsi, la castration constitue le seul remède quand il s'agit d'une intervention dans un but de prophylaxie à l'égard de criminels mâles coupables de délits contre les mœurs, on se borna à proposer de permettre de prendre sous certaines conditions vis-à-vis de ces derniers des mesures de sécurité (séjour dans les maisons de sûreté ou asiles pour psychopathes) en place de peine.

Comme mesure préventive à l'égard des récidivistes, les mesures de sécurité comportant la réclusion à temps illimité

sont extrêmement efficaces. Il faut, en effet, leur accorder un certain effet au point de vue de la prévention générale. Elles ont néanmoins le défaut de priver l'individu auquel elles sont infligées de son utilité sociale pour toujours ou en tous cas pour très longtemps, voire d'en faire une charge pour la société au point de vue économique et général. Ceci ne peut être évité. Pour une partie considérable de ces individus, il n'en reste pas moins qu'ils peuvent devenir utiles pour la société, s'ils sont libérés des instincts qui, soit par leur violence, soit par leur caractère anormal, en font un danger social.

Ces considérations et le fait qu'en vertu de la loi danoise, la stérilisation — par castration ou par vasectomie (salpingectomie) — était punie comme mutilation grave, même si l'opération avait lieu sur la demande de l'individu, firent qu'à la fin de l'année 1924, après que la commission susmentionnée eut terminé son rapport, une commission fut nommée avec mission d'examiner si des mesures préventives et le fait de porter atteinte à la liberté individuelle, avec ou sans le consentement de l'intéressé, pouvaient être considérées comme justifiables et indiquées au point de vue social et d'hygiène de la race, à l'égard d'individus dégénérés. Cette commission devait éventuellement examiner aussi quelles mesures devaient être prises, comment elles devaient être pratiquées et à l'égard de quels individus. Par suite du désaveu de la commission de la loi pénale à l'égard des peines de nature mutilatrice, l'objet des recherches fut donc limité aux mesures de caractère préventif et non pénitentiaire.

La commission termina son travail en novembre 1926 par un projet de loi sur l'accès à la stérilisation, projet qui fut présenté sans modifications notables par le gouvernement au Parlement et voté comme loi le 1^{er} juin 1929.

Cette loi prévoit dans certains cas les interventions chirurgicales portant sur les organes sexuels, la castration ou la vasectomie (salpingectomie).

Ces interventions peuvent avoir lieu à l'égard des individus que leur excitation sexuelle anormale ou particulière pousse à commettre des délits et qui constituent de ce fait un danger pour eux-mêmes ou pour la société. Cette intervention ne peut cependant être pratiquée que si l'individu, préalablement instruit

par un médecin des conséquences qu'elle entraîne, en fait lui-même la demande après avoir atteint l'âge de la majorité (21 ans) et si le Ministère de la Justice, ayant consulté le Conseil des médecins légistes et le Département de l'hygiène comme autorités médicales suprêmes, a accordé son autorisation. Si, ayant atteint l'âge de la majorité, le requérant est personnellement frappé d'interdiction, la demande en vue de l'opération doit être approuvée par le tuteur. Si le requérant est marié, le consentement du conjoint est également en général nécessaire, sans être toutefois absolument indispensable.

L'individu en cause ne doit pas nécessairement présenter une anomalie psychique ni avoir commis un délit; il suffit que ses instincts sexuels anormalement développés justifient des craintes dans ce sens.

L'accès aux interventions chirurgicales portant sur les organes sexuels des individus susmentionnés — interventions qui comprendront toujours la castration, vu que la simple stérilisation doit être considérée comme un moyen imparfait — est ainsi basé exclusivement sur des égards prophylactiques envers les criminels, vis-à-vis de ces individus d'un ordre arrêté. On désire en effet pouvoir les empêcher de commettre des crimes supposés dictés par l'instinct sexuel, mais non dirigés nécessairement contre la liberté sexuelle ou la pudeur.

Toutefois, l'accès aux opérations touchant les organes sexuels n'a pas été limité à cette catégorie d'individus. Sans se proposer directement d'améliorer la race, on a cherché à s'assurer la possibilité d'empêcher la procréation d'enfants chez les individus dont on a lieu de craindre que la progéniture sera peu apte à soutenir la lutte pour l'existence ou négligée par les parents, en d'autres termes prédestinée à devenir une charge et une menace pour la société, recrue certaine de l'armée des délinquants, déjà si forte en nombre. C'est pourquoi la loi autorise également le Ministère de la Justice, après consultation des autorités médicales susmentionnées, à permettre les interventions chirurgicales sur les parties génitales des individus psychologiquement anormaux confiés aux soins d'un établissement de l'Etat ou d'un établissement reconnu par l'Etat, s'il paraît important pour la société et utile pour eux-mêmes de les rendre inaptes à la procréation. Dans ce but,

la vasectomie (salpingectomie) constitue toujours une intervention suffisante. Comme l'expérience permet d'établir que cette intervention n'a absolument pas de conséquences fâcheuses pour le moral ou le physique de l'individu, qu'elle est toujours efficace et que, d'autre part, il s'agit d'individus dont l'anomalie psychique est telle qu'elle a nécessité leur réclusion dans un établissement, on n'a pas jugé indispensable de poser leur consentement préalable comme condition formelle à l'opération. Il en résulte que le consentement de ces individus n'est obligatoire que s'ils sont en mesure de comprendre la portée de l'intervention. De même, il n'est pas indispensable que l'individu présente un danger particulier de crimes possibles.

La proposition relative à l'intervention doit émaner de la direction de l'établissement en question et être accompagnée d'un certificat du médecin de l'établissement ou d'un médecin légiste. La proposition ne peut d'ailleurs être formulée que pour les individus ayant atteint l'âge de la majorité, et comme il s'agit exclusivement d'êtres anormaux au point de vue psychique, un tuteur nommé ad hoc et instruit par un médecin sur les conséquences de l'intervention, doit toujours donner son consentement préalable. Enfin, si l'individu est marié, le consentement du conjoint est en général nécessaire, à moins de séparation formelle ou effective. Cette prescription, posant une séparation formelle ou effective pendant un certain temps comme condition pour s'abstenir de demander le consentement du conjoint, semble manquer quelque peu de bien-fondé, si l'on considère que pour la castration — intervention sensiblement plus grave — on peut se dispenser de ce consentement simplement si la cohabitation est suspendue, fût-ce depuis peu de temps.

Avant d'autoriser une intervention, le Ministre de la Justice devra dans chaque cas s'assurer que l'individu intéressé ou son tuteur, en l'occurrence, se rendent parfaitement compte de la nature et des suites de l'opération qu'il est question d'entreprendre.

Si l'intéressé est dépourvu de moyens, c'est le Trésor qui subvient aux frais de l'opération.

Aux termes de la loi, celle-ci comprend les hommes et les femmes. Ceci à juste titre, car, d'une part, il existe indéniablement un certain nombre d'individus ainsi constitués qu'il est difficile

parfois même impossible, de définir s'ils doivent être affectés au sexe masculin ou féminin et, d'autre part, il est reconnu que les femmes peuvent également commettre des crimes dictés par un motif sexuel.

On peut résumer ce qui précède par cette considération que, d'après ses termes, la loi du 1^{er} juin 1929 donne accès et à la castration et à la vasectomie (salpingectomie) :

- 1^o dans un but de prophylaxie criminelle vis-à-vis de l'individu particulier, sur sa propre demande, lorsque par suite d'instincts sexuels excessifs ou déviés, l'intéressé constitue ou menace de constituer un danger pour la société ou pour lui-même, qu'il soit ou non anormal au point de vue psychique, et
- 2^o pour des raisons d'eugénisme dans un sens plus restreint à l'égard d'individus anormaux au point de vue mental ayant séjourné ou séjournant dans un établissement, sans que la prévoyance à leur égard ait cessé (libération à l'essai).

Comme condition naturelle, il va de soi que l'intervention ne doit présenter que le degré de gravité absolument indispensable pour atteindre le but visé. Il en résulte que, comme il a déjà été mentionné, dans les cas prévus sous 1, la castration est toujours nécessaire, alors que la vasectomie (salpingectomie) sera suffisante dans les cas mentionnés sous 2.

La période pendant laquelle la loi a été en vigueur a permis de constater que les individus à l'égard desquels pour des raisons d'eugénisme il a été indiqué d'entreprendre une intervention (vasectomie ou salpingectomie), appartenaient tous au groupe des faibles d'esprit qui, par suite de leurs faibles idées de refoulement avec la résistance imparfaite aux impulsions criminelles qui en découle chez ceux d'entre eux qui présentent une défectuosité psychique, fournissent le contingent de beaucoup le plus nombreux à l'armée des délinquants.

Vu ce fait et considérant le danger indubitable que présente la procréation d'enfants chez les faibles d'esprit par suite de l'importance inquiétante du pourcentage d'hérédité, on a réalisé par la loi du 16 mai 1934 sur les mesures envers les faibles d'esprit un accès plus facile que ne le prévoyait la loi du 1^{er} juin 1929 à supprimer la faculté de reproduction chez ces individus.

En vertu de cette loi que, pour simplifier, nous appellerons loi sur les faibles d'esprit, la direction d'un établissement doit proposer sans retard la stérilisation d'un faible d'esprit lorsque des considérations d'ordre social, par exemple le fait que, par suite de faiblesse d'esprit, l'intéressé est jugé inapte à élever convenablement ses enfants ou à subvenir à leurs besoins par son propre travail, justifient une intervention l'empêchant de procréer des enfants, ou lorsque la stérilisation peut être favorable à l'individu lui-même en permettant d'éviter de le soumettre à la prévoyance en faveur des faibles d'esprit ou de le placer sous une surveillance moins sévère que celle d'un asile, voire même de procéder à sa libération. Il est cependant à relever expressément que dans la loi sur les faibles d'esprit, le terme stérilisation ne comprend que la vasectomie ou la salpingectomie.

Ainsi, les motifs qui dictent le recours à la stérilisation en vertu de la loi sur les faibles d'esprit sont les mêmes qu'en vertu de la loi de 1929, à ceci près qu'ils sont présentés d'une manière plus précise dans la loi sur les faibles d'esprit. Ce sont en premier lieu les raisons d'eugénisme dans sa conception élémentaire, le désir d'éviter une progéniture qui, par suite de l'anomalie mentale des parents et l'incapacité où ils se trouvent, pour ce motif, de lui assurer des conditions d'existence convenables durant la croissance, justifie la crainte de voir cette progéniture constituer un danger pour la société.

Par contre, dans son domaine, la loi sur les faibles d'esprit a étendu considérablement le cercle des personnes vis-à-vis desquelles une intervention peut être faite. En effet, en vertu de cette loi, il n'est pas indispensable que l'intéressé soit soumis à la prévoyance d'un asile. Peut être stérilisé tout individu à l'égard duquel intervient le souci de la société et de la liberté de l'intéressé lui-même. On a ainsi donné accès à un procédé très efficace à l'égard des faibles d'esprit, les différentes directions d'asiles devant, en vertu des lois sur la prévoyance sociale en vigueur, être mises au courant de chaque cas de débilité mentale porté à la connaissance des autorités de prévoyance. De plus, le consentement du faible d'esprit à l'intervention n'est pas imposé par la loi sur les faibles d'esprit, et la proposition de la direction de l'asile ne doit être accompagnée, en dehors d'une déclaration du médecin de l'asile,

que d'une déclaration formelle émanant d'un tuteur désigné ad hoc, attestant qu'il se rend compte de la nature et des suites éventuelles de l'opération qu'il peut être question d'effectuer, et qu'il accède à la proposition.

Il est ensuite à remarquer que la loi de 1929 se bornait à autoriser la direction d'un asile à proposer la stérilisation, alors qu'en vertu de la loi sur les faibles d'esprit, c'est un devoir pour ladite direction de formuler une telle proposition.

Il a été souligné dans ce qui précède que les motifs susceptibles de dicter la stérilisation des faibles d'esprit sont de nature différente. Il en résulte qu'on a estimé que les propositions émanant des directions d'asiles devaient être soumises au jugement d'un cercle d'experts aussi étendu que possible, et la mission qui appartenait au Ministre de la Justice de décider dans chaque cas particulier si la stérilisation doit être entreprise, a donc été confiée à une commission composée d'un juge, d'un fonctionnaire de la prévoyance sociale et d'un médecin spécialiste en psychiatrie ou en matière de traitement des faibles d'esprit. Cette commission doit être d'accord d'accéder à la proposition de la direction de l'asile. Dans la négative, la stérilisation ne peut être opérée, mais la question peut être reprise au bout d'un an.

Les prescriptions de la loi sur les faibles d'esprit, sur la stérilisation de ces derniers, ayant remplacé les règles correspondantes de la loi de 1929, il s'est produit ce cas particulier que la question d'entreprendre l'intervention sensiblement plus grave que constitue la castration est réglée par le Ministre de la Justice seul (qui décide également de la stérilisation à l'égard d'autres individus anormaux que les faibles d'esprit), alors que la question de la stérilisation des faibles d'esprit, laquelle, pour les motifs susénoncés, ne doit pas donner lieu à beaucoup d'hésitation, ne peut être réglée que sur la résolution unanime d'une commission de trois membres.

Quoi qu'il en soit, les lois susmentionnées doivent être considérées comme une législation expérimentale et il y a lieu de supposer que les inégalités relevées plus haut se trouveront aplanies grâce à la révision à laquelle il est à prévoir que la loi de 1929 sera soumise incessamment.

Le fait de procéder à la castration ou la vasectomie (salpingectomie) sans y être autorisé par les lois ci-dessus est punissable

d'amende à moins que ne soit prévue par ailleurs dans la législation une peine plus sévère pour l'acte commis, à titre de mutilation grave.

Durant la période où la loi de 1929 a été en vigueur, 70 hommes ont demandé la castration alors qu'aucune femme n'a demandé à être l'objet de cette opération. Dans quatre des cas mentionnés, l'autorisation a été refusée et dans sept cas l'intervention a été laissée en suspens ou abandonnée. Dans les 59 cas qui restent, la castration a été entreprise, sans que, d'après l'expérience acquise jusqu'ici, l'intervention ait entraîné des conséquences fâcheuses pour le physique ou le moral de l'intéressé. Dans 13 cas, le patient n'était pas interné dans un asile, alors que 46 des individus en cause se trouvaient dans un asile et étaient répartis de la manière suivante entre les différents groupes d'individus à mentalité anormale:

Psychopathes	22
Faibles d'esprit	21
Epileptiques .	1
Aliénés	2

Concernant 119 personnes, dont 22 hommes et 97 femmes, pour lesquelles la stérilisation (vasectomie, salpingectomie) avait été proposée, l'intervention fut abandonnée ou ajournée dans 3 cas, elle fut refusée dans un cas, et dans un cas, l'intéressé mourut avant l'opération. Sur 20 hommes faibles d'esprit qui subirent la vasectomie, 19 séjournèrent dans un asile. La salpingectomie fut infligée à 88 femmes, toutes également faibles d'esprit, et, pour ce qui concernait 83 d'entre elles, internées dans un asile.

En vertu de la loi sur les faibles d'esprit, la vasectomie a été proposée pour 5 hommes et la salpingectomie pour 37 femmes. Sur ce nombre, lesdites interventions ont été autorisées jusqu'ici pour 3 hommes et 26 femmes, la mise au point des autres cas n'étant pas encore terminée.

D'ailleurs, il s'écoulera encore un certain temps avant qu'on puisse enregistrer sérieusement les effets de cette intéressante innovation dans la législation sociale-criminelle. Toutefois, l'expérience au sujet des conséquences physiques et morales n'étant pas défavorable, comme nous l'avons déjà vu, il y a tout lieu de

suivre le chemin qui vient d'être tracé, dans l'espoir que les effets qui, d'avance, devraient sembler certains, se trouvent répondre à l'attente.

Avant, cependant, d'en rester aux prescriptions légales déjà créées, il y a certainement lieu de chercher à modifier ces dernières de telle sorte que la castration puisse, à l'égal de la stérilisation, être effectuée sans que l'intéressé le demande lui-même.

Il ressort des renseignements susindiqués que la grande majorité des personnes soumises à la castration (46 sur 59) étaient internées contre leur gré dans un asile. Pour ces individus, il est illusoire de parler de «propre volonté», du moment que l'intéressé entrevoit la perspective de reprendre la liberté s'il demande la castration. En réalité, il agit le plus souvent sous une très forte pression. D'une part, c'est sa soif de liberté qui lutte, de l'autre, ses instincts sexuels et, normalement, c'est imposer à son caractère faible et maladif une exigence absolument démesurée que de vouloir lui faire arrêter son choix entre ces deux alternatives. Il me paraît donc beaucoup plus humain de s'en remettre à la société, dans chaque cas particulier, pour prendre une décision, en tenant compte de la sécurité sociale, des conséquences possibles de l'intervention et de l'intérêt de l'individu en cause.

Comme, de ce fait, des considérations d'ordre différent entrent en ligne de compte, la décision ne doit pas être confiée aux tribunaux, mais à une commission d'experts, composée par exemple comme celle qui est chargée de décider de la stérilisation. Ces mesures, beaucoup plus rationnelles et humaines que celles qui sont actuellement en vigueur, libéreront l'interné de maintes réflexions pénibles et permettront dans une plus grande mesure que maintenant, son retour à la vie libre en société.

TROISIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES SIMON,

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles,
Professeur de droit pénal à l'Université de Gand.

La stérilisation doit être envisagée à un double point de vue. Tout d'abord comme un moyen prophylactique destiné à rendre toute récidive spécifique impossible à ceux qui ont été condamnés du chef d'agressions sexuelles, ensuite, comme un moyen d'améliorer la race humaine en empêchant les individus qui présentent des tendances antisociales graves et persistantes, les anormaux et les débiles mentaux, de procréer une descendance héréditairement tarée.

La stérilisation, même lorsqu'elle est pratiquée en vue de fins purement eugéniques se rattache à la politique criminelle.

Les déséquilibrés et les débiles mentaux, en effet, ne possèdent pas un contrôle psychique suffisant sur leurs actes. Leurs réactions sont trop vives et trop brusques, leur pouvoir d'inhibition

est trop faible pour qu'ils puissent opposer une résistance normale aux influences de tout ordre qui les sollicitent à commettre des infractions. S'ils n'ont pas commis de délit, on peut affirmer sans crainte de se tromper, que cette circonstance est uniquement due au fait qu'ils se sont constamment trouvés dans des circonstances particulièrement favorables.

Il n'en reste pas moins vrai que leurs tares constitutionnelles les prédisposent à la délinquance et que, fréquemment ils transmettent cette prédisposition à leurs descendants, en sorte que la mesure qui les empêche de procréer des enfants tend à diminuer la criminalité de l'avenir et constitue par conséquent une mesure de prophylaxie criminelle.

La stérilisation des délinquants sexuels et la stérilisation eugénique soulèvent des questions extrêmement délicates et complexes que nous allons examiner successivement.

I. Stérilisation des auteurs de délits sexuels.

Cette stérilisation est obtenue par la castration.

Les législations qui la prévoient ne l'admettent que pour les délinquants du sexe masculin. Cela se conçoit. L'ovariotomie, en effet, ne rend pas impossibles les délits sexuels dont les femmes se rendent habituellement coupables.

La castration est considérée comme une mesure de sûreté destinée soit à remplacer la peine privative de liberté, soit à former le complément de cette peine.

En droit pénal comparé on distingue, sous les inévitables divergences d'ordre technique, certains traits communs qui doivent être considérés comme les conditions essentielles, à défaut desquelles la castration ne peut être ordonnée. Il faut que l'auteur ait commis l'une des infractions limitativement déterminée par la loi; que la gravité objective ou les circonstances de l'infraction, la récidive ou le concours réel d'infractions démontrent que le coupable est un dangereux délinquant contre les mœurs.

La castration des auteurs d'agressions sexuelles ne soulève aucune objection d'ordre moral ou religieux autre que celles qui ont été formulées contre tous les châtiments corporels indistinctement. Elle est admissible à la double condition qu'elle se révèle apte à réaliser la prévention individuelle, qui constitue son but

essentiel et que son application soit entourée des garanties rigoureuses que requièrent toutes les peines irrémissibles¹⁾.

La castration permet-elle d'obtenir la prévention individuelle qui seule peut la légitimer?

La pratique fournit à cet égard des matériaux qui bien qu'insuffisants pour asseoir des conclusions définitives, rendent néanmoins possible un commencement d'élaboration scientifique.

L'érotisme peut procéder de mécanismes psychophysiologiques différents, aussi la castration n'exclut-elle pas toujours les tendances sexuelles et perverses. A côté de la sexualité qui a son siège dans la moelle allongée, peut exister une sexualité d'origine cérébrale. Celle-ci, à la différence de celle-là, survit, tout au moins pendant un certain temps, à l'intervention. Ainsi s'expliquent les résultats, à première vue assez déconcertants, obtenus dans les pays qui admettent la castration.

Le Dr H. O. Wildenskov, directeur de l'Institut pour débiles mentaux de Breinjing (Danemark) dit que sur dix interventions qu'il a opérées, neuf ont donné des résultats favorables. Par contre, les résultats obtenus à l'établissement pour psychopathes de Sundholm sont beaucoup moins encourageants: dans 41 % des cas, l'asexualité n'a pas été obtenue, tout au moins, pendant la durée où les opérés ont été gardés en observation.

Wildenskov attribue la différence des résultats à l'absence quasi totale de vie cérébrale chez les débiles mentaux et à la faiblesse de leur imagination sexuelle, circonstances qui permettent à la castration de supprimer les impulsions sexuelles, alors que l'imagination fantaisiste des psychopathes, très riche et ardente, continue à fonctionner et à exciter les appétits sexuels après l'opération²⁾.

¹⁾ On pourrait soutenir que la castration est rémissible et qu'une greffe homoplastique peut restituer au condamné sa potestas coeundi et sa potestas generandi, supprimer les troubles endocriniens consécutifs à l'ablation des testicules. Il importe de remarquer que la greffe ne peut en tout cas réussir que si le donneur et le récepteur se trouvent l'un et l'autre dans des conditions déterminées qui ne seront que rarement réunies. Pratiquement la castration est irrémissible.

²⁾ Dr H. O. Wildenskov: Das dänische Sterilisationsgesetz und die Schwachsinnigenfürsorge. Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform, 1934, p. 1 et s.

Adde Walter Kopp: Gesetzliche Unfruchtbarmachung. Die Sterilisationsgesetzgebung in den skandinavischen Ländern und der Schweiz

D'après le D^r Hackfield de la clinique psychiatrique de Zurich, la castration, opérée sur vingt-cinq hommes non atteints de maladie mentale, n'avait supprimé la *facultas coeundi* que dans quinze cas. Cependant l'instinct sexuel diminue peu à peu et l'impuissance devient complète au bout d'une ou de plusieurs années. Dans quelques cas toutefois une *facultas coeundi* quasi normale continuait à subsister dix ans après l'intervention chirurgicale.

Il est donc impossible de soutenir que le délit sexuel est dû à des causes purement physiologiques et d'affirmer que l'élimination de ces causes rend impossible la commission de délits contre les mœurs ¹⁾.

Le castrat ne devient pas toujours un être non dangereux. Par contre, l'opération produit inévitablement des résultats néfastes: troubles endocriniens, dépression psychique, diminution de la valeur sociale, etc.

Les considérations que nous venons d'exposer autorisent, à notre avis, les conclusions suivantes:

1^o — Dans l'état actuel de nos connaissances, le législateur ferait œuvre utile en permettant au juge de répression d'ordonner la castration des débiles mentaux du sexe masculin coupables d'agressions sexuelles dont il y a lieu de craindre la réitération.

Le juge devrait pouvoir infliger en même temps une peine privative de la liberté, au cours de l'exécution de laquelle l'intervention serait pratiquée, de manière telle que l'instinct sexuel fût sinon supprimé, tout au moins considérablement affaibli au moment de la libération.

Pour ceux qui physiquement ne sont pas en état de supporter l'opération, la castration devra être remplacée par une peine éliminatrice.

L'émasculatation des psychopathes ne peut être autorisée tant que l'état de la science ne permet pas de discerner avec certitude ceux d'entre eux dont la témébilite peut être supprimée ou fortement amoindrie par l'opération.

und ihre praktischen Ergebnisse, unter besonderer Berücksichtigung des deutschen Gesetzes vom 14. Juli 1933.

¹⁾ Hans von Hentig: Un problema criminale: la castrazione. La Giustizia Penale, 1^{re} partie, 1934, p. 131 et s.

2^o — Le consentement de l'inculpé n'exerce aucune influence sur l'efficacité de l'intervention, elle ne garantit même pas que le condamné échappera à la dépression psychique que l'émasculatation provoque. Le consentement à l'opération, donné par l'intéressé en vue d'une libération immédiate, ne peut être considéré comme donné en pleine connaissance de cause (les condamnés ne peuvent en général se rendre compte des conséquences éloignées de la castration) et librement.

Par conséquent, lorsque les conditions préindiquées sont réunies, l'opération peut être effectuée sans qu'il faille tenir compte de la volonté du délinquant; dans l'hypothèse contraire, le consentement de l'inculpé ne justifie pas la castration.

II. La stérilisation eugénique.

Le problème de la stérilisation eugénique a été examiné par des spécialistes sous ses aspects religieux, biologique et médical.

Au point de vue religieux, signalons simplement que l'Eglise catholique romaine n'a pas tranché directement la question de la stérilisation des criminels, mais que, par contre, elle a condamné formellement toute mesure quelconque qui tendrait directement ou indirectement à priver des sujets aptes personnellement au mariage, de la faculté naturelle de procréer ¹⁾.

On peut donc tenir pour certain que cette Eglise mettra en œuvre toutes les forces morales et autres dont elle dispose, pour faire échec à tout projet de loi autorisant la stérilisation par mesure d'eugénisme. Cette opposition constituera dans certains pays un obstacle sérieux, voire même insurmontable.

La stérilisation eugénique, à la différence de la castration qui supprime les testicules chez l'homme, les ovaires chez la femme, laisse les glandes sexuelles intactes. Elle s'opère par simple résection et ligature du canal déférent chez l'homme, de la trompe de Fallope chez la femme.

M. le professeur Ley ²⁾ vante en ces termes les avantages de ce procédé chirurgical:

¹⁾ Encyclique Casti Connubii.

²⁾ D^r Aug. Ley: La stérilisation et la castration des dégénérés aux points de vue eugénique et thérapeutique. Revue de droit pénal et de criminologie, 1933, p. 571.

« Cette opération très bénigne chez l'homme, un peu moins chez la femme, puisqu'elle nécessite l'ouverture du péritoine, laisse intactes les glandes sexuelles et ne modifie guère les fonctions des glandes interstitielles.

Pratiquement, on peut dire que la fonction sexuelle reste inchangée, que les sensations spécifiques subsistent, tandis que le coït lui-même, grâce aux sécrétions de la prostate et des glandes annexes, se produit avec une éjaculation réduite. Mais l'élimination du spermatozoïde et de l'ovule est empêchée. Le psychisme des sujets stérilisés est pratiquement inchangé dans la majorité des cas... Une amélioration de la nervosité et de l'anxiété a été constatée chez certaines femmes stérilisées et on a pu l'attribuer à la disparition des inquiétudes provoquées par l'éventualité d'une grossesse à évolution morbide.»

L'habileté du plaidoyer ne doit pas faire perdre de vue que M. Ley minimise les dangers et les inconvénients de l'opération. Celle-ci peut donner lieu à des accidents graves dus à la narcose, à l'anesthésie, à l'hémorragie, à des lésions aux organes voisins de celui sur lequel est pratiquée l'opération chirurgicale.

S'il est exact que celle-ci, respectant les glandes sexuelles, n'en supprime pas les fonctions endocriniennes, il n'en reste pas moins vrai qu'elle réduit celles-ci dans une certaine mesure et qu'elle diminue par conséquent la vitalité du patient.

Pour justifier la stérilisation des anormaux on fait valoir que les progrès de la médecine et l'extension des œuvres d'assistance, en supprimant pour la race humaine les effets de la sélection naturelle qui voue à une mort rapide les individus faibles ou tarés, préparent, grâce à la multinatalité si fréquente dans les familles dégénératives, la formation d'une race où domineront les dégénérés de toute sorte. Pour empêcher ce désastre, il faut, dit-on, substituer à la sélection naturelle défailante une sélection artificielle efficace, car les autres moyens peuvent améliorer l'individu, mais ne l'empêcheront pas de transmettre ses tares à ses descendants. Des trois moyens qui peuvent réaliser cette sélection: l'abstinence sexuelle, l'usage des procédés anticonceptionnels, la stérilisation, ce dernier seul est accessible aux sujets incapables d'exercer un contrôle sur eux-mêmes.

Trois objections sont généralement faites à la théorie des génétistes:

1° La suppression des individualités marquantes, voire géniales.

2° L'impossibilité de déterminer avec certitude les tares héréditairement transmissibles.

3° L'inefficacité de la sélection négative qui résulte de la stérilisation, et la nécessité d'en compléter les résultats par le recours à d'autres mesures qui constituent des outrages à la dignité de la personnalité humaine.

La première objection ne nous arrêtera pas longtemps. Dût-on admettre, ce qui est rien moins que prouvé, que le groupe des familles de santé anormale caractérisée par des déficiences nerveuses et cérébrales de prétendue dégénérescence produit beaucoup plus d'hommes de génie que le groupe, infiniment plus nombreux, des familles à santé normale, encore cette raison ne serait-elle pas, à mon sens, suffisante pour faire écarter la stérilisation des anormaux, si celle-ci était vraiment la seule mesure capable de sauver la race humaine de la déchéance physique et intellectuelle qui la menace.

Le second argument des adversaires de la stérilisation eugénique est autrement sérieux. L'argumentation des partisans de la mesure repose en dernière analyse sur le dogme, considéré comme intangible, de la transmission héréditaire des tares dégénératives. Or, une partie seulement de ces tares¹⁾ dépend de causes transmissibles aux descendants par les cellules germinales.

Les défenseurs de la stérilisation passent, intentionnellement ou inconsciemment, sous silence deux importantes causes de dégénérescence: les blastotoxies et les traumatismes obstétricaux. Un savant japonais, Hideo Yagim, au cours d'une enquête sur la naissance d'enfants présentant des troubles nerveux ou mentaux, a constaté que sur 69 enfants observés, 29, c'est-à-dire 42 %, lui furent signalés comme nés en état d'asphyxie ou après un travail prolongé qui exigea une intervention chirurgicale. D'après les travaux de DeGuchteneere et Rydsberg, de nombreux cas d'idiotie ou d'imbécillité seraient dus à des hémorragies crâniennes au

¹⁾ 50 % seulement d'après M. Hamilton Nogueira: Esterilização dos inaptos (Arquivos de medicina legal, août 1933, p. 151).

moment de la naissance. Or, ces blastotoxies et ces traumatismes créent une dégénérescence pathologique individuelle plutôt qu'une dégénération héréditaire pour cause morbide.

L'appréciation du caractère de la dégénérescence est d'autant plus délicate que cette dernière, tout en étant pathologique, individuelle et non héréditaire, peut avoir l'apparence héréditaire et se transmettre d'une génération à l'autre, pour des causes étrangères à l'hérédité ¹⁾.

On peut donc considérer comme acquis, d'une part, que la stérilisation eugénique empêchera fatalement la procréation de descendants non porteurs de tares graves et, d'autre part, ne fera pas obstacle à la naissance d'individus dégénérés, car chez les personnes les plus saines, on ne peut, quoiqu'on fasse, éviter ni une imprégnation toxique passagère des cellules germinales ni ses résultats funestes pour l'enfant conçu pendant cette blastotoxie, ni les difficultés de l'accouchement. Les maladies de la mère durant la grossesse et des causes postérieures à la naissance peuvent provoquer un arrêt ou une déviation du développement intellectuel et physique de l'enfant.

Pour ces diverses causes, la sélection négative, par stérilisation des individus inaptes, ne pourrait donner des résultats qu'avec une extrême lenteur.

Si l'on veut aboutir, il faut en compléter les effets par deux mesures autrement graves: l'avortement en vue de fins eugéniques, le mariage imposé ou défendu suivant les règles de la génétique.

Aussi plusieurs savants allemands conseillent-ils formellement l'interruption des grossesses socialement indésirables.

Le professeur Seitz écrit que, sous peine de rendre illusoire la réglementation de la stérilisation, il ne faut pas s'arrêter devant la vie naissante et que les raisons qui militent en faveur de la stérilisation doivent faire admettre l'intervention chirurgicale en vue de l'interruption de la grossesse ²⁾.

¹⁾ Leone Lattes: Dégénération, hérédité, atavisme. Revue de droit pénal et de criminologie, 1934, p. 663 et s.

²⁾ L. Seitz: Eugenische Sterilisation und Schwangerschaftsunterbrechung (Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, Band 52, p. 177—196). Voyez également Hans Luxenburger: Zur Frage der Schwangerschaftsunterbrechung und Sterilisierung aus psychiatrisch-eugenischer Indikation, op. cit. 1932, p. 433. Dr jur. Neukamp: Verkoppelung

La solution préconisée par ces auteurs est socialement inacceptable dans la plupart des pays: l'opinion publique s'y révolterait contre l'avortement imposé en vue de fins purement eugéniques. Il importe d'ailleurs de ne pas oublier que la seule possibilité légale de l'avortement provoque inévitablement l'avortement et qu'une fois la mesure admise, on sera impuissant à en limiter les applications.

Pour obtenir une sélection artificielle vraiment efficace il faudrait procéder à une sélection positive, en d'autres termes, recourir aux procédés employés avec succès par les éleveurs pour améliorer les races animales. L'Etat devrait en conséquence interdire à ses sujets de se marier suivant leurs convenances personnelles, leur imposer les unions qui, d'après les règles et conjectures de la génétique paraissent devoir produire des descendants sains, vigoureux, intelligents. Bien plus, il devrait réglementer la vie sexuelle des gens mariés, conformément aux principes de l'hygiène eugénique.

Tel est l'aboutissement logique des principes invoqués pour justifier la stérilisation eugénique.

Rares cependant sont ceux qui oseront aller jusque là, car une telle réglementation constituerait une atteinte intolérable à la dignité de la personnalité humaine, une violation injustifiable des droits les plus sacrés de l'homme, elle ravalerait celui-ci au rang d'esclave de l'Etat. Les partisans de l'individualisme ne seraient pas les seuls à s'insurger contre une tyrannie aussi abominable.

Fallût-il admettre, ce qui est loin d'être démontré, que l'Etat tient de son essence ou d'une délégation divine, le droit de disposer de l'intégrité physique d'êtres humains qui n'ont commis aucune infraction à la loi, et dont beaucoup subissent douloureusement les conséquences de fautes commises par d'autres, qu'il peut contraindre des malheureux à subir une intervention chirurgicale qui mettra leur vie en péril et leur imposera les troubles physiologiques inhérents à toute dyshormonie, encore faudrait-il que la stérilisation fût organisée de manière à rendre impossible toute pratique abusive, que l'on pût non pas déterminer la possi-

der eugenischen Unfruchtbarmachung mit der eugenischen Schwangerschaftsunterbrechung, Monatsschrift für Kriminalpsychologie und Strafrechtsreform. Heidelberg 1934, n° 1, p. 29.

bilité qui règle la transmission des maladies aux descendants, mais préciser d'une manière certaine celles des tares, congénitales ou acquises, qui seront transmises aux descendants. Il faudrait au surplus que la stérilisation fût l'unique moyen de préserver l'humanité de la déchéance physique et intellectuelle, le moyen sûr de produire des races saines, vigoureuses, intelligentes. Or, les abus sont pratiquement inévitables: les raisons d'eugénique ne seront que trop souvent le masque sous lequel se dissimuleront des motifs inavouables; la science, dans son état actuel, ne donne aucune certitude quant à la transmission des tares, car l'hérédité dégénérative n'a pas la rigueur quasi-mathématique de l'hérédité mendélienne, la sélection artificielle obtenue par la stérilisation n'est réellement efficace que si l'on conjugue ses effets avec ceux de la sélection positive, laquelle, nous l'avons vu, est inacceptable dans l'état de nos mœurs.

Ces diverses raisons doivent, à notre humble avis, faire rejeter la stérilisation eugénique, abstraction faite des considérations d'ordre religieux ou philosophique que l'on pourrait faire valoir contre cette mesure.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GIULIO BATTAGLINI,

Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Pavie, Milan.

I. Les mesures relatives à l'activité professionnelle, lorsqu'il y a une connexion entre celle-ci et l'infraction commise, peuvent être considérées par le législateur comme des *peines* ou bien comme des *mesures de sûreté*, selon qu'on les envisage comme une rétribution du fait commis ou simplement comme un moyen de prévention.

Le Code pénal italien de 1930 prévoit à ce sujet deux *peines accessoires* différentes: l'une pour les délits, l'autre pour les contraventions (comme on le sait, dans notre système, les infractions sont divisées en délits et en contraventions). Pour les délits,

nous avons l'*interdiction* d'exercer une profession ou un art; pour les contraventions, la *suspension de l'exercice* d'une profession ou d'un art.

L'interdiction est prévue par l'art. 30 qui dit:

«L'interdiction d'une profession ou d'un art prive le condamné de la capacité d'exercer, pendant l'interdiction, une profession, un art, une industrie ou un commerce ou métier, pour lesquels sont nécessaires une permission ou une habilitation spéciales, une autorisation ou licence de l'autorité, et entraîne la déchéance de l'habilitation, de l'autorisation ou de la licence susvisées.

L'interdiction d'une profession ou d'un art ne peut avoir une durée inférieure à un mois, ni supérieure à cinq ans, sauf dans les cas expressément spécifiés par la loi.»

La suspension de l'exercice est réglée par l'article 35, ainsi conçu

«La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art prive le condamné de la capacité d'exercer, pendant la suspension, une profession, un art, une industrie, un commerce ou métier, pour lesquels sont requises une permission ou une habilitation spéciales, une autorisation ou une licence de l'autorité.

La suspension de l'exercice d'une profession ou d'un art ne peut avoir une durée inférieure à quinze jours, ni supérieure à deux ans.

Elle est consécutive à toute condamnation pour contravention commise avec abus de la profession, de l'art, de l'industrie, du commerce, ou métier, ou bien avec violation des devoirs qui s'y rattachent, quand la peine prononcée n'est pas inférieure à une année d'emprisonnement.»

La différence entre les deux peines réside dans leur *intensité différente*. L'interdiction ne se borne pas à frapper l'exercice de l'activité professionnelle, mais elle produit aussi l'expiration du permis de l'habilitation, de l'autorisation ou de la licence: c'est-à-dire, qu'au terme de l'interdiction, il faut faire une nouvelle demande, un nouveau concours, etc., pour reconquérir le droit. Au contraire, la suspension enlève seulement au condamné la liberté de l'exercice de l'activité en question. Pour certains délits particulièrement graves, *en cas de récidive*, le législateur peut opportunément prévoir aussi l'*interdiction perpétuelle* (par exemple avortement,

pratiques contre la procréation; cfr. art. 555 du Code pénal italien).

II. L'interdiction de même que la suspension ne peuvent avoir que des effets limités aux *formes d'activité dont le coupable a abusé*; car autrement, elles se résoudraient dans la suppression de toute possibilité de travail. Cela n'est pas admissible.

Pour ce qui concerne les formes d'activité dont il a été fait abus, il faut noter que, selon le système italien, on considère *seulement celles pour lesquelles on exige un permis spécial ou une habilitation spéciale, une autorisation ou une licence de l'autorité*. On comprend bien qu'il n'est pas dit que ce qui échappe au juge pénal puisse aussi échapper aux mesures de police ou à des sanctions de caractère disciplinaire. De sorte que les activités qui ne sont pas frappées par la peine peuvent l'être par voie administrative.

III L'établissement de dispositions qui concernent l'activité professionnelle comme des peines ou comme des mesures de sûreté a une influence sur la manière d'en garantir l'efficacité. Voici le point pratiquement intéressant.

Si l'interdiction et la suspension professionnelle sont considérées comme des peines, leur efficacité *est garantie au maximum*. La transgression des obligations inhérentes à l'interdiction et à la suspension constitue dans ce cas un délit, et précisément le *délit d'inobservation de la peine*. Ainsi le Code italien dispose à l'art. 380:

«Quiconque, ayant été l'objet d'une condamnation entraînant l'interdiction des fonctions publiques ou bien l'interdiction ou la suspension d'une profession ou d'un art, viole les obligations inhérentes à ces peines, est puni de la réclusion jusqu'à un an ou d'une amende de cinq cents à dix mille liras.

La même peine s'applique à celui qui viole les obligations inhérentes à la suspension provisoire de l'exercice des fonctions publiques, d'une profession ou d'un art.»

Si l'on considère, au contraire, l'interdiction et la suspension professionnelles comme des mesures de sûreté, l'observation de celles-ci en est moins sûrement défendue. Dans ce cas, il ne peut y avoir délit d'inobservation de la peine; on peut seulement établir *une prolongation de la durée de la mesure de sûreté*.

IV Me basant sur ces considérations et sur la bonne expérience italienne dans ces questions, je pense qu'il faut recommander

- 1° d'établir comme peines accessoires les dispositions concernant l'interdiction d'exercer la profession, en cas d'infraction ayant un rapport avec celle-ci;
- 2° de faire une distinction entre interdiction et suspension;
- 3° de limiter l'application de la peine accessoire aux activités pour lesquelles on demande un permis spécial, une habilitation spéciale, une autorisation ou licence de l'autorité.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr METOD DOLENC,
Professeur à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie).

I. Situation juridique à l'époque où fut créé le Royaume de Yougoslavie.

La Yougoslavie, qui portait précédemment le nom de Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, existe en tant que nouvel Etat depuis le 1^{er} décembre 1918. Au point de vue du problème considéré, on distinguait à cette époque trois groupes juridiques distincts, répartis en six codes pénaux différents.

A. *L'ancien Royaume de Serbie*, de même que celui de *Monténégro* possédaient, il est vrai, des codes pénaux élaborés à des dates différentes (29 mars 1860 et 23 février 1906), mais, dans

leurs grandes lignes, ils étaient identiques. La peine consistant dans la perte par le délinquant du droit d'exercer sa profession était prévue dans ces codes comme peine principale; elle pouvait être infligée soit indépendamment de toute autre, soit cumulée avec la peine des arrêts. Le libre exercice de la profession était envisagé comme partie intégrante de l'honneur civique. A titre de mesure isolée, la privation de ce droit était infligée uniquement en cas de délit, soit définitivement, auquel cas le condamné ne pouvait plus être admis dans aucun service, soit pour une période déterminée, à l'expiration de laquelle il avait la possibilité d'obtenir un nouvel emploi. On voit par là que la peine s'étendait uniquement aux emplois publics. En outre, la perte des droits civiques entraînait comme peine accessoire celle d'emplois conférés par l'Etat, par l'Eglise ou par la commune, de même que celle d'autres fonctions publiques ou honorifiques.

B. *En Croatie et en Slavonie, en Dalmatie, en Slovénie, en Bosnie et en Herzégovine est resté en vigueur le Code pénal autrichien de 1852* (après adjonction, toutefois, de diverses nouvelles concernant le droit pénal). Les dispositions relatives au problème dont il s'agit étaient identiques. La perte du droit d'occuper un emploi, d'exercer une profession ou un métier était une peine accessoire qui pouvait être infligée soit pour une durée déterminée, soit à vie. Comme peine principale, la privation du droit d'exercer une profession pouvait être prononcée dans un certain nombre de cas spécialement énumérés, rentrant nettement dans la catégorie des contraventions.

C Dans la *Wojwodina*, nom collectif donné aux territoires de Bacska, de Banat et de Baranja, cédés à la Yougoslavie par le Royaume de Hongrie, le Code pénal hongrois de 1878 est resté en vigueur, avec la nouvelle de l'année 1914. D'après ce code, la privation du droit d'exercer un emploi était essentiellement une peine accessoire. Toutefois, dans la partie spéciale, certains cas étaient prévus où le tribunal devait interdire au délinquant ayant subi une condamnation l'exercice de toute profession exigeant un apprentissage spécial. D'une manière générale, la nouvelle disposait que dans les cas où le tribunal peut ne pas recourir à la privation du droit d'exercer un emploi, il peut également s'abstenir d'interdire au prévenu de vaquer à une profession ou

à une occupation nécessitant un apprentissage spécial. Dans ces mêmes cas, le tribunal peut renoncer à statuer la perte de la fonction et de la situation acquise, respectivement du droit d'exercer la profession d'avocat.

En dehors des dispositions de droit pénal que nous venons d'exposer sous une forme très succincte, il ne nous est pas possible d'aborder ici les prescriptions édictées dans les lois et ordonnances disciplinaires au sujet de la destitution d'une fonction.

II. Droit en vigueur dans le Royaume de Yougoslavie.

1° A propos de l'évolution historique du droit actuellement en vigueur, nous rappellerons simplement que le *premier projet* de nouvelle loi pénale pour le Royaume de Serbie, datant de 1910, a été choisi en 1922 comme base de discussion aux fins d'élaborer un avant-projet destiné au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Le premier avant-projet contenait déjà des dispositions relatives aux «mesures de sûreté». Toutefois, on n'y trouvait aucune mention de prescriptions quelconques relatives à la privation du droit de remplir une fonction, d'exercer une profession ou un métier. Au nombre des peines accessoires, on y mentionnait également la privation de la capacité d'occuper un emploi, la défense d'exercer une profession ou un métier. Dans la partie spéciale du Code pénal étaient énumérés les cas dans lesquels le tribunal pouvait interdire à quiconque avait été condamné à la réclusion ou à la prison, l'exercice d'un emploi ou d'un métier donnés, lorsque le prévenu avait soit intentionnellement, soit par une grave négligence, abusé d'avantages inhérents à son emploi ou à son métier, ou enfreint les devoirs que ce même emploi ou métier lui imposaient. La durée de la période pendant laquelle il est interdit d'exercer une profession ou une industrie ne devrait jamais être inférieure à deux ans, ni en excéder dix. En cas de récidive, il y aurait également lieu d'admettre l'interdiction à vie. Dans l'avant-projet de 1922, on avait particulièrement insisté pour que cette manière de voir fût adoptée. Cinq espèces différentes de mesures de sûreté avaient été proposées. Toutes avaient comme base juridique *le danger couru par la collectivité*. «On n'est autorisé à prendre des mesures de sûreté que contre les auteurs d'actes répréhensibles qui révèlent leur rôle dangereux pour la société

par leur penchant au délit», était-il dit textuellement dans l'exposé des motifs.

Ce n'est que dans le projet I de Code pénal destiné à l'ensemble du Royaume et publié par le gouvernement en 1926 que nous trouvons la «défense d'exercer une profession ou une industrie» au nombre des «mesures de sûreté». Les motifs qui ont amené la modification survenue dans le point de vue juridique n'y sont pas exposés avec une clarté suffisante. D'une part, on prétendait que les mesures de sûreté tiennent davantage compte du côté subjectif du délinquant, alors que de l'autre on réclamait tout d'une haleine «son expulsion du territoire, la défense pour lui d'exercer sa profession ou son métier et la confiscation des objets lui ayant servi à perpétrer le délit, tout autant de dispositions qu'il nous semble plus opportun de régler en tant que mesures pratiques de sécurité et non comme peines».

Depuis lors, on en est resté à cette interprétation que le Code pénal unifié du 26 janvier 1929, adopté pour le Royaume de Yougoslavie, a consacrée.

2° La défense d'exercer une profession ou un métier donnés ne peut être prononcée à titre de *mesure de sûreté* que dans les cas spécialement désignés par la loi. Ce sont: *a*) la délivrance, contre rémunération, de certificats médicaux ou vétérinaires non conformes à la vérité; *b*) l'application par les médecins d'une méthode thérapeutique dont l'efficacité n'est pas encore démontrée, ou le recours à une opération sans le consentement du malade ou de son représentant, lorsque mort s'ensuit; *c*) la vente de boissons alcooliques par les aubergistes ou propriétaires de restaurants à des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans; *d*) l'octroi d'avantages illégaux à certains créanciers d'une masse en faillite entraîne pour les délinquants la défense de revêtir les fonctions de membre d'un comité d'administration ou de surveillance, de fondé de pouvoir, de directeur ou de liquidateur d'une société par actions; *e*) en cas de condamnation, les débiteurs reconnus insolvable à la suite d'une faillite perdent leur capacité de gérer sans contrôle une entreprise commerciale; *f*) les propriétaires et les fermiers de cafés et d'auberges, ainsi que d'autres établissements publics du même genre qui tolèrent ou favorisent dans leurs locaux des jeux de hasard, sont privés du droit d'exploitation.

Il y a lieu de faire observer, dans le même ordre d'idées, que la loi pénale complémentaire de 1929 sur la réglementation de l'aviation prévoit à titre de peine accessoire l'interdiction d'exercer la profession de pilote d'avion. Cette interdiction peut s'étendre à une durée allant de 3 mois à 3 ans, mais elle doit être prononcée dans le jugement.

Les conditions requises pour l'application d'une mesure semblable dans les cas énumérés sous *a* à *e* sont: 1° la condamnation à une peine infamante, c'est-à-dire à la réclusion ou aux arrêts sévères; 2° la constatation que le délinquant a abusé intentionnellement ou par grave négligence de sa profession ou de son métier ou qu'il a enfreint d'une manière analogue les devoirs que lui imposaient sa profession ou son métier; 3° le danger de récidive d'un pareil abus ou d'une infraction semblable au devoir professionnel; 4° la récidive de l'acte délictueux dans les cas *c* et *f*, énumérés ci-dessus.

Dans la règle, la défense en question est une mesure facultative; à titre exceptionnel, elle est considérée comme mesure obligatoire dans les cas *b* et *e* énumérés ci-dessus. Elle ne peut être prononcée pour une durée inférieure à une année ou supérieure à cinq ans. Elle court à partir du jour où la peine principale a été subie, périmée ou remise. Dans le cas *b* mentionné ci-dessus, on a prévu exceptionnellement un minimum de deux ans. La durée normale est généralement fixée dans le jugement. S'il s'agit d'un cas de récidive (le délai de prescription est alors de cinq ans), la défense peut devenir définitive.

En cas d'infraction, on s'en tiendra aux prescriptions applicables à quiconque exerce illégalement une profession ou un métier.

3° Il importe en outre de mentionner le fait qu'en vertu de la loi sur les métiers, du 5 novembre 1931, les artisans condamnés, par jugement d'un tribunal, à titre de peine accessoire, à la perte des droits civiques, à la suite d'un délit ou d'un acte répréhensible quelconque, soit commis dans un but intéressé, soit contraire à la morale publique, peuvent être privés par l'autorité administrative, soit pendant une année, soit définitivement du droit d'exercer leur métier.

4° Faute de données statistiques sur cette question, il est malaisé de démontrer l'efficacité des dispositions légales que nous venons d'indiquer, durant la période qui s'est écoulée depuis

l'entrée en vigueur du Code pénal yougoslave (1^{er} janvier 1930). D'une manière générale, on peut admettre que la défense d'exercer une profession donnée, prononcée à la suite d'un jugement, constitue un cas excessivement rare; on peut d'ailleurs en dire autant de la perpétration d'un acte mentionné plus haut. D'après les renseignements que nous avons pris, on n'a pas eu à signaler un seul cas de ce genre dans le Banat de Drau (dont la partie nord-ouest est habitée par les Slovènes).

III. De lege ferenda.

¹⁰ Selon notre avis, la comparaison entre l'ancienne et la nouvelle situation juridique du Royaume de Yougoslavie caractérise d'une façon intéressante les différences de points de vue des divers législateurs concernant la défense d'exercer une profession ou un métier.

La principale question qui se pose à ce sujet est celle de savoir si, d'après les prescriptions de la loi pénale, pareille défense doit être prononcée en vertu d'un jugement. Nous estimons qu'on pourrait en général y répondre affirmativement, en tant que la loi pénale prévoit non seulement des peines, mais encore des mesures de sûreté. En les prévoyant, elle établit une distinction claire et nette entre les buts que la peine doit poursuivre comme telle; selon nous, l'idée d'expiation ne doit pas en être exclue. Le motif principal de l'adoption de mesures de sûreté a surtout consisté dans le fait que, même si le sujet est irresponsable ou n'est pas fautif, la mesure de sûreté peut et doit néanmoins être prise. En considération de sa nature, qui peut se manifester autrement que par un acte répréhensible entraînant une peine déterminée, il n'en est pas moins désirable que pareille mesure lui soit appliquée.

Mais si l'on examine à ce point de vue les conditions juridiques exposées ci-dessus, on en vient à conclure que pareille défense n'est prévue qu'à la suite d'une condamnation et que dans la pratique on ne saurait s'imaginer qu'il en puisse être autrement.

Ces considérations font donc écarter l'idée que la défense d'exercer une profession ne devrait en aucun cas avoir un autre caractère que celui de mesure de sûreté. Il n'y a pas non plus de raisons plausibles d'admettre que dans les cas envisagés il ne s'agisse réellement que de sujets dangereux pour la société.

Evidemment il ne serait pas indiqué non plus de considérer dans tous les cas l'interdiction d'exercer une profession comme peine accessoire. Nous avons en effet l'impression que cela équivaldrait à la création d'un «privilegium odiosum» dont bénéficieraient exclusivement certaines classes sociales, chose difficilement admissible en droit. D'un autre côté, la déchéance des droits civiques devrait quand même équivaloir dans ses effets à cette défense, du moment que d'après la plupart des législations en vigueur, la déchéance envisagée aboutit à juste titre à la perte du droit d'exercer une profession ou un métier.

Enfin, un autre argument qui n'est pas des moindres contre la défense d'exercer une profession, décrétée à titre de mesure de sûreté, consiste également dans le fait qu'elle est d'un caractère purement arbitraire. Le tribunal compétent est évidemment appelé à constater le caractère dangereux que présente en général l'auteur d'un délit déterminé, spécifié dans le texte de la loi. Mais voici la question qui se présente maintenant: le tribunal compétent dispose-t-il toujours de points de repère concrets pour se prononcer affirmativement, d'autant plus que dans la règle les autorités administratives jugeraient le cas en se plaçant à des points de vue tout différents? La question des effets de la mesure de sûreté envisagée n'est pas indifférente: cette dernière pourrait en fin de compte avoir les répercussions les plus fâcheuses au point de vue de l'intérêt général et même, dans certains cas, constituer un danger pour la sécurité publique. Que deviendront le médecin, l'aubergiste ou le titulaire d'une autre profession semblable, s'ils doivent renoncer à leur activité? Qui se chargera de les remplacer, s'ils exerçaient leur profession dans un endroit où les possibilités de gagner sa vie sont minimes?

Nous estimons qu'au point de vue de la juridiction criminelle les mesures suivantes suffiraient: dans les cas où la privation des droits civiques est prévue par la loi comme peine accessoire obligatoire, elle devrait obligatoirement entraîner de même la perte du droit d'occuper des emplois, d'exercer des professions et des métiers; par contre, dans d'autres cas où cette mesure ne serait envisagée qu'à titre facultatif, les autorités administratives devraient avoir toute latitude de se baser d'abord sur l'intérêt général et de prendre la décision qu'elles jugeraient le mieux appropriée à chaque cas

individuel. Il vaudrait mieux renoncer à toute distinction entre les occupations nécessitant une formation professionnelle spéciale et celles qui n'exigent aucun apprentissage.

Nous optons en conséquence pour que l'interdiction d'exercer une profession ou un métier soit en principe considérée comme une question rentrant dans la compétence des autorités administratives, auxquelles il appartiendrait de statuer en connaissance de cause sur la privation des droits civiques. Si leurs décisions à ce sujet étaient éludées ou qu'elles ne fussent pas respectées, ce fait constituerait sans aucun doute un délit qui devrait être poursuivi d'office et serait passible de sanctions pénales. C'est aux Chambres de commerce et de l'industrie qu'il appartiendrait d'exercer le contrôle officiel nécessaire pour s'assurer si les défenses d'exercer telle profession ou tel métier sont respectées et, cas échéant, de dénoncer les infractions.

En proposant cette solution de la question, nous sommes partis de l'hypothèse que dans l'Etat considéré, les conditions sont idéales, que les tribunaux, aussi bien que les autorités administratives y fonctionnent d'une façon irréprochable, par conséquent avec toute la diligence désirable. Par contre, lorsque le pouvoir administratif ne peut faire état de ces qualités, il serait sans doute préférable que les tribunaux fussent chargés de décréter d'une manière tout à fait indépendante la défense d'exercer une profession ou un métier donnés; ceci bien entendu à titre de mesure de sûreté et en précisant très exactement les conditions dans lesquelles le délinquant peut être déclaré dangereux pour la société. La principale raison pour laquelle cette solution nous semble préférable, c'est qu'elle est intimement liée à l'idée que la défense d'exercer une profession ne doit en aucun cas dégénérer en entrave à la possibilité d'exercer toute activité professionnelle.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr ROLAND GRASSBERGER,
Professeur agrégé de criminologie à l'Université, Vienne.

A. Observations générales.

I. Dangers et limites de l'interdiction d'exercer une profession („interdiction professionnelle“).

L'exercice d'une profession et la garantie d'un revenu-travail constituent l'une des conditions principales d'une existence ayant, socialement parlant, une valeur. Aussi l'assistance moderne aux délinquants considère-t-elle comme sa tâche la plus importante de ramener le libéré dans les voies normales d'une activité professionnelle régulière.

Toute interdiction d'exercer une profession comporte de graves dangers pour celui qui en est l'objet et, par contre-coup,

également pour la société. Ces dangers sont d'autant plus grands que le cercle des activités professionnelles de celui qui est frappé d'interdiction est plus étroit et les périls d'un changement forcé de profession sont d'autant plus redoutables que celui qui en est victime était plus intimement rattaché à celle-ci et que ses conditions d'existence sont transformées à plus d'égards. Il convient enfin, dans l'appréciation des dangers résultant d'un changement de profession imposé, de prendre en considération le caractère et le milieu de celui qui est appelé à le subir et surtout de tenir compte de sa plus ou moins grande faculté d'adaptation.

La conclusion à tirer de tout ceci est que l'interdiction professionnelle entraîne pour celui qu'elle frappe des dangers de nature à compliquer son orientation sociale et, partant, à faire de lui une menace pour la société. On ne saurait donc assumer la responsabilité d'imposer un changement de profession lorsque les avantages à en attendre l'emportent sur les inconvénients en résultant immédiatement. De sorte que, de façon générale, il conviendra d'infliger une interdiction professionnelle plutôt à des adolescents, susceptibles, en moyenne générale, d'une réadaptation plus aisée, qu'à des adultes et que cette mesure présentera moins de risques pour l'individu aux aptitudes variées que pour le délinquant à tournure d'esprit unilatérale.

II. Nature juridique de l'interdiction professionnelle.

Nombre de lois autrichiennes prévoient, lors de la condamnation d'un inculpé, la possibilité, voire la nécessité de prononcer une interdiction de ce genre. Ces lois ressortissent en partie au domaine du droit pénal général, en partie à celui du droit pénal administratif.

Les conditions d'application de l'interdiction professionnelle prévues par la loi nous offrent des possibilités pour reconnaître si l'on se trouve en présence d'une pénalité proprement dite ou d'une simple mesure de sûreté. Ont un caractère purement pénal les prescriptions de nombreux décrets de droit pénal administratif pris notamment au cours des dernières années en Autriche et qui, pour mettre un terme à des agissements attentatoires à la sûreté de l'Etat, menacent le délinquant de l'interdiction professionnelle. C'est également

le caractère pénal qui domine dans quantité d'interdictions similaires édictées par la loi pénale en vue d'inciter le délinquant à plus de scrupule dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles et des devoirs de son état.

B. L'interdiction professionnelle en tant que mesure punitive.

La conception moderne de la mission de l'Etat qui fait figurer parmi ses devoirs les plus essentiels celui de procurer du travail à ses ressortissants, a récemment consacré de façon spéciale l'interdiction professionnelle en tant que mesure punitive. L'Etat doit assurer une activité professionnelle à quiconque a perdu sa situation ou n'en a encore trouvée aucune. Mais en fournissant aux chômeurs des occasions de travail que ne présente plus le libre jeu des forces économiques, l'Etat fait une libéralité. Et, par là, il acquiert le droit et assume l'obligation de veiller à ce que les forces constructives, fruit du travail, profitent en première ligne aux meilleurs éléments de la collectivité pour qu'une sélection manquée ne permette pas aux incapables de prospérer, de fonder une famille au détriment des gens de valeur que le sentiment des responsabilités découlant de la transmission de l'existence rend déjà plus dépendants de leurs entraves morales.

Il résulte tout naturellement de pareille conception du travail qu'on peut enlever, en tout ou en partie, à quiconque nuit à la collectivité, le privilège de travailler et avec ce privilège celui des gains qu'il comporte. Il faut, bien entendu, veiller à ce que cette privation de travail ne soit pas arbitraire, ne résulte pas d'un abus de puissance. Une décision judiciaire constitue en ce domaine la meilleure garantie contre un risque de ce genre. Une condamnation pénale impliquant une appréciation de la nocivité sociale d'un individu, quoi de plus naturel que de permettre au juge pénal d'ajouter à sa sentence pénale une déchéance professionnelle? La légitimité, en principe, de semblable mesure dépendra tout naturellement des idées politico-sociales qui sont celles des dirigeants et des organes de leur autorité. La légitimité de principe de l'interdiction d'exercer une profession comme mesure pénale étant admise, il conviendra d'avoir recours à cette interdiction surtout en cas de délits se rapportant à l'exercice d'une profession,

eu égard à son action spécifique adéquate à l'origine de l'incrimination. Cette interdiction ne devra toutefois avoir qu'un caractère temporaire.

C. L'interdiction d'exercer une profession comme mesure de sûreté.

A côté de l'interdiction d'exercer une profession considérée comme pénalité, nous avons l'interdiction appliquée à titre de mesure de sûreté. Le Code pénal autrichien actuel remonte, dans ses grandes lignes, à l'année 1803, mais c'est en 1852 qu'ont été promulguées les dispositions actuellement en vigueur, certaines d'entre elles ayant été remplacées à plusieurs reprises par des nouvelles partielles. De sorte qu'il s'est glissé dans le système du Code pénal une désharmonie profonde, manifeste aussi, surtout dans les prescriptions concernant l'interdiction professionnelle. Dans certaines d'entre elles, le législateur part du point de vue que ce n'est pas à l'autorité judiciaire qu'il incombe de prononcer une interdiction d'exercer une profession, le tribunal ayant tout simplement à aviser l'inspection des métiers ou le service de contrôle correspondant, des faits de nature à justifier l'infliction de cette interdiction de la part de ces autorités. Ailleurs, la loi prescrit impérativement le prononcé d'interdictions professionnelles, tandis que dans un troisième groupe de dispositions la prescription n'est que facultative pour le tribunal. Le plus souvent, il n'y a pas de départ net entre le caractère de mesure pénale et celui de mesure de sûreté de l'interdiction professionnelle.

L'interdiction n'entre en ligne de compte sous ce dernier titre que lorsque l'exercice de la profession par une personne déterminée constitue au point de vue pénal un risque que l'abstention de cette personne éliminerait ou diminuerait. Ce risque peut résider dans le *mode* d'exercice de cette profession, ou dans le *seul exercice* de cette dernière: quant au mode, il peut s'agir de la *négligence* des devoirs d'Etat ou d'une activité *abusive*: quant à l'exercice lui-même — en dehors des cas que nous n'avons pas à traiter ici, d'exercice de professions absolument interdites — le danger peut provenir, en ce qui concerne une activité cependant utile à la collectivité, de la *personne* même de celui qui s'y livre, alors même qu'il

vaque de façon régulière à ses occupations. On se heurte à une attitude compromettante pour le prestige de la profession, à un comportement susceptible d'ébranler la confiance accordée à celle-ci ou encore au fait que l'exercice de la profession est de nature soit à éveiller, soit à fortifier chez son titulaire des instincts asociaux.

La vie du droit aboutit naturellement ici à des constitutions juridiques n'établissant pas une distinction nette entre l'interdiction d'exercer une profession, en tant que pénalité, et l'interdiction, en tant que mesure de sûreté. Mais, dans cette dernière hypothèse encore, l'interdiction n'est justifiée que pour autant que les dangers par elle conjurés l'emportent sur les dangers qu'elle implique.

I. Mesures de sûreté contre les dommages résultant de négligence dans l'exercice de la profession.

1. Généralités.

L'exercice négligent d'une profession est une source de dommages pour ceux qui reçoivent ses prestations. Le libéralisme croit pouvoir renoncer à une intervention de l'Etat en vue d'assurer des prestations consciencieuses et laisse à la sélection naturelle le soin d'éliminer les «bousilleurs» de l'organisme économique. La législation autrichienne, elle, part d'un point de vue opposé et professe en la matière un interventionisme intense de l'Etat. Indépendamment de mesures relevant de la police des métiers et en dehors des bases du droit industriel, on a, en effet, dès l'époque du libéralisme, éprouvé le besoin de mettre, à l'aide de sanctions pénales, le public à l'abri de malfaçons lorsque l'exercice défectueux d'une profession portait atteinte à des valeurs juridiques de tout premier ordre et lorsque l'inobservation des devoirs professionnels compromettait les intérêts de tiers. On peut mesurer le prix qu'on attache à ces valeurs au fait que la loi punit d'ores et déjà de façon générale tout préjudice causé par négligence. Il est tout naturel de donner au tribunal qui réprime ces faits la possibilité de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir leur renouvellement. Solution inéluctable si l'on rejette la théorie absolue du droit pénal et si l'on estime que le but de ce dernier est de protéger la collectivité contre des méfaits ultérieurs.

2. Point de vue de la loi pénale autrichienne.

Le droit pénal autrichien comporte des mesures de protection contre les dommages résultant de négligences dans l'exercice d'une profession tout d'abord dans une série de cas particuliers mettant en danger la vie ou la santé.

Aux termes du § 335 du Code pénal autrichien est punissable comme crime ou délit intéressant l'existence, « tout acte ou toute omission dont l'auteur, eu égard aux conséquences naturelles, facilement saisissables, de cet acte ou de cette omission ou en raison de prescriptions ayant fait l'objet d'une publication spéciale ou encore de par son rang, sa fonction, sa profession, son métier, ses occupations ou, de façon générale, du fait des circonstances particulières dans lesquelles il se trouve, peut prévoir qu'ils sont de nature à constituer un danger pour la vie, la santé ou la sécurité d'autrui ou à aggraver un danger de ce genre, si un sérieux dommage corporel ou mort d'homme s'en est suivi ». Cet article établit les règles fondamentales pour juger de l'endommagement de la santé par négligence. Si un médecin ou un pharmacien est condamné pour un acte « commis par suite du défaut de connaissances théoriques et pratiques requises pour l'exercice de sa profession ou de ses fonctions », il y a lieu, d'après les §§ 345 et 356, de prononcer la cessation de l'exercice de la profession ou de la fonction jusqu'à preuve de la disparition de l'insuffisance. Aux termes de l'art. 381 du Code pénal autrichien, le tribunal *peut*, en cas de condamnation d'un industriel ou d'un commerçant pour infraction aux dispositions concernant la production et le trafic des stupéfiants, prononcer la déchéance du droit d'exercer le métier. D'après l'art. 354 du Code pénal autrichien, l'autorité administrative pénale *peut* prendre la même mesure à l'égard de trafiquants de remèdes prohibés. Le § 384 du même code dispose qu'il *faut* refuser à « un entrepreneur exécutant des travaux à l'aide d'échafaudage ou ayant à consolider des parties de construction » après effondrement de l'échafaudage ou des constructions, si mort d'homme ou un grave dommage corporel s'en est suivi, « toute direction de travaux jusqu'à ce que la personne en question prouve devant experts qu'elle a suffisamment développé ses connaissances dans cette partie de l'architecture »¹⁾.

¹⁾ D'après les §§ 383 et 385 des sanctions analogues s'appliquent aussi aux maçons, charpentiers, tailleurs de pierres et fonteniers.

Aux termes du § 399 du Code pénal autrichien, il *faut* enlever définitivement le droit d'exercer sa profession à tout commerçant autorisé à débiter de la viande s'il a été condamné trois fois pour infraction aux prescriptions sur l'inspection en la matière. Le § 445 du Code pénal autrichien *punit* les commerçants vendant de la poudre ou d'autres produits inflammables et explosibles spécialement énumérés dans la loi ou en tenant un stock, à la troisième condamnation pour infraction aux dispositions particulières édictées sur le trafic de ces marchandises, de la perte du droit de se livrer à des transactions sur des produits de ce genre. Il est remarquable qu'ici la loi parle d'une mesure pénale alors qu'ici encore le caractère de mesure de sûreté de la disposition a dû inspirer son adoption.

Aux termes du § 21 de la loi sur les denrées alimentaires, le tribunal *peut*, en cas d'une seconde condamnation pour un des délits énumérés ci-dessous, prononcer la perte du droit d'exercer la profession. Ces délits sont les suivants: 1° la fabrication et la conservation négligente de produits alimentaires destinés à la vente et au commerce et dont la consommation peut être nuisible à la santé; 2° la mise en vente ou dans le commerce par négligence à titre de denrées alimentaires de produits dont la consommation peut être nuisible à la santé; 3° la fabrication ou la production par négligence de récipients et d'ustensiles servant à la conservation ou à l'emploi de denrées alimentaires ou entrant en contact avec celles-ci et de nature à nuire à la santé en cas d'usage normal ou à prévoir; 4° la vente, la mise en vente ou dans le commerce par négligence de ces objets alors que le trafiquant, en cas d'attention suffisante, aurait pu prévoir la nature nocive desdits objets; 5° la fabrication ou la préparation inattentive d'articles cosmétiques, de jouets, de tapis, d'effets d'habillement dont l'emploi normal ou à prévoir est de nature à compromettre la santé; 6° la vente ou mise en vente de ces objets par un commerçant qui, par une attention suffisante, aurait dû reconnaître leur nocivité.

Enfin, d'après le § 459 du Code pénal autrichien, le tribunal *peut*, en présence de circonstances particulièrement aggravantes, prononcer la perte du droit d'exercer la profession si le délinquant dans l'exercice de son métier a par négligence provoqué ou accru le danger résultant d'un incendie menaçant la vie, la santé ou la sécurité corporelle ou de façon plus étendue la propriété d'autrui.

La loi contient aussi des dispositions prévoyant la protection de la propriété.

Le § 469 du Code pénal autrichien prévoit, en cas de condamnation d'un tiers pour infraction corrélative, l'enlèvement du droit d'exercer leur profession aux serruriers et aux artisans des professions assimilées qui confectionnent ou délivrent à des inconnus des clés et des crochets ou qui, négligeant la prudence et les renseignements voulus fabriquent des doubles clés pour des inconnus ou leur ouvrent des accès fermés à clé ou encore ne serrent pas suffisamment leurs crochets professionnels, ou bien les confient ou les vendent à des personnes peu sûres.

La loi pénale ne prévoit pas l'interdiction en cas de condamnation pour banqueroute simple, mais cette interdiction peut être prononcée par l'Inspectorat des métiers. En revanche, le § 325 du Code pénal autrichien et l'ordonnance concernant la protection des timbres-poste envisagent des interdictions professionnelles destinées à une protection, de nature spéciale, de la propriété et du patrimoine. Aux termes de ces dispositions légales est punissable le fait de fabriquer, mettre en vente ou répandre des produits susceptibles d'être aisément confondus avec les timbres-poste, monnaies ou papier-monnaie ayant cours.

La question de l'interdiction d'exercer une profession est traitée à fond par cette énumération complète dans son essence des dispositions prévues par la législation autrichienne en vue de protéger la collectivité contre les dommages résultant de négligence dans l'exercice d'une profession. Ces interdictions revêtent dans toute une série de cas également un caractère pénal, point sur lequel nous n'avons pas à nous étendre ici.

3. Considérations politico-juridiques.

a) Conditions requises pour l'infliction de l'interdiction professionnelle.

Une analyse sommaire des interdictions professionnelles prévues par la loi pénale comme garantie contre la négligence dans l'exercice d'une profession amène à poser les questions suivantes:

1° Quels sont les agissements punissables justifiant une interdiction professionnelle?

2° Quels sont les milieux qui peuvent être frappés?

3° Comment constater si, dans un cas déterminé, il convient de prononcer une interdiction d'exercer une profession?

4° Quelle doit être la durée de l'interdiction dans un cas déterminé?

5° Convient-il de laisser prononcer ces interdictions par une juridiction pénale?

α) L'acte punissable.

Comme il ne saurait être question ici tout au plus que des interdictions professionnelles devant figurer au Code pénal et que ces interdictions ne se proposent que d'empêcher les dommages pouvant résulter de négligence dans l'exercice d'une profession, il en résulte tout naturellement que le nombre de délits pouvant donner lieu à déchéance professionnelle se trouve extrêmement limité. Ce sont tous des cas de négligence punissable. La question qui se pose est de savoir si tous les délits commis par négligence ou simplement certains d'entre eux peuvent servir de point de départ à l'infliction d'une interdiction de ce genre. L'origine de l'incrimination nous donne la réponse.

Il y a lieu d'assurer une protection pénale contre les infractions provenant de négligences là où le dommage en résultant est irréparable. Ce caractère absolu du dommage peut avoir une double origine. Il peut provenir de la nature de l'infraction ou de la personne de l'infracteur, être «ratione materiae» ou «ratione personae». Nous nous trouvons en présence de cas du premier genre lorsqu'il s'agit d'atteintes à des droits irremplaçables, droits strictement personnels, tels que l'intégrité de la vie et de la santé. Les cas du second genre nous sont fournis par les entreprises contre des biens fongibles, où l'infracteur se trouve toutefois dans l'impossibilité de fournir les réparations nécessaires. C'est le cas dans nombre de dommages au patrimoine d'autrui.

Le besoin d'un accroissement de protection contre les dommages résultant de négligence ne se fait toutefois sentir que lorsqu'il s'agit d'infractions ou de mises en péril notables, les lésions minimales devant, d'après les conceptions générales, être considérées comme des incidents normaux de la vie.

Sans adopter expressément les principes que nous venons d'indiquer, la législation pénale autrichienne ne s'y conforme pas moins dans ses résultats essentiels. Les principes qui président

à l'appréciation de la punissabilité de dommages causés par négligence valent également pour la délimitation des délits à l'égard desquels il doit être en principe possible de prononcer une interdiction professionnelle en vue d'empêcher leur renouvellement, la double intimidation envisagée ici, la menace de peine et l'interdiction professionnelle concourant à la même fin, celle d'un accroissement de sécurité de droits particulièrement précieux.

Il n'y a de restriction au principe que celle qui résulte de la considération de l'intérêt général, lorsque l'interdiction aurait plus d'inconvénients qu'il n'en réside dans le danger d'une récidive de la part du condamné. Aussi, dans une série de cas, la loi pénale exige-t-elle pour infliger une interdiction professionnelle un dommage ou une mise en péril plus grave que pour la simple répression d'une atteinte par négligence à ces mêmes droits.

β) Les personnes.

Ce sont les besoins de la pratique qui fournissent les indications nécessaires quant aux personnes sur lesquelles doit porter l'interdiction professionnelle. Ladite interdiction doit constituer une mesure de protection contre les dommages pouvant résulter de négligence dans l'exercice de telle ou telle profession. Pareille protection est nécessaire lorsque les mesures de droit privé se sont avérées insuffisantes. Elle manque partout où celui qui éprouve un dommage n'est pas à même de porter un jugement sur la capacité du professionnel ou encore, par suite des conceptions dominantes dans le commerce, n'a pas à en porter et où il n'y a personne ayant qualité pour procéder à l'élimination des professionnels négligents.

Commençons par relever qu'il n'est pas besoin d'une protection de droit public de cette ampleur à l'égard des employés d'une entreprise. Le patron est en effet civilement responsable des négligences de son personnel. Et la pratique démontre que la protection indirecte résultant de cette responsabilité suffit le plus souvent.

Ce n'est donc qu'à l'égard de personnes qui exercent des professions indépendantes que le besoin de faire prononcer une interdiction par les tribunaux pour négligence punissable des devoirs professionnels peut se faire sentir. Et ici même une interdiction ne sera nécessaire qu'à défaut de protection efficace de la collectivité,

résultant déjà des usages du trafic. On ne se contentera de cette protection que lorsque l'observation insuffisante de devoirs professionnels ne nuira qu'au créancier de la prestation et point à un tiers. En pareil cas, le principe est que chacun peut librement choisir celui auquel il demande une prestation et que la concurrence suffit à éliminer des bousilleurs du processus économique. Point de vue que la législation pénale abandonne en ce qui concerne la punissabilité de la négligence dans l'exercice de la profession, lorsque l'irréparabilité du dommage prend un caractère et des proportions troublant gravement l'harmonie de la vie sociale. Ici, toutefois, en matière de banqueroute simple, le droit pénal revient aux principes du libéralisme. Cette manière de voir s'explique sans doute par la conception commerciale traditionnelle qu'on retrouve également dans le Code civil en question et aux termes de laquelle c'est au créancier, et à lui seul, qu'il incombe d'apprécier le degré de confiance que mérite son cocontractant. Cependant, lorsque les créanciers constituent un cercle de personnes indéterminé et lorsque, par ailleurs, les relations personnelles entre créanciers et débiteurs sont très peu intimes, comme c'est le cas dans les affaires de banque et pour les opérations des caisses d'épargne, il faut absolument que l'État intervienne afin de mettre une majorité de créanciers à l'abri de nouveaux dommages. Manière de voir à laquelle la « Gewerbeordnung » (ordonnance sur les métiers) autrichienne rend également hommage en édictant une interdiction professionnelle en cas de condamnation pour banqueroute par négligence, si l'on peut redouter que le condamné n'abuse d'une activité commerciale indépendante. Il eût été préférable qu'en ce cas également le Code pénal n'eût pas procédé autrement que pour les autres infractions résultant de négligences.

γ) Le danger de récidive.

Une interdiction professionnelle ne s'impose que lorsqu'il y a lieu de redouter une récidive de dommage par négligence de la part de celui qui a été puni. Ce serait certainement au juge qu'il conviendrait de laisser l'appréciation de ce danger. Cependant, dans différents cas, c'est la loi qui prescrit impérativement l'interdiction, par exemple dans celui du médecin ou du pharmacien condamnés pour une négligence due à l'insuffisance des

connaissances théoriques et pratiques requises dans l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions. Dans d'autres cas, l'interdiction ne peut être prononcée que dans l'hypothèse d'une nouvelle condamnation pour négligence punissable dans l'observation des devoirs professionnels. C'est aux variations d'importance des interdictions aussi bien qu'à une certaine présomption légale de danger de récidive qu'il faut attribuer ces distinctions de la loi. Plus l'infraction due à la négligence est grave, moins la loi s'attache, pour le prononcé de l'interdiction, à la vraisemblance d'ailleurs improbable de la récidive. Dans les limites du cadre ainsi déterminé, il serait conforme au principe de la libre appréciation des preuves de laisser au juge le soin de décider.

Le caractère de sûreté qu'ont les interdictions étudiées ici, indique qu'elles ne doivent nullement être de durée illimitée. Au moment où les éléments du danger de récidive inhérents à la personne du « professionnel » sont supprimés, le danger de récidive disparaît et avec lui la raison de l'interdiction. Si le dommage professionnel provient de l'insuffisance de connaissances techniques du condamné, l'élimination de cette insuffisance élimine tout naturellement le danger de récidive lui-même. La situation est d'ailleurs en principe la même en cas de négligence des devoirs professionnels attribuable à des défauts de caractère. La seule différence résulte des diverses difficultés que présente la constatation de la disparition de la déficience professionnelle. Le laps de temps nécessaire dépend essentiellement des particularités du cas. Aussi ne saurait-on donner une solution générale en ce qui concerne la détermination du temps. La loi devra, de plus, tenir compte du fait qu'il y a des natures incorrigibles et devra, par suite, permettre de prononcer une interdiction professionnelle à perpétuité.

b) De l'autorité appelée à prononcer l'interdiction professionnelle.

Pour répondre à la question de savoir si c'est le juge pénal ou l'Inspectorat des professions qui est compétent pour prononcer les interdictions envisagées comme mesures de sûreté, il faut examiner les éléments de ces interdictions. C'est tout d'abord une décision judiciaire qui constate l'infraction, condition

préliminaire de l'interdiction. Le tribunal est, de plus, tenu de s'occuper de la personne de l'accusé. Il est d'ailleurs en mesure d'apprécier le danger de récidive. Quant à la durée de l'interdiction, il convient de distinguer entre les cas où il y a manque de connaissances et ceux où il y a déficience du caractère. C'est certainement au tribunal et, à la rigueur, aux autorités chargées de l'exécution des peines qu'il incombe d'envisager, tant au point de vue du genre que de la durée, les influences de nature à corriger chez l'accusé la déficience de caractère. Aussi dans des cas de ce genre, toutes les constatations décisives pour le prononcé et la délimitation de l'interdiction professionnelle sont-elles de la compétence du tribunal. De sorte que, ne fût-ce déjà que pour simplifier la procédure, il conviendrait dans tous ces cas de confier au juge pénal le soin de prononcer l'interdiction professionnelle.

Dans les interdictions professionnelles ayant pour cause l'insuffisance des connaissances, l'appréciation de la disparition de l'obstacle n'est jamais de la compétence du tribunal, mais toujours de l'autorité chargée de contrôler la réalité des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession. En pareil cas, le tribunal doit tout d'abord prononcer une interdiction professionnelle de durée indéterminée, et c'est l'autorité de contrôle prévue par les lois administratives qui doit procéder à la levée de l'interdiction. Tel est aussi le point de vue de la loi autrichienne.

D'autres motifs que celui de la simplification de la procédure militent en faveur de l'attribution au juge pénal du soin de prononcer les interdictions professionnelles qui nous occupent présentement. Le retrait du droit d'exercer un métier est un empiétement considérable sur la sphère des droits individuels. En en confiant l'exercice à une juridiction indépendante, on est sûr d'éviter tout abus dans l'application. Il convient, en outre, de ne pas oublier que l'interdiction professionnelle, mesure de sûreté, est surtout utile à la collectivité. Celle-ci est intéressée à la voir édictée toujours devant un forum répondant aux intentions du législateur. Le fonctionnaire de l'Inspectorat des métiers appelé à se prononcer sur une interdiction professionnelle se trouve, comme représentant qualifié de la société menacée, dans la situation ambiguë d'être à la fois juge et représentant de partie. S'il inflige une interdiction professionnelle, il peut éventuellement s'attendre à un

recours à l'autorité supérieure de la part de l'intéressé. Mais s'il n'en inflige pas, c'est *lui* qui se dérobe à une attaque de sa décision. De sorte que des décisions en contradiction avec les intentions du législateur ne subissent qu'un correctif unilatéral favorable à l'individu au détriment de la collectivité. Le dualisme qu'implique la procédure pénale s'oppose avec autant de correction que d'efficacité à cette issue dangereuse qui compromet l'application des dispositions légales sur l'interdiction professionnelle.

II. Garantie contre le mauvais usage de l'exercice d'une profession.

Le Code pénal autrichien contient très peu de dispositions permettant d'édicter une interdiction professionnelle contre l'exercice abusif d'une profession.

1. Point de vue de la législation pénale autrichienne.

Le Code pénal général contient des interdictions dans ses §§ 420 et 498. Aux termes du premier, les maîtres ou éducateurs qui se livrent à des sévices sur la personne de leurs élèves peuvent en cas de récidive être déclarés incapables d'exercer des fonctions pédagogiques ou éducatrices. Aux termes du second, les médecins ou les sages-femmes qui révèlent à d'autres qu'aux autorités procédant à une enquête officielle les secrets des personnes confiées à leurs soins, doivent la première fois être punis d'une suspension de trois mois, la seconde d'une suspension d'une année et la troisième fois d'une interdiction définitive.

Certaines lois pénales accessoires prévoient d'autres interdictions dans l'hypothèse qui nous occupe ici. C'est ainsi que certaines condamnations pour infraction à la loi sur la Bourse peuvent comporter l'interdiction d'entrer dans cet établissement pendant un certain temps, ce qui, en cas de répétition, équivaut à une interdiction d'exercer la profession. Enfin, la loi pour la protection de la moralité et de la santé publique et l'ordonnance sur la prohibition des engagements sur lots (Promessenverbotsverordnung) ainsi que la loi sur les denrées alimentaires et l'ordonnance concernant les devises contiennent des interdictions de caractère pénal pour exercice abusif de la profession.

Dans le § 30, le Code pénal confie d'ailleurs expressément aux autorités de l'Inspectorat des métiers le soin d'édicter les interdictions nécessaires en vue d'empêcher l'exercice abusif d'une profession. Ce paragraphe est ainsi conçu: «La déchéance du droit d'exercer un métier n'est pas une conséquence que la loi attache à l'infraction: elle ne saurait donc être prononcée par le jugement de condamnation. Cependant, lorsque le condamné pour crime exerce un métier, le juge pénal est tenu, après publication du jugement, de communiquer le dossier à l'autorité compétente pour la concession dudit métier...»

D'après les §§ 5 et 139 de l'ordonnance sur les métiers, doivent être exclus de l'exercice d'un métier et doivent faire l'objet d'un retrait de concession les personnes condamnées soit pour crime, soit pour une infraction commise par esprit de lucre ou attentatoire à la morale publique, soit pour banqueroute par négligence, trafic illicite ou infractions fiscales graves et dont, dans ces conditions, il y aurait lieu de redouter des abus dans l'exercice dudit métier.

2. Considérations politico-juridiques.

a) *Les conditions préliminaires d'une interdiction d'exercer une profession.*

α) Le délit.

La réglementation prévue par la rédaction que la nouvelle du 19 octobre 1934 a donnée à l'ordonnance sur les métiers, répond aux besoins actuels en ce qui concerne la délimitation des délits susceptibles, en cas d'exercice abusif du métier, de provoquer une interdiction professionnelle. Cette rédaction satisfait à l'exigence de la seule discrimination d'infractions importantes en bornant les interdictions aux condamnations pour crime.

La législation pénale autrichienne ne punit comme crimes au sens technique que les actes constituant une violation ou une mise en péril grave de droits. Parmi les violations de droits préméditées mais moins graves reconnues punissables par la loi, l'ordonnance sur les métiers ne retient comme délits susceptibles de provoquer une interdiction pour exercice abusif du métier, que les infractions commises par esprit de lucre ou portant atteinte à la moralité publique.

Si l'on confie au juge pénal le soin de prononcer les interdictions en vue de mettre un frein à l'exercice abusif des professions, il conviendra de délimiter les délits de base en tenant également compte des principes ci-dessus caractérisés de l'ordonnance sur les métiers. En outre, il conviendra de réserver les cas spéciaux indiqués au début et visés par les §§ 420, 498 et 515 du Code pénal, ainsi que les lois complémentaires mentionnées.

β) Les personnes.

Il faut maintenir comme règle que les interdictions professionnelles pour exercice abusif de la profession doivent pouvoir être édictées contre quiconque a une profession, car chacun peut commettre un abus. Cependant les difficultés auxquelles on se heurte en cherchant à empêcher l'exercice d'une profession défendue sont considérables.

Lorsque l'exercice d'une profession est liée à la présence d'une qualification particulière, l'exécution de l'interdiction ne présente aucune difficulté. Ici le retrait du droit, condition préliminaire de l'exercice public de la profession, suffit. Le § 132, lit. *e*, de l'ordonnance sur les métiers dans la rédaction que lui a donnée la loi du 19 octobre 1934 constitue une garantie supplémentaire de l'application de ces interdictions. Il est, en effet, ainsi conçu « Sera puni d'amende ou d'emprisonnement notamment quiconque, sans pouvoir justifier sa manière d'agir par des raisons plausibles, obtiendra par un autre un travail ou une prestation procurant un gain ou un avantage lucratif à ce dernier ou le déterminera à une vente, bien qu'il sache que cet autre en accomplissant le travail, la prestation ou la vente commet une infraction aux prescriptions du régime des métiers, ou qu'il soit, par sa profession ou ses occupations, à même de le savoir s'il y apporte l'attention nécessaire. » En temps de concurrence effrénée, les collègues feront déjà le nécessaire pour que compte soit tenu de la prohibition.

L'ordonnance sur les métiers punit, en outre, aux termes du § 132, lit. *h*, tout professionnel qui abuse du droit qu'il a d'exercer sa profession, en camouflant l'activité prohibée de tiers, ainsi que celui qui provoque cet abus pour cacher l'exercice illégal qu'il fait de la profession. En cas de prononcé d'une interdiction professionnelle par

le tribunal, il conviendrait de lui accorder le droit d'infliger une condamnation de ce genre.

Pour d'autres professionnels, le contrôle le plus efficace de l'interdiction serait assuré par la surveillance immédiate du tribunal, surveillance analogue à celle que l'on peut obtenir par la surveillance de protection. Mais comme celle-ci entraîne des frais élevés, on n'y pourrait avoir recours que dans certaines limites comme mesure de vérification, de sorte que son emploi ne saurait être généralisé.

On pourrait enfin penser à une menace de peine spéciale pour assurer le fonctionnement de l'interdiction. La législation pénale autrichienne renferme des menaces de peine de ce genre dans ses prescriptions sur la rupture de ban contrevenant à une expulsion du territoire de l'Etat, d'un pays ou d'un district. Seulement les expériences faites avec ce genre de comminations n'encouragent guère à en édicter d'autres du même genre. On peut, en effet, constater que le risque d'une punition pour infraction à cette défense n'est pas de nature à faire naître chez celui qui y contrevient des scrupules suffisants quant à son inobservation: de sorte que la peine n'assure pas l'observation de l'interdiction, celui qui en est frappé n'y voyant qu'une chicane pure et simple. La violation fréquente de cette interdiction fait plutôt douter du sérieux des menaces de peines légales.

Il y aurait encore un moyen, ce serait, en liaison avec la responsabilité de droit civil, d'introduire une responsabilité pénale générale incombant à l'individu qui exerce une profession indépendante et qui emploie dans son exploitation des personnes dont il connaissait ou dont il aurait dû connaître (en y appliquant l'attention voulue) les agissements techniques abusifs dans son exploitation au détriment de tiers. Il faudrait pouvoir édicter une interdiction garantissant une gestion impeccable de la part du professionnel établi à son compte qui serait condamné pour un délit de ce genre. C'est ainsi qu'on remédierait aux abus les plus criants.

γ) Le danger de récidive.

D'après les principes établis ci-dessus pour les délits de négligence, c'est le danger de récidive qui détermine le point de savoir si les conditions de l'interdiction professionnelle se trouvent rem-

plies dans une espèce et qui détermine aussi la durée de cette interdiction. Etant donnée la présence de la préméditation dans ces délits, le danger de récidive y repose sur une déficience de caractère de l'inculpé.

b) De la juridiction compétente pour l'infliction de l'interdiction d'exercer une profession.

A l'heure actuelle, ce n'est pas le tribunal, mais l'Inspectorat des métiers qui prononce ces interdictions. Seulement les autorités du contrôle des métiers ne font qu'un usage modéré des pouvoirs qui leur sont accordés. En pratique, le tribunal ne les avise que du fait de la condamnation et ce n'est que très rarement que les autorités de l'Inspectorat cherchent à connaître les circonstances du cas. Il s'ensuit que c'est seulement dans ces rares cas qu'elles sont en mesure d'apprécier la nécessité d'édicter une interdiction. Par contre, la connaissance exacte de l'abus, du caractère du délinquant et du danger de récidive, connaissance que la procédure pénale lui a value, permet au tribunal de savoir mieux que toute autre autorité si l'espèce exige une interdiction. Aussi ce n'est que pour les motifs indiqués plus hauts que les tribunaux peuvent prononcer cette déchéance.

III. L'interdiction d'exercer une profession comme moyen préventif d'un risque moral pour le „professionnel“.

L'interdiction d'exercer une profession peut encore entrer en considération comme moyen d'affermissement dans tous les cas où c'est surtout par suite des incitations propres à sa profession que l'infracteur est entré en conflit avec le Code pénal et où une interdiction permettrait de l'éloigner d'une ambiance mettant sa moralité en danger

L'interdiction d'exercer une profession comme mesure préventive de contamination morale est particulièrement indiquée dans le cas de jeunes délinquants: elle est pour eux alors une mesure éducative. Il y a toute une série d'activités professionnelles qui déclenchent les prédispositions criminelles, jusque là encore latentes, d'un adolescent. Il suffit de penser à l'homosexuel ou au bisexuel qui devient page d'hôtel. Des individus de ce genre sous-

traits aux dangers de la profession choisie peuvent être ainsi préservés d'un enlèvement définitif dans un penchant criminel tandis qu'au cas contraire ils s'affermissent dans une passion condamnable peut-être tout d'abord simplement passagère.

1. Point de vue de la loi autrichienne.

Le § 2 de la loi du 18 juillet 1928 sur les tribunaux pour mineurs (BGBL 234) permet dans une certaine mesure de prononcer une interdiction d'exercer une profession pour les motifs indiqués à l'alinéa précédent. Il dispose en effet que lorsqu'un mineur de moins de 18 ans commet un acte punissable dû à une éducation insuffisante, le tribunal peut prendre des mesures tutélaires. La prononciation d'une interdiction dépend ici de la constatation d'un état de nécessité éducative que l'on peut, en général, considérer comme existant lorsque les éducateurs normaux du mineur lui permettent d'exercer une profession mettant sa morale en danger

2. De lege ferenda.

L'expédient de l'«état de nécessité éducative» est parfois bien artificiel. Aussi conviendrait-il d'insérer dans la loi sur les tribunaux pour mineurs une disposition autorisant le tribunal à défendre au dévoyé, en dehors de tout «état de nécessité éducative», l'exercice d'une profession l'exposant à des suggestions particulièrement asociales auxquelles ses prédispositions et son développement ne semblent pas lui permettre de résister, étant donné ses dispositions natives et son «curriculum vitae». En raison du nombre limité de personnes entrant en considération et eu égard au caractère de la mesure qui est surtout d'assistance sociale, le mieux serait de confier le contrôle d'une interdiction professionnelle de ce genre à la surveillance de protection.

Il est douteux qu'on puisse songer à quelque chose de pareil pour les adultes: leurs vices sont en général tellement ancrés qu'on ne saurait attendre de succès d'une mesure de ce genre. D'ailleurs, l'activité professionnelle d'un adulte comporte une préparation — devenue inutile en cas de changement de profession — telle qu'on peut avoir scrupule à procéder à une mesure semblable à leur égard.

IV. L'interdiction d'exercer une profession comme moyen de maintenir le prestige de la classe sociale.

1. Point de vue de la loi autrichienne.

Le Code pénal autrichien contient dans son § 26, lit. *b*, *d* et *f*, des interdictions tendant surtout à assurer le prestige des collègues et de la profession. Aux termes de ces dispositions, toute condamnation à un crime entraîne la déchéance de tous emplois, fonctions et titres publics, ainsi que de tous grades et dignités académiques et notamment de l'aptitude à devenir juge, avoué ou notaire. La perte de ces droits et distinctions équivaut en général à une interdiction, le droit d'exercer une profession étant fréquemment lié à l'obtention de grades et dignités académiques. Dans la suite, la rigueur de cette disposition du Code pénal de 1852 n'a pas été maintenue. D'après l'art. 6 de la nouvelle pénale du 5 décembre 1918 (Stgbl. 93), le tribunal peut transformer une peine de cachot prévue par la loi pour une durée de cinq ans au maximum en détention rigoureuse, sous certaines conditions précisées par la loi, condition atténuant la culpabilité du délinquant. Et comme aux termes de la loi du 23 juillet 1920 (Stgbl. 378) sur la condamnation conditionnelle, le tribunal peut différer pendant un temps d'épreuve le paiement d'une amende, l'exécution d'une peine d'emprisonnement et — en totalité ou en partie — des peines accessoires, ainsi que des conséquences juridiques attachées par la loi à la condamnation, il est désormais possible, même dans les cas de condamnation pour crimes punissables de cachot pour moins de cinq ans, de ne pas prononcer la perte des titres et distinctions ci-dessus indiqués.

2. De lege ferenda.

L'interdiction d'exercer une profession en vue du maintien du prestige de la profession n'a sa raison d'être que s'il s'agit d'une profession de choix jouissant d'une haute considération et se réclamant d'une confiance toute spéciale. Ce qui est surtout le cas des fonctionnaires et des professions libérales.

Etant donné le nombre relativement minime des membres de la profession et le caractère délimité du groupe des fonctionnaires, le contrôle relatif à l'application de la mesure ne présente ici aucune difficulté.

Comme la considération de la profession et la confiance générale qu'on lui accorde ont à pâtir d'un crime commis par l'un de ses représentants — que l'infraction ait ou non un lien avec l'exercice de l'activité officielle — il y a lieu de prononcer une interdiction d'exercer la profession même si l'acte commis est sans relation avec l'exercice de la profession du coupable.

Il faudra en principe laisser à la profession ou aux autorités qui la contrôlent le soin d'apprécier si le fait que le condamné appartient à ce groupe professionnel compromet le prestige de celui-ci. La seule exception admissible est celle du cas où l'Etat est le dispensateur de la fonction, car alors il est normal qu'il charge les tribunaux de la sauvegarde des intérêts en jeu. En revanche, lorsque le détenteur de l'autorité judiciaire n'est pas en même temps le titulaire de la surveillance professionnelle, il est préférable de ne pas insérer dans le Code pénal des interdictions d'exercer une profession de cet ordre.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r MAX HAGEMANN,

Conseiller au Tribunal administratif suprême, professeur de criminologie à l'Université de Berlin.

I. Le droit pénal en vigueur dans la plupart des pays civilisés est dominé par deux idées principales : celle du maintien de l'ordre juridique par l'intimidation préventive d'infractions et celle de la vindicte pour infractions commises. Les moyens employés pour atteindre ces buts sont

- 1° la menace d'une peine sanctionnant un commandement ou une défense formulé dans une loi ;
- 2° l'infliction réelle d'une peine pour les infractions commises.

Tandis que la menace de peine qui appuie de façon particulière la norme légale s'adresse à la *collectivité* (prévention générale),

la peine et son exécution ne touchent que l'infracteur (prévention spéciale) pour lequel cette peine est une expiation du méfait commis, en lui causant un mal et ayant pour but l'intimidation pour l'avenir et, autant que possible, son amélioration. Dans le cas où la peine prononcée consiste en une privation de liberté, son exécution permet d'obtenir, en plus des buts indiqués ci-dessus, une protection permanente ou passagère de la société contre l'infracteur. Si la peine aboutit à l'anéantissement (peine de mort) du condamné, tous les buts que se propose la peine s'effacent devant la protection de la société et l'intimidation de la collectivité.

De sorte que si la prévention spéciale comporte déjà *un élément dépassant l'idée de la peine*, on ne saurait s'étonner qu'au cours des dernières décades, à côté des principes de la prévention générale et de la prévention spéciale, des tendances se soient manifestées de plus en plus ayant pour but *d'empêcher la récidive* par des mesures connexes ou parallèles à la peine. On ne veut pas, en ce qui concerne les individus qui ont des prédispositions criminelles développées, s'en rapporter à l'efficacité, précisément problématique à leur égard, de l'exécution de la peine, à l'amélioration, fruit d'influences morales, à l'intimidation provenant de la crainte d'une nouvelle condamnation, encore moins au succès impressionnant éventuel d'une menace de peine en termes généraux. Les mesures que nous nous proposons d'étudier ne tendent donc plus à influencer psychologiquement l'individu ou la collectivité, en vue de les amener à des actions ou à des omissions déterminées, mais bien à *enlever*, autant que possible, au condamné la *possibilité* de commettre d'autres infractions et cela pour une seule fin : la *protection de la communauté nationale*.

Le moyen le plus efficace à cet égard est de séparer l'infracteur de cette communauté par une incarcération permanente (incarcération par mesure de sûreté, § 42a N° 4 du Code pénal allemand). Mais ce moyen radical ne peut être appliqué que dans les cas les plus graves ; la législation pénale de la plupart des Etats européens connaît également des mesures de sûreté moins sévères, telles que, par exemple, le bannissement, l'internement dans une maison de santé, dans un hospice, dans un asile d'alcooliques, dans un établissement d'abstinence ou dans une maison de travail ou de cor-

rection (cf. § 42a Code pénal). Nous ne pouvons pas reprendre ici la discussion du point de savoir si ces mesures doivent être considérées comme des peines, des alternatives de peines ou des mesures accessoires. Le nouveau droit pénal allemand, notamment la loi sur les récidivistes dangereux et sur les mesures de sûreté et d'amélioration du 24 novembre 1933, s'est prononcé pour la juxtaposition, pour le dualisme, parce que la séparation de la peine et des mesures de sûreté est le système qui, en Allemagne, répond le mieux au sentiment juridique actuel.

II. Les *praticiens de la criminologie* connaissent la relation étroite qui existe entre la *profession* de l'infracteur et ses *actes criminels*. Dans un grand nombre de cas, profession, industrie ou métier ne sont que le masque d'une activité punissable ou bien, par suite d'une grave méconnaissance des devoirs de la profession, l'exercice de cette dernière est une source de délits d'autant plus dangereuse pour la collectivité que le public manque en général de compétence dans ce domaine et se trouve par suite forcé de se fier à l'homme de métier sans avoir toujours la possibilité d'un contrôle efficace. La *conclusion* de ces constatations du point de vue de la *politique criminologique* s'impose: on doit dans l'intérêt de la collectivité mettre autant que possible quiconque abuse de sa profession pour commettre des infractions, hors d'état de continuer, et cela, en lui enlevant son champ d'activité. De sorte que l'interdiction *d'exercer une profession*, une *industrie* ou un *métier*. revêt du point de vue purement logique le caractère d'une *mesure de sûreté sociale*. L'interdiction ne se propose pas d'influencer moralement celui qui en est frappé, dans le sens indiqué ci-dessus de la prévention spéciale

Telles sont les raisons pour lesquelles le Code pénal *allemand* (§§ 42a, n° 6, 42¹), le Code pénal *italien* du 19 octobre 1930 (art. 30, 31), le Code pénal *russe* du 22 novembre 1926, § 20¹), le Code pénal *polonais* du 11 juillet 1932 (art. 44c, 48), le Code pénal *néerlandais* du 15 avril 1886 (art. 28, n° 6), le projet *grec* de 1924—1934/35 (art. 55) et l'arrêté royal *belge* du 24 octobre 1934 (Moniteur belge du 27 octobre 1934), ont élevé l'interdiction de l'exercice de la profession au rang de mesure légale de sûreté.

Cette interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un métier déterminés, l'Allemagne l'avait jusqu'à présent aussi

peu ignorée que d'autres pays. Quelques-unes des lois la prononçant remontent à une dizaine d'années environ (ordonnance sur les restrictions commerciales du 13 juillet 1923, loi sur les cinémas du 12 mai 1920, loi sur les denrées alimentaires du 5 juillet 1927), d'autres, comme la loi sur les métiers du 21 juin 1869 (§ 35), sont notablement plus anciennes. Mais les dispositions nouvelles présentent à un double point de vue une différence fondamentale.

a) Tandis que, jusqu'à présent, l'interdiction ne pouvait être prononcée que pour des professions, industries ou métiers tout à fait déterminés, spécialement indiqués par la législation, le § 42¹ du Code pénal permet de façon tout à fait générale au *juge pénal* d'interdire toute profession et tout métier qui, directement ou indirectement, a servi de manière abusive à commettre des actes punissables, pour autant que la mesure est indispensable à la protection de la collectivité contre le danger que leur continuation lui ferait courir

b) Tandis que précédemment, la plupart des interdictions professionnelles admises en Allemagne étaient, de même que dans d'autres pays, prononcées par les autorités administratives et que l'interdiction professionnelle comme telle relevait, par suite — le cas échéant —, de la procédure contentieuse administrative, la décision prise aux termes du § 42¹ Code pénal émane d'un tribunal pénal et ne peut pas être attaquée isolément, mais seulement en même temps que le jugement rendu sur l'infraction.

2. On peut se demander s'il est *désirable* de conférer au juge pénal un pareil pouvoir, dont la manifestation constitue une si profonde emprise dans les conditions d'existence du condamné! Il faut, à mon avis, répondre affirmativement à cette question, qui se subdivise en deux éléments.

Le point de savoir si l'interdiction d'exercer une profession, au cas où on abuse de celle-ci à des fins délictueuses, est désirable, a déjà été examiné et nous avons constaté que, au point de vue criminologique, cette interdiction, aussi bien pour des motifs de simple logique que pour des considérations pratiques, constituait un excellent moyen de prévention dans la lutte contre la criminalité.

Reste le second point faut-il confier au *juge pénal* le pouvoir de prononcer l'interdiction? En *faveur* de l'affirmative, on peut faire valoir que:

a) De par le cours du procès et par suite de l'impression que l'*inculpé* a pu lui laisser, le juge pénal est le mieux à même de se rendre compte du caractère de ce dernier, de l'intensité de ses penchants criminels et de l'importance du danger qu'il représente pour la collectivité.

b) Connaissant les faits qui sont à la base des poursuites, le juge pénal est le mieux en mesure d'apprécier la *connexion* qui peut exister entre la *profession* de l'*inculpé* et l'*infraction* commise par ce dernier et de juger la question de savoir si, par suite de cette intime connexion, il y a tout lieu de redouter que la continuation de l'exercice de la profession par l'*inculpé* ne devienne dangereuse pour l'intérêt général.

c) L'interdiction prononcée par le juge pénal a l'avantage d'être *plus rapidement efficace*, d'autant plus qu'elle ne peut être attaquée que simultanément avec le jugement rendu dans l'affaire pénale elle-même.

d) Cette interdiction présente l'avantage au *point de vue de la politique criminologique* de souligner énergiquement l'idée que les mesures pénales servent à la «*défense sociale*» par *élimination* de l'*infracteur*.

3. Malheureusement, en regard de ces incontestables avantages, il y a des inconvénients qu'on peut résumer dans la formule suivante: *l'interdiction d'exercer une profession, prononcée en connexion avec une condamnation pénale, est, à elle seule, insuffisante.*

Il restera en effet toujours un grand nombre de cas où, de par la loi, le *juge pénal* ne sera pas qualifié pour émettre une pareille interdiction, parce que le méfait qui lui est soumis n'a été commis ni en exerçant abusivement la profession, ni en manquant gravement aux devoirs qu'elle comporte, alors que les faits de la cause prouvent cependant que le caractère du condamné le rend *inapte* à la profession qu'il a exercée. Ce sera précisément toujours le cas quand, par suite de la défectuosité du caractère du délinquant (légèreté, malhonnêteté, absence de sentiment de responsabilité, propension au mensonge), il y aura tout lieu, suivant *toutes prévisions humaines* objectives, de s'attendre à des risques pour la clientèle. Il devrait alors être *au moins* possible de prononcer l'interdiction de la profession ou du métier, lorsque, vu l'importance pour la collectivité, son exercice dépend de l'approbation ou de

la permission des autorités. Il n'est pas douteux que, dans ces cas, c'est, pour des motifs pratiques, à l'*administration*, le plus souvent à la police locale, qu'il faudra confier le soin de se prononcer sur l'interdiction. Par suite de ses pouvoirs, cette autorité est le mieux en état, sans procédure formelle, d'étudier le cas et de se faire une idée du caractère et des autres particularités de celui qui exerce une profession; après examen approfondi des faits, elle aura, comme presque toujours en matière de décisions administratives, à statuer selon sa libre et loyale appréciation. La nature et l'ampleur de la décision auront toute l'élasticité que réclame le but poursuivi et seront adéquatement adaptées aux circonstances du cas.

Les décisions des autorités administratives pourront être utilement *complétées* par des sentences de tribunaux professionnels ou de tribunaux d'honneur, lorsqu'il y aura formation de groupements professionnels adéquats tel que c'est, par exemple, le cas pour les avocats, les médecins, les rédacteurs. L'interdiction professionnelle n'est pas applicable aux fonctionnaires, vu la législation disciplinaire spéciale à laquelle ils sont soumis.

4. Le droit pour les autorités administratives de prononcer une interdiction professionnelle dans des cas légalement déterminés, droit exigé, par les motifs indiqués ci-dessus, répondrait à une pensée du droit pénal moderne qui est de voir dans les faits délictueux — supposant régulièrement, d'après la conception juridique antérieure, la lésion d'un droit — la matière d'une législation pénale basée sur la *mise en péril* de l'ordre social et qui s'efforce surtout de *prévenir* les actes punissables. L'intervention des autorités administratives ainsi que celle des tribunaux professionnels et des tribunaux d'honneur est, de plus, un hommage rendu à la conception nouvelle d'après laquelle l'idée de la *communauté* implique une pénalité qui, même sans qu'il y ait d'infraction, amène à exclusion de la communauté ou à mettre hors d'état de nuire celui qui compromet l'existence de la société par une manière de penser et d'agir incompatible avec l'esprit de cette communauté. Il suffit de signaler ici, sans entrer dans aucune discussion, l'importance qu'a prise l'idée du droit pénal dit «*de volonté*» (*Willensstrafrecht*) dans tous les Etats modernes.

La *pensée fondamentale* en introduisant la mesure de l'interdiction professionnelle, est que l'*individu* peut encourir la perte

des droits ou de l'autorisation, qui lui a été conférée par l'ordre juridique, d'exercer une profession, une industrie ou un métier quand sa conduite, sans être criminelle, indique que la continuation de son activité serait, selon toute vraisemblance, extrêmement dangereuse pour la *collectivité*.

III. En présence d'une décision aussi grave pour les conditions de la vie et pour l'existence d'un individu, certaines *garanties* de l'équité de la mesure à prendre sont nécessaires. Il conviendra de faire dépendre la décision du juge pénal de conditions légales déterminées qui pourraient être les suivantes :

1° L'infracteur a commis un *crime* ou un *délit* (une contravention n'entre pas en ligne de compte) soit par un exercice abusif de sa profession, industrie ou métier, soit en manquant gravement aux devoirs que ceux-ci lui imposent.

2° Il a encouru de ce fait une *importante peine privative de liberté* (dont la durée doit être fixée par la loi : 3 mois au moins).

3° L'interdiction d'exercer la profession, l'industrie ou le métier — interdiction prononcée en âme et conscience par le tribunal — est *nécessaire* pour protéger ultérieurement la collectivité.

L'interdiction, qui ne doit jamais être *permanente*, mais toujours *temporaire* (1 à 5 ans environ), ne devra pas être prononcée par un seul juge, mais par un tribunal décidant à la majorité des deux tiers. Les mineurs ne peuvent pas être condamnés à cette peine. Il est permis de douter qu'il faille exiger, comme le fait le droit allemand (§§ 140, 145 du Code de procédure criminelle allemand), que ce genre de pénalité ne puisse être prononcé que contre un inculpé assisté d'un défenseur (cas de défense d'office) : il convient de s'en rapporter à cet égard aux prescriptions en vigueur dans des pays différents sur la défense devant les tribunaux. C'est de même à la législation de chaque pays qu'il appartient de décider si l'interdiction prononcée peut faire l'objet d'une mesure de clémence. Pour l'Allemagne, la réponse devrait être négative : l'interdiction professionnelle prononcée par le juge pénal n'étant pas une peine, mais une mesure de protection prise dans l'intérêt de la collectivité, il serait peu logique d'en arrêter l'application par le moyen d'une grâce dont bénéficierait le condamné.

Il faut toutefois *compléter* l'interdiction professionnelle prononcée par le juge pénal, par l'*interdiction* de même genre *émanant de*

l'autorité administrative. Et ici, peu importe que le droit de prononcer l'interdiction soit lié à la condition que l'exercice de la profession, de l'industrie ou du métier en question dépende d'une approbation ou d'une permission administrative ou que, à l'instar du droit allemand, les professions, industries ou métiers dont l'exercice peut être interdit en cas d'infidélité prononcée de leurs titulaires à remplir les devoirs qu'ils comportent, soient indiquées dans la loi. Toutefois pour plus de sûreté, il convient ici encore d'exiger le contrôle éventuel d'un *tribunal* indépendant, c'est-à-dire d'un *tribunal administratif* statuant en procédure contentieuse. Il va de soi que pareille décision de l'administration ne saurait être l'objet d'une mesure de grâce, son prononcé étant, d'après ce que nous avons dit plus haut, *absolument* indépendant d'une décision pénale : l'interdiction professionnelle émanant des autorités administratives pourrait même fort bien être la suite d'une procédure criminelle se terminant par un acquittement.

IV. Il conviendrait d'assurer *l'efficacité* d'une interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un métier par la menace d'une peine (pour un délit, point pour une contravention) également pour le cas où l'on voudrait éluder la mesure ; en tout cas on aurait aussi recours aux moyens de contrainte immédiate de la force publique (fermeture des locaux, saisie des stocks, des outils, etc.). Resterait à examiner s'il ne conviendrait pas d'édicter à l'égard des contrevenants à l'interdiction certaines dispositions de *droit civil*, telles que par exemple la nullité des créances provenant de l'exercice illicite de la profession ou le refus d'action pour leur recouvrement. Il faudrait veiller à donner à l'interdiction une publicité suffisante par une inscription au casier judiciaire et dans les listes de la police, et cette publicité devrait porter non seulement sur l'interdiction professionnelle, œuvre des tribunaux, mais encore sur l'interdiction prononcée par voie administrative.

V. On n'a nulle part constaté que les interdictions professionnelles aient eu de mauvais effets. Les difficultés de reclassement social qu'elles peuvent présenter pour ceux qu'elles frappent ne sont pas plus graves que celles résultant de toutes autres peines et il faut les surmonter par les mêmes moyens, notamment en procurant un travail approprié.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} D. HAZEWINKEL-SURINGA,

Professeur de droit criminel et de procédure pénale à l'Université d'Amsterdam.

Dans la législation pénale actuelle des Pays-Bas on a incorporé comme peine accessoire l'interdiction légale de droits, entre autres celle d'exercer des fonctions et des professions (art. 28). Cette mesure ne formule pas pour notre droit pénal une idée tout à fait nouvelle; au contraire, elle est le reste d'une très vieille idée, reste dont on peut cependant à peine reconnaître l'origine. C'est à l'ancienne infamie germanique et romaine que notre institution d'interdiction légale est apparentée. Anciennement, une condamnation pour certains délits graves comportait ipso iure la perte d'un

grand nombre de droits publics et privés. C'était moins une peine qu'une dégradation qui entraînait automatiquement en vigueur. Cette diminution en considération et capacité juridique durait toute la vie et s'étendait sur un ensemble de droits dont la perte n'était généralement pas justifiée du tout par la nature du crime commis. Par le délit, le criminel était réduit à l'état d'un citoyen de troisième ordre. Cette dégradation générale, suivant automatiquement la condamnation pour certains délits, s'est maintenue dans la législation pénale de plusieurs peuples pendant plusieurs siècles, c'est-à-dire avec certaines différences et modifications. Dans le droit français, elle se présente aussi, ce dont il faut faire mention, parce qu'on s'est servi chez nous du Code pénal français jusqu'en 1886, bien que ce ne fût pas sans altérations. Outre l'anéantissement total du criminel comme porteur de droits (la mort civile supprimée en France en 1854, dans notre pays en 1838), le Code pénal connaissait aussi une dégradation d'une portée pas aussi forte dans les «peines infamantes». Le code distinguait trois sortes d'infractions à l'ordre social. Chaque rubrique avait ses sanctions propres. C'est ainsi qu'on avait réservé les peines criminelles aux infractions les plus graves, c'est-à-dire aux crimes. Et c'étaient celles-là précisément qui étaient en même temps «infamantes». Chaque condamnation pour «crime» signifiait une diminution en considération et capacité juridique, qui entraînait automatiquement en vigueur et qui durait à perpétuité, aussi bien en ce qui concerne les droits de cité que ceux de famille.

Comparé au droit romain, le droit français est beaucoup moins subtil en réaction. A Rome, du moins, l'infamie était encore fondée sur l'acte lui-même (L 22 D 3.2: Ictus fustium infamiam non importat, sed causa propter quam id pati meruit), dans le Code français, elle était fondée sur la *peine*. Or, si le législateur français avait toujours employé le critérium juste et qu'il eût rattaché toujours les peines criminelles aux délits les plus graves, toute l'importance de la distinction aurait été supprimée et cela reviendrait absolument au même si le code avait rattaché l'infamie à la peine ou bien au délit. Mais dans sa division des peines en peines criminelles et correctionnelles, ainsi qu'en peines de police, le Code français n'était pas un modèle de délibération consciencieuse.

C'est ainsi que, dans l'art. 169, le détournement dépassant fr. 3000 était menacé d'une peine criminelle; une peine correctionnelle, au contraire, menaçait le détournement d'une moins grande somme; il était donc possible que ce fût une question de cote de bourse que celle de savoir si le criminel serait réduit à l'infamie ou non. C'est ainsi que, pour les délits qualifiés par la suite, cela dépendait seulement du hasard, c'est-à-dire de la suite que l'on n'a pas voulue, si le criminel pourrait rester un homme honorable, en pleine possession de tous ses droits, ou bien s'il devrait être pour toute sa vie un homme déshonoré, ce qui voulait dire qu'il serait entre autres privé du droit de faire partie du jury, de corps représentatifs, d'être expert, juge, notaire, instituteur, etc.

Aussi n'était-ce pas d'abord contre le *principe* de l'infamie qu'on se révoltait dans notre pays, mais contre l'*application* qu'on en faisait. A la modification de la loi de 1813 et à celle de 1854, où l'on a remplacé dans plusieurs cas les peines criminelles par des peines correctionnelles, on n'a pas attaqué le système, on a seulement cherché à en changer l'application. Nous n'avons rompu avec tout le système de l'infamie qu'en 1886, lorsque le Code pénal français a cédé la place à notre Code pénal néerlandais. Dès ce moment-là, le droit pénal néerlandais ne connaît plus de peines infamantes. C'est alors contre le système lui-même du Code français qu'on s'oppose. On se demandait si le droit criminel, en condamnant à la perte de l'honneur, ne dépassait pas son domaine. On était d'avis que c'est l'opinion publique qui a à décider ce qui est infâme et ce qui ne l'est pas et que le législateur aurait tout au plus la faculté de sanctionner cette opinion publique, non pas de la prescrire. Mais ceux-là même qui voulaient bien accorder au législateur pénal une certaine autorité dans ce domaine, trouvaient tout de même que le système du code était erroné, parce qu'il rattachait la perte de l'honneur à ces délits qui violaient le plus l'ordre social et non pas l'ordre moral. En cas de délits politiques et de délits nés d'un fanatisme religieux, d'un sentiment d'honneur ou de condition (duel), on infligeait toujours des peines infamantes, tandis qu'ici les motifs pouvaient être nobles et nés d'un certain idéalisme. A part cela, la désapprobation s'élevait contre le caractère indivisible et perpétuel de l'infamie et avant tout contre le manque total de rapport rationnel qui existait très sou-

vent entre le crime commis et les droits retirés. On ne répugnait pas à l'interdiction légale de droits, mais on désirait qu'il y eût une certaine analogie entre le crime commis et les droits interdits. A Rome, L 14 D 22. 5 avait mené à la folie que quiconque était condamné pour adultère n'avait plus le droit de faire fonction de témoin pour un testament. Ce même manque d'analogie entre le crime et l'infamie caractérisait le code. Contre la vraisemblance que le délit donnait lui-même lieu à refuser au délinquant tel droit, mais non pas tel autre, le système du code décrétrait que le criminel devait être privé de tous les droits possibles à la fois. — Ce n'était donc pas le juge qui fixait la peine, mais le législateur qui, sans tenir compte de l'individualité du criminel et de sa situation, indiquait les suites du délit en général. — Ce sont des objections pareilles qui ont fait disparaître en 1886 le système de l'infamie légale de notre droit criminel. Dorénavant, cette dégradation générale entrant automatiquement en vigueur et durant toute la vie n'est plus rattachée à aucun délit, à aucune peine.

Mais nous avons tout de même conservé une interdiction légale de droits. Seulement ce n'est pas la loi, mais le juge qui la manie et alors comme peine accessoire. Le législateur pénal s'est borné à indiquer les délits pour lesquels l'interdiction peut être prononcée, ainsi que les droits dont le criminel peut être privé. C'est le juge qui se demande dans chaque cas concret qui s'y prête selon la loi si, outre la peine principale, il interdira au délinquant l'exercice d'un ou de plusieurs droits. Non pas à perpétuité, à moins que la peine principale ne soit aussi perpétuelle, mais pour une période de deux ans au moins et de cinq ans au plus, il peut priver le délinquant de l'exercice de certains droits.

Le nouveau règlement était d'une conception plus large en tant que l'interdiction du droit d'exercer *certaines professions* fut incorporé dans le Code pénal lui-même. La législation française connaissait, en cas de crime, l'interdiction de profession en deux cas seulement réglés par des lois particulières. Dans une loi de 1816, on menaçait les imprimeurs, les éditeurs et les libraires qui s'étaient rendus coupables du crime de lèse-majesté à l'égard de souverains étrangers d'une suppression (temporaire) de leur patente; dans une loi de 1829 on menaçait de l'interdiction d'exercer une profession ceux qui mêlaient des substances

toxiques aux comestibles et aux boissons. Dans l'art. 28, 5^o de notre loi pénale actuelle, l'interdiction d'exercer une profession est considérée en général comme une peine accessoire; dans un grand nombre de délits on donne au juge le droit d'appliquer cette peine. Seulement on lui impose en même temps une certaine restriction. Tandis que le juge a le droit d'interdire éventuellement au délinquant l'exercice de toutes les fonctions, en cas de délits qui permettent l'interdiction de fonctions, son droit d'interdire l'exercice d'une profession ne dépasse pas la seule profession dans laquelle le délit a été commis. — En opposition au code c'est non exclusivement en cas de crimes graves que l'interdiction de ces droits trouve son application rationnelle, mais précisément dans cette catégorie de crimes dont les motifs reposent sur une tendance qui est incompatible avec l'exercice honnête de certains droits. C'est pourquoi, même en cas d'une seule contravention (art. 437^{bis}), on a rendu possible chez nous l'interdiction d'exercer une profession.

La loi pénale hollandaise rattache l'interdiction à un grand nombre de délits¹⁾, mais en restreint l'application au cas où le fait spécial la justifie et dans la mesure exigée par ce cas, en laissant cette application à la discrétion du juge. L'indication limitative, comme presque toute autre énumération limitative, provoque ici la critique. Ce qui est entre autres surprenant, c'est que ni en cas d'instigation ordinaire (art. 131) ni en cas de certains délits de mœurs (art. 243 par exemple), le législateur ne rende possible l'interdiction d'exercer une profession, tandis que la nature de ces délits justifierait sans doute cette peine. Le législateur aurait peut-être mieux fait de s'abstenir de l'indication des cas et de donner ici aussi carte blanche au juge.

Cette organisation de l'interdiction de droits comme peine accessoire est, à mon avis, un enrichissement du droit pénal néerlandais d'une peine qui forme une réaction beaucoup plus subtile contre le délit que l'ancienne infamie, plus subtile aussi que la détention seule. Qu'on prive un criminel de sa liberté, parce qu'il en a abusé, cela peut se défendre. Mais si l'on retire tempo-

¹⁾ En cas de récidive dans l'art. 113, 119, 132, 134, 240, 240^{bis}, 271. Sans récidive dans l'art. 105, 157—175, 248^{bis}—250^{ter}, 251^{bis}, 252, 254^{bis}, 298, 307, 308, 321—323, 326—337, 416—417^{bis}, 437^{bis}.

rairement la fonction à celui qui viole les devoirs de cette fonction, si l'on interdit temporairement à celui qui abuse de sa profession l'exercice de cette profession, cela fait plus d'impression sur le criminel et cela contente mieux la conscience publique, à mon avis, que si l'on inflige seulement la peine de détention qui s'applique à tout et qui montre peu de rapport avec le délit. La vieille sentence: «Per quod quis peccat per hoc punietur et idem» est toujours très convaincante. Cette peine accessoire permet au juge de s'approcher de la réaction la plus juste contre le délit, non seulement dans la mesure, mais encore dans la nature des peines à infliger.

Ce rattachement plus étroit de la peine au délit concret et au criminel forme un raffinement du droit pénal et par là un enrichissement. Mais il cache en même temps un danger. Si l'ancienne infamie était sans aucun doute une peine grave pour le criminel, on ne pourrait en dire autant de l'interdiction légale de droits.

Si le juge prononce l'interdiction de droits, il peut faire cela pour frapper intensément le criminel — et alors on inflige sans doute une peine — mais cette même interdiction infligée à quelqu'un qui s'est montré indigne de son droit, par exemple de sa fonction ou de sa profession, pourrait prendre aussi le caractère d'un moyen pour protéger la société ou quelques-uns de ses membres contre de mauvaises pratiques. Elle cesse alors d'être une peine pour devenir une mesure de sûreté. Ce n'est pas tant pour l'interdiction de profession, mais plutôt pour l'interdiction d'autres droits qu'on s'est demandé si cette institution n'a pas tellement changé de caractère qu'elle n'est plus à sa place dans le droit pénal proprement dit.

Parmi les droits qu'on peut retirer, il y en a aussi quelques-uns auxquels quelques citoyens ne tiennent pas beaucoup: par exemple le service militaire. Or, si dans un cas spécial le juge savait d'avance que l'interdiction de ce droit, même si elle était tout indiquée pour la nature du délit commis, ne serait pas pour le criminel une souffrance, mais la délivrance d'un devoir importun et si ce juge prononçait tout de même cet arrêt, parce qu'il trouve le criminel indigne de servir dans l'armée, le juge pénal dépasserait sa tâche; c'est la loi sur le service militaire qui doit s'en occuper et non pas le juge pénal. L'interdiction criminelle

de droits ne doit pas servir à délivrer les fonctions et les professions des éléments peu désirables.

L'interdiction de *fonction* ou de *profession* cependant a une si grande influence sur la vie individuelle, signifie en général une si grande souffrance pour le criminel que son caractère comme moyen de punition me semble incontestable. Elle peut produire tous les effets désirables d'une peine: châtement, prévention générale, prévention spéciale, régénération morale. Le fait qu'elle peut produire en même temps une certaine protection d'intérêts sociaux, ne lui ôte pas son caractère de peine.

La détention forme aussi pour la société une protection temporaire, mais elle reste tout de même une peine. Tant que le juge a pour but, en condamnant à l'interdiction, de frapper intensément le criminel, elle est une véritable peine, dont la valeur n'est aucunement diminuée par le fait qu'elle est accompagnée d'une certaine protection des intérêts de la société. En cas d'interdiction de fonction ou de profession, on peut aller plus loin et soutenir que cette peine accessoire est à peu près une peine principale et une peine tellement sévère qu'on l'applique relativement peu¹⁾. Que notre législateur se tienne aussi à ce point de vue, on peut le déduire entre autres du fait qu'en certains cas il n'en permet l'infliction au juge qu'après récidive.

En effet, le juge doit user d'une grande réserve et de beaucoup de prudence, surtout à l'égard de délinquants qui occupent une fonction ou une profession pour laquelle une formation spéciale est requise. Par l'interdiction, la lutte pour l'existence peut devenir très pénible pour eux; peut-être cette peine les forcera à s'engager dans la voie du crime. Et il est impossible que ce soit là le but d'une peine. Tant que la peine accessoire d'interdiction de fonction ou de profession a donc le caractère d'un mal imposé intentionnellement au criminel pour son délit, elle est à sa place dans le Code pénal et peut y être un moyen de punition d'une très grande valeur. Elle n'est pas parfaite comme peine; elle frappe d'une

¹⁾ En 1932, p. ex., on n'a prononcé que dans deux cas de délits intentionnels l'interdiction de la profession, c'est-à-dire pour deux des 49 délinquants condamnés irrévocablement selon l'art. 249.

Le juge pénal militaire a prononcé en matière de délits communs 18 condamnations avec démission du service militaire sur un total de 174 condamnations irrévocables.

force inégale, mais la détention et l'amende pécuniaire le font aussi, en somme. Par la durée plus ou moins longue de cette peine, le juge peut remédier quelque peu à cet inconvénient. Elle a pour bonnes qualités d'être divisible, c'est-à-dire de pouvoir toucher à un ou plusieurs droits, d'avoir une durée variable, de pouvoir s'adapter au crime et d'avoir un effet fortement préventif, enfin de ne pas avoir les mauvais effets secondaires de la détention. Ce qui me semble un défaut, c'est qu'il faut l'infliger pour deux ans au moins; car cette mesure a pour résultat que, au cas où le juge trouve ce terme trop long, il ne condamne pas à l'interdiction, ce qu'il ne veut pas faire au fond, ou bien qu'il la prononce pour la durée de deux ans, ce qu'il ne trouve pas non plus très juste. Il vaut mieux que la loi pénale donne plein pouvoir au juge dans cette matière.

Or, dans notre droit pénal, la particularité se présente que la loi permet aussi l'interdiction de profession en cas de quelques délits non intentionnels. Si le juge pénal y procède, inflige-t-il alors aussi une peine accessoire? Dans notre loi pénale, on tâche d'établir une certaine proportion entre la gravité du délit, d'une part, et le mal à infliger, d'autre part. Notre loi pénale fixe la gravité du délit d'après deux facteurs: l'infraction matérielle aux intérêts juridiques et l'intention du criminel. En cas de délits involontaires, on inflige toujours, même si l'infraction est matériellement grande, une peine principale relativement légère, précisément à cause de l'absence d'une volonté criminelle (art. 307 et 308). Or, si notre loi pénale autorise le juge en cas de ces délits aussi à condamner à l'interdiction de profession, faut-il considérer alors même l'interdiction légale comme une «peine» accessoire? Comme on ne peut reprocher au criminel que de l'imprudence et de l'imprévoyance, la loi renonce aux peines graves — par conséquent, en condamnant à l'interdiction de profession, elle ne peut pas avoir l'intention d'imposer la douleur grave de la peine accessoire. Il faut donc que l'interdiction ait ici un autre caractère — c'est-à-dire celui d'un moyen de protection de la société contre des citoyens dangereux quoique non vraiment criminels. Il ne s'agit pas pour le juge de frapper intensément le criminel sot ou léger; ce qu'il veut faire, c'est lui ôter la possibilité de récidiver, c'est le rendre inoffensif.

Si cela est juste, il est théoriquement faux et pratiquement peu désirable de menacer en pareils cas aussi de l'interdiction comme d'une «peine» accessoire. C'est théoriquement faux, puisque les mesures de protection seules sont à leur place ici; ici comme partout où un danger sans culpabilité caractérise la peine comme injuste. C'est pratiquement peu désirable; si l'on ne veut pas frapper intensément le criminel, mais prévenir seulement des accidents, le fait qu'on est lié au terme de cinq ans au maximum, est peu désirable, car le danger peut avoir un caractère permanent.

En résumant je dirais:

- 1° que l'interdiction du droit d'occuper des fonctions ou des professions, comme «peine» à infliger par le juge criminel, a toute sa raison d'être, en cas de délits volontaires du moins. Elle est une bonne peine à plusieurs égards. Notre droit pénal lui donne le titre de «peine accessoire» et l'admet seulement à côté d'une peine principale. Mais elle pourrait très bien être aussi une peine indépendante, à mon avis, pourvu que le criminel soit menacé de cette peine avec d'autres peines principales et qu'on puisse l'infliger éventuellement avec une autre peine principale;
- 2° qu'on a, à part cela, besoin d'une interdiction de profession au titre de «mesure» n'ayant pas pour but d'imposer une douleur sensible au délinquant, mais d'empêcher des dangers futurs, c'est-à-dire en cas de délits non intentionnels.

Mais est-il possible que ce soit alors le juge pénal qui prononce cette dernière sorte d'interdiction? Dans notre droit pénal, on voit plus souvent que c'est le juge pénal qui impose des mesures, propos d'un délit. L'ordre de recevoir un criminel aliéné dans un hospice d'aliénés, de l'interner dans un asile de psychopathes, le contrôle d'enfants mineurs et leur réception dans des maisons d'éducation, ce sont là des mesures qui peuvent être prises par le juge criminel, comme suite du délit qu'il a jugé. Mais elles ne deviennent pas par là des peines; elles restent des mesures, dont la durée peut être prolongée jusqu'au degré où l'on en éprouve le besoin. Si quelqu'un, par sa faute, a occasionné la mort ou bien une grave blessure, c'est le juge criminel qui a à juger une pareille affaire. Vu que c'est donc lui qui embrasse d'un coup d'œil toute la situation et qui peut juger de la nécessité d'intervenir, il est sans

doute pratique de lui confier la *mesure* d'interdiction de profession. Comme il s'agit alors de rendre socialement inoffensif et non pas de punir, il serait préférable que la loi laissât plus de liberté au juge criminel quant à la durée. — Mais il y a aussi d'autres solutions qui sont possibles. Lors de l'établissement de notre loi pénale en 1880 le gouvernement avait l'idée que la société se tirerait elle-même d'affaire. Il ne voulait pas rattacher l'interdiction aux délits non intentionnels commis dans l'exercice de la profession, parce qu'on la trouvait trop grave comme peine. Le gouvernement croyait que la publication de l'arrêt suffirait; par là le public serait averti et la profession ou le métier s'en irait de soi-même à la débâcle. Cette idée est juste peut-être lorsqu'il s'agit de petites communes, mais pas lorsqu'il s'agit de grandes. Celles-ci restent donc livrées sans nécessité à des cochers, à des architectes, à des électriciens, à des pharmaciens, à des laitiers, inhabiles ou nonchalants et courent des risques sans nécessité. Aussi la proposition n'est-elle pas devenue loi: les délits non intentionnels furent menacés de l'interdiction d'exercer la profession comme d'une peine accessoire, ce qui n'est pas non plus cependant la solution juste, comme nous l'avons démontré.

Il y a encore une autre solution possible, sur laquelle mon compatriote Pöls a attiré l'attention, il y a beaucoup d'années. A propos des délits non intentionnels il écrivit: «Je regrette l'application de toute peine. Que l'on retire à des incapables le droit d'exercer une profession, je n'y vois aucun inconvénient. Les lois civiles et administratives sont suffisamment armées pour prescrire ce droit.»

Si cela était juste, on aurait trouvé une solution idéale. Notre législation contient à présent un grand nombre de lois qui règlent plusieurs professions et qui contiennent des normes selon lesquelles l'interdiction de ces professions peut avoir lieu et qui indiquent en outre les organes qui ont à décider à ce sujet. Ces lois ne changent pas, en général, l'interdiction criminelle des professions, ce qui est rationnel, parce que les deux sortes d'interdictions poursuivent deux buts différents: le juge criminel veut frapper le délinquant; dans la loi spéciale il s'agit de chasser des professions ceux qui sont indignes et incapables. Or, si un délit commis non intentionnellement dans l'exercice d'une profession montrait l'incapacité d'exercer

cette profession, le plus juste serait que celui qui, selon la loi spéciale, a été nommé garde de cette profession, intervint ici de la façon indiquée dans cette loi; pour protéger, pour prévenir pis, non pas pour infliger une peine au criminel. C'est ainsi qu'on aurait acquis un système qui se complèterait de la bonne façon. L'interdiction reste réservée au juge pénal, si une «peine» est à sa place, s'il faut donc que l'on impose une souffrance au criminel à cause de son délit, parce qu'il a abusé intentionnellement de sa profession. Les organes désignés par les lois spéciales qui règlent les professions appliquent l'interdiction pour protéger la société.

On pourrait créer ce système, mais il n'existe pas encore dans notre droit. C'est qu'un grand nombre de professions n'ont pas obtenu un règlement spécial par la loi. Si ceux qui exercent ces professions-là commettent dans leur profession, par inintelligence ou imprudence des délits graves qui justifient l'interdiction, la voie mentionnée plus haut est barrée; l'interdiction criminelle de l'art. 28, 5°, n'est pas à sa place dans ces cas-là au fond. Notre loi montre donc ici une lacune dont M. Pils n'a pas tenu compte.

On pourrait cependant suppléer à cette lacune en donnant au juge pénal le droit d'infliger non seulement la *peine* d'interdiction, mais de prendre aussi la *mesure* d'interdiction qui n'est pas liée à un maximum ou à un minimum. Toutes les difficultés, cependant, ne sont pas écartées de cette façon-là. Car en intervenant pour protéger la société contre les exerçants de profession dangereux, il frappe violemment le délinquant, sans le vouloir, d'ailleurs. Cette mesure ne doit pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire. L'intérêt de l'individu ne doit pas être sacrifié à celui de la société; aussitôt que le danger est écarté, une réhabilitation doit être possible. On en a tenu compte quant aux autres mesures qui ont été confiées au juge pénal. Derrière lui se trouvent les différents organes exécutifs, les directeurs des hospices, etc. qui ont soin que le séjour dans un hospice ou un asile ne dure pas plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire. Pour l'interdiction de profession, il n'y a rien de positif à réaliser; c'est pourquoi il n'y a pas là d'organes exécutifs qui exercent un certain contrôle et qui puissent terminer cet état de «ne rien faire», si la chance de récidive a été écartée ou a suffisamment diminué.

Si l'interdiction de profession est en rapport avec l'ignorance et l'inexpérience, on pourrait, pour suppléer à cette lacune, songer à introduire une mesure comme elle se présentait dans un vieux projet autrichien de 1884: «Hat jemand bei Ausübung eines solchen Berufes durch eine strafbare Handlung einen solchen Mangel an den erforderlichen Kenntnissen und Fertigkeiten an den Tag gelegt — dass es gefährlich erscheint, ihm die weitere Ausübung des Amtes oder des Berufes zu gestatten, so kann ihm der Strafrichter die Ausübung für so lange untersagen, bis er die Aneignung der erforderlichen Kenntnisse oder Fertigkeiten bei der zuständigen Behörde nachweist.» Mais que faut-il faire si les connaissances ne manquent pas, mais l'exactitude, si le délit a été causé par légèreté et étourderie? Aucun examen ne peut servir alors; tout au plus un examen psychologique, pourvu qu'on puisse avoir une assez grande confiance dans les résultats pour oser y rattacher des conséquences pratiques. Si ce n'est pas le cas, il ne reste que de prendre un long terme, de dix ans par exemple, et de charger après la société des risques d'une récidive. C'est cette solution assez mauvaise qui sert dans notre droit de mesure de détention des criminels professionnels — et qui, dans le dernier projet de la loi sur les véhicules à moteur et les bicyclettes, trouve son application dans l'interdiction du droit de conduire des autos en cas de grave négligence.

Et maintenant la troisième question: de quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction?

L'interdiction veut une abstention, un non-actif où il s'agit donc de vigilance: mais qui est chargé du contrôle? La loi pénale elle-même ne contient rien à ce sujet, mais on trouve prescrit dans l'art. 23 a d'un Décret Royal de 1889 que le procureur du roi, en vertu de chaque arrêt définitif contenant une interdiction de droit, doit informer la municipalité de la commune où la personne intéressée, est censée vivre. Par là on rend du moins possible le contrôle de la police. En cas d'infraction, la sanction est indirecte, c'est-à-dire criminelle. Celui qui exerce sa profession malgré l'interdiction est puni de 6 mois de prison ou bien d'une amende de fl. 600 au maximum (art. 195). Si une interdiction de profession est prononcée à cause d'incapacité selon les lois qui règlent

cette profession spéciale, l'exécution de cette mesure est assurée aussi dans ces lois spéciales, qui indiquent les organes de contrôle et les moyens à appliquer.

On peut trouver un bon exemple de contrôle direct de l'exécution des mesures mentionnées plus haut dans la loi sur les navires. Au cas où l'on retire les droits au capitaine, au second ou à l'officier mécanicien, on en informe les commissaires maritimes, en présence desquels a lieu l'enrôlement de marins. On leur retire, en outre, leurs diplômes en les mettant sous séquestre chez le ministre, tant que l'interdiction est en vigueur.

Dans d'autres lois spéciales (entre autres dans la loi sur les véhicules à moteur et les bicyclettes, dans la loi sur la pêche), le procureur du roi prévient le ministre de la Justice que des interdictions de profession ont été prononcées, après quoi le ministre procède à la publication dans le Journal officiel et la Feuille de police.

En cas d'interdictions prononcées par le juge en vertu du Code pénal, une publication pareille serait également recommandable; mais dans notre droit pénal, on se trouve en présence de cette difficulté que la publication de l'arrêt est une peine accessoire à part. On peut donc procéder à la publication, si le législateur, en cas d'un délit pour lequel il permet l'interdiction de fonction ou de profession, accorde en même temps au juge pénal l'autorisation d'ordonner également la publication de l'arrêt. Dans quelques cas, cette combinaison se présente déjà dans notre loi pénale (par exemple art. 106, 176, 309, 339). Une extension de cette combinaison serait recommandable.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r JULES ISAAK,

Substitut du Procureur général au Ministère de la Justice, Budapest.

I.

Ce sont les règles suivantes du droit pénal hongrois qui envisagent la question:

Certains crimes et délits, surtout les crimes commis par des fonctionnaires et avocats, impliquent la peine accessoire de la destitution de l'emploi, comprenant également l'incapacité d'obtenir un emploi public et d'exercer la profession d'avocat. Pour un délit commis par un fonctionnaire ou un avocat, le tribunal ne prononce que la perte de la charge ou de l'emploi occupé, respectivement la perte du droit d'exercer la profession d'avocat, ce qui n'exclut pas absolument la possibilité d'obtenir à l'avenir un

nouvel emploi semblable. Si la peine principale ne dépasse pas six mois de prison ou de prison d'Etat ou si elle ne consiste qu'en une amende, le juge peut renoncer à infliger la peine accessoire de la destitution d'emploi ou de la perte d'une charge occupée.

En cas d'homicide ou de lésion corporelle grave dus à l'imprudence, à l'inexpérience ou à la négligence de l'auteur dans l'exercice de sa profession ou de son métier ou à l'inobservation des règles professionnelles, le tribunal peut interdire à l'inculpé l'exercice de sa profession ou de son métier définitivement ou pour un temps déterminé et subordonner à un nouvel examen ou à une autre épreuve l'autorisation d'exercer à nouveau cette profession ou ce métier.

La pratique judiciaire relève que ces règles professionnelles ne se rapportent qu'à des occupations liées à une instruction professionnelle formelle. D'autre part, elle n'exige pas que l'occupation constitue un moyen de subsistance. Elle comprend aussi le fait de conduire une automobile pour son agrément personnel.

Plusieurs lois plus récentes veillent à ce que la juridiction pénale prononce comme conséquence du délit commis en matière d'industrie ou de commerce, la perte du droit d'exercer l'industrie. En cas d'abus d'agiotage, le coupable peut être condamné à la perte de sa patente, de sa licence ou du permis qui la remplace; on peut, en outre, lui interdire pour la durée d'un à cinq ans au maximum le commerce des articles à désigner dans le jugement ou, en général, des articles de première nécessité. L'abus au moyen d'effets de paiement entraîne les mêmes peines de droit et l'interdiction d'exercer un commerce ou une industrie, à désigner dans le jugement, pour une durée d'un à dix ans au maximum. En cas de récidive d'infractions comprenant la concurrence déloyale (excès de réclame, usurpation, imitation, corruption et violation du secret professionnel), on peut également prononcer une interdiction générale ou l'interdiction d'exercer une certaine branche de commerce ou d'industrie. Dans ce dernier cas, l'interdiction entraînera aussi une restriction selon laquelle, pendant cinq ans, le condamné ne pourra être propriétaire, locataire, gérant, fondé de pouvoirs d'un fonds de commerce ou d'industrie, membre d'une société commerciale ou industrielle en nom collectif, associé, commanditaire ou directeur d'une société anonyme ou coopérative.

L'interdiction judiciaire d'exercer un commerce pourra résulter aussi de certaines contraventions commises dans le domaine de la gestion d'une industrie. Ainsi, par exemple, le tribunal pourra interdire l'exercice de la profession d'aubergiste, hôtelier, cabaretier ou cafetier aux personnes qui louent ou prêtent leurs locaux pour l'exploitation de jeux de hasard, ainsi que le fait de tenir un mont-de-piété, au cas où ils se seraient rendus coupables de contraventions en matière de prêts sur gages. Dans beaucoup de cas, le droit de prononcer une pareille interdiction revient à la police correctionnelle.

La garantie que présente la prononciation par le tribunal de l'interdiction d'exercer une industrie est complétée par le retrait du droit d'exercer l'industrie par voie administrative industrielle. A ce sujet, la règle principale consiste à retirer le droit d'exercer l'industrie, droit dépendant d'une licence, pour un temps défini (cinq ans au maximum) ou indéfini, si la personne en cause, après avoir été condamnée et sommée plusieurs fois, commet un acte donnant lieu à des doutes quant à sa personnalité morale ou si elle a été condamnée pour crime, pour délit contre l'Etat, contre la pudeur ou pour délit ayant pour mobile la cupidité.

Dans certains domaines industriels et autres, de nombreuses règles spéciales sont en vigueur, qui donnent aux autorités administratives le pouvoir de retirer le droit d'exercer une profession en cas de crime ou de doute quant à la personnalité morale.

II.

Il ressort décidément des diverses mesures du droit hongrois qu'elles ont tendance à prévenir, par l'interdiction de l'exercice de la profession, la répétition des actes punissables les plus dangereux commis dans le domaine professionnel.

On ne pourrait guère y opposer d'argument de principe, si l'on reconnaît qu'en plus de la peine, l'Etat peut prendre aussi des mesures de sûreté comme conséquences juridiques de l'infraction commise, pouvant enlever ou diminuer, dans l'intérêt général, n'importe quel bien du coupable à titre de peine ou de mesure de sûreté, pourquoi ne pourrait-il pas infliger aussi, le cas échéant, la destitution d'emploi. Si le fait concluant de la criminalité paraît résider dans l'action d'un certain facteur sur l'existence

matérielle ou morale du coupable et qu'on peut supposer, étant donné la mentalité vraisemblablement interchangeable du coupable, que ce facteur continuera à exercer la même action, il est de notre devoir de détruire, si possible, ce facteur extérieur. Ce cas se présente lorsque le facteur recherché est la profession de l'individu, cause de l'infraction. La double difficulté est, ainsi qu'il en est généralement dans le domaine de l'application des mesures de sûreté, de savoir si le facteur de criminalité peut être établi et s'il y a moyen de l'exclure d'une manière certaine.

Ces questions nous transportent sur le terrain de la pratique.

Il est hors de doute que l'isolement du facteur social — ici aussi bien que partout ailleurs — ne présente pas la certitude de la science naturelle, attendu que, même en réussissant à découvrir une certaine relation entre la perpétration de l'acte criminel et la profession en question, il n'est pas certain que nous ayons trouvé le facteur étiologique principal. Il faut une perspicacité judiciaire extraordinaire pour établir si l'on doit attacher de l'importance à ce facteur extérieur ou bien au facteur intérieur, au caractère éventuellement inaccessible aux moyens extérieurs. Il y a lieu de se demander si dans un autre milieu, dans l'exercice d'une autre profession, le caractère eût été de façon absolue et sera à l'avenir la cause du délit.

Du point de vue de la prévention, un désavantage de l'interdiction d'exercer une profession est d'arracher le condamné à ses conditions de vie habituelles, de lui retirer ses moyens d'existence usuels. C'est pourquoi les éléments corrigibles, prêts à se conformer aux exigences sociales, éprouvent justement une tentation beaucoup plus grande de commettre un délit. Très instructives sont, à ce sujet, les expériences faites par les législations au moyen du système d'interdiction de résidence ou d'internement dans une résidence fixe.

Ces considérations recommandent la prudence en ce qui concerne le règlement de la question par voie législative. Elles ne sont cependant pas d'une importance propre à nous contraindre à renoncer à ce moyen qui peut devenir efficace dans la lutte contre la criminalité. Ce qu'elles exigent, c'est l'individualisation soignée des cas. Il faut, par conséquent, que l'application de cette mesure soit confiée à une magistrature disposant d'un sens profond de

la politique criminelle et sociologique et des connaissances spéciales nécessaires. Là où une telle magistrature fonctionnera, elle protégera la société plus efficacement contre les individus dangereux que la police industrielle ne le fait. Le point de vue préventif de cette dernière est, en effet, tout autre; il envisage de protéger spécialement une branche professionnelle contre l'intrusion d'individus douteux. La protection de l'intérêt général contre les individus dangereux exige que la juridiction pénale puisse appliquer, dans les limites où la loi l'autorise, l'interdiction d'exercer une profession à titre de mesure d'assurance sociale dans les milieux les plus étendus et qu'elle ne cède pas ce domaine exclusivement à la police et aux points de vue particuliers de la police.

La juridiction pénale n'a certainement pas exagéré en veillant unilatéralement aux intérêts d'une certaine branche d'industrie. Elle décidera, en se basant sur l'appréciation approfondie du cas et en faisant valoir les garanties du droit de procédure qui protègent aussi les intérêts de l'accusé. Elle appréciera d'une manière objective la personnalité du condamné et établira de manière tout à fait impartiale si l'accusé est un danger social au point de motiver un empiètement important sur ses droits et ses intérêts.

III.

Après examen des différents points de vue, la législation actuelle pourrait, à mon avis, adopter la solution suivante:

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer une profession, et cela expressément comme mesure de sûreté, si dans le cas concret le facteur déterminant de l'infraction a été l'occasion donnée par l'exercice d'un métier spécial ou le manque de qualités intellectuelles, morales ou autres nécessaires à l'exercice de cette profession.

La loi devra prévoir, en outre, la probabilité que le condamné, vu son individualité, commettra à nouveau dans sa profession des actes punissables semblables, mais devra établir également si le fait de le placer dans une autre profession ne se heurterait pas à de grandes difficultés.

Malgré cette réglementation et conformément aux expériences acquises, l'interdiction d'exercer une profession ne peut jouer

un rôle d'une certaine importance que dans les deux domaines suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de professions exigeant des connaissances spéciales;
- b) lorsqu'il s'agit de la direction indépendante d'entreprises commerciales et industrielles.

En dehors de ces domaines, l'interdiction en question n'aura guère d'importance. Les autres occupations se mêlent trop, n'offrent pas ordinairement d'occasions spéciales de commettre un délit. L'interdiction d'un travail d'ordre inférieur, n'assurant qu'une vie indigente, serait pratiquement inexécutable et injuste du point de vue de l'individu. On peut confier ici la surveillance des intérêts publics particuliers à la police industrielle.

Il faut néanmoins faire exception pour une certaine catégorie de délinquants, à savoir les délinquants professionnels ou d'habitude pour lesquels souvent une certaine espèce de spécialisation est devenue l'élément essentiel de leur criminalité. Par exemple, on ne pourra permettre au domestique qui est un voleur invétéré de continuer son métier sans que la protection de la société soit négligée. Cet individu n'entre en service que pour voler ou n'est pas capable de laisser échapper cette occasion de voler. Peut-on également permettre aux voleurs de magasins invétérés, se trouvant en relations constantes avec les recéleurs professionnels, d'occuper une place de magasinier ou une place semblable chez un commerçant non averti? A mon avis, on devrait, pour cette dernière catégorie, allier l'interdiction d'exercer une certaine profession au contrôle de la police concernant la manière de vivre des individus incriminés; ce contrôle devrait être exercé discrètement.

L'application de la mesure de sûreté devrait toujours être facultative, c'est-à-dire que le tribunal déciderait toujours à son gré, même dans les cas les plus graves, si l'interdiction d'exercer la profession doit être prononcée ou non. Le tribunal choisira certainement cette dernière éventualité si, par exemple, les probabilités donnent lieu à des doutes, si, au cours de la procédure judiciaire, les conditions de vie du délinquant ne peuvent être élucidées jusqu'à un certain point ou s'il paraît plus utile de confier la question de l'interdiction de la profession à la police industrielle ou à l'organe chargé de l'ordre dans la branche en question.

C'est grâce à l'application de principes justes, valables en général pour les mesures de sûreté, que l'interdiction d'exercer une profession est prononcée pour un temps déterminé, pas trop long — variant peut-être entre un et cinq ans — et qu'après un certain temps, sur la base de l'appréciation des conditions de vie, de l'individualité du condamné, des intérêts de la société et des changements survenus éventuellement, le tribunal peut aussi, sans être limité par les règles circonstanciées de la révision et de la réhabilitation, examiner à nouveau l'utilité du maintien de cette mesure, modifier son contenu, son étendue, raccourcir sa durée, la prolonger exceptionnellement ou la supprimer complètement.

La plupart des systèmes de droit pénal existants prévoient l'interdiction d'exercer une profession en tant que «peine accessoire», la contrevaletur proprement dite de la gravité du délit n'étant exprimée dans le jugement que par la «peine principale». Si, à côté du point de vue de la protection de la société, nous ne négligeons pas non plus le principe de l'équité touchant la peine infligée, il y a lieu de prendre aussi en considération le désavantage frappant le condamné ensuite de la «peine accessoire» ou «mesure de sûreté». Cela variera selon les cas, restant éventuellement sans importance, mais étant souvent d'un effet presque destructeur lorsqu'il ruine peut-être pour la vie l'existence du condamné. Le législateur qui ne perd pas de vue le principe de la justice, disposera donc comme suit: Si l'interdiction d'exercer une profession est une peine si grave pour le condamné qu'elle signifie déjà par elle-même le rachat complet du délit, cette mesure pourra être infligée également comme peine principale, respectivement comme seule peine. Elle pourra ainsi surtout remplacer l'amende ou une courte peine privative de liberté. Si tel n'est pas le cas et si le tribunal inflige en plus d'une autre peine l'interdiction d'exercer une profession, le désavantage causé par là au condamné devra être imputé sur la peine principale.

IV

Un contrôle efficace est, sans aucun doute, plus ou moins difficile selon qu'il s'agit d'une profession se trouvant ou non sous le contrôle de l'Etat. Si la législation se conforme aux res-

trictions proposées ci-dessus, ce seront les professions les plus faciles à contrôler qui domineront parmi les professions interdites.

Parmi les catégories ci-dessus mentionnées, l'interdiction d'exercer une profession exigeant des aptitudes spéciales ou de diriger une entreprise commerciale ou industrielle indépendante devra entraîner le retrait de la déclaration attestant les aptitudes professionnelles, de la patente industrielle ou commerciale ou la radiation de la raison de commerce.

Par des règles supplémentaires, on devra veiller aussi à ce qu'un tel condamné ne puisse pas continuer son commerce ou sa profession sous un autre nom, qu'il ne puisse pas être associé, locataire, fondé de pouvoirs, gérant ou occuper une autre place semblable dans des maisons de commerce ou entreprises, ni fonctionner comme tel dans des sociétés anonymes et coopératives ou auprès de personnes morales. On recourra à ce sujet aux organisations professionnelles intéressées, au registre du commerce, à la liste des patentes, des licences d'industrie, etc.

Le contrôle des criminels professionnels ou d'habitude auxquels il a été interdit de continuer à exercer leur profession pourra être un des devoirs de la police. Pour le reste, le devoir de contrôle appartient à l'administration. A ces fins, le jugement devra être communiqué à l'autorité administrative compétente du lieu de résidence du condamné, éventuellement à la branche de police respective ou au syndicat ou à l'autorité appelés à veiller sur l'exercice d'une branche professionnelle. En tout cas, il est utile que ces condamnations soient enregistrées par un organe central et que, dans des cas exceptionnels, par exemple en présence de criminels professionnels ou d'habitude, des renseignements puissent être fournis aussi à des particuliers.

De plus, il est inévitable que l'interdiction en question soit confirmée aussi par des sanctions du droit pénal, c'est-à-dire que sa violation soit déclarée un délit punissable d'emprisonnement. On devra se résigner à cette augmentation du nombre des délits et des condamnations comme à un mal inévitable, dans l'espoir de prévenir efficacement les infractions commises dans l'exercice d'une profession.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ?

RAPPORT

PRÉSENTE PAR

M. le D^r NICOLAS G. JABINSKI,
Doyen de la Faculté de droit de l'Université, Sofia.

I.

Les dispositions du législateur bulgare, aux termes desquelles les personnes ayant commis des actes délictueux en connexion avec leur profession peuvent se voir interdire l'exercice de celle-ci, sont insérées : 1^o dans le Code pénal de 1896¹⁾ et 2^o dans quelques lois spéciales²⁾.

¹⁾ Voir les articles 13, lettre b, 1, et 30, 5 et 6, 231 (débauche), 258 (homicide), 260 (suppression d'enfant conçu mais pas encore né), 270 (blessures et coups), 287 (privation de soins de la part d'un médecin ou d'une sage-femme), 322 (détournement), 350 (fraude), 375 (banqueroute frauduleuse), 397 (explosion dangereuse) et 444 (exercice malhonnête de la profession d'avocat).

²⁾ Voir 1^o le Règlement pour la circulation des automobiles servant au transport des personnes et des marchandises, et celle des motocyclettes du

L'interdiction de l'exercice de la profession étant l'objet principal du présent exposé, nous nous voyons — pour des motifs d'ordre pratique — dans l'obligation d'examiner tout d'abord la condition préalable entraînant l'interdiction, c'est-à-dire la conduite de ces personnes qui, dans l'exercice de leur profession, enfreignent leurs obligations spéciales découlant de celle-ci, en ouvrant de la sorte la voie à l'interdiction.

Il va de soi que la conduite (das Verhalten) qui sert de condition préalable à l'interdiction — constituant une infraction à des obligations — est contraire au devoir (pflichtwidrig) et, partant, contraire au droit (rechtswidrig).

Mais avant d'aborder d'autres détails concernant le caractère juridique de la conduite en question, il faut énumérer les principales professions que vise le législateur bulgare et dont découlent ces obligations et dont la violation, en tant que condition préalable à l'interdiction, nous occupe ici. Il s'agit des professions exercées par les personnes suivantes:

1° les techniciens (architectes et ingénieurs)¹⁾; 2° les chauffeurs²⁾; 3° les instituteurs³⁾; 4° les avocats⁴⁾; 5° les médecins⁵⁾; 6° les pharmaciens⁶⁾, 7° les commerçants⁷⁾.

Nous ne devons pas passer sous silence le fait qu'il s'agit en l'occurrence de professions dont l'exercice dépend de la possession, soit d'un permis spécial délivré par l'autorité, soit d'un certificat de capacité spécial

Comme nous l'avons relevé plus haut, la conduite de la personne qui, dans l'exercice de sa profession, manque à l'obligation

10 novembre 1919; 2° la loi sur l'instruction publique de 1924; 3° la loi sur les avocats de 1925; 4° la loi relative au Ministère des Travaux publics de 1928, et 5° la loi sur la santé publique de 1929.

¹⁾ Voir les articles 49, 51 et 53 de la loi relative au Ministère des Travaux publics.

²⁾ Voir l'art. 33 du Règlement pour la circulation des automobiles servant au transport des personnes et des marchandises, et celle des motocyclettes.

³⁾ Voir l'art. 70 de la loi sur l'instruction publique.

⁴⁾ Voir les articles 37 et 39 de la loi sur les avocats.

⁵⁾ Voir les articles 368, 370, 373, 374, 376, 377, 378, 380, 382, 383, 384, 385 de la loi sur la santé publique.

⁶⁾ Voir les articles 396, 399 et 407 de la loi sur la santé publique.

⁷⁾ Voir les articles 408, 409, 410, 417, 420, 422 de la loi sur la santé publique.

spéciale découlant de celle-ci et qui, de cette manière, crée la condition préalable à l'interdiction, est contraire au devoir et, par conséquent, contraire au droit. Il nous reste à ajouter que l'acte qui précède l'interdiction en lui servant de condition préalable est *coupable* et qu'il ne peut pas ne pas l'être, du moment qu'il entraîne une peine — l'interdiction étant selon l'opinion dominante considérée comme telle; comme on le sait d'ailleurs, seuls les actes coupables sont ordinairement punissables.

La faute (die Schuld) se présentant sous deux espèces — l'intention (dolus) et l'imprudence (culpa) —, la question se pose de savoir laquelle de ces deux espèces repose à la base de la conduite illicite qui précède l'interdiction et lui sert de condition préalable.

Si l'on part des stipulations des art 258 et 270 du Code pénal bulgare dont le premier traite de l'homicide par imprudence et le second des blessures et coups involontaires, on a l'impression que le législateur bulgare prévoit l'interdiction comme conséquence pénale uniquement de l'imprudence (culpa) et non pas de l'intention (dolus). Cette première impression est naturellement erronée: le fait que les dispositions des deux articles 258 et 270 parlent uniquement de l'imprudence, en omettant de parler en même temps de l'intention, ne peut être interprété autrement qu'en ce sens que le législateur insiste sur l'imprudence (c'est-à-dire sur l'imprudence qualifiée), celle-ci étant l'espèce la moins importante de la faute, et qu'en présence de cet état de choses, il va de soi que si l'interdiction *peut être* la conséquence d'un exercice *imprudent* de la profession, *elle peut*, à plus forte raison, être la conséquence d'un exercice *intentionnellement* illicite de la profession.

Le fait que non seulement l'imprudence (c'est-à-dire l'imprudence qualifiée), mais aussi l'intention (dolus) peut reposer à la base de la conduite contraire au droit qui précède l'interdiction et lui sert de condition préalable, est éloquemment confirmé par l'existence, dans le Code pénal et les lois spéciales déjà mentionnées, de stipulations visant des conduites contraires au droit à la base desquelles repose l'intention (dolus)¹⁾.

¹⁾ Voir les articles 260 (relativement à la suppression d'enfant conçu mais pas encore né), 287 (relativement à la privation de soins de la part d'un médecin ou d'une sage-femme), 322 (relativement au détournement), 350 (relativement à la banqueroute frauduleuse) et 444 (exercice de la profession d'avocat) du Code pénal.

En faisant ressortir qu'à la base des conduites qui précèdent l'interdiction et lui servent d'antécédent, on peut trouver aussi bien l'imprudence (*culpa*) que l'intention (*dolus*), nous ne devons cependant pas méconnaître l'importance de la question qui consiste à savoir de laquelle des deux espèces il s'agit in concreto: ainsi, alors que l'infraction *par imprudence* aux obligations spéciales découlant de la profession *peut* être suivie d'une interdiction de l'exercice de celle-ci, l'infraction intentionnelle de ces mêmes obligations *ne peut pas ne pas être* suivie d'une telle interdiction.

Avant de terminer nos considérations sur la conduite servant d'antécédent à l'interdiction, nous devons relever que cette conduite constitue un abus préjudiciable de la confiance publique, ainsi qu'un danger d'abus futurs. De plus, le fait de ne pas avoir justifié la confiance publique peut aussi être dû à l'incapacité, respectivement à l'ignorance.

II.

Nous abordons maintenant la question de l'interdiction de l'exercice de la profession envisagée comme une conséquence pénale du manquement coupable aux obligations spéciales découlant de la profession.

D'après le droit bulgare, les particularités caractérisant cette interdiction sont les suivantes:

1° Selon que le besoin de protéger d'une manière spéciale la société contre des personnes ayant manqué à leurs obligations professionnelles est de portée plus ou moins grande, l'interdiction de l'exercice de la profession est accompagnée ou non de la *publication* du jugement contenant l'interdiction ¹⁾.

2° En ce qui concerne la durée, l'interdiction peut être: *a) temporaire* ²⁾ et *b) perpétuelle* ³⁾. Au sujet de celle-ci, il faut

¹⁾ Voir les art. 13 *b*, 3, 258, 270, al. II, et 287 du Code pénal, ainsi que: Nicov, Manuel traitant de la partie spéciale du Code pénal bulgare, tome III, Sofia 1915, p. 118.

²⁾ Voir les articles 270, al. II, du Code pénal, 51 et 53 de la loi relative au Ministère des Travaux publics et 368, 370, 373, 374, 376, 377, 378, 380, 382, 383, 384, 385, 410, 422 de la loi sur la santé publique.

³⁾ Voir les articles 70 de la loi sur l'instruction publique, 37 et 39 de la loi relative aux avocats et 370, 407, 408, 409, 410, 417, 420 de la loi sur la santé publique.

relever que dans le cas où, ultérieurement, c'est-à-dire après sa mise en application, son maintien s'avère d'une cruauté absurde, la personne punie peut être libérée de son effet par la voie de la *réhabilitation* ¹⁾.

3° Une autre particularité de l'organisation de l'interdiction consiste en ce que cette dernière peut être: *a) facultative*, c'est-à-dire laissée à la discrétion du tribunal ²⁾, et *b) obligatoire*, c'est-à-dire indépendante de la libre disposition du tribunal ³⁾. Par conséquent, pour savoir si l'interdiction prévue dans un certain texte législatif est facultative ou obligatoire, il faut avoir recours aux moyens d'expression dont s'est servi le législateur: l'expression «le coupable est privé de droits» indique le caractère obligatoire de l'interdiction, alors que l'expression «le coupable peut être privé de droits» en indique la nature facultative (voir l'art. 30 du Code pénal). D'autre part, il est presque superflu de relever que le législateur bulgare accorde sa préférence soit à l'une soit à l'autre de ces deux possibilités, suivant que la nécessité de recourir à une telle interdiction est absolue et inconditionnée — autrement dit, abstraction faite des particularités individuelles du cas concret — ou, au contraire, relative, c'est-à-dire en dépendance sensible de la situation de fait dans le cas examiné.

4° Une autre particularité caractérisant l'organisation de l'interdiction consiste dans la tendance louable du législateur d'agir d'une manière *extrêmement circonspecte et graduellement* dans tous les cas où l'interdiction, en tant que réaction contre une *première* infraction aux obligations professionnelles spéciales aurait signifié une annihilation pas tout à fait nécessaire des conditions d'existence du coupable, et lorsque, en conséquence, cette interdiction aurait entraîné plus de mal qu'il n'est absolument nécessaire, si l'on considère l'Etat en tant que totalité vitale. Dans des

¹⁾ Voir les articles 88 et 97 du Code pénal. Voir aussi Nicov, op. cit., p. 129, 304.

²⁾ Voir les articles 231 (débauche), 258 (homicide par négligence), 260 (suppression d'enfant conçu mais pas encore né), 270, al. II (blessures et coups), 287 (privation de soins), 322, al. II (détournement), 397 (explosion dangereuse), 444, al. I (exercice de la profession d'avocat), du Code pénal et l'art. 53 de la loi relative au Ministère des Travaux publics.

³⁾ Voir les articles 250 (fraude), 375 (banqueroute frauduleuse) et 444, al. II (exercice de la profession d'avocat), du Code pénal et l'art. 53 de la loi relative au Ministère des Travaux publics.

cas pareils, le législateur bulgare agit avec prudence, en ne recourant à l'interdiction que comme à un moyen extrêmement indispensable, c'est-à-dire à un moyen dont la nécessité extrême résulte du fait que tous les autres moyens moins rudes appliqués à tour de rôle se sont avérés insuffisants.

Pour illustrer ce «modus procedendi» du législateur, il nous suffit de dire que toutes les stipulations prévoyant l'interdiction forment trois groupes, dont le premier comprend les stipulations ordonnant l'interdiction en tant que première peine pour une première infraction aux obligations professionnelles; au second groupe appartiennent les stipulations qui prévoient l'interdiction, non plus comme première, mais uniquement comme seconde peine, par ordre chronologique, pour une seconde infraction aux mêmes obligations professionnelles enfin, le troisième groupe comprend les dispositions stipulant l'interdiction non comme première ni comme seconde peine, mais uniquement comme troisième peine, dans l'ordre chronologique, pour une troisième infraction aux mêmes obligations professionnelles, c'est-à-dire dans le cas où l'interdiction est le dernier degré atteint dans le renforcement graduel de la peine, la première et, respectivement, la seconde peine s'étant montrées insuffisantes.

Ici nous devons mentionner que les dispositions qui prescrivent l'interdiction comme première peine pour une première infraction aux obligations professionnelles sont nombreuses et de date ancienne, alors que celles qui prévoient l'interdiction comme deuxième ou comme troisième peine dans l'ordre chronologique, pour un second ou troisième manquement aux mêmes obligations professionnelles, sont loin d'être aussi nombreuses et datent d'une époque récente. En effet, les dispositions qui prescrivent l'interdiction comme seconde ou comme troisième peine, chronologiquement parlant, pour une deuxième ou une troisième infraction aux obligations professionnelles, ne sont insérées que dans la loi sur la santé publique, entrée en vigueur en 1929; les articles 377, 378, 393, 409 et 422 prévoient: l'amende comme première peine pour une première violation des obligations professionnelles et l'interdiction uniquement comme seconde peine pour un second manquement aux mêmes obligations professionnelles; alors que les articles 373, 380, 389, 392, 408 et 417 prévoient d'abord l'amende comme

première peine pour une première infraction aux obligations professionnelles, ensuite encore une amende, mais différemment augmentée, comme seconde peine pour un second manquement aux mêmes obligations professionnelles et, enfin, l'interdiction comme troisième peine pour un troisième manquement aux mêmes obligations professionnelles.

5° Ici surgit la question de savoir si c'est l'administration, un tribunal administratif ou une juridiction pénale qui est autorisé, selon le droit bulgare, à interdire l'exercice de la profession. On peut répondre que le législateur bulgare prévoit *trois procédures d'interdiction*: d'après l'une, prévue par l'art. 70 de la loi sur l'instruction publique et l'art. 33, al. II, du règlement relatif à la circulation des automobiles servant au transport de marchandises et de personnes, c'est l'*organe administratif* qui interdit l'exercice de la profession, et cela *sans* être soumis à un *contrôle judiciaire*; d'après la seconde procédure, que prévoit par exemple l'art. 55 de la loi relative au Ministère des Travaux publics, l'interdiction est prononcée par un *organe administratif*, mais est soumise à un *contrôle judiciaire*; enfin, d'après la troisième procédure qui découle des art. 30, 31 et 35 du Code pénal, c'est une *juridiction pénale* qui émet l'interdiction.

On pourrait se demander si la présence de ces trois procédures d'interdiction constitue un avantage ou un défaut. A notre avis, l'ordre actuellement existant offre plutôt un avantage, pourvu que chacune des trois procédures ne soit prévue que pour des cas dont la solution la plus heureuse puisse dépendre de la particularité qui caractérise cette procédure. Il semble que deux considérations principales ont dicté la diversité des procédures mentionnées: 1° le degré d'importance de l'interdiction et 2° le besoin de rapidité dans l'interdiction.

6° Des nombreux textes, tant du Code pénal que des lois spéciales qui visent l'interdiction, il appert qu'aux yeux du législateur bulgare l'interdiction est une peine et ne peut pas être autre chose qu'une peine. S'il s'agit de savoir si l'interdiction est une peine principale ou accessoire, nous devons répondre que, d'après notre législation, elle peut être aussi bien principale qu'accessoire.

Il est vrai que si l'on se réfère uniquement au *Code pénal* (art. 13 b, point 1), on ne peut pas ne pas admettre que l'inter-

diction est une *peine accessoire* par excellence. Mais lorsqu'on examine les *lois spéciales* prévoyant l'interdiction et plus particulièrement la loi sur la santé publique, on ne manquera pas de constater que l'interdiction est et peut être aussi une *peine principale*¹⁾.

Sans doute, le fait de voir le Code pénal reconnaître l'interdiction uniquement comme peine accessoire rend problématique, pour les lois spéciales, la possibilité d'ériger l'interdiction en peine principale. Nous sommes portés à trancher cette question par l'affirmative et voici notre argumentation à ce sujet.

Si l'amende dont le caractère, en tant que peine principale, est hors de doute et qui est infligée comme première ou comme seconde peine, en cas de premier ou de second manquement aux obligations spéciales découlant de la profession, constitue une peine principale et ne peut pas en constituer une, tant qu'une autre peine n'est pas prévue, ne peut-on pas à beaucoup plus forte raison considérer l'interdiction comme peine principale, lorsque cette interdiction est prévue comme peine infligée pour une deuxième et une troisième infraction aux mêmes obligations professionnelles, d'autant plus qu'on a recours à elle pour remplacer de manière plus frappante et plus efficace l'amende, après que celle-ci s'est avérée insuffisante ?

En faisant ressortir que le législateur bulgare considère l'interdiction comme peine tant accessoire que principale, nous estimons qu'il n'est pas superflu de noter que cette particularité de la législation bulgare est propre également à d'autres législations (par exemple à la législation espagnole, voir Goldschmidt, *Strafen und verwandte Massregeln* dans la «*Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts*», Allgemeiner Teil, Bd. IV, Berlin 1908, p. 233), alors que la plupart des législations traitent l'interdiction uniquement comme peine accessoire (par exemple la législation norvégienne et néerlandaise; voir Goldschmidt, op. cit., p. 183 et 170). On comprend que cette situation du problème dans la pratique législative crée l'obligation de poursuivre son éclaircissement aussi bien que sa solution définitive.

¹⁾ Voir les articles 368, 370, 373, 376, 377, 378, 380, 384, 389, 392, 393, 396, 404, 407 à 410 de la loi sur la santé publique

Etant donné que certaines législations (nous avons principalement en vue la législation suisse, citée par Goldschmidt, op. cit., p. 206) traitent l'interdiction comme *peine* et *mesure préventive*, alors que pour d'autres elle n'est que *mesure préventive* (nous avons en vue la législation autrichienne et hongroise, citée par Goldschmidt, op. cit., p. 147 et 223), nous tenons à relever que le législateur bulgare a procédé de telle sorte que la question de savoir si l'interdiction est une peine ou une mesure préventive semble ne pas avoir existé pour lui.

Que l'interdiction soit uniquement une peine ou une mesure préventive, ou bien qu'elle soit les deux à la fois, voici une question qu'il revient à la science d'élucider¹⁾. De plus, on peut dès à présent affirmer que sa solution dans un sens ou dans un autre peut ne pas dépendre exclusivement de la signification qu'on aura donnée aux notions de peine et de mesure préventive et que, d'autre part, on ne pourra aboutir à une solution précise que lorsque les notions de peine et de mesure préventive seront, elles aussi, précisées.

III.

Etant donné que l'interdiction non seulement atteint les intérêts primordiaux de l'individu, mais prévient également une atteinte éventuelle aux intérêts non moins importants de l'Etat, le législateur, auquel la loi vitale fondamentale prescrit de suivre la ligne du moindre mal possible, en considération de l'Etat pris comme entité vitale, le législateur est obligé d'organiser l'interdiction de manière à exclure toute atteinte superflue aux intérêts aussi bien de l'individu que de l'Etat.

A notre avis, on ne peut répondre à cette exigence de la politique législative qu'en ayant aussi en vue ce qui suit :

¹⁾ Les auteurs qui se prononcent à ce sujet peuvent être répartis en trois groupes. Au *premier groupe* appartiennent les auteurs qui voient dans l'interdiction une *mesure préventive*. Citons parmi eux: Frank, *Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich*, 18. Auflage, Tübingen 1931, p. 45; Olshausens *Kommentar zum Strafgesetzbuch*, 11 Auflage, Berlin 1927, p. 1790, et Hafter, *Lehrbuch des Schweizerischen Strafrechts*, Berlin 1926, p. 319. Le *deuxième groupe* comprend des auteurs pour lesquels l'interdiction est une *peine*. Tels sont: Liszt-Schmidt, *Lehrbuch des Deutschen Strafrechts*, 25. Auflage, § 159, et autres. Enfin, dans le *troisième groupe* entrent les auteurs selon lesquels l'interdiction peut être une *peine aussi bien qu'une mesure préventive*

1^o Lorsque l'interdiction est la conséquence opportune d'une conduite *constatée* par le tribunal criminel, il est hors de doute que ce tribunal est l'institution à laquelle il convient le mieux d'émettre l'interdiction, et cela non seulement parce qu'il est le mieux informé sur la conduite ayant donné lieu à l'interdiction, mais aussi parce que, professionnellement parlant, il est le mieux préparé pour se prononcer de manière sûre et exacte sur le *bien-fondé* et la *nature* de l'interdiction à émettre.

2^o Il est vrai que le tribunal criminel offre la meilleure garantie pour les *justes solutions* de la question relative à l'interdiction. Il ne s'ensuit pas, cependant, que ce tribunal offre aussi la meilleure garantie pour la plus grande célérité et l'opportunité de cette même solution. Au contraire, c'est l'*administration* qui offre la meilleure garantie sous ce rapport. Alors que le tribunal criminel l'emporte sur l'administration au point de vue de la justesse et de la sûreté du jugement (*Richtigkeit*), de son côté, l'administration est supérieure au tribunal criminel pour ce qui a trait à la rapidité et à l'opportunité des solutions.

Voilà pourquoi, lorsqu'il s'agit de *cas où les solutions les plus justes mêmes perdent leur sens et leur valeur uniquement parce qu'elles n'ont pas été émises rapidement et en temps opportun*, le législateur est tenu d'accorder la priorité à l'administration.

Mais en disant que, lorsque la célérité représente une plus grande valeur législative que la justesse et la sûreté de jugement, c'est l'*administration* qui doit se prononcer sur l'interdiction, nous devons tout de suite ajouter que pour éviter des erreurs éventuelles, propres à l'administration beaucoup plus qu'au tribunal, le législateur est obligé de prévoir un *contrôle judiciaire* plus ou moins grand, naturellement pour autant qu'un contrôle est compatible avec les buts que poursuit l'institution de l'interdiction émise par l'administration.

3^o Comme toute peine, l'interdiction est une arme à deux tranchants, dont l'usage provoque des souffrances tant à l'individu, auquel elle s'applique, qu'à l'Etat comme totalité vitale, dans la composition de laquelle l'individu entre comme parcelle organique vivante. C'est pourquoi, les souffrances de l'individu étant et ne pouvant pas ne pas être *simultanément* des souffrances de l'entité vitale étatique, le législateur est tenu de ne recourir à

l'institution de l'interdiction que d'une manière qui garantit vraiment le minimum de mal possible en considération de la totalité vitale de l'Etat, sans créer, toutefois, la moindre *souffrance superflue pour l'individu*. Voilà pourquoi, toutes les fois que le but final poursuivi par l'interdiction, c'est-à-dire la protection de la société contre l'ignorance et l'incapacité dangereuses, peut *aussi* être atteint par des amendes infligées en cas de première ou de seconde infraction aux obligations spéciales découlant de la profession, dans ce cas, le législateur doit profiter de la possibilité qui s'offre à lui d'*augmenter graduellement la peine*, en ne recourant à l'interdiction qu'à titre de mesure ultime et extrêmement nécessaire.

Ici mérite d'être relevé le fait que le législateur bulgare aussi bien que le juge bulgare agissent de manière extrêmement prudente et modérée lorsque surgit une question d'interdiction et que cette modération et cette prudence sont, peut-être, dues aussi à ce que la leçon à tirer de la pratique législative et judiciaire bulgare ne peut pas être considérée comme suffisante et encourageante.

4^o Enfin, en ce qui concerne les moyens grâce auxquels peuvent être déjouées les tentatives éventuelles de tourner l'interdiction prononcée, nous devons noter que le législateur bulgare prévoit comme moyen la *publication* du jugement rendu par le tribunal et contenant l'interdiction. Il est hors de doute que d'autres moyens pour arriver à ce même but sont également possibles. Cependant, la pratique législative et judiciaire bulgare ne peut se vanter d'aucune acquisition importante sous ce rapport.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. RAOUL PASCALIS,

Directeur honoraire à la Préfecture de police,
Secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France, Paris.

C'est sans doute une idée séduisante que d'interdire l'exercice d'une profession à celui qui a été condamné pour un délit «en relation avec l'exercice de cette profession». Il semble que la défense sociale y soit intéressée, puisque la mesure tend à empêcher un nouveau délit, et il semble aussi que le relèvement du condamné doive être facilité, si les occasions lui sont évitées de retomber dans le mal.

N'était-ce point déjà la pensée du législateur français qui réédifiait l'article 34 du Code pénal, et qui frappait de la dégrada-

tion civique les fonctionnaires coupables de forfaiture? La forfaiture est le crime commis par le fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions (art. 166); la dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion de toutes fonctions, emplois et offices publics (art. 34, n° 1) et dans la privation du droit de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner ou d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant (art. 34, n° 5). La dégradation civique est également prévue comme peine accessoire des travaux forcés, de la réclusion, de la détention et du bannissement. D'autre part, les articles 109 à 131 du même code — crimes et délits contre la Constitution — prévoient eux aussi, à la suite de certaines condamnations, tantôt la dégradation civique, et tantôt l'interdiction de certains droits et de certaines fonctions. Enfin, l'article 42 du même Code donne aux tribunaux, jugeant correctionnellement, le droit de prononcer dans certains cas diverses incapacités, notamment (n° 5), d'être appelé aux fonctions de juré ou à d'autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois.

Un nouveau projet de Code pénal a été préparé, on le sait, par une commission que présidait M. le Procureur général Paul Matter; le Gouvernement l'a présenté à la Chambre le 15 mai 1934. Le projet ne prévoit plus la dégradation civique que comme une peine accessoire en matière criminelle. L'article 44 du projet reproduit dans ses dispositions essentielles l'article 42 du code actuel.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre plus longuement sur les articles du Code pénal relatifs à l'interdiction d'exercer des fonctions publiques. Ce n'est pas là qu'il faut chercher le statut disciplinaire des fonctionnaires publics: il est contenu dans des règlements particuliers. Au cours de ces dernières années notamment, des conseils de discipline ont été constitués dans la plupart des grandes administrations. Ces conseils disposent d'une échelle de peines disciplinaires très variées, allant de l'avertissement à la révocation. Les peines sont prononcées par le chef de l'administration sur l'avis du Conseil. Pratiquement, la révocation équivaut à l'interdiction de tous les emplois publics, car il est bien rare qu'une administration consente à engager un révoqué. Ces

juridictions disciplinaires sont organisées le plus souvent par décret ou par arrêté, elles le sont quelquefois par la loi: c'est le cas des conseils académiques et du Conseil supérieur de l'instruction publique dont le pouvoir disciplinaire s'étend, il est vrai, sur les membres de l'enseignement privé comme sur ceux de l'enseignement public.

Les textes ci-dessus ne visent que l'exercice des fonctions publiques. Aucune disposition ne règle encore dans la loi française, in genere, l'interdiction d'une profession privée comme sanction d'une faute commise dans l'exercice de cette profession. Des lois spéciales ont seulement prévu pour des professions déterminées certaines incapacités ou interdictions. Il existe à la vérité des juridictions disciplinaires dans quelques professions privilégiées, comme la profession d'avocat; les conseils de l'ordre peuvent prononcer la radiation du tableau, mais, bien que leurs décisions puissent être portées en appel devant les tribunaux, ils ne prononcent point à proprement parler, de peines.

Abstraction faite de ces juridictions, on trouve, disions-nous, quelques articles dans des lois spéciales. Sous réserve d'omission, c'est l'article 25 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine; ce sont les articles 6, 7, 10 et 11 de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons; ce sont les articles 4, 5 et 6 de la loi du 9 novembre 1915 sur l'ouverture de nouveaux débits de boissons; c'est enfin la loi du 19 juin 1930 sur la protection de l'épargne publique; à ces textes, on peut ajouter quelques dispositions de détail de la loi du 16 mars 1915 sur la fabrication de l'absinthe et de la loi du 12 juillet 1916 sur les substances vénéneuses.

On ne saurait ici reproduire intégralement le texte de ces diverses lois; elles se ramènent à deux types: les unes — loi du 30 novembre 1892, loi du 1^{er} octobre 1917 — font de l'interdiction de la profession une peine accessoire que les tribunaux peuvent prononcer en même temps que les condamnations encourues pour certains délits limitativement énumérés. Le fait le plus grave, s'il n'a pas été prévu par la loi sur cette liste limitative, sera puni, conformément au Code pénal, de peines criminelles ou correctionnelles, il ne pourra entraîner l'interdiction de la profession.

Les autres — loi du 9 novembre 1915, loi du 19 juin 1930 — énumèrent un certain nombre d'infractions à la loi pénale; les condamnations qui les sanctionnent ont pour conséquence automatique d'interdire au condamné l'exercice de la profession réglée par la loi.

Les condamnations qui entraînent l'incapacité sont, dans tous les cas, les condamnations pour crime, ce sont, en outre, des condamnations correctionnelles, dont la liste varie selon les professions, mais qui sont assez graves pour faire présumer l'indignité; ce ne sont pas nécessairement des fautes professionnelles, et l'incapacité des lois de 1915 et de 1930 peut frapper virtuellement des condamnés qui n'exercent pas actuellement la profession dont il est question. C'est ainsi que la profession de débitant de boissons, à laquelle peut-être il ne songe pas, sera interdite de plein droit à un tailleur d'habits qui aura été condamné pour meurtre. L'incapacité peut frapper également un individu qui a été condamné pour des faits étrangers à l'exercice propre de sa profession. C'est ainsi encore qu'un banquier qui aura payé les gages de ses domestiques personnels avec un chèque sans provision se verra interdire l'exercice de sa profession.

Il ne s'agit point ici de critiquer des dispositions qui, en elles-mêmes, peuvent être sages; ce que nous voulons montrer, c'est qu'il y a plutôt une législation de protection de la profession que de répression des fautes professionnelles.

On trouvait dans le texte primitif des lois du 16 mars 1915, du 9 novembre 1915, du 12 juillet 1916, du 1^{er} octobre 1917, l'indication d'une sanction assez redoutable et qui était faite justement pour atteindre les délits professionnels: c'était la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement où s'était commis le délit. Une loi récente du 20 décembre 1933 a renversé tout ce système, dont l'application s'était trouvée difficile. La fermeture de l'établissement a été remplacée dans la plupart des cas par une interdiction personnelle qui frappe le délinquant et que prononcent les tribunaux. La peine de la fermeture de l'établissement n'est plus maintenue pour les débitants de boissons que dans le cas de réception de femmes de débauche. La loi de 1933 n'a rien modifié à la loi du 19 juin 1930 qui prévoit aussi la fermeture de l'établissement dans un cas particulier.

De la lecture de ces textes se dégagent quelques observations générales. Nous avons déjà signalé la limitation à quelques professions déterminées de la procédure d'interdiction; les professions de médecin, dentiste et sage-femme, celle de débitant de boissons, celle de banquier; ajoutons-y sur des points spéciaux celle de distillateur pour la fabrication de l'absinthe et celle de pharmacien pour le commerce des substances vénéneuses. Il en résulte que si un débitant de boissons met en vente des marchandises falsifiées, il peut se voir interdire l'exercice de sa profession, mais que son voisin, l'épicier s'il commet le même délit, sera condamné aux mêmes peines de droit commun, mais pourra continuer son commerce; bien mieux, le débitant de boissons pourra, après sa condamnation, s'établir épiciers et liquider comme épiciers les marchandises falsifiées qu'il ne peut plus écouler comme débitant.

Autre remarque: les lois ne visent que les individus qui exploitent un établissement pour leur compte. Leurs employés, s'ils commettent personnellement les délits qui entraînent l'incapacité, peuvent rester à leur service. Les médecins sont fréquemment aidés par des auxiliaires de titres divers: infirmières, assistants, etc.: si le médecin est convaincu d'avoir pratiqué un avortement, il se verra interdire l'exercice de son art; si c'est son assistante, la loi lui permet de la garder auprès de lui. La loi n'empêche même pas l'interdit ou l'incapable de se placer comme employé, elle lui interdit seulement de travailler, pendant la durée de l'incapacité dont il est frappé, dans l'établissement qu'il dirigeait. Le Sénat a formellement repoussé un amendement à la loi du 19 juin 1930 qui interdisait aux individus frappés par la loi d'être employés dans une maison de banque autre que celle qu'ils dirigeaient eux-mêmes. L'honnêteté qui est requise chez le patron n'est pas exigée de l'employé.

Telles qu'elles sont, ces incapacités et ces interdictions, éparées dans des lois spéciales, constituent ce que la terminologie moderne du droit pénal appelle des mesures de sûreté. Le projet français de réforme du Code pénal a adopté avec plus de franchise et d'ampleur le système des mesures de sûreté. Il emploie expressément le mot lui-même et il définit très précisément la chose. Le titre II du Livre II est consacré tout entier aux mesures de sûreté, et l'interdiction d'exercer une profession y est prévue et

réglée. Nous reproduisons textuellement ces dispositions intéressantes:

Article 70. — Les mesures de sûreté restrictives de liberté sont :

1° L'interdiction d'exercer soit un art ou une profession, soit une activité subordonnée dans son exercice à une autorisation administrative.

2° etc....

Article 80. — L'interdiction d'exercer soit un art ou une profession pour lesquels il n'existe pas de juridiction disciplinaire légalement réglementée, soit une activité subordonnée dans son exercice à une autorisation administrative, pourra être prononcée contre les condamnés pour crime ou délit de droit commun, lorsqu'il sera constaté que l'infraction a une relation directe avec l'exercice de cet art, de cette profession ou de cette activité et qu'il y a de graves craintes qu'en continuant à les pratiquer, le condamné soit un danger pour la sécurité ou pour l'épargne.

Cette interdiction sera prononcée pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans à compter du jour où la peine aura été subie, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

.....

En cas de récidive pour crime ou délit de même nature, elle deviendra perpétuelle.

.....

Il n'est pas possible d'introduire dans ce rapport une revue complète des législations étrangères; on signalera cependant la loi anglaise du 31 juillet 1931 organisant l'enregistrement des architectes, et le Code pénal italien qui contient sur la matière une législation complète et originale.

L'existence de la loi anglaise du 31 juillet 1931 nous a été signalée par son traducteur, M. Paul Goulé, juge-adjoint au tribunal de la Seine, secrétaire général de la Société de législation comparée. Il voudra bien trouver ici nos remerciements. La loi du 31 juillet 1931 «organisant l'enregistrement des architectes» contient un ensemble de règles corporatives sur l'exercice de la profession d'architecte; elle fixe la procédure d'admission dans la corporation par un «enregistrement» ordonné après examen par un conseil; la loi fixe également une procédure disciplinaire de radia-

tion. La radiation est prononcée soit d'office contre toute personne convaincue de délit criminel, soit sur la proposition d'une commission de discipline. Cette commission procède à une enquête et fait, s'il y a lieu, un rapport au conseil concluant que la personne désignée «a été coupable d'actes la rendant incapable de rester architecte». Il n'est pas spécifié que les actes incriminés doivent être relatifs à l'exercice de la profession. La radiation est prononcée par le conseil.

Le principal intérêt de la loi anglaise est d'organiser la corporation et d'instituer une juridiction disciplinaire corporative. On ne voit pas que les décisions du Conseil puissent être frappées d'appel devant un juge. L'action de la loi reste limitée à une seule profession.

D'une tout autre portée sont les dispositions du Code pénal italien contenues dans les articles 30, 31, 33, 35 et 140. Le Code pénal italien nous est bien connu par la remarquable traduction qu'en a faite M. de Casabianca.

Les articles 30 et 35 donnent la définition des peines accessoires de l'interdiction (art. 30) et de la suspension (art. 35) d'une profession ou d'un art. L'article 31 qu'il faut citer textuellement, en prévoit les conditions d'application :

Article 31. — «Toute condamnation pour délits commis avec abus de pouvoirs ou avec violation des devoirs inhérents à une fonction publique ou à un service public... ou bien avec abus d'une profession, d'un art, d'une industrie ou d'un commerce ou métier, ou avec violation des devoirs qui s'y rattachent, entraîne l'interdiction temporaire des fonctions publiques, ou de la profession, de l'art, de l'industrie, du commerce ou du métier.»

L'article 35 exempte de l'interdiction les individus condamnés pour «délits non intentionnels», et, enfin, l'article 140 autorise le juge d'instruction à priver provisoirement l'inculpé de l'exercice des fonctions publiques, d'une profession ou d'un art ou de certains droits lorsqu'il estime que pourra intervenir une condamnation comportant l'interdiction de ces fonctions publiques, de cette profession ou art ou de ces droits.

Nous sommes bien ici en présence d'un statut corporatif qui réprime à la fois et «l'abus d'une profession» et la «violation des devoirs qui s'y rattachent».

Ces législations disciplinaires pour la répression des fautes professionnelles sont toutes trop récentes pour qu'il soit possible de les juger d'après l'expérience. On peut tirer argument du fait qu'elles se sont multipliées dans ces dernières années, et l'on peut admettre qu'elles répondent à la fois au sentiment instinctif de l'opinion publique et à la pensée réfléchie du législateur et du juge.

Il faut se garder dans cette matière à la fois de la timidité et de l'excès. Il faut se garder de la timidité, car il faut éviter les solutions partielles et fragmentaires, il faut considérer le problème dans son ensemble, comme l'ont fait le Code italien et le projet français. Il faut se garder de l'excès, car il faut s'abstenir des règles absolues et des déchéances automatiques qui frappent indistinctement tous les condamnés. Ici aussi la peine doit être individuelle; c'est très sagement encore que le Code italien et le projet français laissent au juge la faculté d'apprécier s'il y a lieu ou non de prononcer l'interdiction. Des circonstances de fait peuvent se rencontrer qui plaideront contre l'interdiction; des condamnés même se trouveront qui seront inaptes à l'exercice d'une autre profession, et dont l'interdiction ferait inutilement des déclassés. Sous ces réserves, il est légitime de penser que l'interdiction d'exercer une profession en rapport avec le délit commis constitue une efficace mesure de sûreté.

Encore faudrait-il préciser certains points. Il conviendrait de spécifier si l'interdiction d'exploiter un établissement commercial doit ou non entraîner l'interdiction d'être employé dans un autre établissement de la même spécialité. Il faudrait encore examiner la question des professions voisines ou connexes et savoir si, par exemple, l'interdiction d'être boucher entraîne du même coup l'interdiction d'être charcutier.

Que faut-il penser de la durée de l'interdiction? Le Code italien et le projet français ne prévoient, sauf en cas de récidive, que des interdictions temporaires. Nos lois modernes n'admettent les peines perpétuelles que dans des cas très rares et très graves. Peut-être vaudrait-il mieux laisser aux tribunaux et aux juridictions disciplinaires une plus large faculté d'appréciation; peut-être une décision énergique qui interdirait pour toujours une profession moralement périlleuse serait-elle salutaire. Sait-on jamais, d'ailleurs, quelle sera la portée exacte d'une sentence d'inter-

diction ? Comment mesurer et la perte de la clientèle et la diminution de l'expérience professionnelle ?

Il faut assurer l'efficacité de l'interdiction. Lorsqu'il s'agira de chefs d'entreprise, ce sera facile dans les pays qui possèdent des institutions analogues au registre du commerce. C'est ce qu'a prévu la loi du 19 juin 1930 (profession de banquier). Elle dispose, article 5, que le greffier du tribunal de commerce transmet au procureur de la République une copie de la déclaration d'immatriculation au registre du commerce. Au reçu de cette copie, le procureur demande le casier judiciaire. Ne retenons que le principe seul de cette procédure. Quant aux modalités, ce sera une affaire d'organisation administrative entre les greffes de commerce et les parquets. Le contrôle sera assurément plus difficile s'il y a interdiction, non seulement d'exploiter un établissement, mais d'être employé à un titre quelconque.

La difficulté ne semble pas insurmontable : il n'est pas exorbitant d'engager la responsabilité pénale de l'employeur qui devra s'assurer de la capacité régulière de son employé. C'est déjà, d'ailleurs, l'usage d'un grand nombre de maisons que d'exiger le casier judiciaire de leurs employés.

Il est bien évident que ces moyens de contrôle ne s'appliqueront qu'à l'exercice régulier de la profession. Restera toujours la possibilité de l'exercice clandestin, soit que l'on omette la formalité légale de l'immatriculation, soit que l'on ait recours à ces subterfuges qui consistent par exemple dans l'emploi de personnes interposées ou, comme l'on dit dans un langage plus familier, d'hommes de paille. Ce sera l'affaire d'une police vigilante. Outre les sanctions correctionnelles que prévoient déjà les lois existantes, une sanction civile peut également intervenir : la nullité des actes faits en fraude de la loi, c'est-à-dire des actes faits par des hommes qui exercent une profession malgré l'interdiction pénale qui leur en a été faite.

Il sera bien permis à un rapporteur qui est en même temps secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France d'indiquer ici ce que pourrait être l'action des œuvres de patronage.

Sans doute, ce n'est pas le rôle des patronages de coopérer à l'exécution des peines, mais si l'on tient l'interdiction de la profession comme une mesure de sûreté et comme un moyen de pré-

servation, on comprendra mieux que les sociétés de patronage puissent dans certains cas exercer une action efficace. Dès maintenant, elles entourent les condamnés qui s'adressent librement à elles d'une protection vigilante, et ce serait leur rôle de retenir le libéré qui voudrait reprendre l'exercice d'une profession qui lui est interdite. Leur action pourra être plus large et plus précise dans un prochain avenir.

Le projet français de réforme du Code pénal, dans son article 85, prévoit que certains condamnés pourront être placés sous le patronage d'une institution désignée par la cour ou le tribunal. Investie dès lors d'un mandat légal, l'institution de patronage aura non plus la simple faculté, mais la mission et le devoir de veiller à ce que le libéré à qui a été interdit l'exercice d'une profession déterminée, s'abstienne de toute infraction.

Ainsi se rejoindront les deux mesures de sûreté prévues par les articles 80 et 85 du projet.

Dans le cadre étroit de ce rapport, et après avoir fait sa place nécessaire à l'exposé de la législation, nous n'avons pu développer toutes les idées qui se présentaient à nous, ni entrer dans le détail des solutions ; nous n'avons pu que les indiquer. On se tromperait, d'ailleurs, si l'on croyait que, pour donner toute son efficacité à une semblable réforme, il suffit de promulguer quelques textes. Il faut encore que la loi corresponde chez les justiciables à une certaine sensibilité morale. C'est un vieil adage et qui n'est point usé, que la loi est sans force si les mœurs ne la sanctionnent pas. L'interdiction de la profession ne doit pas être prise par l'opinion comme une formalité légale que l'on essaiera de tourner, mais comme une sanction afflictive et qui porte atteinte à l'honneur.

On a vu trop souvent des associations se former pour la défense de certains intérêts ; leurs membres qui sont parfois eux-mêmes d'une moralité élevée ne semblent pas se rendre compte de la nécessité pour l'association d'une morale collective. Tout groupement doit cependant avoir ses règles de déontologie, la profession doit avoir sa morale, et c'est la grande pensée du Code pénal italien que d'avoir inscrit dans son texte et d'avoir puni la « violation des devoirs » de la profession.

Un grand mouvement corporatif se fait sentir en France ; un projet de création d'un ordre des médecins est en instance devant

le Sénat; les travaux préparatoires de la loi du 19 juin 1930 nous apprennent que dès 1928, M. Daladier présentait un projet obligeant les banquiers à se réunir en une association avec des statuts délibérés en Conseil d'Etat et fixés par décret. Mille indices encore pourraient être recueillis; ils sont significatifs, car ce n'est pas, isolément, des banquiers ou des médecins qu'il est question: il s'agit d'organiser la profession. Peu importe qu'elle prenne le vieux nom historique de corporation ou le nom plus moderne de syndicat; organisée, elle n'aura point seulement pour objet de protéger quelques intérêts matériels: ce sera une force morale qui maintiendra ou qui restaurera la loyauté des contrats et la probité du travail.

La juridiction disciplinaire est l'attribut nécessaire de la profession organisée. L'article 80 du projet français de réforme du Code pénal place lui-même les sentences de «la juridiction disciplinaire légalement réglementée» à côté des jugements des tribunaux. C'est justement dans la juridiction disciplinaire que les «délits en relation avec l'exercice de la profession» trouveront, concurremment avec les sanctions pénales du droit commun, des sanctions professionnelles efficaces et salutaires.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EDWIN H. SUTHERLAND,

Professeur de criminologie à l'Université de Chicago (Illinois).

La réponse à cette question soulève deux problèmes. En premier lieu, est-il opportun de punir un délinquant en lui interdisant d'exercer sa profession? En second lieu, dans quelles conditions convient-il d'infliger et d'appliquer cette peine, si l'opportunité en est reconnue?

Les arguments que l'on peut invoquer pour ou contre l'adoption de cette peine sont ceux, d'ordre conventionnel, qui peuvent valoir pour ou contre presque tous les genres de peines. On peut alléguer que, du fait qu'elle entraîne un préjudice matériel et une humiliation, la peine en question a pour effet de détourner

le condamné, et aussi d'autres personnes, de la perpétration de crimes analogues; ou bien encore que, marquant la condamnation d'actes réprouvés, elle contribue à maintenir, dans la profession dont il s'agit, les règles de conduite professionnelle qui s'imposent. On peut aussi considérer, d'autre part, que les effets réformatifs et préventifs de la souffrance n'ont pas été démontrés, que ces effets ne sont probablement pas très grands et, qu'au surplus, tous effets de ce genre se trouvent neutralisés par l'effet démoralisant du désespoir qu'entraîne la souffrance.

Un autre argument se rattache un peu plus particulièrement à la peine en question, à savoir que, privant le délinquant de la possibilité de commettre à nouveau des actes criminels similaires, elle est particulièrement efficace en tant que moyen d'empêcher le crime. Cet argument est assurément fondé, mais il ne l'est que dans un sens restreint. Il est vrai, par exemple, qu'un pharmacien auquel on a interdit de poursuivre l'exercice de sa profession parce qu'il a été reconnu coupable d'avoir vendu des stupéfiants en violation de la loi arrivera difficilement à obtenir un emploi dans toute autre profession où il aurait, au même degré, la possibilité de vendre illicitement des stupéfiants. Mais il pourra peut-être se créer une situation qui lui permettra de vendre illicitement des armes à feu, de la dynamite, de la bière ou du pain. Parfois, les aptitudes techniques qu'exigent une profession peuvent s'adapter à une autre, alors que, dans d'autres cas, ce sont ses aptitudes personnelles que le délinquant trouvera à employer dans une nouvelle profession. L'interdiction d'exercer une profession entraîne le déplacement du délinquant au point de vue professionnel, au même titre que le système du bannissement entraîne son déplacement au point de vue géographique. Aucune de ces méthodes ne permet de résoudre le problème: elles ne font que le transférer d'un domaine à un autre. De plus, en privant un délinquant de l'exercice de sa profession, on diminue ses possibilités de subsistance par des moyens licites ce qui, peut-être, l'incitera davantage à recourir aux moyens illicites.

Les arguments envisagés ci-dessus le sont uniquement *a priori*. Pour autant qu'on le sache, les effets de la peine qui consiste à interdire l'exercice de la profession n'ont fait, jusqu'ici, l'objet d'aucune étude. Or, il y aurait grand intérêt à en étudier

les résultats avant d'en recommander la généralisation. Quels sont donc les effets de la peine en question, d'une part, sur les personnes auxquelles elle a été infligée et, d'autre part, sur l'emploi ou la profession dont il s'agit?

Le second aspect du problème est celui qui a trait aux méthodes par lesquelles on peut infliger cette peine et en assurer l'exécution. Aux Etats-Unis d'Amérique, deux méthodes principales servent actuellement à réglementer la conduite professionnelle. L'une consiste à confier le soin de cette réglementation à des commissions administratives habilitées par la loi à établir et à appliquer les règlements nécessaires; l'autre comporte une réglementation par voie de prohibition légale, appliquée par les tribunaux.

La réglementation de la conduite professionnelle par des commissions administratives est, aux Etats-Unis, d'un usage très général et d'une portée croissante. Chaque type d'institution gouvernementale applique cette méthode: le gouvernement fédéral délivre les permis autorisant le pilotage des avions commerciaux, ainsi que l'exercice de certaines autres professions. Chaque Etat agit de même pour de nombreuses professions. C'est ainsi qu'en 1930, l'Etat d'Illinois délivrait des autorisations de ce genre pour les professions suivantes: architecte, spécialiste des soins de beauté, coiffeur, pédicure, dentiste, embaumeur, maréchal-ferrant, avocat, médecin (y compris les ostéopathes, les chiropraticiens et autres branches de la médecine et de la chirurgie ayant un statut moins bien déterminé), infirmière, spécialiste en optométrie, pharmacien, plombier, prédicateur (pour les besoins de certaines cérémonies telles que la célébration des mariages), comptable public, courtier d'immeubles, ingénieur-constructeur, professeur, vétérinaire. En général, les personnes non munies d'une autorisation ne peuvent exercer ces professions. L'administration municipale, elle aussi, délivre des autorisations pour l'exercice de nombreuses professions telles que celles de vendeur aux enchères, de colleur d'affiches, de détective, de colporteur, de prêteur sur gages, de marchand de bric à brac, de boueur, et aussi, pour l'exploitation de certains commerces tels que cafés, garages, pensions, bureaux de placement, et beaucoup d'autres encore.

L'une des raisons qui justifient cette méthode de réglementation professionnelle assurée par des commissions administra-

tives est qu'elle permet une souplesse et une facilité plus grandes dans les modifications qu'exige l'adaptation aux conditions changeantes des diverses professions. Toutefois, le système d'autorisations appliqué par les administrations municipales semble constituer essentiellement une procédure fiscale plutôt qu'une réglementation professionnelle.

Lorsqu'on a commencé d'appliquer ce système de réglementation professionnelle, aux Etats-Unis, chaque profession réglementée avait sa propre commission administrative, laquelle était généralement composée de personnes familiarisées avec l'exercice de cette profession. Il y avait donc ici une tendance à la réglementation de chaque profession par des personnes compétentes dans ce domaine professionnel particulier. En outre, les commissions de certaines professions, dans les divers Etats, ont formé des associations nationales. C'est ainsi que les commissions d'immatriculation des architectes, dans les divers Etats, ont formé un conseil national qui tient des conférences, fait office de bureau d'échange («clearing house») et stimule, d'autres manières encore, le développement des normes professionnelles et des relations entre Etats, en matière d'autorisations. Mais, dans de nombreux Etats et villes, ces commissions ont fusionné, et c'est donc une seule commission qui délivre les autorisations pour toutes les professions soumises à ce système. Les membres de cette commission ne peuvent évidemment être compétents à l'égard de toutes les professions réglementées et le système en question perd, dès lors, quelques-unes des caractéristiques qui en faisaient, pour chaque profession, un moyen d'assurer leur propre contrôle.

Quelques-unes de ces commissions administratives ont des inspecteurs qui travaillent sous leur direction et qui constituent essentiellement une police du travail. Ils ont pour mission de dépister et de signaler, aux fins de poursuites ou d'autres mesures, ceux qui exercent une profession sans autorisation, aussi bien que les personnes autorisées qui se sont rendues coupables de délits ou d'autres infractions aux règlements. Lorsqu'il s'agit de délits de peu d'importance, ces inspecteurs se bornent généralement à rappeler les intéressés à l'observation des règlements et à les mettre en garde contre toute récidive; en cas de délits graves, ils en rendent habituellement compte aux commissions ou aux tribunaux.

La commission administrative a généralement le pouvoir de suspendre ou de révoquer ces autorisations professionnelles. Les règlements de quelques Etats ou de certaines professions fixent d'une manière très précise les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être suspendues ou révoquées; ailleurs, ces règlements se bornent à mentionner un principe général tel que la suspension ou révocation «pour une cause suffisante» ou «pour agissements contraires à la profession». Dans certaines professions, également, les autorisations peuvent être suspendues ou révoquées pour cause «d'incompétence grave ou négligence grave», «d'aliénation mentale», d'«intempérance habituelle» ou pour d'autres faits n'ayant pas un caractère délictueux.

Les plaintes qui donnent lieu à l'intervention de ces commissions peuvent émaner de leurs inspecteurs, de la part d'officiers de la police judiciaire ou d'autres personnes. Lorsque l'enquête de la commission a donné des résultats qui semblent suffire à motiver le retrait d'une autorisation, le délinquant est convoqué devant la commission et invité à exposer les raisons qui, selon lui, justifieraient le maintien de l'autorisation. S'il n'est pas en mesure de fournir des raisons suffisantes, la commission peut ordonner le retrait ou la suspension temporaire de l'autorisation. La décision de la commission administrative est sujette à la révision d'un tribunal, lequel peut casser cette décision. Dans quelques régions, tout au moins, l'intéressé peut continuer d'exercer sa profession jusqu'à ce que le tribunal ait statué. Il lui est même possible, en obtenant des remises successives, de faire ajourner la décision pendant plusieurs années et de poursuivre, entre temps, l'exercice de sa profession, bien que la commission administrative ait ordonné le retrait de son autorisation. Cette commission est donc, en définitive, limitée dans son action par les normes des tribunaux et ceux-ci refusent généralement de révoquer des autorisations; sauf en cas de violations flagrantes de la loi; considérant que la profession d'une personne devient sa propriété et qu'il ne faut pas l'en priver sans raison suffisante.

Dans certaines professions, la police est assurée en grande partie par les associations professionnelles. C'est ainsi que l'association des médecins a contribué très activement à développer et à appliquer les normes de la profession. Les associations d'hommes

de loi s'y sont employés aussi activement, mais leur situation diffère de celle de toute autre profession en ce sens que l'homme de loi est un fonctionnaire judiciaire et relève donc directement du tribunal. Souvent, l'ordre des avocats possède une commission des griefs qui prend connaissance des plaintes relatives à la conduite professionnelle des membres de l'ordre, examine les preuves et, d'une manière générale, mène les poursuites lorsque celles-ci sont justifiées par ces preuves. Toutefois, de nombreux hommes de loi s'arrangent pour faire rayer leur nom du tableau de l'ordre, lorsqu'ils apprennent que la commission des griefs est parvenue à une décision qui leur est défavorable.

Les commissions administratives, dans la plupart des Etats, ne publient pas de rapports sur leur activité ou, tout au plus, n'en publient que de très succincts. Il est donc difficile de se rendre compte de la tâche qu'elles accomplissent. Dans les Etats, peu nombreux, où sont publiés des rapports de ce genre, il est évident que les plaintes sont fréquentes. C'est ainsi qu'en Californie, le nombre de plaintes contre des coiffeurs reçues par la commission atteignait le quart du nombre des coiffeurs de cet Etat. Dans l'Illinois, en ce qui concerne les professions pour lesquelles les autorisations doivent être renouvelées chaque année, le nombre des infractions aux règlements a atteint, en 1930, environ 2 % du nombre de personnes autorisées, cette proportion allant de 14 %, pour les plombiers, à zéro, pour les ingénieurs-constructeurs. Dans beaucoup de régions, les inspecteurs s'occupent très peu de surveiller l'observation des règlements par les personnes munies d'autorisations professionnelles et bornent presque entièrement leurs efforts à la recherche de celles qui exercent une profession sans autorisation. Dans quelques régions administratives, aucune espèce d'inspection effective n'est organisée.

La seconde méthode générale servant à réglementer l'exercice des professions réside dans l'interdiction légale directe, par la voie législative, de certaines catégories d'actes, l'application de ces interdictions étant assurée au moyen de peines infligées par les tribunaux de répression. Souvent, les peines prononcées par les tribunaux ne comportent pas l'interdiction d'exercer la profession dont il s'agit. Il se manifeste actuellement une certaine tendance

à autoriser l'application de cette peine par le juge. Trois Etats ont des lois qui interdisent aux médecins de partager leurs honoraires et qui prévoient une amende pour la première condamnation prononcée en raison de ce délit; ainsi que l'interdiction permanente d'exercer la médecine, en cas de récidive. Une disposition d'un caractère plus grave figure dans la loi uniforme sur les stupéfiants qui a été instituée en 1932 par les «Commissioners on Uniform State Laws» sur la recommandation de représentants de l'American Medical Association et de l'American Bar Association. Cette loi stipule que tout tribunal qui aura reconnu une personne coupable d'avoir violé ses dispositions relatives à la fabrication de stupéfiants en avisera la commission chargée de délivrer les autorisations professionnelles aux intéressés (médecins, avocats, chauffeurs de taxis, cafetiers ou toute autre personne munie d'une autorisation professionnelle) et, en outre, que le tribunal peut, à sa discrétion, suspendre ou révoquer cette autorisation de son chef. Toutefois, la commission des autorisations peut rétablir l'autorisation ultérieurement, lorsque des raisons suffisantes le justifient. Cette loi uniforme a été adoptée en 1933 par cinq Etats, la Floride, l'Indiana, le Nevada, le New-Jersey et l'Etat de New-York. Elle constitue donc nettement un exemple de la mesure dont il est question ici. Cette loi a été approuvée par l'American Medical Association et l'American Bar Association qui sont les associations professionnelles les plus puissantes et elle représente, sans nul doute, une tendance vers la mise en vigueur de cette méthode comportant, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une profession. Mais l'expérience tirée de l'application de cette loi n'est pas encore suffisante pour justifier des conclusions relatives à ses effets.

D'une manière générale, la situation aux Etats-Unis d'Amérique est donc la suivante: En premier lieu, un très grand nombre de professions sont réglementées par des commissions administratives qui ont le pouvoir de suspendre et de révoquer les autorisations données en cas de délits et d'infractions aux règlements édictés par elles; en second lieu, il s'est manifesté une certaine tendance à conférer ce pouvoir au tribunal, de manière que celui-ci, lorsqu'il reconnaît qu'un délit professionnel a été commis, puisse décider de priver l'inculpé du droit de poursuivre l'exercice de

sa profession, cette mesure constituant l'un des éléments de la peine infligée.

Cette tendance à donner au tribunal le pouvoir de révoquer une autorisation professionnelle, en tant que partie de la sanction pénale frappant les délits de caractère professionnel, offrirait un double intérêt. Elle serait d'abord plus économique que la méthode employée jusqu'ici. On fait valoir, en effet, que les commissions administratives dépensent en pure perte leur temps et leurs efforts en enquêtant sur un délit dont le tribunal a reconnu une personne coupable, et en prenant, sur la base de cette enquête, une mesure concernant l'autorisation professionnelle, alors que le tribunal pourrait, beaucoup plus aisément, statuer à cet égard au moment où la culpabilité de l'intéressé est établie. Si le tribunal était muni de ce pouvoir, une seule audition suffirait, tandis qu'autrement deux enquêtes et auditions complètes sont nécessaires. Cet argument n'est peut-être pas très péremptoire étant donné que, d'habitude, le retrait d'une autorisation par la commission administrative est presque affaire de routine, dans les cas où le tribunal a reconnu une personne coupable d'un délit ayant trait à sa profession, et qu'il n'en résulte donc qu'un très faible accroissement de travail.

Un deuxième argument qu'on fait valoir en faveur de cette méthode consistant à interdire l'exercice de sa profession à une personne reconnue coupable d'un délit professionnel se fonde sur le fait qu'elle offre aux confrères de l'inculpé appelés à déposer dans les affaires de ce genre une protection meilleure contre les actions en dommages-intérêts. En effet, il arrive parfois, dans l'état actuel des choses, qu'une personne, après avoir déposé devant la commission des griefs de son association professionnelle au sujet des actes d'un confrère se voit tenter une action en dommages-intérêts, lorsque le retrait de l'autorisation professionnelle n'a pas été décidé. Le cas se présente surtout parmi les médecins et les hommes de loi. Or, les actions de ce genre entraînent des frais et des ennuis. Si les affaires en question venaient devant un tribunal ayant pouvoir de révoquer les autorisations professionnelles, les confrères de l'inculpé seraient appelés à déposer exactement comme en toute autre affaire criminelle et se trouveraient ainsi délivrés du souci d'éviter des actions en dommages-intérêts.

Le principal argument qu'on oppose à cette tendance fait état de ce que l'institution et le maintien des règles de conduite professionnelle peuvent être mieux assurés par l'action des personnes qui exercent cette profession qu'au moyen d'une action juridique officielle et que l'évolution en question tend vers l'abandon du contrôle des professions par les professionnels eux-mêmes. Certes, l'opinion des personnes qui exercent une profession a généralement plus d'importance que celle de personnes qui y sont étrangères. Mais, d'autre part, le nombre de professions dont l'exercice est subordonné à une autorisation s'est accru à tel point que les commissions ont fusionné, cessant ainsi de représenter un contrôle exercé par des confrères. Les médecins et les hommes de loi constituent les deux principales exceptions à cette tendance vers la fusion et la centralisation. En outre, comme les décisions des commissions administratives sont sujettes à la revision du tribunal, c'est ce dernier qui détermine les normes qui, en matière de conduite professionnelle, peuvent être appliquées par les méthodes légales.

Ainsi, dans la mesure où l'expérience acquise aux Etats-Unis permet de répondre à la question posée, on peut dire que les effets de la peine dont il s'agit n'ont pas été étudiés à fond et que la généralisation de cette peine ne se justifie donc pas à l'heure actuelle, que, néanmoins, elle est appliquée très fréquemment par les commissions administratives, et qu'il s'est manifesté une certaine tendance à habiliter les tribunaux à prononcer cette peine lorsqu'est établie la culpabilité de délits relatifs à des professions dont l'exercice est subordonné à une autorisation. Les arguments pour ou contre l'octroi aux tribunaux de répression de pouvoirs leur permettant d'interdire, à titre de peine, l'exercice d'une profession, ne sont pas très nets, mais la tendance favorable à l'octroi de ces pouvoirs bénéficie de l'appui des associations professionnelles les plus puissantes.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{lle} JARMILA VESELÁ,

Docent de droit pénal à l'Université Charles, Prague.

On pourrait aborder notre question de plusieurs façons. — On pourrait commencer par analyser le caractère de l'interdiction d'exercer une profession comme peine ou comme mesure de sûreté. On pourrait commencer par analyser les relations possibles entre le crime commis et la profession du délinquant et en tirer des conséquences pour juger l'importance de cette institution comme mesure de sûreté tout d'abord. Mesurer et analyser sa valeur pour la politique criminelle.

Mais, étant donné que notre rapport est destiné au forum international — où il ne manquera pas d'analyses visant le fond

et les racines de notre problème, mais où l'on s'intéressera certainement aux solutions concrètes des différentes législations — nous croyons utile de donner d'abord une esquisse de la réglementation légale dans notre pays et d'attirer l'attention de ce forum international sur la solution que notre avant-projet de nouveau code pénal donne à ce problème.

I.

1. Il faut distinguer tout d'abord les dispositions du droit pénal en vigueur en Bohême, en Moravie et en Silésie (les parties de la Tchécoslovaquie qui ont hérité l'ancien Code pénal autrichien) concernant l'interdiction d'une profession et la perte de l'autorisation d'exercer un métier prononcées par le juge pénal comme peine principale ou accessoire dans les cas prévus par la loi. Si nous analysons ces dispositions, nous verrons que bien qu'elles soient des peines (datant d'une époque qui ne connaissait point les mesures de sûreté), elles comportent dans leurs conséquences et même dans leur conception légale des éléments des mesures de sûreté. — Il faut distinguer, d'autre part, la perte de l'autorisation d'exercer un métier infligée par voie administrative, d'après la loi sur les métiers, comme suite de la condamnation par le juge pénal, où la condition même de cette infraction — la crainte que l'on n'abuse du métier — témoigne du caractère préventif par excellence de cette institution.

D'une importance similaire à celle des dispositions du Code des métiers sont les dispositions de différents codes disciplinaires qui joignent à la condamnation par le tribunal criminel la possibilité d'être exclu d'une certaine profession; d'une importance similaire sont les dispositions des statuts visant certaines professions, telles que les professions libérales, où l'organisation professionnelle exerce une fonction analogue à celle de l'autorité préposée aux métiers, dans le cas mentionné ci-dessous (par exemple les chambres de médecins, de notaires, d'avocats).

Selon le droit pénal en vigueur en Bohême, en Moravie et en Silésie soit, d'après l'article 30 du Code pénal du 27 mai 1852, N° 117 « la perte de l'autorisation d'exercer un métier n'est pas une conséquence légale de la condamnation pour crime et ne peut donc être prononcée dans le jugement. Mais si celui qui a été condamné pour un crime, possède un métier, le tribunal pénal doit

céder le dossier à l'autorité compétente pour donner les autorisations d'exercer un métier. Si cette autorité est d'avis qu'il ne serait pas désirable que le condamné exerçât son métier après expiration de la peine, elle doit le priver du métier conformément aux dispositions y relatives.» La perte de l'autorisation d'exercer un métier n'est donc pas une suite légale de la condamnation pour le crime, mais elle dépend de la libre appréciation de l'autorité compétente. Celle-ci a la possibilité de retirer l'autorisation d'exercer un métier d'après l'article 139 du Code des métiers, si quelqu'un a été condamné pour les délits mentionnés dans l'article 5 du Code des métiers, c'est-à-dire pour un crime en tout cas ou pour une contravention commise par amour du gain ou contre la pudeur publique... et qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne continue d'abuser de son métier à l'avenir.

D'après notre Code pénal, la perte d'un métier a, de même que la perte d'une fonction publique ou des titres dont dépend l'exercice de certaines professions (profession d'avocat, de notaire, etc.), d'après l'article 26, le caractère d'une peine atteignant l'honneur, quoique par ses conséquences pratiques pour le condamné, elle ait en même temps le caractère d'une peine pécuniaire.

L'interdiction d'exercer une profession n'est, de par la loi, ajoutée à une condamnation pour crime que dans le cas exceptionnel de condamnation pour crime d'après l'article 19 de la loi alimentaire (N^o 89/1897) et pour les crimes prévus par la loi contre l'usure de guerre (N^o 568/19). C'est le tribunal lui-même qui, dans ces cas, prononce dans son jugement l'interdiction de la profession.

Au contraire, c'est pour punir des contraventions que le Code pénal de 1852 a introduit l'interdiction de la profession dans beaucoup de cas. Il faut noter que les dispositions de notre Code pénal de 1852 sur les contraventions sont très casuistes et qu'elles contiennent beaucoup de définitions légales de délits qui, par leur caractère et aussi par leur minime importance, mériteraient plutôt d'être classées dans le droit pénal administratif. — Comme nous venons de le dire plus haut, la perte du métier ou l'interdiction de la profession sont formulées comme peines quoiqu'elles aient très souvent le caractère de mesures de sûreté lorsque le délit passible de cette peine est d'un tel caractère que l'interdiction de la profession n'est, à coup sûr, que le moyen d'empêcher l'abus du métier pour

commettre des délits; il est vrai que notre Code pénal de 1852 ne connaît pas les mesures de sûreté *expressis verbis*.

Les exemples que nous allons citer plus loin démontreront de quels genres différents et de quelle importance différente sont les cas où notre Code pénal prévoit l'interdiction d'une profession et le retrait de l'autorisation d'exercer une profession comme peine pour les contraventions.

Comme peine principale, le retrait de l'autorisation d'exercer une profession est infligé par exemple par l'article 320 *d*), en cas de seconde récidive, à l'aubergiste qui sans l'autorisation nécessaire héberge des hôtes; d'après l'article 345, la contravention contre l'intégrité corporelle d'après l'article 335 (une grave lésion corporelle ou un homicide par négligence) commis dans l'exercice de la profession de pharmacien est punie de l'interdiction d'exercer cette profession si le délit a été commis en raison d'un manque de connaissances ou d'habileté professionnelles nécessaires pour l'exercice de cette profession. Il faut, d'après l'article 356, interdire au médecin l'exercice de sa profession s'il commet en traitant les malades des fautes qui mettent à jour son ignorance et si son acte a pour conséquence une lésion corporelle grave ou la mort du malade. L'article 362 autorise le juge à prononcer contre le commerçant en cas de seconde récidive, la perte de l'autorisation d'exercer sa profession si le commerçant vend des poisons sans l'autorisation nécessaire, tout en observant les prescriptions relatives à la sûreté, alors que, d'après l'article 363, cette peine est infligeable sans condition de récidive si le commerçant néglige même les prescriptions mentionnées; il faut, d'après l'article 367, prononcer, en cas de seconde récidive, la perte de l'autorisation d'exercer la profession si le commerçant ne dresse pas une liste relative à la vente des poisons. Il faut infliger, d'après l'article 384, l'interdiction d'exercer la profession à l'entrepreneur de constructions si quelqu'un a été blessé ou tué par la chute d'un échafaudage. La vente de viande non examinée préalablement est, d'après l'article 399, punissable, en cas de seconde récidive, de la perte de l'autorisation d'exercer la profession. La non-observation des prescriptions relatives au danger d'incendie entraîne la perte de l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de constructions d'après l'article 435, et celui de poélier d'après l'article 438. La fabrication de passe-

partout est, en cas de seconde récidive, punie d'après l'article 469 de la perte de l'autorisation d'exercer le métier de serrurier. — Le commerçant qui cache des provisions de marchandises de première nécessité est puni, en cas de seconde récidive, d'après l'article 482, de l'interdiction de sa profession. La divulgation par le médecin de secrets professionnels relatifs à ses malades entraîne l'interdiction temporaire de la profession, en cas de seconde récidive l'interdiction définitive.

C'est comme peine accessoire que notre Code pénal prévoit la perte de l'autorisation d'exercer la profession, par exemple dans l'article 330 (seconde récidive de fabrication des sceaux officiels sans autorisation), dans l'article 445 (contraventions aux prescriptions réglant la manutention de poudre en cas de seconde récidive), etc.

Dans les cas cités, la perte de l'autorisation d'exercer la profession ou l'interdiction de la profession est tantôt obligatoire, tantôt facultative, surtout dans les cas prévus par certaines nouvelles lois pénales accessoires (par exemple dans la loi sur l'usure de guerre, dans la loi sur les denrées alimentaires). Le tribunal pénal peut, d'après l'article 3 de la loi sur la presse (N° 6/1863), retirer l'autorisation d'exercer le métier temporairement ou pour toujours, si la personne dont il s'agit a été condamnée pour un délit de presse.

2. Etant donné que, dans notre pays, en matière de droit pénal — exception faite des lois nouvelles — règne encore un dualisme de droit, il faut mentionner le droit pénal en vigueur en Slovaquie et en Russie Subcarpathique (domaine de l'ancien Code pénal hongrois). L'article 60 du Code pénal (N° V/1878) statue que les cas où le condamné est punissable de l'interdiction de la profession exigeant une érudition professionnelle spéciale sont réglés dans la partie spéciale du Code pénal. Ce sont — à côté des dispositions des lois pénales accessoires communes au régime du droit en vigueur en Bohême, en Moravie et en Silésie — les dispositions des articles 291 et 310 du Code pénal et des articles 85, 89 et 130 de la loi pénale sur les contraventions (N° XL/1879). L'article 291 autorise le juge pénal — si le délinquant a causé la mort de quelqu'un par sa négligence ou par son inexpérience professionnelle ou par la non-observation des dispositions relatives

à cette profession — à interdire temporairement ou pour toujours l'exercice de la profession; il l'autorise de même à faire dépendre la permission de reprendre la profession d'un nouvel examen ou d'une autre preuve d'habileté à faire subir au condamné. Il faut appliquer les dispositions de l'article 291, d'après l'article 310, aux cas de lésions corporelles graves causées par négligence.

L'article 85 de la loi pénale sur les contraventions prévoit l'interdiction de la profession d'aubergiste pour une période de trois mois à un an comme peine en cas de seconde récidive, si l'aubergiste offre des boissons alcooliques à une personne déjà ivre; similaires sont les dispositions de l'article 89 pour l'aubergiste qui procure des locaux pour des jeux de hasard. D'après l'article 23 de la loi N° XIV/1881, le juge pénal doit interdire pour une année ou pour cinq ans l'exercice de la profession de prêteur sur gages, en cas de récidive, à une personne qui néglige les dispositions relatives à cette profession.

3. L'avant-projet de notre Code pénal contient une disposition de caractère général dans l'article 60: «Si quelqu'un commet un crime par un abus de son industrie, de son commerce ou de sa profession, ou bien s'il contrevient gravement aux obligations qui en découlent et qu'il y ait des motifs de craindre qu'il continuera à l'avenir d'abuser de ceux-ci ou de contrevenir auxdites obligations, le tribunal peut déclarer que le coupable perd le droit d'exercer son industrie ou commerce et, s'il s'agit d'une industrie attachée à une propriété immobilière ou de tout autre profession, que l'exercice lui en est interdit.» Citons cet extrait de l'exposé des motifs: «La perte de l'autorisation d'exercer un métier et l'interdiction d'exercer une profession sont des mesures de sûreté prises contre les personnes qui ont commis un crime en abusant de leur métier ou de leur profession, ou bien en manquant aux devoirs qui en découlent, si l'on a des raisons de craindre que le coupable continuera à abuser de ses droits ou à manquer à ses devoirs. Le manquement aux devoirs doit être grave; il doit constituer une infraction, voire un crime. La mesure de sûreté consiste pour les métiers attachés à la personne en la perte de l'autorisation de les exercer et, pour les métiers attachés au patrimoine, en l'interdiction de les exercer. La durée de cette mesure est fixée par le tribunal entre un an et cinq ans, mais il peut plus tard la réduire d'un tiers,

afin que le coupable ait une incitation qui le pousse à s'améliorer. Du reste, le tribunal peut, aux termes de l'art. 92, infliger la perte de l'autorisation d'exercer un métier et l'interdiction d'exercer une profession aussi conditionnellement, même lorsque, pour le reste, la condamnation n'est pas conditionnelle; par là sera exercée une pression particulièrement efficace sur le coupable dans le sens de son amélioration, spécialement lorsque cette condamnation conditionnelle doit être accompagnée d'une surveillance de l'exercice du métier ou de la profession.» L'exposé cherche à résoudre le problème de la relation entre la compétence des tribunaux pénaux et les autorités administratives: «Cette disposition n'exclut pas d'ailleurs la possibilité pour le Bureau des métiers de retirer l'autorisation, ou, s'il s'agit d'une profession soumise à la compétence d'un conseil de discipline, la faculté pour ledit conseil d'interdire l'exercice de la profession encore dans d'autres cas, par exemple si le délinquant commet seulement un délit. Cependant, le projet est d'avis que, en ce qui touche les crimes, il ne faut pas priver les tribunaux de cette mesure de sûreté fort efficace, étant donné notamment que par une procédure administrative, qui, en général, n'est entamée qu'après la procédure judiciaire, la protection du public contre un danger individuel de ce genre se trouverait retardée. Il n'est pas non plus exclu que les Bureaux des métiers et les conseils de discipline jugent l'affaire d'un autre point de vue que le tribunal qui, au cours de la procédure pénale, a eu la meilleure occasion de se faire une idée exacte des qualités morales du délinquant.»

II.

L'esquisse de la solution de notre question dans les deux Codes pénaux en vigueur en Tchécoslovaquie et dans notre avant-projet est d'importance non seulement en nous renseignant sur cette solution dans notre pays, mais aussi, étant donné que ces solutions sont différentes, en pouvant nous servir de base propre pour notre analyse, en offrant des exemples de solutions différentes.

La perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction d'une profession doivent-elles être considérées comme peine ou comme mesure de sûreté? Si nous voulons juger l'utilité d'une sanction pénale au point de vue de la politique criminelle, nous

devons mesurer ses avantages et ses désavantages. Le défaut indispensable de cette institution consiste en ce que la réadaptation sociale du condamné est rendue plus difficile. Si le condamné doit redevenir un membre utile de la société, s'il doit s'introduire de nouveau comme membre actif dans l'organisme social, il faut qu'il ait la possibilité d'exercer une activité économique, activité qui lui paraîtra d'ordinaire la plus facile dans la branche qu'il a occupée jusqu'à présent.

La perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession comme peine peuvent bien remplir différentes fonctions de la peine, la fonction de la prévention générale et de la prévention spéciale. Mais c'est par d'autres moyens, représentant des maux plus sensibles pour le délinquant, sans atténuer l'autre fonction de la peine, sa fonction de pédagogie individuelle, ainsi par la peine pécuniaire, qu'on peut atteindre le but essentiel de la peine consistant à infliger un mal au condamné. La perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession sont évidemment d'une grande importance au point de vue de la prévention spéciale — en rendant plus difficile l'occasion de commettre de nouveaux délits — mais, dans ce sens-là, elle a déjà le caractère d'une mesure de sûreté. On peut atteindre les mêmes effets que par la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession comme peine par d'autres moyens qui n'en ont pas les défauts. Le fait que la réadaptation sociale du délinquant est rendue plus difficile n'est pas contrebalancé par des avantages assez forts de l'autre côté. Il faut donc réprover la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession comme peines.

Un autre problème est celui de la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession comme mesures de sûreté. Cette institution peut bien contribuer à la protection des biens légaux. En ôtant à un certain individu l'occasion d'exercer une certaine profession, on l'empêchera de commettre des délits. Cette institution ne peut avoir sa raison d'être s'il n'y a pas une relation de cause à effet entre l'activité d'un individu dans une certaine profession (qui est interdite) et son activité criminelle. Cette relation peut être due au caractère de certains délits ou au caractère spécial de l'activité même.

Il faut examiner maintenant si le fait que la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession rend plus difficile la réadaptation sociale du condamné est contrebalancé par l'importance qu'ont ces institutions, prises comme mesures de sûreté pour la protection des biens légaux. Si nous constatons que le condamné ne redeviendrait pas criminel si on lui interdisait d'exercer la profession, que sa profession est la condition la plus importante de sa criminalité, qu'il ne commettrait probablement pas d'autres délits s'il choisissait une autre profession, et qu'il redeviendrait criminel s'il restait actif dans sa présente profession, nous devons conclure que la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession constituent la protection la plus efficace de la société contre cet individu et que le retour à sa profession lui faciliterait sans doute son activité économique, sa réintégration dans l'organisme social, mais que cet avantage serait plus que contrebalancé par les inconvénients. La réadaptation sociale facilitée est contrebalancée par l'occasion de commettre de nouveaux crimes. Cette relation entre le délit et la profession du délinquant peut être typique, c'est-à-dire que certains délits sont en relation avec certaines professions; mais cette relation peut être créée par des circonstances fortuites du cas concret.

Le Code pénal en vigueur en Bohême, en Moravie et en Silésie — du moins dans sa partie relative aux contraventions — peut servir d'exemple pour la solution de la question, si l'on choisit des cas typiques de relation entre la profession et la criminalité (sauf les dispositions où la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession n'a que le caractère d'une peine), et ce ne sont que ces cas typiques qui sont punis de la perte de l'autorisation d'exercer une profession et de l'interdiction de la profession. Le droit pénal en vigueur dans l'autre partie de notre république n'introduit cette institution dans le Code pénal relatif aux crimes qu'en matière de lésion de biens légaux très importants — le meurtre et la grave lésion corporelle. Si ce droit pénal met la décision entre les mains du juge, on court le danger que le juge, en décidant sur l'application de cette mesure de sûreté, sera sous l'influence — même inconsciemment — de l'élément vindicatif de la peine, que cette mesure sera choisie non seulement au point de vue du danger

futur possible pour ces biens légaux importants créée par l'exercice de la profession par le condamné, mais sous la pression de la gravité du crime, sous l'influence de l'opinion publique éternée, par exemple, par le cas tragique d'une opération mal exécutée. — Cette institution contient ce danger si elle n'est appliquée qu'en cas de lésion de biens importants. Ce danger peut être évité en transmettant l'infliction de cette mesure à d'autres autorités, différentes du juge criminel; nous y reviendrons plus loin.

L'avant-projet, au contraire, ne cherche pas de relation typique entre le délit et la profession et il confie au juge le pouvoir d'infliger la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession dans une étendue très large et très générale.

Nous avons déjà mentionné que la relation entre le délit et la profession peut être typique ou non, ne dépendant dans le dernier cas que de circonstances concrètes. Peut-on définir les cas-types où l'intensité de la dépendance du crime de la profession est si forte qu'elle contrebalance la réadaptation sociale rendue difficile, tandis qu'en d'autres cas, bien qu'on puisse imaginer la relation entre le délit et la profession, cette relation n'est pas, typiquement, d'une telle intensité pour contrebalancer la réadaptation sociale rendue plus difficile par la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession. Il y a des cas où, quoique la réadaptation soit rendue plus difficile, la forte dépendance du délit de la profession sera tellement typique que la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession sera le moyen le plus efficace pour prévenir des délits futurs, et où l'influence nuisible de cette institution pour le condamné sera tout à fait contrebalancée par son importance pour la protection des biens sociaux.

Mais on peut imaginer, d'une part, des exemples où, dans un cas concret, le danger que constituera pour les biens légaux l'activité future du condamné dans sa profession sera si grand qu'il équivaudra à la réadaptation sociale plus difficile; on peut, d'autre part, imaginer des cas où la réadaptation sociale sera facile, dans un cas déterminé, grâce à la possibilité pour le condamné de changer de profession; mais cette constellation dépendant de circonstances concrètes ne sera pas typique (tels les cas où le délin-

quant n'abusait de sa profession pour commettre des crimes que grâce aux circonstances concrètes; les cas où le délinquant est à ce point qualifié qu'il peut facilement débiter dans une autre branche de l'activité humaine).

Il faut décider si le législateur doit envisager seulement les cas typiques ou bien aussi les cas non typiques. Nous croyons plus utile de borner cette institution aux cas typiques, à ces cas où la prépondérance des avantages de cette institution sur ses inconvénients est donnée par le caractère général du cas et non par des circonstances concrètes qu'il faudrait chercher et mesurer et dont l'estimation resterait à la libre appréciation du juge. Notre décision est étroitement liée au point de vue du principe, que nous ne cherchons pas à céder, c'est-à-dire que nous réprouvons un pouvoir trop grand du juge, une mesure trop importante de sa libre appréciation.

Nous abordons maintenant le problème suivant: qui doit infliger la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession. Il y a la question de savoir s'il ne faut pas — étant donné que nous n'admettons la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession que comme mesure de sûreté — tirer les conséquences extrêmes de ce point de vue, s'il ne faut pas se rendre conscient de ce que cette institution ne devient qu'une institution de prévention sociale, c'est-à-dire une institution d'ordre administratif, et s'il ne faut pas la confier à une autorité différente du juge. La solution de ce problème se rattache à l'idée de principe que nous nous formons sur la fonction du juge pénal, s'il doit se borner à infliger la peine dans sa fonction élémentaire de punition — ou bien s'il doit intervenir dans la vie de l'individu et de la société par des mesures d'ordre préventif. Nous ne cherchons pas à céder que nous sommes d'avis que la fonction préventive du juge pénal doit être limitée dans la mesure du possible. Mais ce sont les circonstances données par cette institution concrète qu'il faut analyser si nous voulons aborder le problème de la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession de ce point de vue.

Il faut se rendre compte d'abord de la réglementation des différentes professions humaines par des prescriptions de droit. Il y a des professions dans l'exercice desquelles l'Etat intervient

dans une mesure plus ou moins importante. Cette ingérence se manifeste par des dispositions relatives à une qualification spéciale exigée pour certaines professions et par le fait que leur bon fonctionnement doit être réglé par les autorités administratives qui les surveillent, c'est-à-dire des organes administratifs de l'Etat ou des organes autonomes. L'intensité de l'intérêt de la société humaine pour une certaine profession se manifeste par la sévérité plus ou moins grande des dispositions réglant certaines professions. C'est là où l'intérêt de la société pour certaines professions est le plus grand que les dispositions y relatives sont les plus sévères et les plus détaillées, et que leur surveillance est réglée d'une manière plus efficace. C'est déjà par ses dispositions de droit administratif que l'Etat manifeste à la société la mesure de son intérêt pour une certaine profession. L'intensité de cet intérêt est certainement en rapport avec l'importance d'une profession pour la société, avec la mesure dans laquelle différentes professions influencent le fonctionnement de la machine sociale, et avec le fait que cette profession touche plus ou moins étroitement les biens légaux, sociaux ou individuels.

La profession qui peut léser ou menacer des biens légaux de valeur, est normalement réglée par des dispositions plus rigoureuses. Si ces dispositions ne sont pas assez rigoureuses, il faut parler d'un défaut et d'une lacune dans les dispositions du droit administratif. Il n'appartient pas au législateur pénal de combler lui-même ces lacunes. Ce sont les dispositions réglant les différentes professions qui valorisent l'importance de la profession pour la sécurité des biens légaux. Les autorités destinées à la surveillance de certaines professions veillent indirectement sur les biens légaux susceptibles d'être lésés par les représentants de différentes professions.

L'intensité de la surveillance dépend de l'importance de ces biens légaux pour la société. Nous aboutissons à la conclusion que l'Etat apprécie déjà la possibilité de la lésion ou de la mise en péril des biens légaux par l'exercice d'une profession, aussi bien par des dispositions réglant l'exercice de cette profession que par des dispositions réglant leur surveillance. Dans les cas où la possibilité de cette lésion est typique, il existe des dispositions de droit administratif y relatives.

Lorsqu'il faut juger s'il y a, dans un certain cas, danger d'abus de la profession pour commettre des délits, il est bien certain — comme l'assure l'exposé des motifs de notre avant-projet — que le juge pénal aura, durant la procédure, l'occasion d'étudier la personnalité du délinquant, mais il n'aura jamais la possibilité de mesurer suffisamment la portée de l'interdiction de la profession pour l'avenir du condamné, et la portée de cette interdiction pour la société, comme pourra le faire l'autorité administrative compétente pour surveiller l'exercice de cette profession. Cette autorité sera aussi la seule à avoir la possibilité d'exercer le contrôle sur l'interdiction de la profession.

Nous concluons: la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession doit être infligée et surveillée par l'autorité administrative compétente.

Si nous récapitulons ce que nous avons dit sur la dépendance typique du délit de la profession et sur l'intensité typique de cette dépendance, nous pouvons concéder que, dans certains cas réglés par la loi, le tribunal aura la possibilité de recommander aux autorités administratives compétentes la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession alors qu'il ne fera que céder dans les autres cas — ainsi que le prévoit l'article 30 du Code pénal de 1852 — le dossier aux autorités administratives compétentes qui examineront l'importance du délit pour la profession du condamné, et l'importance de la profession comme occasion de commettre de nouveaux crimes.

Résolution: Il n'est pas recommandable d'introduire dans une large étendue, la perte de l'autorisation d'exercer une profession et l'interdiction de la profession comme mesure de sûreté à infliger par le juge. Il faut statuer des délits typiques où le juge recommandera cette interdiction. L'infliction et la surveillance de cette interdiction doit être confiée aux autorités administratives compétentes d'après les dispositions en vigueur relativement aux diverses professions.

TROISIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BASILE VLAVIANOS,

Avocat à la Cour d'appel, Membre du Conseil supérieur des Prisons auprès du Ministère de la Justice, Athènes.

Le principe de l'interdiction de l'exercice d'une profession pour cause de délit n'est pas inconnu en Grèce, comme du reste dans la plupart des autres pays. Cette interdiction pourtant ne se rattache pas toujours à des délits se rapportant à la profession exercée et se fait de trois manières: soit qu'elle découle d'une sentence de l'autorité administrative ou des commissions disciplinaires des organisations professionnelles de même nature, soit qu'elle survienne de plein droit comme conséquence d'une condamnation prononcée d'après des dispositions légales d'ordre

général ou spécial, soit enfin qu'elle ait été obligatoirement ou facultativement imposée par le juge dans des cas spécialement prévus et déterminés par la loi.

Comme exemple du premier cas, on peut citer les destitutions de fonctionnaires publics pour cause d'inconduite, prononcées à la suite de décisions rendues par les commissions disciplinaires compétentes. Pareillement la suspension provisoire de l'exercice de la profession médicale d'une semaine à un an, prévue par l'article 29 du Code des associations médicales, pour cause de violation des devoirs, de conduite inconvenante, de négligence dans l'exécution d'un devoir, etc. De même la suspension provisoire de huit jours à six mois de l'exercice de la profession d'avocat prévue par l'article 70 du décret-loi du 5 mai 1926 sur ladite profession, ainsi que l'interdiction définitive d'exercer cette profession, prévue par l'article 75 de ce même décret-loi, lorsque l'avocat est déclaré coupable de certains crimes ou délits, ou a été puni, dans le cours de deux années, de deux peines disciplinaires, etc.

D'ailleurs, l'exemple le plus commun de la deuxième catégorie est la disposition de l'article 21 de notre Code pénal, semblable dans la plupart des législations étrangères, qui stipule que quiconque aura été condamné à une peine criminelle sera par suite exclu de toute fonction ou office public, ecclésiastique ou municipal, ainsi que de tous droits et avantages s'y rattachant. Il en est de même des dispositions des articles 23 et 24 de notre Code pénal déterminant que la condamnation des fonctionnaires publics en exercice pour un acte en relation avec leurs fonctions publiques et puni comme délit entraîne la destitution de ces fonctions et la perte de tous les droits et avantages s'y rattachant.

Enfin, des exemples de la troisième catégorie sont fournis par les dispositions des articles 53 et 60 du décret du 15 décembre 1836 «sur la police de la marine marchande», d'après lesquelles «les capitaines ou commandants de bateaux helléniques qui auraient fait de la contrebande ou y auraient coopéré ou encore auraient refusé aux autorités helléniques des ports où ils ont mouillé de laisser visiter et inspecter le bateau, sont privés de leurs diplômes pour une durée de une à sept années indépendamment des peines qui pourraient aussi leur être infligées». La disposition de l'article 3 de la loi du 1^{er} mars 1841 «sur l'interdiction du trafic d'esclaves»

d'après laquelle encore «le capitaine d'un bateau hellénique par lequel se ferait le transport, ou même une tentative de transport d'esclaves pour en faire le trafic est puni aussi de la privation pour toujours du droit d'être capitaine» La disposition de l'article 5 de la loi 4229 du 26 juin 1929 «sur les mesures de sécurité du régime social, etc.», d'après laquelle «la condamnation des fonctionnaires publics pour l'un des délits qui y sont mentionnés, entraîne la destitution du service, rendue par décision du tribunal». Enfin, la disposition de l'article 18 de la loi 362 du 6 décembre 1924 «sur l'établissement des laboratoires de chimie», selon laquelle «le tribunal pourrait interdire l'exercice de la profession pour une durée d'une à cinq années à toute personne travaillant ou faisant du commerce en vertu d'une permission de l'Etat, qui aurait commis un délit prévu par la loi».

Cette dernière disposition intéresse davantage la question étudiée ici, d'autant plus qu'elle confie à la libre appréciation du juge le pouvoir d'interdire l'exercice d'une profession. Jusqu'aujourd'hui, je ne connais pourtant pas de cas d'application de cette disposition. D'ailleurs, il n'y a en Grèce aucune disposition générale remettant à l'appréciation du juge la faculté d'interdire l'exercice d'une profession pour cause de délit en rapport avec cette profession.

L'hésitation, tant de la part du législateur de consacrer sur une plus grande échelle et d'une façon générale la mesure de l'interdiction de l'exercice de la profession pour cause de délit s'y rapportant, que de la part du juge d'appliquer cette mesure dans les cas prévus par les dispositions spéciales déjà existantes, est due, à ce que je crois, à l'idée plus ou moins consciente que cette mesure serait plus que toute autre pénible non seulement pour ceux qui devraient la subir mais encore pour la société elle-même. C'est que la société est indirectement, mais inévitablement frappée par l'interdiction de l'exercice de la profession, puisque souvent elle enlève tout moyen d'existence non seulement au condamné, mais encore à sa famille et en général à tous ceux qui se reposent sur lui. Il est évident que la peine devient bien plus lourde, lorsqu'elle est aggravée par cette mesure.

D'accord avec cette idée, si l'on examine à fond la question, on ne devrait certainement pas être partisan de l'interdiction de

l'exercice de la profession dans tous les cas où elle aurait le caractère d'une peine.

Il en est ainsi dans la plupart des cas précités; par exemple, lorsqu'on retire à un médecin le permis d'exercer sa profession pour avoir publié des annonces incompatibles avec la dignité professionnelle, ou encore lorsqu'un fonctionnaire très capable est destitué de ses fonctions pour avoir été condamné à une peine criminelle pour un délit n'ayant aucun rapport avec sa profession. Dans tous ces cas, l'interdiction de l'exercice de la profession affecte réellement le caractère d'une peine, puisqu'elle se fait indépendamment de l'existence ou de l'absence de probabilité de réitération du délit de la part de la personne condamnée, si elle continuait encore l'exercice de sa profession et même sans aucun examen préalable de cette question.

Cette mesure étant ainsi appliquée, elle est certainement très pénible, comme cela a déjà été dit, aussi bien pour la personne condamnée que pour la société. Puisqu'il y a d'autres genres de peines qui peuvent être aussi très lourdes et qui ont pourtant un contre-coup social bien moins fort, pourquoi ne pas en préférer l'application ?

Toutes ces hésitations disparaissent et une large application de la mesure de l'interdiction de l'exercice de la profession doit tout au contraire être considérée comme s'imposant toutes les fois que le délit commis se présente comme un signal d'alarme pour des infractions à venir de la part du condamné. Elle aura alors le caractère d'une salubre mesure de prévention, car elle enlèvera à un criminel les possibilités et les facultés les plus essentielles, sinon souvent les seules, pour commettre de nouvelles infractions de nature semblable.

Quand on voit à maintes reprises un médecin nuire gravement à ses clients par insuffisance scientifique, intérêt ou négligence, un avocat léser la partie qu'il défend par abus de son mandat, un commerçant tromper le public ou faire une concurrence déloyale à ses confrères pour réaliser des gains illicites, on se demande, à juste titre, si l'État n'est pas de connivence avec eux en ne leur interdisant pas l'exercice de leur profession mise au service du crime.

Il est de toute évidence qu'on doit fournir les possibilités au juge afin que, dans des cas semblables, il puisse protéger la société

contre de pareils dangers, qui ne sont pas toujours illusoires. Il doit pouvoir défendre à toute personne de continuer l'exercice de sa profession lorsqu'elle lui sert de base pour commettre des délits.

Il faut pourtant dans ce cas, vu le caractère sérieux de la mesure de l'interdiction de l'exercice de la profession prêter une attention spéciale à certains points, car c'est de leur régularisation bonne ou mauvaise que dépend la juste application de cette mesure et la certitude que le juge pénal insuffisant de nos jours n'abuserait pas du pouvoir qui lui serait ainsi accordé.

Voici ces points :

1^o Le mode de s'assurer, fût-ce même partiellement, que le juge ne jugera pas superficiellement la question de savoir si l'inculpé serait capable de commettre encore de nouveaux délits professionnels.

On sait que presque dans tous les pays le jugement pénal n'est que trop souvent rendu à la légère et que le sort de l'inculpé dépend bien des fois du hasard, des dispositions bonnes ou mauvaises, ou de l'humeur du juge. Ne voit-on pas tous les jours des criminels dangereux être acquittés, alors que d'autres inculpés, innocents ou coupables de fautes vénielles n'ayant pas de caractère criminel, sont poursuivis avec acharnement et condamnés impitoyablement ?

C'est un fait indiscutable que la manière dont le prévenu sera jugé ne dépend que trop des conceptions personnelles du juge. Et comme encore aujourd'hui de telles conceptions ne sont que le résultat de conditions fortuites et non pas le fruit d'une éducation spéciale systématisée, il ressort clairement qu'elles présentent parfois entre elles des différences vraiment étonnantes et grand est le danger qui en résulte pour l'accusé.

Conséquemment, je considère que lorsqu'il s'agit de l'application de la mesure grave de l'interdiction de l'exercice de la profession, l'appréciation judiciaire sur le caractère dangereux ou non de l'inculpé doit, d'une part, être limitée par une présomption formelle à ce sujet, telle la récidive, et, d'autre part, s'aider de l'avis émis par l'organisation professionnelle, compétente dans chaque cas, s'exprimant à titre consultatif sur la question de savoir s'il faut ou non que l'inculpé soit privé de l'exercice de sa profession.

La récidive révèle d'ordinaire d'une manière caractéristique la tendance à la répétition du délit. Par conséquent, si l'on applique l'interdiction de l'exercice de la profession seulement à des récidivistes, la crainte d'une appréciation erronée sur le danger d'une répétition du délit est bien moindre que s'il s'agissait de personnes qui ont failli pour la première fois. Voilà pourquoi cette condition forme une barrière contre l'application éventuelle d'une mesure si pénible à des personnes qui ne constituent pas un danger par l'exercice de leur profession.

D'autre part, des cas se présentent où le juge, tout comme le Ministère public, se trouve embarrassé pour juger de l'opportunité de l'application de cette mesure, ne connaissant pas suffisamment les conditions dans lesquelles s'exerce la profession de l'inculpé ou encore pour d'autres raisons.

Alors il serait bon d'avoir prévu la possibilité de recourir à la corporation à laquelle appartient l'inculpé pour avoir l'opinion de ses confrères sur ce point. La plupart de ces organisations professionnelles possèdent des conseils disciplinaires qui s'occupent justement des écarts de conduite de leurs membres et par suite sont, en principe, plus que toute autre personne, à même d'émettre une opinion s'il y a lieu de craindre une récidive de la part de leur confrère.

On pourrait objecter que cette opinion ne saurait être que favorable à l'inculpé. Pourtant il n'en est pas toujours ainsi. Au contraire, dans notre pays, l'expérience a prouvé que ceux qui exercent la même profession sont jugés plus sévèrement lorsqu'ils se jugent les uns les autres. Même si l'on admettait que cette opinion pourrait parfois être émise dans un esprit de solidarité professionnelle, sa signification ne serait nullement amoindrie, car elle fournirait toujours un critérium d'appréciation qui serait d'autant plus considérable, s'il venait à être contraire aux intérêts de l'inculpé. Lui aussi, d'ailleurs, voudrait bien souvent demander l'opinion de sa corporation pour la produire en justice, si elle lui était favorable, pour influencer le juge, surtout dans le cas où cette opinion proviendrait de personnes notables.

En conséquence, il serait opportun de permettre, tant au Ministère public qu'au juge et à l'inculpé, de demander l'opinion de la corporation à laquelle appartient l'inculpé sur la question de savoir s'il y a un danger de récidive à redouter.

Enfin, à cette même catégorie d'idées appartient aussi la conception selon laquelle la décision qui interdirait l'exercice de la profession devrait toujours être passible d'appel afin qu'il y ait dans chaque cas la possibilité d'un contrôle du jugement du tribunal de première instance.

2° Le mode d'après lequel s'effectuerait le contrôle pour s'assurer si le condamné se conforme ou non à l'interdiction de l'exercice de sa profession.

Pour autant que je sais, il n'y a pas de dispositions spéciales, soit dans notre code, soit dans les codes étrangers, touchant cette question, qui est pourtant très importante. Mais je pense qu'il n'y a aucune raison pour ne pas charger la police de ce contrôle, puisque par sa nature même, c'est à elle que revient une telle tâche, qui consiste principalement à suivre de temps en temps le condamné avec le même système qu'elle appliquerait à la surveillance de toute personne suspecte; alors il serait bon que toute décision interdisant l'exercice d'une profession fut communiquée à toutes les autorités policières du pays chargées simultanément d'exercer une telle surveillance.

3° Les sanctions dans le cas où le condamné ne se conformerait pas à l'interdiction de l'exercice de sa profession.

Le Code pénal de notre pays, par sa disposition de l'article 533, touche en quelque sorte cette question: «Quiconque, dit la disposition, exerce sans permission une profession pour l'exercice de laquelle une permission de l'autorité est exigible, quiconque dans l'exercice d'une profession, possesseur de la permission, dépasserait les bornes des droits à lui conférés par son diplôme, ou contrairement au règlement de sa profession ou de quelque autre manière que ce soit, contrairement à une interdiction formelle, sera condamné à une amende de cinquante à cent drachmes ou à une détention qui ne peut dépasser deux semaines, indépendamment des dispositions spéciales formellement exprimées dans certaines licences professionnelles. Dans le cas où l'exercice d'une profession serait impardonnablement injustifiée, les instruments, les objets, les matières, les ouvrages qui ont servi à la profession sont confisqués et vendus aux frais et pour compte du coupable.»

Il en résulte donc qu'en cas d'infraction à l'interdiction de l'exercice de la profession, sont prévues comme sanctions, d'une

part, la peine et, d'autre part, la confiscation des instruments, objets, etc. servant à l'exercice illégal de cette profession.

La peine est certainement la sanction principale pour infraction à l'interdiction. Il faut pourtant qu'elle soit bien plus grave, car il est évident qu'on serait disposé à encourir le danger de se voir appliquer une peine légère afin de s'assurer les avantages de l'exercice de la profession.

Pour ce qui est de la confiscation des objets qui se rattachent à l'exercice de la profession, je crois qu'il s'agit d'une mesure très utile afin d'éviter la répétition des infractions. C'est ce qui a été prouvé par l'expérience de son application en Grèce dans des cas semblables.

On ne peut qu'être également d'accord avec le principe de l'article précité de notre Code pénal, selon lequel la mise en vente des instruments, objets, etc. se rattachant à l'exercice de la profession doit se faire, certes, aux frais du condamné, mais pour son compte, de sorte qu'il n'encourt pas sans raison le danger de perdre peut-être par une telle manœuvre le dernier élément de sa fortune personnelle.

Pour conclure et me résumer je proposerai de formuler et d'introduire dans les divers codes une disposition d'ordre général dont la teneur serait à peu près celle-ci :

« Si quelqu'un est condamné à une peine pour le moins correctionnelle pour récidive d'un délit en relation avec sa profession, le tribunal peut lui interdire à temps ou pour toujours l'exercice de cette profession, lorsque le danger de perpétration dans l'avenir par le condamné de délits analogues paraîtrait probable, prenant en considération les circonstances particulières du délit commis et le passé du coupable. Aussi bien le Ministère public que le tribunal et l'accusé peuvent demander à tout instant l'opinion du Conseil disciplinaire ou de tout autre organe compétent de la corporation professionnelle à laquelle appartient l'inculpé, concernant la question de savoir si un tel danger existe ou non.

Le jugement d'interdiction pourra être attaqué par voie d'appel. Une fois qu'un pareil jugement aura été rendu en dernière instance, il sera communiqué aux autorités de police du pays qui seront chargées de contrôler toute infraction à l'interdiction de la part du condamné.

Quiconque, contrairement à l'interdiction, exerce directement ou indirectement une profession sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins et les objets qui, de quelque manière que ce soit, se rattachent à l'exercice illégal de la profession seront confisqués et mis en vente aux frais et pour compte du condamné.»

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre?

Quelle est la situation dans les différents pays?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ULRICO BELLINI,

Substitut du Procureur Général de la Cour d'Appel,
Ministère de la Justice, Rome.

Etant donné que la lutte contre la criminalité a pour but principal de lutter contre la récidive, notre législateur, afin d'atteindre l'amendement du condamné, appuyé par le consentement de la science et du sentiment social très diffus, a basé la réforme du Code pénal sur trois principes capitaux le travail obligatoire et sa rétribution (art. 22, 23 et 145 Code pénal); la spécialisation des établissements (art. 141 Code pénal); la surveillance du juge durant l'exécution de la peine (art. 144 Code pénal). Ces directives ont trouvé leur développement naturel dans le règlement pénitentiaire du 18 juin 1931, N° 787, qui, tout en déterminant les attributions du juge de surveillance (art. 4), établit comme lois fondamentales

de la vie en prison le travail, l'instruction civile et les pratiques religieuses.

Ayant ainsi indiqué les moyens pour rendre possible l'amendement, le règlement, pour encourager le condamné susceptible de réadaptation et pour le forcer à persister dans la voie du bien, introduit une organisation harmonique de récompenses pour les bons détenus — récompenses qui aboutissent au placement dans un établissement de réadaptation sociale et à la concession de la liberté conditionnelle. Mais les nouvelles directives ne pouvaient être réalisées si le condamné, après la libération, était privé d'une assistance énergique et bien organisée.

L'initiative privée n'avait pas donné, dans ce domaine, les résultats voulus, et pour cette raison le législateur a pourvu à la création d'organes de l'Etat congrument rémunérés. On a créé dans ce but des Conseils de patronage investis de la personnalité juridique et constitués auprès de chaque tribunal (art. 149 Code pénal). Leur président est le Procureur du Roi; les conseils sont composés de la manière indiquée par l'art. 9 du règlement pénitentiaire modifié par le décret royal du 13 juillet 1933, N° 982; sur la base de l'art. 7 du décret-loi royal du 20 juillet 1934, N° 1404, en font partie de droit, comme membres, le président et le Procureur du Roi du tribunal pour mineurs.

Les Conseils de patronage tirent leurs ressources financières principalement de la Caisse des Amendes (art. 149 Code pénal), de l'Oeuvre Nationale pour la protection de la Maternité et de l'Enfance, d'autres organisations et du concours éventuel et bien désiré des particuliers.

Les buts des Conseils de patronage sont (art. 149 Code pénal): assister les familles des détenus de toute manière et exceptionnellement aussi leur accorder des secours en argent; assister les libérés de prison, en les aidant, en cas de besoin, à trouver un travail stable. Le but principal consiste en l'assistance aux libérés; les devoirs des Conseils sont fixés dans l'art. 13 du règlement pénitentiaire que nous reproduisons intégralement:

Art. 13. — Pour la réalisation des buts indiqués dans le numéro 1 de l'article précédent, le Conseil de patronage:

1° visite fréquemment les détenus qui doivent être libérés, spécialement les internés dans les établissements de réadaptation

sociale, pour les préparer par des conseils opportuns à une vie honnête de travail et pour recueillir toutes les données nécessaires pour constater les besoins du détenu libéré et assurer la manière d'y pourvoir, selon ses conditions de famille et ses aptitudes au travail;

2° recueille des renseignements sur la possibilité de placement dans les diverses fabriques et entreprises des environs, en s'assurant que chacune d'elles réserve quelques emplois aux détenus libérés;

3° contrôle la conduite des libérés et fait rapport au juge de surveillance sur la conduite des libérés conditionnels;

4° organise, avec le concours des bienfaiteurs, des travaux pour les libérés qui ne sont pas occupés dans des fabriques et dans des entreprises privées;

5° prend soin spécialement des libérés mineurs en les plaçant, quand il est nécessaire, dans des réformatoires ou dans d'autres institutions qui pourvoient à leur instruction et à leur éducation.

Pour rendre plus possible aux Conseils de remplir les devoirs qui leur sont assignés, le règlement pénitentiaire (art. 185) oblige les directions des établissements d'envoyer, un mois avant l'expiration de la peine, la carte d'information du détenu à libérer (mod. 28) au Conseil de patronage du lieu où le détenu a déclaré vouloir fixer sa résidence.

Les mesures exposées constituent un système législatif précis et parfait pour l'organisation de la vie des détenus après leur libération.

La nouvelle législation pénale et le nouveau règlement pénitentiaire sont, comme on le sait, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1931; la réforme pénitentiaire a été accomplie avec un vrai rythme fasciste du point de vue administratif et en ce qui concerne l'assistance des libérés de prison, par les actes promulgués dans les mois de mai et juin 1932. En effet, par décret ministériel du 17 mai 1932, on a constitué auprès des tribunaux du Royaume les Conseils de patronage, et par décret ministériel du 7 juin de la même année, on a créé le Conseil d'administration de la Caisse des amendes.

En outre, il semble opportun de mentionner ici que pour compléter la réforme et pour organiser systématiquement toutes les œuvres d'assistance, l'art. 5 de la loi du 9 mai 1932, N° 547, stipule que, dans le délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la loi,

les statuts des institutions publiques d'assistance et de bienfaisance et des Confréries qui administrent des legs en faveur des incarcérés, des familles de ceux-ci et des individus libérés de la prison, seront soumis à une révision pour coordonner la création des rentes des legs avec la finalité des Conseils de patronage.

Par la circulaire N° 2285 du 30 mai 1932 adressée aux Procureurs du Roi, présidents des Conseils de patronage, le Ministre Rocco, en donnant les directives dont les nouveaux organes de l'Etat doivent s'inspirer, signalait spécialement les quatre points suivants: l'organisation du travail; la coordination avec l'activité des sociétés de patronage privées et des autres organisations publiques; la création de branches des Conseils de patronage dans les chefs-lieux d'arrondissement et de communes où ils n'étaient pas prévus par le règlement concernant les institutions de prévention et de peine, parce qu'il semblait plus opportun d'attendre les suggestions pratiques avant d'élaborer des instructions réglementaires à ce propos; les moyens pécuniaires.

Il nous semble opportun de reproduire intégralement le passage de ladite circulaire concernant l'organisation du travail, qui prévoit l'ouverture de maisons pour les libérés:

«Il est évident que c'est seulement en assurant du travail aux libérés de la prison qu'on pourra les mettre en condition de reprendre une vie honnête. Mais ici se manifeste la résistance des employeurs qui, surtout dans la période actuelle de chômage, se trouvent dans la possibilité de choisir entre des ouvriers ayant de bons antécédents et des ouvriers ayant de mauvais antécédents, et préfèrent, pour des raisons facilement compréhensibles, les premiers. Si l'on ne peut pas réussir à surmonter cette résistance, il faudra, au moins dans les grands centres, organiser sous une forme autonome, quelques travaux simples, auxquels les libérés pourront être employés, au moins provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit possible de les placer dans des établissements privés. A ces organisations on donnera le nom de maisons d'assistance (assistenziari) pour les libérés de la prison.

«Il serait inutile d'indiquer des règles particulières d'organisation, parce que celle-ci pourra changer de ville en ville, selon les divers besoins et les possibilités qu'offre le milieu local. Il n'est pas exclu que dans les maisons d'assistance se trouvent aussi des locaux pour loger des libérés pendant la nuit, s'ils n'ont pas de

famille ou d'autre assistance. A ce propos, je dois communiquer qu'une première grande expérience pour la création des maisons d'assistance pour les libérés de la prison sera faite à Naples, le Gouvernement fasciste ayant alloué dans ce but, par une récente disposition du Conseil des Ministres, la somme de Lires 450,000. Actuellement, des projets sont à l'étude pour Bari et Rome, et d'autres projets seront bientôt étudiés pour les autres grandes villes, sur la base des informations et des propositions envoyées par les Conseils de patronage et par les juges de surveillance.»

Les Conseils de patronage et les juges de surveillance ont répondu avec un enthousiasme fervent à l'appel du Garde des sceaux, rendant ainsi possible, après avoir rapidement surmonté toutes sortes de difficultés, l'ouverture en 1933 des maisons d'assistance à Naples, Palerme, Bari, Milan, Foggia et Rome. Cette dernière a eu le grand honneur d'être inaugurée par le Chef du Gouvernement.

En 1934, on a ouvert des maisons d'assistance à Trévise, Vérone, Lecce, Chieti, Ancône, Sienne et Lucques, et dans les premiers mois de l'an courant celles de Sassari, Turin, Cagliari, Goritz, Bergame et Venise.

Toutes les maisons d'assistance disposent de dortoirs, de cuisines et de réfectoires, de salles d'école, d'une salle de lecture à laquelle une bibliothèque est annexée, et d'une chapelle pour les pratiques religieuses, ayant pour but de pourvoir aux besoins matériels et spirituels des hébergés. Ceux-ci jouissent gratuitement de tout ce qui leur est nécessaire, y compris les vêtements et le linge, jusqu'au moment où ils seront en état de pourvoir eux-mêmes, au début dans une mesure modeste et graduellement en totalité, au remboursement des dépenses.

Dans toutes les maisons d'assistance, on a introduit des travaux simples, suivant les sages conseils donnés par la circulaire du 30 mai 1932, en créant des ateliers pour menuisiers, pour forgerons, pour cordonniers, des ateliers de reliure, de petites imprimeries, etc. Les travaux sont d'abord exécutés en régie, et dans ce cas les membres du Conseil de patronage procurent du travail. Successivement, les travaux peuvent être confiés à des entreprises privées, qui sont attirées par la concession qu'on leur fait ordinairement de l'usage gratuit des locaux. Les entreprises privées, pour obtenir un rendement plus grand et meilleur du travail des ouvriers libérés de la prison, mettent à la tête des ateliers des contremaîtres irréprochables.

Les maisons d'assistance reçoivent dans les dortoirs les libérés qui n'ont pas la possibilité de se procurer un logement, de préférence les libérés déclarés socialement réadaptés et les libérés conditionnels.

La Caisse des amendes a alloué aux maisons d'assistance dans les deux exercices financiers précédents et dans l'exercice courant jusqu'au 30 avril, la somme de L. 2,893,495; le concours des bienfaiteurs a été considérable pour leur financement.

Les résultats de l'activité de ces nouveaux organes de l'Etat sont très remarquables, si l'on prend en considération leur brève existence et la diminution de la délinquance par l'œuvre grandiose de l'assainissement et de la paix sociale du Régime Fasciste, que tout le monde civilisé connaît et admire.

Nous reproduisons ici, comme une preuve notable de cette activité, les données fournies par la maison d'assistance de Naples.

Cette maison d'assistance, pendant son existence d'un peu plus de deux ans, outre l'octroi de subsides pour un montant de L. 49,780, a placé, au moyen de son refuge, 638 libérés et 36 mineurs, a fait 80 concessions d'outils de travail, a mis en activité, avec le concours administratif d'entreprises privées, sept ateliers, précisément un pour l'industrie mécanique et l'impression, un établissement mécanique pour le travail du bois, une fabrique de valises et de malles, une fabrique d'appareils pour l'illumination, etc., un atelier de reliure, une fabrique de gants et un établissement typographique. En mars 1935 étaient occupés dans les ateliers, outre les contremaîtres sans antécédents judiciaires, soixante-six libérés, six artisans (cordonnier, tailleur, etc.) et un commis pour compte de la maison d'assistance; quarante-cinq autres étaient placés dans le dortoir.

Le fervent enthousiasme avec lequel les Procureurs du Roi et les juges de surveillance ont spécialement prêté leur assistance aux libérés de la prison, s'est manifesté déjà dès le commencement de la création de la nouvelle institution, et le Ministre Rocco, à la séance de la Chambre des Députés du 23 février 1933, a déclaré:

« Je suis fier de communiquer que l'activité des Conseils de patronage est vive et efficace, comme si la nouvelle institution n'avait pas été organisée seulement il y a quelques mois, mais fonctionnait depuis de longues années et continuait d'antiques traditions.

Aux Procureurs du Roi qui les président, à toutes les personnalités qui en composent l'administration, j'exprime mon éloge et ma pleine satisfaction.»

Et l'œuvre fervente des Conseils continue à produire ses fruits bienfaisants, de manière qu'on peut être sûr du parfait fonctionnement de cette institution.

Après le bref exposé de l'organisation et des résultats obtenus dans la pratique en ce qui concerne l'assistance, les réponses aux demandes formulées dans la question qui nous a été posée se présentent spontanément. La création de maisons pour les libérés de la prison n'est pas seulement désirable, mais aussi nécessaire. Elle doit être organisée de la même manière qu'il est fait dans notre pays, suivant les directives qui ont été données par notre Ministère, et doit recevoir, si possible, tous les libérés qui n'ont pas la possibilité de se procurer un logement et ne disposent pas de moyens financiers, en donnant la préférence aux libérés reconnus socialement réadaptés et aux individus libérés conditionnellement.

La maison organisée de la manière susdite ne doit pas être considérée comme un moyen auxiliaire du patronage, mais comme un moyen principal pour la réalisation du but le plus important du patronage même. Il faut rechercher les motifs dans le fait qu'il est indispensable d'éviter que le libéré se trouve aux prises avec les périls qui le menacent s'il reste abandonné à lui-même, périls qui ne pourraient être décrits plus synthétiquement et avec une plus grande efficacité que ne l'a fait le Garde des sceaux dans la circulaire déjà plusieurs fois citée du 30 mai 1932. Il dit en effet ce qui suit:

« Le libéré de la prison, repoussé par les honnêtes gens et attiré par les pièges insidieux des individus malhonnêtes, se trouve dans le plus grand nombre des cas, spécialement s'il a subi une longue peine et est rejeté dans de tristes conditions économiques, en état de capacité réduite pour affronter les difficultés de la vie libre, et il retombe très facilement dans le crime.»

En concluant il nous semble, et nous sommes convaincus de ne pas faire erreur, que c'est seulement en possédant une maison dans laquelle on puisse concéder au libéré tout ce dont il a besoin et au moyen de laquelle on puisse lui faire conserver l'habitude du travail, que le patronage sera à même d'exercer une véritable œuvre d'assistance, utile à l'individu libéré et à la société.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable ?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ?

Quelle est la situation dans les différents pays ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PIERRE DE CASABIANCA,

Conseiller honoraire à la Cour de cassation, Président de l'Union des sociétés de patronage de France et du Patronage des libérés, Paris.

La conception de la peine détentive, en tant que moyen de moralisation du condamné et celle de la nécessité de sa réadaptation au milieu social, lors de son retour à la vie libre, sont relativement récentes.

Avant 1789, la peine était uniquement considérée comme un châtiment expiatoire et une mesure exemplaire de défense sociale. Le plus souvent elle était impitoyable. Dans la plupart des pays, les prisons d'Etat étaient des geôles où les prisonniers, après le fouet, la marque au fer rouge, la question ordinaire ou extraordinaire dans la chambre des tortures, étaient jetés, chargés de

chaînes, dans des cachots sordides et obscurs. On se demande comment des êtres humains pouvaient endurer de tels traitements!

Dans son «Traité des délits et des peines», qui eut sur l'orientation nouvelle du droit pénal une si profonde influence, Beccaria, en s'élevant éloquemment contre la cruauté des peines, en définit ainsi le but primordial: «L'objet des peines n'est pas de tourmenter un être sensible, ni de „défaire“ un crime déjà commis, mais d'empêcher le coupable de nuire désormais à la société et de détourner ses concitoyens de commettre des crimes semblables. Parmi les peines, on doit donc employer celles qui, étant proportionnées aux crimes, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes, et en même temps la moins cruelle sur le corps du criminel... Pour qu'une peine produise son effet, il suffit que le mal qu'elle cause surpasse le bien qui revient du crime, en faisant même entrer dans le calcul de l'excès du mal sur le bien, la certitude inévitable de la peine et la perte des avantages que le crime produirait. Toute sévérité qui dépasse ces limites est inutile et par conséquent tyrannique.»

Donc, nécessité de prévenir les crimes et les délits, proportionnalité aussi exacte que possible entre «l'échelle des peines et l'échelle des délits», abolition de l'atrocité des supplices, principes que Montesquieu, Voltaire, Diderot, Servan proclamèrent à l'envi, mais nulle part n'apparaît cette idée que la peine peut et doit servir à amender le coupable et à le reclasser dans la société.

Dans un «poème» intitulé la Pitié, remontant à 1803 et tombé dans un juste oubli, Delille, versificateur plutôt que poète, disait:

La justice est coupable alors qu'elle est cruelle!

Ton âme le connut ce noble et tendre zèle,

Howard, dont le nom seul console les prisons!

John Howard, dit l'auteur dans ses notes explicatives, était un Anglais qui non seulement visita les prisons de son pays et, pour en faire cesser les abus, porta ses plaintes au Parlement et réussit à améliorer le sort des prisonniers, mais encore étudia les prisons des autres pays. Son ouvrage «Etat des prisons de l'Europe», traduit en français en 1788, ne fit guère sensation. «On était peu touché alors du sort des prisonniers, écrit Delille: les

peines de la prison ne se présentaient à l'esprit que comme un malheur qu'on ne doit jamais éprouver.»

Sans doute, dans nombre de nations, en France et en Italie notamment, existaient dans presque toutes les villes des confréries de la Miséricorde, uniquement soucieuses de soulager les souffrances des prisonniers, de prendre soin du salut de l'âme des condamnés à mort jusqu'à l'exécution par le bourreau, mais leur amélioration morale en vue de leur conduite future après leur libération, ne semble guère avoir éveillé l'attention de ces pieuses associations. Il y eut cependant des œuvres qui s'intéressaient au sort des libérés.

Aussi bien, de 1811 à 1832, quelques réformes furent introduites dans le double système pénal et pénitentiaire français; puis il fut révisé et à l'étranger les mêmes tendances d'amélioration et d'humanité se manifestèrent la personnalité de l'infamie, l'adoucissement des peines, l'amendement du coupable par le développement du régime pénitentiaire marchèrent de pair avec les progrès de l'instruction criminelle et les garanties de la défense consacrées par la publicité des débats, l'inviolabilité des juridictions, l'intervention du jury.

Plus tard, survinrent la libération conditionnelle (août 1885), le sursis à l'exécution de la peine (mars 1891), toutes mesures destinées à prévenir la récidive et se fit jour cette idée qu'aucun individu, même condamné, ne doit être négligé, sous-estimé, méconnu du point de vue de la constitution des éléments normaux de la société: il importe, à la fois, dans l'intérêt social et dans l'intérêt individuel, de le «récupérer», de veiller soigneusement à ce qu'il ne devienne pas un récidiviste, c'est-à-dire un être dangereux et nuisible à la collectivité.

L'utilité sociale de toute organisation spéciale destinée à cette «récupération» est à ce point évidente qu'il serait superflu de la démontrer. Jamais, d'ailleurs, cette utilité ne fut plus pressante que dans le temps présent. La grande tourmente de 1914 à 1918 a été une énorme saignée pour la pauvre humanité! Que de vies, que de forces perdues et depuis cette hécatombe, voici qu'une crise économique intense, un chômage réduisant à l'inaction des millions d'hommes, sont des facteurs de troubles, de décomposition et de criminalité. S'il se trouve parmi les criminels ou les délin-

quants des individus disposés à revenir au bien, c'est un devoir primordial que de les y encourager par tous les moyens.

En les frappant d'une peine corporelle, en les internant dans une prison, la société les a mis en contact avec des malfaiteurs, pour la plupart complètement pervertis, qui, obéissant à leurs mauvais instincts ou aux pires suggestions, ne songent qu'aux méfaits, aux délits ou aux crimes qu'ils commettront contre l'ordre public au sortir de leur détention. Si tel condamné n'a pas absolument perdu la notion du bien, le sentiment de la responsabilité morale et du devoir, s'il peut encore entendre la voix de sa conscience, il faut le défendre contre ces néfastes influences, capables d'achever de le corrompre à jamais et tenter les plus tenaces efforts pour le ramener à l'honnêteté.

C'est ici qu'apparaît la bienfaisante action des patronages de prisonniers libérés.

Il appartient aux directeurs et aux surveillants des établissements pénitentiaires de discerner et de signaler aux patronages ceux qui, parmi les détenus, par leur repentir sincère, leur conduite irréprochable, semblent dignes d'aide et de protection. L'administration pénitentiaire se doit de coopérer à cette œuvre de salut.

Dès lors, la première étape de la mission qui incombe aux patronages est d'organiser, avec l'autorisation de cette administration ou des autorités compétentes, des visites régulières dans les prisons. L'administration devra s'assurer par une enquête sérieuse de la moralité des visiteurs. Il s'en trouve parfois qui sont de simples curieux que n'anime aucun sentiment d'abnégation, ni aucun zèle charitable.

Ces visites seront faites par des hommes de cœur dans les prisons d'hommes et par des femmes dévouées dans les prisons de femmes. Il est bon qu'ils soient constitués en associations, d'abord parce que l'union fait la force, ensuite parce que la direction d'un chef coordonne les initiatives et permet d'agir avec méthode. Là où un visiteur aura échoué, étant impuissant à apporter une aide profitable, un autre de ses confrères réussira peut-être.

La sélection que doivent effectuer les visiteurs est souvent fort malaisée des prisonniers qui méritent d'être recueillis à leur libération.

Certains d'entre eux, fort hypocrites et simulant un repentir ou d'honnêtes dispositions, recherchent l'appui des visiteurs uniquement en vue d'obtenir des secours en argent, ou leur intervention dans l'espoir d'une diminution de peine devant la juridiction d'appel, d'une libération conditionnelle ou d'une grâce. Aucun de ces services matériels ou moraux ne doit être refusé *à priori*, car c'est par leur obligeance ou leur compassion que les visiteurs conquièrent la confiance du détenu. Mais ils ne sauraient être l'objet essentiel de leur action. Le but à atteindre, c'est la réformation morale, grâce à l'hospitalisation au patronage, lorsque, livré à lui-même, sans ressources et désespéré, il recouvrera la liberté.

Le visiteur ou le représentant du patronage devra donc faire, soit auprès de l'administration pénitentiaire, soit auprès des autorités locales, soit même auprès de la justice ou de la police, une enquête approfondie dans le but de vérifier si le détenu est efficacement secourable. A cet effet, le visiteur ne négligera aucun concours, ni celui des anciens patrons, le cas échéant, ni surtout celui de la famille, s'il en a une et si elle offre des garanties. Rien ne peut être substitué à la famille lorsqu'elle est saine et digne d'estime.

Il devra user d'une grande vigilance pour écarter de son champ d'action ces récidivistes endurcis qui considèrent le patronage comme un refuge commode où l'on est admis périodiquement, et se refusent à vouloir gagner honorablement leur vie.

* *

Il est quelque peu difficile de répondre à la question quelles catégories de libérés faut-il accepter? Ceux, dirons-nous, qui paraissent susceptibles d'amendement et auxquels la protection du patronage paraît pouvoir être utile.

Donc, premier stade de cette action des patronages de prisonniers libérés: visites régulières et enquêtes minutieuses pour apprécier quels sont les prochains libérables à accueillir, écarter délibérément ceux qui font de la prison un séjour d'élection et qui envisagent le patronage comme un lieu d'hospitalisation passagère — sorte d'asile de jour et de nuit recevant indistinctement tous les miséreux.

*

Que doit être l'établissement où sera facilité l'amendement du condamné libéré?

Dans le programme du congrès, on l'appelle «home» entre guillemets. Le mot «home» correspond, me semble-t-il, à notre mot français «foyer», qui exprime la douceur, le charme intime de la vie familiale.

La maison d'accueil pour prisonniers libérés, selon nous, ne doit nullement revêtir ce caractère. C'est un abri, un asile, un refuge, une maison de travail et d'assistance qui comporte une direction ferme, à raison de sa population mêlée et suspecte, un régime sévère, un labeur constant et obligatoire et pour notre part, nous préférierions la dénomination «asile». Querelle de mots, dira-t-on: les mots ont une âme et doivent correspondre aux réalités.

* * *

Quel genre de travail doit-on organiser? Un travail élémentaire, c'est-à-dire accessible à tous, jeunes et vieux, citadins ou campagnards, travail industriel ou agricole, qui permette à chaque individu de reprendre l'habitude du labeur qu'il a perdue, de profiter d'un gain journalier et de se réhabiliter à ses propres yeux par l'effet de cette vertu propre de régénération et de noblesse que le travail implique. Le mieux serait d'organiser divers ateliers où les prisonniers libérés seraient classés d'après leurs aptitudes, leur ancienne profession, leurs goûts personnels, mais cela ne va pas sans de grands frais d'achat et d'installation, sans des machines, des instruments, des outils, des matières premières et une multiplicité de contremaîtres ou de maîtres artisans. L'organisation du travail est l'une des plus graves difficultés auxquelles se heurtent les patronages. On ne peut l'éviter il faut donc la résoudre suivant les circonstances, les localités, les ressources de toutes sortes dont on dispose. En somme, travail simple, obligatoire et quelque peu rémunérateur. sinon pour l'œuvre, au moins pour ses pensionnaires.

Chaque jour ou chaque semaine, quelques heures de liberté doivent leur être accordées, à titre de récompense, pour leur travail assidu et leur bonne conduite, en vue de ménager la transition entre la détention parfois cellulaire et la pleine indépendance et aussi dans le but de leur permettre de trouver une place stable,

du travail régulier dans leur métier et de se familiariser avec leur nouvelle existence. Pendant leur passage à l'asile, le patronage devra les guider, les rapatrier s'il y a lieu, ou favoriser l'émigration dans les colonies, leur engagement militaire ou maritime, si tel est leur intérêt ou leur dessein et selon les possibilités.

Dans certaines de ces institutions, le règlement porte que les patronnés ne pourront demeurer à l'asile au delà de tant de jours. A cet égard, on ne saurait édicter une règle fixe. Cela dépend des cas individuels: toutefois, il est certain que l'effectif des patronnés qu'il faudrait recueillir est d'autant plus réduit que le nombre des patronnés à demeure est plus considérable et, à notre avis, il est fâcheux, en principe, que certains pensionnaires soient autorisés à rester à l'asile pendant des mois, voire pendant des années. Le but principal du patronage est de venir en aide au prisonnier *aussitôt après sa libération*, et seulement pendant le temps strictement nécessaire pour «se retourner», trouver un domicile et des moyens d'existence et ne pas devenir un vagabond au sens légal du mot, ou du moins un désemparé.

* * *

Pour éclairer ce qui précède, rien ne vaut les exemples, car la pratique aux prises avec les difficultés quotidiennes, l'emporte toujours et de beaucoup sur la théorie. Nous répondrons ainsi partiellement à la question: «Quelle est la situation dans les différents pays?» en exposant, aussi sommairement que possible, comment cette action des patronages pour libérés a été conçue et appliquée en France.

Nous décrivons l'organisation de trois de ces patronages: deux établis à Paris, donc dans un immense centre urbain où existent de grands établissements pénitentiaires et où affluent non seulement les prisonniers libérés de la capitale, mais encore ceux de Poissy, Melun et des grandes villes de la périphérie, telles que Versailles.

Le premier, sans caractère confessionnel, mais à tendances catholiques fait appel au précieux concours des conférences de St-Vincent de Paul — lesquelles s'inspirent du modèle de «M. Vincent, aumônier des galères».

Le second est institué par des protestants.

Le troisième enfin est un internat sis en province et presque exclusivement agricole.

On remarquera qu'en France ces institutions charitables, à la différence de certains pays, comme l'Italie, ainsi que nous le dirons plus loin, émanent exclusivement de l'initiative privée. Leur statut légal diffère suivant qu'elles sont ou non reconnues d'utilité publique, c'est-à-dire pourvues de la personnalité juridique et habilitées à posséder, à recevoir des dons ou legs, après vérification et approbation par le Conseil d'Etat de leurs statuts. Les autres, non reconnues, mais légalement constituées et simplement déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. En vertu de la loi du 14 janvier 1933, la plupart de ces œuvres de bienfaisance privée sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat, lequel les subventionne ou non, à son gré, et, en fait, accorde à certaines d'entre elles des allocations pécuniaires.

Il n'existe pas, en France, de patronages de prisonniers libérés dépendant de l'Etat. Lorsque l'administration accorde la libération conditionnelle qui, chez nous, ne dépend ni du Ministère de la Justice, ni des tribunaux, mais du Ministère de l'Intérieur, elle confie aux patronages privés la surveillance des libérés, en retour d'une minime rétribution.

* * *

I Société générale pour le patronage des libérés. Siège social 194 rue de l'Université, Paris VII^e. C'est l'une des plus anciennes sociétés parisiennes de cette sorte. Elle a été créée en 1870 et reconnue d'utilité publique le 4 novembre 1875. Avant la guerre, elle avait deux et même trois asiles à Paris, dont un pour les femmes: il ne reste qu'un asile pour les hommes, 33 rue des Cévennes, XV^e.

D'après ses statuts, «elle a pour but de ramener aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse les libérés adultes des deux sexes qui, à la suite d'une enquête lui paraissent susceptibles de revenir au bien». Le nombre des journées de travail s'est élevé en 1933 à 14.970, correspondant à une hospitalisation d'une durée moyenne de huit jours et à un effectif journalier de 40 patronnés environ.

Les patronnés couchent dans un grand dortoir sans séparations; ils sont sous la surveillance d'un unique gérant intéressé dans les ventes et logeant dans l'établissement.

Le travail auquel ils sont astreints consiste dans la fabrication des allume-feux (appelés ligots) et des balais en bambou destinés aux balayeuses mécaniques de la ville de Paris, travail propre, facile, ne comportant pas d'apprentissage et entièrement fait à la main. L'œuvre facilite le rapatriement des patronnés, fait des démarches en leur faveur, gère leur pécule et s'efforce de les placer. mais, à raison de la persistance du chômage, elle rencontre de ce chef de sérieux obstacles. Elle vit de subventions ou de cotisations qui s'amenuisent de plus en plus. Elle a mérité plusieurs grands prix aux expositions internationales et un prix de vertu de l'Académie Française. «L'œuvre de la visite des détenus dans les prisons» (Société de St-Vincent de Paul) s'est affiliée au Patronage des libérés et lui prête un utile concours.

Les patronnés obtiennent facilement chaque jour un répit pour se procurer au dehors une place ou du travail. Malheureusement, ils profitent souvent du dimanche pour s'enivrer!

II. Société de patronage des prisonniers libérés protestants, fondée en 1869 par le pasteur Robin, reconnue d'utilité publique en 1890. Siège social 36 rue Fessart, Paris XIX^e, où coexiste un patronage pour mineurs.

Son programme est le suivant: «Patronner individuellement les hommes déçus; les réhabiliter à leurs propres yeux et faciliter leur reclassement dans la société. L'action du patronage doit commencer au jour de la condamnation et non pas seulement à la libération. Les visiteurs, en général bien reçus, refusent de s'appesantir sur un passé pénible et souvent honteux; ils cherchent avant tout à préparer l'avenir et à leur faire sentir qu'ils ne sont abandonnés ni de Dieu ni des hommes.»

Le titre de la société pourrait laisser croire qu'elle est strictement confessionnelle, mais, en fait, elle accueille tous les anciens détenus qui s'adressent à elle, sans acception de religion.

Elle estime, comme le porte sa notice, que l'œuvre de patronage doit être accomplie avec largeur et amour, car il faut que la préoccupation des âmes à sauver marche de pair avec des corps à

nourrir, vêtir et loger et des vies à orienter vers le travail honnête et libérateur

La société s'intéresse aux interdits de séjour, tantôt en sollicitant pour certains d'entre eux des permis de séjour renouvelables, tantôt pour leur faire quitter la ville de Paris dont le séjour leur est défendu et les diriger vers des centres où ils pourront résider et trouver du travail, grâce à ses correspondants.

Les hommes sont occupés à des travaux faciles (fabrication d'allume-feux et d'étiquettes).

Nombreuses récompenses aux expositions nationales et internationales. D'accord avec la société précédente elle a fait, avec l'agrément de l'administration pénitentiaire, afficher dans tous les locaux et toutes les cellules des prisons un avis destiné à guider les détenus qui demandent à être visités ou dirigés sur un patronage à leur libération (libérés conditionnels, interdits de séjour, libérés ordinaires, détenus voulant contracter un engagement militaire, etc.). Il recommande de se présenter au patronage le jour même de la libération, avant d'avoir dissipé le pécule.

III. Patronage Saint Léonard à Couzon au Mont d'Or (Rhône). Situé dans un endroit pittoresque et verdoyant, sur les bords de la Saône, à 13 km de Lyon, il a été fondé en 1864 par le chanoine Villion et reconnu d'utilité publique le 6 mai 1868 (prix de vertu en 1911, nombreux prix dans toutes les grandes expositions).

C'est un patronage-*internat*; il n'accueille que les adultes qui s'engagent à rester six mois au moins s'ils sont libérés définitifs ou sept mois s'ils sont libérés conditionnels. Tous les pensionnaires sont astreints au travail soit agricole (le domaine comprend plusieurs hectares), soit industriel (il y a trois ateliers où l'on exécute les commandes de tiers). Les patronnés sortent le dimanche de 14 heures à 19 heures. La direction s'attache à leur inspirer le goût du travail, à les soutenir dans leur effort moral, dans leur réapprentissage de la liberté et à leur donner un «bon esprit». Deux grands obstacles s'opposent à leur relèvement: l'abus de la boisson le dimanche et une trop grande présomption, c'est-à-dire un excès de confiance en soi qui empêche le futur libéré de se préparer aux luttes et aux difficultés qui le guettent à sa sortie.

Les sorties du dimanche avec quelque argent en poche permettent, assure la direction, de tremper la volonté devant les

occasions tentatrices qui peuvent se présenter et tant que, par un scandale qui démontrerait son caractère incurable, le patronné ne s'est pas placé lui-même hors des garanties de progression dans le devoir, il est aidé dans sa marche hésitante vers le bien.

«Le détenu, écrit encore M. l'abbé Damon, son directeur actuel, est un malade. Pendant sa détention, il réfléchit et prend de bonnes ou mauvaises résolutions qui le conduisent à la vie honnête ou au crime. Mais le détenu bien décidé à prendre le chemin du devoir trouvera de nombreux dangers au moment de sa libération. Il nous semble donc que le placement immédiat n'est pas la meilleure solution. De même que toute maladie physique est suivie de convalescence, il est utile que le détenu libéré fasse une rééducation de la volonté et apprenne à user d'une liberté qui ne lui sera rendue que modérément pour qu'il puisse essayer ses forces.»

Nous ne saurions conclure autrement sur l'utilité des maisons d'accueil pour détenus libérés.

Pour répondre complètement au programme qui pose la question de savoir quelle est la situation dans les différents pays, nous voudrions, si notre rapport n'excède pas les limites imposées, dire quelques mots des systèmes étrangers et notamment en Italie et en Belgique, dont les législations pénales se rapprochent le plus de la législation française.

En Italie, le patronage des libérés rentre dans les attributions de l'Etat. Il a été institué par le nouveau Code pénal en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1931¹⁾. L'article 149 est ainsi conçu: Conseils de patronage et caisse des amendes. Près de chaque tribunal est institué un conseil de patronage auquel sont conférées les attributions suivantes: 1^o Prêter assistance aux libérés de la prison, en les aidant, le cas échéant, à trouver un travail stable; 2^o prêter assistance aux familles de ceux qui sont détenus par toute sorte de secours et même exceptionnellement par des subsides pécuniaires.

¹⁾ Voir le Code pénal du Royaume d'Italie, traduit, annoté et préfacé par Pierre de Casabianca, conseiller à la Cour de cassation, Imprimerie nationale, Paris 1932.

La caisse des amendes pourvoit aux dépenses occasionnées par l'œuvre d'assistance des conseils de patronage.

Le conseil de patronage a une personnalité juridique: il est présidé par le procureur du Roi; d'autres magistrats, le préteur, le podestat, un ecclésiastique désigné par l'ordinaire, en font partie, ainsi que les délégués de l'administration pénitentiaire, des œuvres nationales d'assistance (maternité et enfance) et des œuvres privées se dévouant à l'amélioration du sort des libérés ou de leurs familles pendant qu'ils sont détenus. Il y a, en effet, dans beaucoup de villes italiennes, des œuvres de la miséricorde qui, suivant une noble et très ancienne tradition, remplissent cette belle et charitable mission. Les autorités ont à cœur de concilier leur activité avec la leur.

Cette activité se traduit par des visites fréquentes aux prisonniers, notamment aux individus détenus dans les établissements de réadaptation sociale en vue de les préparer, grâce aux bons conseils et à une aide morale, à une vie d'honnêteté et de travail, par des démarches aux fins de placement, en veillant sur leur conduite, en tenant informé le juge de surveillance et par une organisation intérieure du travail destinée à ceux qui n'ont pu en trouver au dehors.

Même activité envers les familles des détenus, en s'enquérant de leurs conditions de vie morale et économique, en maintenant entre elles et les détenus d'affectueuses relations, en procurant du travail à leurs parents et même en leur allouant des secours en argent, dans les cas d'extrême besoin.

Les établissements affectés aux libérés portent le nom d'*Assistenzari*¹⁾. Nous croyons inutile d'insister sur l'organisation et

¹⁾ Lors du Congrès international de Palerme, avril 1933, les congressistes assistèrent à l'inauguration de l'*assistenziario* de cette ville; divers ateliers de travail y sont excellemment organisés et voici le texte de l'inscription gravée sur le marbre de la salle de réception que nous avons relevé, avec la traduction en regard:

Con questo assistenziario solennemente inaugurato da Pietro de Francischi Ministro di grazia e di giustizia il consiglio di patronato schiodendo ai liberati del carcere la via del lavoro adempie il voto della legge fascista che la società difende e caduti redime	Grâce à cette maison d'assistance solennellement inaugurée par Pierre de Francischi Ministre des grâces et de la justice le conseil de patronage ouvrant aux prisonniers libérés la voie du travail remplit le vœu de la loi fasciste qui assure la défense de la société et la rédemption des êtres déçus
---	---

les ressources de la caisse des amendes qui pourvoit aux dépenses des patronages; il suffit de se reporter au Règlement général des instituts de prévention et de peine, du 18 juin 1931¹⁾, œuvre maîtresse du Directeur général S. E. Novelli, président de section à la Cour de cassation du Royaume.

* * *

Belgique. Diverses œuvres ou institutions privées s'occupent en Belgique des prisonniers libérés.

I. L'Hospitalité de Bruxelles, fondée en 1886 par le sénateur Montefiore-Lévi, a pour but essentiel d'hospitaliser temporairement les sans-abris et sans-travail et de les redresser moralement et physiquement. Elle leur offre la possibilité d'un séjour prolongé dans les deux maisons d'accueil qu'elle possède dans la capitale, l'une pour hommes, l'autre pour femmes, « moyennant une contribution minime, mais suffisante pour leur donner ce sentiment de dignité éprouvé par l'homme qui se suffit à lui-même », lisons-nous dans l'un de ses comptes rendus. Elle cherche pour ses protégés des places et du travail; son activité se coordonne avec celle des services d'assistance publique et des autres œuvres sociales de la ville de Bruxelles. En 1933 (48^e exercice) elle a hospitalisé 2478 personnes pendant 22,989 nuits. Sous l'appellation de « Bouchée de pain », elle a créé une œuvre annexe qui assure l'alimentation partielle des hospitalisés, dont l'hébergement n'est pas demandé par les pouvoirs publics, et ne comporte pas le droit au dîner

II. L'Office de réadaptation sociale de Bruxelles, créé en 1922, a, depuis 1924, une section misère-vagabondage et une section post-pénitentiaire, celle-ci affectée aux prisonniers libérés ayant achevé leur peine. L'office envoie à l'œuvre précédente ses protégés lorsqu'ils sont dans un dénuement complet, tout en poursuivant méthodiquement sa tâche qui est de reclasser ces miséreux et non pas seulement de soulager momentanément leur détresse.

C'est à l'office que le Département de la Justice confie le redressement des libérés qui échappent à l'activité des patronages.

¹⁾ Rivista di diritto penitenziario, mai-juin 1931.

L'office s'occupe aussi 1^o des libérés conditionnellement, sur lesquels des rapports périodiques sont transmis au Ministère de la Justice, au procureur du Roi et à la commission administrative des prisons; 2^o des récidivistes mis à la disposition du gouvernement (loi de défense sociale du 1^{er} janvier 1931) et libérés à l'essai; 3^o des mineurs qui lui sont remis par le juge des enfants; 4^o des individus sortant des colonies de bienfaisance de l'Etat, affectées aux mendiants et aux vagabonds; la direction de la colonie ne doit pas leur restituer, à leur libération, l'intégralité de leur avoir ou pécule et doit envoyer la masse de sortie soit à l'office de réadaptation sociale, soit à l'administration communale du lieu où ils se fixent.

Il y a des offices de réadaptation à Anvers, à Liège, à Gand, à Charleroi et à Merxplas où existe une colonie de bienfaisance.

III. Dans plusieurs villes existe aussi un service d'assistance préventive du vagabondage, organisé en application de la loi du 27 novembre 1891, et destiné à recueillir ceux qui, sans domicile et sans ressources, se présentent spontanément à la police et sollicitent leur envoi dans une colonie de l'Etat.

Toutes ces œuvres se concertent entre elles et avec les commissions d'assistance des communes, les œuvres locales, telles que l'œuvre du vêtement, le comité d'aide et de prêts aux chômeurs et, à l'occasion, viennent en aide aux détenus libérés. Elles peuvent compter sur la bienveillance de l'Etat, dont elles allègent les charges et facilitent l'action, particulièrement énergique en Belgique, contre les oisifs, les vagabonds et les mendiants qui, le plus souvent, se recrutent parmi les prisonniers depuis peu rendus à la liberté.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable ?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ?

Quelle est la situation dans les différents pays ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} JEAN DEWAR-ROBERTSON, M. B. E., J. P.,

Présidente des juges inspecteurs (Visiting Justices) de la prison des femmes de Holloway, Londres.

Depuis longtemps, en Grande-Bretagne, on a reconnu que la création de «homes» pour les détenus libérés était une question importante et l'œuvre accomplie à cet égard par des organisations bénévoles telles que les diverses branches de la Société d'assistance aux détenus libérés («Discharged Prisoners' Aid Society») a procuré de nombreuses données utiles.

Mon expérience personnelle a trait aux femmes. Depuis de nombreuses années, je suis l'un des juges inspecteurs de la prison d'Holloway, à Londres, et pour la troisième fois, je préside cette commission. La prison d'Holloway, qui est entièrement réservée aux femmes, reçoit celles qui ont été condamnées à Londres et

dans une vaste circonscription autour de la capitale. Les détenues y subissent, en raison de crimes ou délits de toute nature, des peines allant jusqu'à quinze ans de prison. L'expérience acquise par moi porte donc sur toutes les catégories de détenues.

J'ai consulté les membres de ma commission sur cette question des «homes» pour détenus libérés et tous ont reconnu avec moi que des institutions de ce genre, organisées sur une base philanthropique et bénévole, étaient de la plus grande utilité, et qu'elles étaient même indispensables pour qu'on pût arriver à replacer les détenus libérés dans un milieu honorable en les mettant en mesure de se rendre un jour utiles à la collectivité.

C'est donc affirmativement que je réponds à la question «La création des „homes“ pour détenus libérés est-elle désirable ?»

Je passerai maintenant à la question de leur organisation.

Etant donné les heureux résultats de notre système bénévole, j'estime que cette organisation devrait être confiée à des organismes bénévoles indépendants, ne relevant pas des administrations pénitentiaires, mais bénéficiant de la bienveillance de celles-ci.

Nous sommes absolument d'avis, ma commission et moi-même, qu'en ce qui concerne la Grande-Bretagne, ces «homes» ne devraient avoir aucun lien avec l'Etat ou la police, et qu'ils devraient être administrés entièrement par des personnes ou des organisations s'occupant d'œuvres sociales à titre bénévole.

Toute détenue doit, une fois libérée, être traitée avec humanité. J'ai parfois le sentiment que c'est la manière dont les femmes sont traitées immédiatement après leur élargissement, et non le régime appliqué en prison qui détermine leur conduite ultérieure. Si elles ont des amis honorables auxquelles elles puissent s'adresser après leur libération, c'est parfait et la question se trouve résolue. Mais, lorsque ces amis font défaut, nous avons, à la prison d'Holloway, un service de la Société d'assistance aux détenus libérés qui leur vient en aide. Ce service est entretenu grâce aux dons de généreux bienfaiteurs. Il possède également un asile (Hostel) où la détenue est accueillie après sa libération, ainsi qu'une organisation ayant pour objet de la mettre en mesure d'affronter à nouveau la vie et de lui trouver du travail.

Cette société bénéficie de la coopération de plusieurs organisations sociales et religieuses. Elle verse des subsides aux asiles (Hostels) de la «Church Army» (Eglise anglicane), de la «House of Mercy» d'Highgate (catholique romaine) et de l'Armée du Salut.

Suivant l'arrangement qu'elle a conclu avec la «Church Army», la société verse à celle-ci une somme de 25 livres sterling par an, moyennant laquelle 8 détenues libérées sont hébergées gratuitement chaque mois. Au delà de ce nombre, nous payons pour chaque détenue envoyée à la «Church Army». Nous n'avons pas d'arrangement de ce genre avec les autres «Hostels».

Une organisation de ce genre donne de bons résultats en ce qui concerne la réadaptation sociale de certaines catégories de détenues libérées, et nous possédons des témoignages établissant que, dans les cas de ce genre, cette organisation a généralement très bien réussi à empêcher les récidives.

Voici, exposée d'une manière un peu plus détaillée, la méthode que nous appliquons. Notre organisation commence en réalité à intervenir avant la fin de la période de détention. Nous avons un système de visite des prisons assuré par des inspectrices bénévoles qui prennent grand intérêt au sort des détenues. L'une d'entre elles va voir la détenue après son incarcération et, lorsqu'il y a lieu, elle se met en rapport avec la famille de la détenue et cherche à atténuer éventuellement la détresse résultant de l'incarcération, détresse toujours possible quand il y a des enfants ou des parents âgés. Les visiteuses jugent également qu'il leur incombe, une fois la peine accomplie, de procurer à la détenue une occupation qui lui convienne et de l'aider, au début, à se tirer d'affaire. Nous possédons donc une organisation qui intervient dès avant l'élargissement, pour aider la détenue à s'assurer de nouveau une place honorable dans la société.

Lorsqu'une détenue quitte la prison d'Holloway et qu'elle n'a pas de foyer ou qu'elle ne désire pas rentrer chez elle, on l'accueille à l'asile (Hostel) de la Société d'assistance aux détenues libérées où elle peut demeurer jusqu'à ce qu'une possibilité d'emploi s'offre à elle. On ne s'inquiète pas, dans cet «Hostel», des antécédents des pensionnaires. L'établissement est dirigé par une «matrone», une personne très secourable, qui possède une vaste expérience et qui considère uniquement l'avenir et non le passé.

Elle s'efforce de trouver du travail aux pensionnaires de cette catégorie, et, généralement, y arrive. On s'abstient de leur rappeler leur passé et, au contraire, on les encourage à tendre vers une vie utile et honorable. Ainsi que j'en ai déjà fait mention, nous bénéficions, dans notre assistance à ces détenues libérées, de la coopération la plus utile et la plus généreuse d'organisations telles que la «Church Army», la «House of Mercy» d'Highgate et l'Armée du Salut.

Nous avons constaté que beaucoup de nos protégées, une fois libérées, souhaitaient ardemment la disparition de tout lien avec leur passé de détenue. En qualité de juge inspecteur, j'ai entendu maintes fois poser cette question: «Une fois sortie de prison, serai-je surveillée et importunée par des agents qui connaissent mes antécédents?» J'ai toujours répondu négativement à cette question, sauf lorsqu'il s'agissait de détenues qui devaient bénéficier de la libération surveillée. Ce qu'elles craignent, c'est un nouveau contact avec la police; pour cette raison, je suis absolument d'avis que l'Etat ne devrait avoir aucun rapport direct avec les «homes» pour détenus libérés.

J'en arrive maintenant à la question de savoir quelles catégories de détenues libérées devraient être admises dans les «homes» — autrement dit, quelles sont celles qui offrent les meilleures perspectives de réhabilitation.

Le type qui, à cet égard, permet le plus d'espoirs, est celui de la détenue condamnée pour un délit qui n'a été qu'un fait isolé dans sa vie, la conséquence d'une impulsion soudaine à laquelle elle n'a pu résister. Il peut s'agir, par exemple, d'un vol commis sous l'empire de la nécessité. J'ai rencontré des femmes qui avaient été condamnées pour un crime aussi grave que l'avortement provoqué et que, cependant, je ne considérerais pas comme non susceptibles de se réformer. En revanche, le système que nous appliquons n'a pas donné de résultats aussi bons avec la malheureuse récidiviste, la détenue maintes fois condamnée pour s'être livrée à la prostitution ou pour des délits bénins tels que l'ivresse manifeste et la mendicité. Quelques-uns, parmi nous, ont la conviction que ces malheureuses sont victimes de la tentation. Mais j'ai connu des cas où une femme, après être allée souvent en prison pour

ivresse manifeste, s'est réformée grâce à la vigilance et à l'aide bienveillantes de quelques-unes de nos collaboratrices. L'idée que les personnes de cette catégorie devraient vivre dans un milieu d'où la tentation est absente m'est très sympathique. Quelques-uns d'entre nous s'intéressent vivement à l'idée qu'il faudrait placer ces personnes dans une sorte de colonie où elles pourraient avoir une vie normale et une occupation qui leur servirait de soutien.

Nous reconnaissons, naturellement, que certaines catégories de crimes ou délits, tels que l'exploitation du vice, n'offrent aucune chance de réforme. L'admission de délinquants de ce genre dans notre «home» serait certainement mal accueillie par les autres pensionnaires. J'ai connu des cas où des détenues de la prison d'Holloway regardaient de travers une femme condamnée pour avoir tenu une maison de débauche.

Quant à la question de l'organisation du travail dans un «home» pour détenues libérées, je ne possède aucune expérience. A la prison d'Holloway, nous avons organisé, pour les femmes, divers enseignements tels que celui de la couture.

Les indications qui précèdent pourront, je crois, donner une idée de la manière dont sont administrés les «homes» pour détenus libérés, en ce qui concerne une importante prison pour femmes en Angleterre. Je puis ajouter que l'un des résultats les plus encourageants de notre œuvre est la très forte diminution du nombre de femmes envoyées en prison, en Angleterre. Mais le besoin urgent subsiste de prêter une main secourable aux détenues, aux jeunes femmes surtout, lorsqu'elles sortent de prison.

Si, dans ce qui précède, je n'ai parlé que des détenues, c'est que je me suis trouvée uniquement en contact avec elles. J'espère que cet exposé pourra constituer une contribution utile à l'un des aspects des travaux du Congrès.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

*La création des «homes» pour libérés est-elle désirable ?
Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ?
Quelle est la situation dans les différents pays ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr ERVIN HACKER,

Professeur à l'Académie de droit de Miskolc, Professeur agrégé à l'Université de Pécs, Miskolc (Hongrie).

I. On ne peut évaluer l'importance des «homes» pour libérés qu'en observant les difficultés qui se présentent aux libérés après leur libération.

Les libérés sont souvent non seulement sans travail, mais ils manquent aussi de domicile et des moyens de vivre; leurs relations de famille sont interrompues et surtout ils doivent lutter contre les préjugés sociaux. Ces difficultés s'avèrent les plus grandes et pénibles tout de suite après leur libération et dans les mois suivants. Il est prouvé par des faits que la plupart des récidives ont lieu à ces moments.

Ce sont les «homes» qui pourront écarter les difficultés qui se présentent aux libérés au moment de leur libération.

Si nous pouvons espérer éviter que les libérés ne commettent plus de faits punissables et que nous puissions défendre les intérêts vitaux de la société, ce ne sera possible que par le placement temporaire des libérés dans les «homes».

Mais il y a aussi une autre raison qui justifie la création des «homes».

La société elle-même rend difficile aux libérés le retour dans la vie sociale. L'Etat n'est pas à même de placer les libérés dans ses propres institutions et services. Les particuliers n'acceptent que très rarement des libérés dans leurs entreprises et ateliers. Si cependant ces difficultés sont évitées, il s'en présentera de nouvelles. Souvent les ouvriers ne veulent pas accepter parmi eux des personnes déjà punies.

Beaucoup de ces difficultés disparaîtraient si les libérés étaient placés et occupés temporairement dans les «homes».

II. 1^o L'organisation des «homes» est un devoir commun de l'Etat et de la société. L'intérêt commun de tous les deux est que le retour des libérés à la vie normale soit facile. Ni l'Etat, ni la société ne peuvent remplir ce devoir seul, s'ils ne s'entraident pas mutuellement. Il en résulte que nous pouvons dire que l'Etat devrait donner les moyens financiers, tandis que la société, de son côté, ferait tous ses efforts pour faciliter aux libérés le retour dans la vie pratique. Les individus sont plus capables que les organisations bureaucratiques de l'Etat de réaliser les actes humanitaires.

Dans plusieurs pays on trouve des espèces de «homes», organisés par l'Etat ou par les différentes communautés, rattachés aux prisons. Malgré ces efforts et leurs résultats, l'organisation systématique des «homes» est un devoir social, et l'insuffisance de l'aide et de la collaboration actuelles de la société font douter de l'efficacité de ces efforts.

Nous trouvons que le mieux est d'organiser les «homes» au siège des grandes prisons rattachés à celles-ci ou dans les grandes villes où le placement d'un grand nombre de libérés devient nécessaire.

Les «homes» ne doivent pas être seulement des asiles de nuit, mais de véritables «homes» qui sauvent les libérés non seulement de la faim, mais les aident à trouver du travail et ce qu'il faut pour vivre.

2^o La politique sociale exige que chaque libéré, sans exception, soit placé dans un «home», jusqu'à ce qu'il se trouve en mesure de rentrer dans la vie normale. Mais les circonstances économiques imposent une restriction et par conséquent la nécessité se présente de choisir parmi les libérés ceux qui méritent d'être placés dans les «homes». En choisissant on ne peut prendre en considération que des points de vue pratiques et utilitaires. La question se pose de savoir quels sont les libérés que nous pouvons probablement sauver de la récidive? Les individus condamnés pour la première fois ou au maximum deux ou trois fois ou les récidivistes punis plusieurs fois? Quels sont ceux qui méritent plutôt cette aide sociale si difficile et si coûteuse? Pour ceux qui ont lutté contre la criminalité et connaissent la vie, ce n'est pas un problème. Si une restriction et un choix deviennent nécessaires, les individus condamnés pour la première fois méritent avant tout cette aide sociale.

Mais il y a encore un autre point de vue.

La discussion concernant la classification des criminels n'est pas encore terminée; malgré cela on pourra utiliser ici un résultat de cette discussion. En classant les criminels, on distingue entre autres le groupe des criminels d'occasion; ces délinquants qui arrivent d'un bon milieu et dont les relations familiales en général ne sont pas interrompues, ont moins besoin d'une aide sociale et d'un placement dans les «homes». De même les criminels passionnels, par exemple ceux qui ont commis un crime sous l'influence de la jalousie, rentreront aussi plus facilement dans la vie sociale. Par contre, les délinquants qui ont commis le crime sous l'influence d'un milieu corrompu ou ceux dont la criminalité a résulté de leur caractère, par exemple sous l'influence d'une paresse invincible ou d'une légèreté déraisonnable, ont après la libération plus besoin d'une aide sociale et d'un placement temporaire dans les «homes».

L'expérience nous révèle les principaux points de vue suivants. Si une restriction des individus placés dans les «homes» est absolu-

ment nécessaire, ce seront les libérés qui sans cette aide sociale ne rentreront pas dans la vie normale, qui doivent être acceptés dans les «homes» — par contre, ne doivent pas être placés dans les «homes» les libérés qui trouveront eux-mêmes sans cette aide sociale le retour à la vie normale et ceux qui, en recevant cette aide sociale, ne pourront pas être sauvés.

3° Au cours de l'exécution de la peine privative de liberté le plus important moyen d'amendement est le travail. Dans les «homes» pour libérés, le travail et, par conséquent, la bonne organisation et l'exploitation du travail ont aussi la plus grande importance.

Il n'est pas désirable que les sociétés de patronage fassent aux libérés des dons en argent; il est plus important de procurer aux libérés du travail leur permettant de gagner leur pain quotidien. Ainsi, dans les «homes» pour libérés, il faut viser à ce que ceux-ci puissent gagner leur pain quotidien par leur travail jusqu'à ce qu'ils trouvent une situation.

En choisissant parmi les différentes sortes de travail, il sera désirable que chaque libéré soit occupé au travail qui formera la base de son existence et qu'il a déjà effectué avant sa condamnation ou dans lequel il a pu se perfectionner pendant l'exécution de la peine privative de liberté.

En organisant le travail dans les «homes» il faut surtout tenir compte des industries locales ainsi que de celles des condamnés.

Malgré l'opinion dominante dans la science pénitentiaire, selon laquelle il faut organiser dans les prisons le travail d'après le système de la régie, dans les «homes» pour libérés l'expérience donne quelques préférences au système de l'entreprise. Dans plusieurs cas les entrepreneurs ont des ateliers non seulement dans les prisons et dans les «homes» pour libérés, mais aussi hors des établissements pénitentiaires. On peut ainsi espérer que l'entrepreneur appréciera le travail des libérés placés dans les «homes» et leur offrira du travail dans ses ateliers hors des établissements pénitentiaires. Il arrive souvent que les libérés qui sont de bons travailleurs trouvent leur gagne-pain dans les ateliers des entrepreneurs.

III. En Hongrie, il existait des «homes» pour libérés auprès de la prison de Kőbánya et aussi à Pesterzsébet, tous les deux situés dans les environs de Budapest.

Les criminalistes hongrois connaissent très bien la grande importance des «homes» pour libérés, mais malheureusement la crise économique rend impossible l'organisation et le maintien de tels «homes».

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable ?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ?

Quelle est la situation dans les différents pays ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRY A. HIGGINS,

Secrétaire de la «Massachusetts Prison Association», Boston (Massachusetts).

L'origine de l'idée d'asiles pour détenus libérés, si loin que j'ai pu la rechercher, peut être historiquement fixée par un rapport d'un comité législatif de l'Etat de Massachusetts, Etats-Unis d'Amérique, de 1817. A cette époque, le comité législatif recommanda la construction d'un édifice de bois, contigu au pénitencier de l'Etat, afin de procurer un asile aux condamnés libérés qui sont dans la misère, et de leur fournir aussi une occasion de travailler dans la prison jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une autre occupation. Le gouvernement ne mit jamais à exécution cette idée. Mais à la fin du dix-neuvième siècle, un ancien condamné de cette même prison organisa et établit à l'aide de secours phi-

lanthropiques qu'il réussit à obtenir, le Howard asile pour anciens détenus de Boston. C'était un petit asile qui était alimenté par des capitaux personnels. Après quelques années de succès contestables, il fut supprimé.

Laissez-moi répondre maintenant spécialement aux trois questions qui ont été posées.

Premièrement: «Est-il désirable d'établir des asiles pour détenus libérés?» Ma réponse est négative. L'idée de l'emploi de tels asiles, comme je l'ai démontrée, n'est pas nouvelle, mais vieille de plus de cent ans. A cette époque de l'histoire pénale, nous savons que les prisonniers libérés ne recevaient que peu ou pas de considération. D'autre part, dans les temps modernes, le prisonnier libéré reçoit beaucoup plus d'attention, et on lui accorde plus de sollicitude. Avec le prolongement indéterminé de la condamnation et de la liberté sur parole, un plus grand nombre de prisonniers se trouvent sous le contrôle officiel pendant la période qu'ils servent comme prisonniers sur parole dans la communauté.

A l'heure actuelle, la théorie pénale qui réclame le traitement individuel du coupable en prison, coïncide avec la même théorie moderne sociale qui demande la réhabilitation dans la société de chaque individu coupable. Aux Etats-Unis, dans nos communautés où les progrès sociaux de la civilisation se sont imprimés le plus fortement, l'effort pour transformer le caractère du condamné par l'intérêt tout spécial qui lui est donné, rencontre beaucoup de succès, tant dans les institutions que dans la communauté. L'insuccès qu'on a quelquefois rencontré ne prouve pas qu'on doive revenir aux méthodes abandonnées, mais bien plutôt d'essayer de perfectionner les méthodes plus nouvelles.

La conception d'asiles pour détenus libérés présuppose l'idée d'associer ensemble un certain nombre d'hommes sous un toit parce que, sans égard à leur individualité, ils sont égaux, premièrement à cause d'une expérience identique, car ils ont été emprisonnés pour crime, et deuxièmement parce qu'ils sont temporairement dans le même état de dénûment. A mon avis, cette conception, et l'idée sur laquelle elle est basée, efface l'individualité des coupables, les réduit à n'être rien et suppose que tous leurs problèmes spéciaux se ressemblent. Cette idée agit pour le détenu

libéré dans la communauté précisément comme le fait l'enrégimentation pour les détenus en prison. J'affirme que d'associer d'anciens détenus dans des asiles et que d'enrégimenter des prisonniers dans des institutions, deux procédures identiques, chacune basée sur le même plan de méthodes, sont surannées.

Que le soin des détenus libérés soit pris en main par des agences particulières ou par des employés spéciaux du gouvernement, le problème des sans-foyers et des hommes dans le dénûment est une des premières difficultés qui doit être envisagée. Ces hommes doivent, en effet, être pourvus de logement; et ils doivent être nourris, jusqu'à ce qu'ils soient capables de travailler et de se procurer un logis et de la nourriture. Or, s'il existait un asile spécial pour de tels anciens prisonniers, ou si on devait en construire un, le premier besoin de ces hommes qui sortent de prison serait sans doute satisfait. Et comme il est reconnu qu'il y a toujours un grand nombre d'anciens prisonniers qui ont grand besoin de logement, il serait évidemment, en face de ces faits, raisonnable et sensé de construire de pareils asiles. On peut même ajouter que sans parler de l'objection qu'on a de grouper des hommes temporairement, il serait logique et bien fondé d'avoir des maisons disponibles en tout temps pour y envoyer les hommes au moment où leur misère est si poignante. On peut dire aussi que l'association de ces hommes pendant qu'ils sont sans ressources n'arrêterait en rien la réhabilitation dans la société des détenus libérés. Tout ceci est objet de discussion et après avoir accepté un argument, il n'en resterait pas moins des objections contre les asiles.

La première objection qui vient à la pensée est qu'une telle maison n'est qu'une sorte de prison prolongée qui, à part le fait que les hommes ont leur liberté, n'est pas différente de la prison précédente. Les habitants d'un tel asile sont, par nécessité, tous criminels; il leur est constamment rappelé qu'ils sont des criminels et qu'ils sont associés à d'autres criminels. Ainsi le sentiment intérieur de leur identité comme criminels reste toujours dans leurs cerveaux. La conversation d'hommes placés dans de telles circonstances tournerait sur le sujet avec lequel ils ont été le plus familier, à savoir, le crime. Et dans le découragement quand ils échouent dans leurs recherches de travail ou se trouvant en face de l'adversité, ils parleraient de leur désespoir d'arriver jamais à

être un honnête homme, ils chancelleraient dans leurs bonnes résolutions, ils s'uniraient promptement dans leur désespoir et se justifieraient dans leur détermination de retourner au crime. De plus, ceux qui auraient de bonnes résolutions mais qui sont faibles tomberaient aisément sous l'influence de caractères plus forts et moins enclins à se réformer. Tout cela mène à la conclusion que, psychologiquement, la vie pour des détenus libérés dans un tel asile comme nous l'avons dans l'esprit leur serait nuisible individuellement comme en groupe.

Une autre objection aux asiles pour anciens prisonniers serait le manque de confiance de la police vis-à-vis de ces habitants. Des soupçons pourraient bien tomber sur la maison sans autre justification que la défiance naturelle de la police dans ces circonstances. Mais elle pourrait aussi tomber sur la maison pour de très bonnes raisons. Les occupants pourraient commettre, et très probablement commettraient des crimes. Et la découverte de ces crimes, reportés sur certains occupants de la maison, amènerait des soupçons sur tous les habitants. Il faut s'attendre à ceci, connaissant la nature humaine de la police. Et la plupart de nous qui avons connaissance des relations entre les prisonniers et la police, ne nous fions pas trop à ces promesses. Nous avons fait nos expériences à ce sujet et nous en parlons en connaissance de cause. Nous nous rendons compte, cependant, que les habitants d'un asile pour anciens prisonniers devraient toujours vivre sous l'égide méfiante de la police.

De plus, il y a le voisinage qui s'opposerait à un asile pour les détenus libérés. Nous savons tous que la plupart des communautés font objection à la construction d'une prison au milieu d'elles. Le même préjugé agirait précisément contre l'existence d'un asile d'anciens prisonniers. Et ici encore, la direction d'une telle maison lutterait contre des désavantages psychologiques et sociaux. Et cela engendrerait certainement chez chaque ancien prisonnier une amertume et une haine proportionnelle.

Ces objections sont donc toutes d'un ordre pratique et sans solution, pour autant que j'ai pu m'en rendre compte. L'action d'un ou de plusieurs de ces facteurs inadmissibles a, en effet, empêché tout asile pour anciens prisonniers d'être un véritable succès. C'est particulièrement vrai de l'Amérique où cette idée est née.

Si vous admettez la nécessité de s'occuper des détenus libérés dans le besoin, vous demanderez: Si les asiles sont si indésirables, quelle est l'alternative? La réponse est que: Le gouvernement ou une agence particulière devrait placer le prisonnier libéré dans des logements de la communauté ordinaire. Ce serait, en effet, plus avantageux pour chaque ancien prisonnier et coûterait moins que la construction et l'entretien d'asiles pour ces hommes.

L'attention particulière donnée à un prisonnier dans une institution est acceptée depuis longtemps par la direction pénitentiaire comme étant saine et scientifique. En théorie, du moins, ce soin donné à chaque individu est universellement accepté. On a appliqué avec succès cette théorie dans beaucoup d'institutions modernes. Où les plus grands progrès ont été obtenus, l'attention individuelle a commencé dans les institutions et a été poursuivie dans la communauté suivant des plans scientifiquement établis. Chaque homme est traité suivant ses besoins et ses aptitudes. Le travail dans presque tous ses détails est fait par les agences du gouvernement. Et quand il est bien fait, il réalise l'idéal et l'intérêt scientifique donné à chaque prisonnier.

L'attention donnée aux détenus libérés est depuis si longtemps entre les mains d'agences particulières que ces dernières se trouvent encore être, en général, les plus expérimentées dans ce champ d'activité. Même où les agences du gouvernement obtiennent encore de grands succès dans l'attention scientifique apportée à l'individu, elles n'atteignent pas un grand nombre d'anciens prisonniers pauvres qui dépendent entièrement des agences particulières.

Donc, en Amérique où les agences du gouvernement de plusieurs Etats emploient des méthodes avancées de donner des soins aux libérés, toute la tendance est d'empêcher de grouper les anciens détenus dans des asiles. Parmi les agences particulières qui s'occupent depuis plusieurs années des besoins des prisonniers libérés, la tendance est la même en esprit et en pratique. Les agences particulières qui ont frayé la voie par leur longue expérience dans l'intérêt qu'elles donnent à l'individu après la détention, ainsi que les agences gouvernementales qui se servent maintenant de cette même méthode s'accordent à dire que l'éloignement du prisonnier du groupe, et l'adaptation personnelle d'un individu

à la communauté est le seul système sûr et sage. Pour cette raison, quand je dis qu'il n'est pas à désirer de bâtir des asiles pour des détenus libérés, je suis d'accord avec la philosophie et l'expérience de ceux qui sont qualifiés pour émettre un jugement. Je ne peux pas trouver non plus que les opinions et les expériences des personnes d'autres pays, même celles dont les asiles sont dirigés avec le plus de succès aient des raisonnements qui s'opposent aux miens.

La seconde question présume une réponse affirmative à la première. En prétendant que les asiles sont désirables, la question se pose ainsi: «Comment devraient-ils être organisés, quelles catégories de détenus devrait-on y accepter et quel travail devrait y être introduit?» Comme j'ai déjà dit que les asiles ne sont pas à souhaiter, je vais être obligé de répondre à la seconde question, parce que, en dépit de mes objections, il y a des pénologues qui croient toujours qu'il y a besoin d'asiles pour anciens prisonniers dans la misère. Pour cette raison, je vais décrire l'organisation d'un asile, de telle façon qu'il puisse répondre au moins en partie aux objections que j'ai présentées.

Les asiles devraient être sous la direction d'une agence du gouvernement, cela veut dire que ses occupants devraient être, en quelque sorte, sous un contrôle quelconque. Cela veut dire de plus que la vie et le caractère des occupants devraient être bien connus, et que les anciens prisonniers ne seraient pas de ceux qui chercheraient à tromper sur leurs intentions et leurs habitudes. Naturellement, cela veut dire qu'étant sous surveillance, les habitants de l'asile seraient vivement réprimés dans leur tendance à commettre des crimes. Cela veut dire, enfin, qu'on n'accepterait dans ces foyers que des anciens prisonniers dont la présence dans un asile ne laisserait pas à désirer. Les asiles établis dans ces conditions délivreraient grandement ses occupants de la méfiance et de l'intervention de la police et, étant des foyers dans la communauté, seraient plus admissibles si les anciens détenus y étaient gardés sur parole et si leur directeur avait le droit de leur retirer la parole ou de les renvoyer en prison.

De cette manière, ces hommes reconnus officiellement comme ayant besoin d'asile, pourraient être logés et aidés dans leur recherche de travail et encouragés de toutes manières dans leurs intentions de se réhabiliter. Dans un semblable asile, un adminis-

trateur sage et tolérant saurait où son indulgence doit s'arrêter et saurait aussi quand un pensionnaire devrait être renvoyé en prison, ayant le bien du groupe en vue.

La conception d'une espèce d'asile idéal est naturellement en grande partie théorique; jusqu'à présent, je n'ai connaissance que d'un seul asile similaire. Il se trouve à Chicago où trente hommes sont sous la surveillance de la «State Parole Board». Les dimensions d'un asile devraient être en rapport avec le nombre d'hommes qu'on suppose avoir besoin de cette sorte de soins. Le personnel devrait être composé d'employés du gouvernement soigneusement choisis. Le travail intérieur et l'entretien de la maison seraient faits par les occupants, auxquels on pourrait payer un salaire, à déduire de leur pension.

L'asile n'accepterait, bien entendu, que les détenus libérés qui n'ont ni parents ni amis capables de leur procurer logement et nourriture. Le but de l'administration devrait être d'aider chaque pensionnaire à se pourvoir aussi vite que possible d'un intérieur à lui.

Le genre d'emploi de ces hommes serait déterminé par la nature du travail qui prédomine dans la contrée où l'on fait cette expérience. Dans un pays agricole, les hommes pourraient être employés dans une ferme en contact avec l'asile. Mais il est difficile de concevoir un emploi exclusivement agricole pour les pensionnaires à moins que la population de la prison soit homogène. Dans une contrée industrielle où le commerce est activement développé, on devrait étudier les aptitudes et l'adaptabilité des habitants de l'asile pour les mettre en état de remplir les divers emplois offerts dans la région.

La troisième question demande: «Quelle est la situation dans les différents pays?» Laissez-moi commencer par mon propre pays, les Etats-Unis d'Amérique. Comme je l'ai déjà dit, c'est chez nous que cette idée est née. Pourtant, l'expérience d'asiles pour détenus libérés n'a jamais réussi complètement chez nous, et dans la plupart des cas, les efforts pour maintenir de tels asiles ont échoués.

Dans ma ville natale, à Boston, on a commencé le John Howard Home, pour détenus libérés, il y a plusieurs années sous la direction et la surveillance de son organisateur qui était lui-même un ancien

condamné. L'asile était subventionné par des capitaux individuels. Les habitants étaient logés et nourris et en retour, ils étaient obligés de scier du bois dans la cour aménagée pour ce travail. Le plan était imparfait et sans idée scientifique et n'avait aucune bonne base sociale. Pendant un certain temps, l'asile eut un assez bon succès, mais à la longue l'affaire ne réussit pas. Parmi les fautes de l'asile, on a remarqué que les pensionnaires retournaient au crime et apportaient même dans la maison les choses qu'ils avaient volées.

J'ai reçu de M. F. Emory Lyon, administrateur de l'Association centrale de Chicago, des renseignements basés sur l'expérience qu'il a eue pendant trente ans avec des détenus libérés. Il dit qu'il a connu pendant cette période beaucoup d'asiles pour détenus libérés, établis par diverses personnes et agences. Aucun n'a réussi et plusieurs d'entre eux n'ont eu qu'une durée éphémère.

Un riche fermier, à Fort Dodge, Iowa, a bâti un asile pour des prisonniers dans une exploitation agricole de quatre-vingts acres. Son but était d'offrir un domicile et une occupation aux hommes. Le plan écroula parce que la plupart des hommes ne voulaient pas rester dans une ferme et préféraient s'en aller pour trouver une occupation dans l'industrie. Cette déconvenue illustre parfaitement la futilité de tout essai de modeler les hommes pour un emploi défini.

Il y a plusieurs années, à Chicago, un homme a commencé d'après ses idées personnelles un asile pour prisonniers, et il l'a dirigé pendant quelque temps. Il ne s'occupait en grande partie que d'hommes qui sortaient de la maison de correction de Chicago. A la fin il y renonça. M. F. Emory Lyon, qui était à même de surveiller cette tentative, rapporte que, dans cette expérience comme dans d'autres, il répugnait aux jeunes gens et aux hommes âgés d'un type supérieur de vivre parmi les vauriens et les individus tombés très bas qui prédominent dans ces asiles. Les seuls asiles pour prisonniers aux Etats-Unis qui fonctionnent encore avec succès sont les deux ou trois asiles dirigés sous les auspices de l'Armée du Salut. L'Armée du Salut est donc la plus grande institution secourable qui ramasse les pauvres et les malheureux de toutes espèces, et par cela, elle a trouvé moyen de cacher, sous le manteau protecteur de la charité, l'identité des détenus libérés et leur

passé de crime. Nous ne devrions pas non plus oublier l'influence spirituelle de cette organisation religieuse dans son travail de réhabilitation.

En Europe, autant que j'ai pu m'en rendre compte, on n'a fait aucune tentative comparable à celles de l'Amérique.

La colonie pénitentiaire de Witzwil, près de Berne, en Suisse, est une œuvre notable et bien connue, en plein succès. Dans cette colonie les hommes qui ont purgé leur condamnation peuvent, s'ils le désirent, rester comme ouvriers libres et rémunérés. Ces hommes libres sont habitués à la vie domestique de la colonie et continuent à travailler à leur réhabilitation complète sous l'habile direction de M. Kellerhals.

En Angleterre, un «hostel» en relation avec le Holloway Prison pour Femmes à Londres est la seule tentative qui ait été faite jusqu'à ce jour. On a fondé ce «hostel» il y a environ dix ans et depuis cette époque, 1511 femmes, jeunes filles et bébés y ont été admis. On y occupe les femmes jusqu'à ce qu'elles trouvent un emploi et un toit.

Le Danemark a deux asiles communaux pour détenus libérés qui sont maintenus par des sociétés particulières, mais subventionnés par l'Etat. Dans ces deux asiles il y a un total de soixante dix prisonniers. Les habitants y sont employés à des travaux agricoles. On dit que ces asiles marchent bien et sont utiles au salut des prisonniers.

En Belgique, des maisons de correction ont été établies pour les jeunes gens jusqu'à l'âge de vingt et un ans et pour la jeunesse qui sort des institutions correctionnelles. Les maisons sont administrées par un directeur et sont subventionnées par le Ministère de la Justice. Il y a aussi une division pour les garçons et pour les jeunes filles qui travaillent dans une demi-liberté; dans ce système, les hospitalisés quittent l'institution tous les matins et travaillent dans les environs. Ces tentatives sont, en général, couronnées de succès, mais il faut remarquer qu'il y a des difficultés embarrassantes à envisager.

De toutes les tentatives mises en œuvre jusqu'à présent, la plus audacieuse et la plus originale est celle de Bolshevo, colonie russe de travail. Elle est située dans des bois de pins, à vingt milles de Moscou, et a été fondée en 1924. D'après le dernier rap-

port, cette colonie a une population de plus de deux mille voleurs-récidivistes qui sont recrutés dans les prisons russes et au moment de leur admission, ils ont encore à purger une grande partie de leur condamnation. Cette colonie de réhabilitation est de toutes manières semblable à la moyenne des communautés russes modernes. Il n'y a ni barrières ou limites, ni gardiens, le gouvernement est entre les mains des pensionnaires et, à leur tête, il n'y a que cinq employés du gouvernement qui sont pour la plupart des éducateurs. Dans l'organisation collective et qui se gouverne elle-même, la discipline est maintenue par un tribunal. Cette collectivité détermine les punitions pour infractions à la discipline, recommande à la commission exécutive la mise en liberté des colons dignes de cet honneur; et après que les membres de la colonie y sont restés pendant seize mois, la collectivité se prononce sur la demande des candidats au mariage. Il y a cinq cents couples mariés dans la colonie. Quelques-uns d'entre eux étaient mariés avant leur entrée dans la prison et beaucoup se sont mariés après leur admission. Les époux demeurent dans des appartements, et les hommes seuls dans des dortoirs. Le travail consiste dans la culture des fruits et des légumes ainsi que dans la fabrication d'articles de sport. On leur paie le même salaire qu'aux ouvriers ordinaires russes, déduction faite de leur entretien. Le but final de tous les colons est d'être de nouveau admis comme membre du parti communiste, et ce droit leur est rendu si la collectivité est satisfaite du travail et de la conduite de chaque coloniste. L'origine de cette extraordinaire innovation de réhabilitation de prisonniers vient de Félix Dzerzhinsky. Et s'il est vrai que moins de 18 % de ses hommes retombent dans le crime, il a établi un record merveilleux.

Je n'ai reçu aucun renseignement de plusieurs autres pays. Pour cela je ne puis dire qu'on n'a rien fait de concluant dans les pays dont je n'ai pas entendu parler.

En somme, je peux signaler que le sentiment en Amérique est contraire à l'établissement d'asiles pour détenus libérés, tant parmi les agences particulières que parmi le gouvernement. L'insuccès répété de ces asiles est dû en grande partie à ce sentiment. Mais, à part cela, presque tous les pénologues s'accordent à dire

que le traitement individuel du prisonnier dans l'institution et dans la communauté est fort désirable. Finalement, il faut considérer la question économique. Les agences particulières qui ont une grande expérience dans cette question ont appris que le traitement individuel dans la communauté est beaucoup moins cher que le maintien d'asiles. A Chicago, Illinois, dans un asile sous la surveillance du gouvernement, le coût de la pension par habitant est de \$ 44; tandis qu'une agence particulière de la même ville maintient ses hommes avec \$ 6 par tête en les plaçant individuellement. Je n'ai pas trouvé d'idées bien définies dans les réponses et rapports qui me sont parvenus d'Europe se prononçant sur le traitement individuel des détenus libérés.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre?

Quelle est la situation dans les différents pays?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. G. H. HONING,

Directeur en chef de l'Association «Secours aux Sans-logis» (Hulp voor Onbehuisden), à Amsterdam.

Aujourd'hui, des idées nouvelles à l'égard du droit pénal sont en fermentation. Des idées fondamentales qui, pendant plusieurs siècles, formaient la base du droit pénal, sont abandonnées, ou, au moins, leur validité est mise en doute. A l'heure qu'il est, il n'est pas encore possible de prédire si ces idées modernes laisseront quelque trace dans l'histoire de l'humanité ou non. Cependant, soit qu'on les approuve, soit qu'on les rejette, elles sont d'une grande importance pour les œuvres de réadaptation morale et sociale (œuvres de reclassement).

Il s'agit de savoir si la réadaptation, le reclassement, cadre avec ces idées. Dans la négative, la question qui nous occupe en

ce moment serait réfutée en même temps. C'est pourquoi il est important d'examiner une fois de plus l'idée du reclassement, quoique cette idée ait été traitée à fond et à différentes reprises.

Nous sommes d'avis que le reclassement est absolument indispensable et que, de tout temps, il fut un bienfait pour l'humanité. En général, le reclassement des délinquants est non seulement exigé par l'amour du prochain, qui nous ordonne de reconnaître comme tel tout délinquant, mais il est nécessaire pour combattre la récidive et pour empêcher, en outre, l'aggravation de la peine subie par des conséquences que la loi n'a pas voulues.

En premier lieu, le reclassement est une œuvre inspirée par l'amour du prochain. En partie, les délinquants sont des faibles et non pas des êtres dépravés; c'est le devoir des forts de protéger et de secourir les faibles; ainsi il est de toute justice que ceux-là mettent les mains à l'œuvre du reclassement au profit de ceux-ci qui, faute de force morale, ont succombé dans la lutte contre le mal. En partie, les délinquants sont des méchants et non pas des faibles; mais il ne suffit pas de blâmer les méchants, il faut en même temps les prendre en pitié, parce que ce sont aussi des malheureux qui se sont fourvoyés. C'est pour cela qu'il faut que les autres s'appliquent à les éloigner de leurs erreurs et à les ramener à leur devoir en leur en indiquant le chemin.

Ensuite, le reclassement est d'importance sociale, parce qu'il est la mesure la plus efficace contre la récidive. Le libéré, même de bonne volonté, qui fait tous les efforts pour se relever, court le danger de récidiver et de retomber dans le crime si on ne lui tend pas la main pour lui faciliter sa tâche difficile de mener désormais une vie loyale et régulière.

Enfin, le reclassement est nécessaire pour empêcher que le délinquant, après avoir purgé la peine, devienne un souffre-douleur, un «paria» à qui tout le monde ferme sa porte; c'est le reclassement qui doit lui rouvrir les portes fermées de la société. Von Ihering a dit: «Das Strafrecht ist der beste Kulturmesser, den es gibt»; cette sentence concerne aussi le reclassement.

Il va sans dire qu'un haut degré de développement et de culture du droit pénal est accompagné d'un système de reclassement de

la même valeur. A une époque de haute et saine culture, le droit pénal et le reclassement vont de pair et sont étroitement liés. L'un ne forme pas l'antithèse de l'autre, au contraire, ils se complètent dans la lutte contre la criminalité, dans le combat pour la justice et dans l'intérêt même du délinquant. Car autant il faut punir le crime et révéler la justice, autant il faut soustraire le délinquant à la criminalité qui le tient entre ses griffes, au profit du délinquant aussi bien que dans l'intérêt de la société. C'est pour cela qu'en temps de haute culture, le reclassement du délinquant commence déjà — pour ainsi dire — pendant l'instruction.

Aux Pays-Bas, par exemple (heureuse collaboration entre la magistrature et les œuvres de patronage, de reclassement!), une association de reclassement renseigne le juge pendant l'instruction d'une façon bien détaillée sur la personne du prévenu, sur la nature, le caractère et le passé de celui-ci et examine tout de suite s'il y a lieu à cause de ces antécédents, de tenir compte des intérêts de reclassement de l'accusé! Souvent, ces considérations, précises et minutieuses à l'égard des criminels peu dangereux et des délits peu graves, donnent lieu à une condamnation conditionnelle. Pour le délinquant, cela signifie le plus souvent qu'il est puni — la loi considère la condamnation conditionnelle comme peine et non comme avertissement — sans avoir fait connaissance avec la prison, qui souvent cesse de l'effrayer après la première détention et qu'en général son reclassement commence en même temps, parce qu'il est forcé de se soumettre aux prescriptions d'une association de reclassement (de patronage) en observant les règles de conduite à lui imposées. Notons que la loi donne au juge le pouvoir de diviser la peine d'emprisonnement en deux parties, dont la première doit effectivement être subie, tandis que la seconde est infligée conditionnellement. C'est ainsi que, sans aucun doute, les délinquants les plus reclassables n'entrent pas en prison. L'aloï des prisonniers a baissé sensiblement après que la loi concernant la condamnation conditionnelle a été établie.

Les chiffres de la statistique criminelle de 1931 montrent qu'aux Pays-Bas le nombre des condamnations conditionnelles constitue environ 8 % de toutes les condamnations.

Années	Nombre des condamnés	Nombre des condamnés conditionnellement	Pourcentage
1927 .	21,178	1690	8
1928 .	21,097	1665	7,9
1929 .	20,475	1623	7,9
1930 .	21,172	1705	8,1
1931 .	21,994	1794	8,2

Selon la même statistique, la moyenne des cas d'inconduite du condamné conditionnellement est pour les délits d'environ 14,5 %; il appert de ces chiffres que plus de 7 % des délinquants les plus reclassables échappent à la prison.

Il va sans dire que les œuvres de reclassement s'arrangent pour visiter les détenus en prison; en ce qui concerne la libération conditionnelle, c'est le Conseil de reclassement, représentant les œuvres de patronage (de reclassement) et qui comprend aussi les représentants de la magistrature, de la commission administrative de la prison et son directeur, qui donne des conseils sur l'application éventuelle de la libération conditionnelle, tandis que les œuvres de reclassement prêtent leur concours pour l'application de la condamnation conditionnelle et pour secourir définitivement les libérés.

La libération conditionnelle s'applique aux prisonniers qui ont purgé les deux tiers de leur peine et qui ont subi au moins neuf mois de prison; généralement parlant, les conditions peuvent être les mêmes que pour la condamnation conditionnelle. La libération conditionnelle s'applique dans les cas où l'individu est réadaptable, reclassable et lorsqu'on a pu dresser un plan de patronage assurant au libéré un logis et un travail convenable; elle est accordée par le Ministre de la Justice, sans que le juge soit consulté. Ainsi la libération conditionnelle est accordée aux meilleurs des détenus.

Selon les chiffres suivants, empruntés à la statistique de 1931 sur les prisons aux Pays-Bas, 20 à 25 % des prisonniers ont été mis en liberté conditionnelle.

Années	Libérés conditionnellement
1927	18,36 %
1928	24,86 %
1929	22,32 %
1930	21,31 %
1931	22,42 %

Conséquemment, ceux qui après cette sélection restent emprisonnés, excepté ceux qui sont punis d'une peine de neuf mois ou moins, sont les moins réadaptables, les moins reclassables.

Nous croyons que ce qui précède justifie notre avis que le reclassement est d'une nécessité absolue et que la disparition du reclassement équivaldrait à une décadence de la culture.

Passons maintenant à la question qui nous occupe.

Il est évident que la question: «La création des „homes“ pour libérés est-elle désirable?», au moins en ce qui concerne les Pays-Bas, doit être prise dans ce sens que le terme «libérés» embrasse aussi bien les condamnés conditionnellement que les libérés conditionnellement.

De ce que nous avons dit ci-dessus il résulte que le besoin de tels «homes» se fera sentir davantage à mesure que le développement du reclassement est moins effectif, que son organisation est moins minutieuse et que les moyens dont on dispose s'adaptent moins aux besoins de réadaptation morale et sociale et du reclassement des délinquants. Dans l'autre cas, par contre, il y aura plus besoin de «homes» dans lesquels on pourra accueillir des condamnés conditionnellement et des libérés de la même catégorie, c'est-à-dire les mieux disposés des condamnés et des prisonniers. En outre, le besoin de tels «homes» dépend plus ou moins du développement de l'organisation de secours aux sans-logis.

Aux Pays-Bas, il y a parmi les nombreux établissements affectés aux sans-logis quelques-uns où le vrai mendiant, le vrai vagabond ne se présente jamais ou ne fait qu'une apparition très rare. La population de ces «homes» ne se compose donc pas de vagabonds et de mendiants, mais en grande partie d'individus qui de temps en temps, quand les circonstances sociales sont difficiles, ne peuvent plus gagner leur vie, faute d'énergie souvent, et qui tomberaient dans le délit, si de tels homes n'existaient pas. Aux Pays-Bas, ces asiles et ces internats pour les sans-logis sont en général des institutions non officielles de reclassement, mais approuvées par le Ministre de la Justice; on peut y accueillir des condamnés et des libérés conditionnellement pour qui le besoin d'un tel abri se fait sentir; et comme les vrais vagabonds ne fréquentent pas ces «homes», il n'y a pas trop grand danger de promiscuité.

Néanmoins, aux Pays-Bas l'établissement d'un «home» pour libérés, comprenant les libérés comme les condamnés conditionnellement, s'imposait et c'est ainsi que deux «homes» ont été établis, indépendants l'un de l'autre, tous les deux situés à la campagne — l'un pour les plus jeunes des libérés, le second pour tous les autres. Tous les deux mettaient les libérés aux travaux de défrichement.

Pendant plusieurs années, ces deux «homes» fonctionnaient avec succès, mais au cours de la crise, le gouvernement s'est vu forcé de diminuer considérablement les subventions accordées et les deux «homes» ont dû, à leur tour, fermer leurs portes. Tout d'abord, il semblait que cet événement passât inaperçu; la conclusion semblait même s'imposer que les deux «homes» n'étaient pas indispensables, mais cette conclusion s'est trouvée être erronée. En 1934, l'assemblée générale de la «Société néerlandaise pour l'amélioration des détenus» a envisagé des démarches pour amener la réouverture au moins d'un de ces «homes», parce que la nécessité s'en faisait sentir.

Quelles catégories de libérés ces «homes» devront-ils accueillir? La réponse à cette question n'est pas facile et il n'est pas non plus facile de dire quelles catégories de libérés ne devront pas être accueillies.

En général, les «homes» devront refuser le récidiviste endurci parce qu'il forme un danger pour les autres. Néanmoins, il ne serait pas juste d'en conclure que la récidive en soi soit un obstacle pour l'accueil d'un libéré dans un «home». Toute œuvre de reclassement est une œuvre d'individualisation et il en résulte que chaque cas doit être jugé individuellement. La pratique, par exemple, a déjà prouvé que la récidive en soi ne doit pas nécessairement former un obstacle pour la libération conditionnelle: parfois de graves récidivistes jouissent de la libération conditionnelle et les résultats sont aussi favorables qu'à l'égard de ceux qui n'ont pas récidivé.

Naturellement, les «homes» devront exclure les anormaux, les imbéciles, les faibles d'esprit, les psychopathes, les pervers et les types pervers, ainsi que les invalides, les mutilés et les malades chroniques.

Les «homes» ne devront accueillir que les libérés qui sont sains de corps et d'esprit et qui, pleins de bonne volonté, prennent

leur propre reclassement au sérieux, mais qui ne peuvent pas ou pas encore retourner dans leur milieu social sans courir de trop grands dangers ou qui, étant seuls au monde, n'ont ni feu ni lieu. Le retour au milieu social présente trop de risques si ce milieu est trop mauvais ou s'il y a pour les libérés trop de chances de contact avec de louches individus. Le retour au milieu social est tout à fait impossible pour ceux que ce milieu refuse d'accepter; il faudra cependant plus tard tâcher de leur faciliter la rentrée. Et enfin, au retour au milieu social s'oppose parfois l'effet d'un long séjour dans la prison, qui les rend incapables de reprendre une place dans la société sans mesure spéciale de transition.

En tout cas, il faudra faire une sélection minutieuse des libérés avant de les admettre, comme il importe de ne pas refuser tout récidiviste, uniquement parce qu'il a récidivé, il ne faut pas non plus admettre tout non-récidiviste seulement à cause de sa non-récidive; avant l'admission d'un candidat, il faudra examiner avec soin tous ses antécédents. D'ailleurs, il est de rigueur de séparer les plus jeunes des candidats plus âgés.

Est-il désirable d'admettre dans un «home» en même temps des libérés et des sans-logis?

Il dépendra tout à fait du caractère de ce «home» et des antécédents du libéré, s'il vaut mieux le placer dans un «home» où les sans-logis sont admis, ou s'il est préférable de le faire entrer dans un «home» qui n'accueille que des libérés.

En tout cas il faudra des établissements hygiéniques sous tous les rapports. La nourriture des libérés doit être simple et sobre, mais suffisante. Le logis doit être convenable et la garde-robe simple, propre et bien entretenue. Il faut veiller à ce qu'il y ait un bon service médical et un bon personnel, du travail en suffisance et des prescriptions exactes concernant la conduite avec assez d'occasion pour les libérés de se distraire, tandis qu'une liberté absolue doit leur être assurée en matière de religion.

Quant à la règle de conduite, il faut éviter la monotonie de la vie de prison. Au contraire, il faut avoir soin qu'elle offre aux libérés assez de récréation. Cette règle de conduite n'est pas seulement nécessaire pour habituer les libérés à la vie qu'elle prescrit, mais aussi pour faciliter de manière naturelle le maintien de l'ordre et de la discipline, laquelle n'étant pas une discipline de contrainte,

doit être limitative. Le traitement pédagogique des libérés doit consister en une règle de conduite semblable à celle qui est d'usage pour les mineurs, mais plus efficace et sévère.

La régularité cependant ne doit pas peser sur le travail, car le travail est un moralisateur de premier ordre. Il est d'une nécessité absolue que le travail occupe une place essentielle et que jamais il ne forme qu'un moyen d'occuper les libérés. Leur travail doit être utile et productif. Il doit être tel que son importance même, et non seulement l'insistance du surveillant, incite les libérés à y persévérer. Ce travail-ci diffère de la sorte de travail qui n'est point pressée, ou dont la réalisation a peu d'importance.

En général, il sera impossible de faire apprendre un métier aux libérés; l'essentiel est qu'ils apprennent à travailler. Il va sans dire qu'il y aura le plus souvent moyen de faire exercer leur propre métier à ceux des libérés qui sont des ouvriers qualifiés. Toujours, ou du moins assez souvent, un cuisinier, un peintre en bâtiments, un forgeron, un charpentier, un jardinier, un tailleur, un cordonnier, un matelassier pourront être employés dans leur métier.

Ensuite: Quel travail mérite la préférence?

Les travaux de défrichement sont sans doute convenables, joints autant que possible aux travaux agricoles et au jardinage.

Pour les «homes» qui sont situés dans une ville, il faut éviter toute concurrence avec le commerce et l'industrie locaux. Aux Pays-Bas, le travail dans ces «homes» pour les sans-travail se limite en général à assortir et à comprimer en balles le vieux papier qu'on ramasse chez les habitants, balles qu'on vend aux manufactures de papier, qui les achètent au prix du marché. Pour le reste on trouve généralement dans ces homes urbains une vannerie et des ateliers pour faire des matelas, pour tresser des nattes, etc.

Enfin, dans les «homes» le travail doit être modestement rémunéré, pour que les libérés disposent de quelque argent de poche.

Dans la soirée, surtout les soirées d'hiver, les plus jeunes des occupants des «homes» pourront profiter de leçons d'arithmétique, de lecture, d'écriture, tandis qu'à ceux d'une intelligence plus étendue d'autres leçons pourront être données, autant que possible à leur choix.

Les heures de loisir sont consacrées au sport, à la gymnastique, à l'athlétisme, à la natation, aux jeux (à l'exception des jeux de

hasard). Pour ceux qui aiment la lecture, il y a une bibliothèque. La musique et le chant pourront les aider à passer le temps libre.

Quant au personnel dont la tâche est avant tout éducatrice, il est de rigueur qu'il ait une conduite et une tenue irréprochables et qu'il soit capable de bien remplir sa tâche si particulière, qu'il soit donc tout à fait dévoué à cette tâche. Il importe que ces fonctionnaires soient des personnes initiées à la pratique du reclassement et en connaissent tous les détours. Qu'ils soient aptes à mener cette catégorie spéciale d'individus mi-sociaux avec les difficultés psychologiques et sociales que ceux-ci manifestent et qu'ils sachent comment les aider à se tenir daplomb et à garder leur équilibre. Il faut que ces fonctionnaires considèrent les libérés comme leurs prochains, leurs frères et qu'ils se montrent leurs amis dans le vrai sens du mot. Qu'ils comprennent ce que signifie le mot «servir», mais qu'ils sachent aussi maintenir une ferme discipline et surtout qu'ils ne soient pas d'opinion qu'aider les libérés est synonyme de toujours céder à leurs souhaits.

Ni la sentimentalité ni la rudesse ne peuvent être tolérées. Naturellement il est indispensable que parmi les fonctionnaires il y ait des personnes aptes non seulement à guider le travail, mais aussi à diriger les sports, les jeux, etc.

Le séjour des libérés dans les «homes» ne doit pas trop se prolonger. Le «home» doit être en rapports continus avec le marché du travail, afin qu'on soit en état de faire rentrer les libérés dans la société au moment opportun.

Le nombre des libérés dans chaque «home» ne doit pas être trop grand. Les circonstances pécuniaires le permettant, un petit «home» est préférable à un grand. Si les circonstances ne permettent pas l'établissement d'un «home» restreint, il sera peut-être recommandable de diviser les libérés en groupes.

Dans notre exposé plus ou moins rapide, nous avons borné nos efforts à esquisser les grandes lignes, afin que l'esprit du lecteur ne soit pas trop détourné des questions principales.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable ?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ?

Quelle est la situation dans les différents pays ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SIMON G. MARTIN DEL VAL,

Directeur de la prison centrale de San Miguel de los Reyes, Valence
(Espagne).

Il est reconnu dans le monde entier que le trait caractéristique de l'âme espagnole est d'être essentiellement noble, généreuse, portée à la compréhension et à la pitié envers le malheureux et l'être déchu; les admirables et charitables institutions pour relever la moralité, telles que les institutions des Sœurs de la Paix et de la Charité, doivent leurs origines à ces qualités supérieures du peuple espagnol.

Depuis la moitié du XIV^e siècle, un nombre infini de ces institutions existent et se sont maintenues jusqu'à présent, telles que celle des Caballeros (Chevaliers) de Salamanca. Cerdan Tallada peut être cité comme l'âme de ces admirables institutions.

Toutes ces institutions ont été inspirées par la religion catholique, elle est leur source unique et c'est pour cette raison qu'elles portent toutes des noms religieux, tels que le «Patronage de Notre-Dame de la Visitation» à Séville, «Saint Pierre» et «Charité du Refuge» à Grenade, «Père des Orphelins» à Valence, «Très Doux Cœur de Jésus» et «Royale Association de Charité».

Le témoignage irréfutable de cette assertion est éclatant, ainsi qu'un examen attentif le démontre. Des siècles se sont écoulés et un grand nombre de ces institutions se maintiennent et prospèrent par la force et l'idéal qui les inspirent : cet idéal est la soif et le zèle qu'inspire la religion, sans autre récompense en ce monde que le devoir accompli pour un repos qui ne finira jamais dans l'éternité. Cet apostolat pour les nécessiteux a traversé l'océan et nous voyons dans toute l'Amérique latine le fruit de ces semeurs du bien et de la vraie philanthropie.

Il est à souhaiter et il semble même qu'il ne puisse y avoir de doute, mais au contraire, la concordance la plus absolue pour ce qui se rapporte à la réponse à donner à la question que voici :

«La création des „homes“ pour libérés est-elle désirable ?»

En Espagne, malgré l'efficacité et l'utilité du rôle que jouent les Patronages, nous devons avouer en toute sincérité qu'il n'existe pas de stage intermédiaire entre la prison et la liberté.

Il serait à souhaiter sans aucun doute que la création des «homes» pour libérés soit menée à bonne fin pour compléter le régime pénitentiaire. La création et l'organisation de maisons de refuge, de protection et de sûreté, surtout d'établissements industriels ou de colonies agricoles serait recommandable pour tous les libérés privés de protection, isolés bien souvent après avoir recouvré leur liberté, sans appui matériel ou moral, montrés du doigt et considérés comme dangereux, en un mot complètement déclassés; ils se trouveraient de cette façon à l'abri de nouveaux désagréments, car eux aussi ils méritent l'assistance de la société dont ils ont été séparés.

Après une jeunesse remplie de passions impulsives, après une vie pleine d'antécédents fâcheux, il se produit une faiblesse des forces mentales ou une défaillance fatale qu'il faut combattre à outrance et détruire. D'autres individus sont étouffés par les

remords, aiguillonnés par leur conscience torturée; la lumière de la raison qui surgit dans un moment de réflexion donne à leur esprit un nouveau rayon d'espoir; d'autre part, le calcul ou la propre spéculation matérielle les détourne d'une vie d'erreurs et d'une existence marquée par des impulsions de victoire, car la douleur de la défaite aide à ouvrir de nouveaux horizons, projets ou réalités.

En 1861, M^{me} Concepcion Arenal publia des Mémoires intitulés «La Bienfaisance, la Philanthropie et la Charité» qui furent couronnés par l'Académie des Sciences morales et politiques. Elle faisait observer que la résistance de la part de l'indigent à prendre place dans un asile est plus forte que celle qu'oppose le malheureux obligé par son crime à entrer dans une prison; comme conclusion, elle interdisait toute contrainte directe, visant à ce que la charité s'exerce sans trop contraindre la liberté de l'individu à secourir, puisque journellement on peut observer des cas bien typiques d'individus avides de cette liberté de la bête fauve se cabrant à la seule pensée de la perdre, résolus à tout souffrir et à tout perdre avant que de consentir à cette perspective de vie de recueillement et de discipline que suppose l'asile. Ainsi, pour cette classe d'individus, la protection du patronage serait admissible, à condition de ne pas les priver de leur liberté individuelle.

La perspective de l'horizon plein de nuages et de l'avenir plus qu'incertain qui attendent ces malheureux au lendemain de leur libération nous portent plus encore à démontrer la nécessité de trouver pour eux un endroit où ils soient à l'abri bien souvent de la tentation de commettre de nouveaux méfaits, et c'est la société qui en bénéficierait la première.

Un des points les plus délicats qui demande une connaissance approfondie de la psychologie des criminels libérés, sera précisément de les classer. Cette classification devrait être effectuée de telle façon que tout libéré puisse se dire: «Je me sens parmi mes semblables, moralement et matériellement relevé.»

Le délinquant d'occasion est rarement abandonné par les siens ou devient rarement, ce qui est pire encore, le rebut de la société. A l'égard de celui-ci, le patronage n'aura donc pour but qu'une assistance morale et matérielle.

En ce qui concerne les récidivistes, c'est-à-dire ceux que nous pourrions nommer les «professionnels du délit», c'est pour eux que le patronage doit avoir une prédilection et s'efforcer surtout de réaliser son but primordial. Il s'agit ici d'une œuvre dont les traits principaux doivent être la modération, la douceur, la compréhension des sentiments de la nouvelle orientation, en un mot d'un régime «suaviter et fortiter».

Tout cela aura pour base l'organisation d'écoles et d'ateliers, et à certains jours de quelques jeux et même de la possibilité d'accorder une rémunération. Il n'y a pas de doute qu'un tel enseignement et traitement les réintégrerait graduellement dans la vie sociale, dans un laps de temps plus ou moins rapproché. On éviterait ainsi la rechute, car l'on aurait formé des hommes aptes à la lutte pour la vie; leur nouvelle formation leur permettrait de jouer un rôle équivalant dans la société à celui de l'honorable citoyen.

Étant donné les difficultés que présente la solution d'un tel problème, l'étude en est complexe, mais elle peut être tentée. Il faut se rappeler que le délinquant est généralement faible de volonté, porté à l'inconstance dans le travail; le secret serait de lui faire comprendre en quoi consiste le triomphe dans la vie, qui n'est autre chose que la victoire sur tout ce qui s'oppose à nos aspirations honnêtes de la vie libre.

Les principaux facteurs à examiner en ce qui concerne le délinquant doivent être ses qualités, ses aptitudes, son éducation, y compris ses connaissances, ses relations sociales. Une rémunération qu'on pourrait lui accorder, quoique plus modeste que celle d'un homme libre, l'encouragerait à des efforts titaniques pour rejoindre au plus bref délai la société libre.

S'il s'agit d'établissements industriels, l'organisation devrait en être parfaite et d'une telle envergure que le travail soit intense; il en serait de même en ce qui concerne les colonies agricoles qui devraient couvrir, si possible, une surface capable d'occuper deux cents hommes. L'idéal serait que ces établissements fussent mixtes, c'est-à-dire agricoles et industriels, compensant d'une part ce qui pourrait être défectueux (incomplet) de l'autre. La journée de travail devrait être de même durée que celle des ouvriers libres; l'émulation devrait être encouragée au moyens de bracelets d'honneur et de livrets de capacité.

Les internés, dans leurs heures de loisir, pourraient avoir accès à la bibliothèque, suivre des cours de dessin, de langues, apprendre la sténo-dactylographie, la comptabilité, entendre des conférences illustrées de projections cinématographiques, etc.

Une administration très sévère veillerait à tous les soins et besoins de ces établissements.

Les conditions matérielles et alimentaires ne devraient pas être inférieures à celles des prisons; l'Etat, aidé des patronages, devrait s'efforcer de veiller à ce que les internés, satisfaits de ce régime, renoncent pour le reste de leur vie à reprendre leurs habitudes criminelles.

Quant à la rémunération et à la tâche à assigner, il faudra tenir compte de plusieurs facteurs: les travaux de la campagne sont très fatigants, de sorte que les heures de travail devront être réduites; les travaux domestiques sont par leur nature moins pénibles, de sorte qu'il est raisonnable qu'ils soient de plus longue durée. La question capitale et de tout premier ordre est celle de l'organisation financière. Avant tout, les achats doivent être faits dans les économats; la bonne qualité et les plus bas prix seront ainsi garantis et l'économie la plus grande sera possible. Sans cela, le succès serait entravé et même on irait à la banqueroute et à la ruine. Le travail, nous devons le souligner, est la source du bien-être, l'espoir de l'avenir, la tranquillité future, la réalité de la vie; pour le délinquant, il est surtout la préparation immédiate d'une vraie liberté, la base de forces morales qui faciliteront au libéré sa réhabilitation et la récupération de son droit de citoyen.

Un exemple frappant et digne d'être relevé est le suivant: En 1819, un Comité des prisons se constitua à St-Pétersbourg sous la protection de l'Empereur Alexandre 1^{er}. Dans sa première session, le 10 octobre 1819, cette institution envisagea d'étudier la situation des prisonniers et d'améliorer la vie des prisonniers libérés. En avril de l'année 1864, un comité de dames commença à fonctionner, sous la présidence de M^{me} Tatiana Potemkine, dont le but était de recueillir les enfants des prisonniers dans un asile qui s'installa dans l'ancienne prison de Sitovsky. La République des Soviets a suivi l'exemple et aujourd'hui elle possède plusieurs établissements destinés à héberger le grand nombre d'enfants abandonnés.

Plusieurs congrès internationaux ont eu lieu, à savoir à Anvers en 1894 et en 1898, à Paris en 1900, et à Liège en 1905, pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés. Des congrès nationaux ont eu lieu à Lyon en 1894, à Paris en 1895, à Bordeaux en 1896 et à Lille en 1898; dans cette dernière ville, un Bureau international fut créé qui avait pour but d'étudier dans le monde entier les initiatives et les questions d'assistance de caractère privé.

Nous avons, chez nous, en Espagne, des maisons de charité et de bienfaisance, où le nécessiteux trouve un asile assuré; malgré cela, l'activité des patronages est limitée à prêter une aide morale et matérielle aux prisonniers et aux libérés, et cette aide consiste en vêtements, en argent, mais elle est toujours susceptible d'être à la merci des circonstances économiques. Malgré tout, les patronages accomplissent une œuvre bienfaisante digne des plus grands éloges et d'encouragement, évitant la rechute de plusieurs délinquants, quoique nous ne disposions pas encore de «homes» destinés exclusivement à accueillir les libérés.

Nous avons vu, au commencement de cet exposé, les origines de ce mouvement de charité que la philanthropie a mis en branle il y a des siècles. En date du 27 août 1886 furent créés des Comités de prisons pour accélérer la grande œuvre de charité et de prévention et réglementer ces institutions, et, par un décret du 22 mai 1899, l'administration fut revisée et modifiée, à l'exception de celle des Comités de Madrid et de Barcelone qui avaient un fonctionnement autonome. Des projets dignes du meilleur accueil furent présentés pour la protection du prisonnier et du libéré par les Congrès pénitentiaires de Valencia et de La Coruña. Un grand mouvement en faveur de l'œuvre des patronages se produisit en 1905, alors que faisaient partie du Conseil pénitentiaire les hommes les plus qualifiés de la nation. Par décret du 20 janvier 1908, les patronages furent créés en Espagne; les chapitres V et VI du décret organique du 5 mai 1913 établirent des normes pour leur fonctionnement et par décret du 9 juillet 1915 une réorganisation fut introduite qui étend les patronages à toutes les provinces. Aujourd'hui, les patronages sont régis par un décret du 29 septembre 1928 ainsi que par les articles 206, 211 et 216 du décret règlement du 14 avril 1930.

Si le bien-être qui signifie abondance de satisfactions ou le pouvoir euphorique dans les tribulations humaines arrivent à altérer le rythme de notre existence, rien ne peut ennoblir notre bonheur, fortifier notre esprit comme l'exercice de la charité. Pour cette raison, pour tous ceux qui contribuent directement ou indirectement au développement de l'œuvre des patronages, il y aura d'ineffables satisfactions, car malgré que bien souvent la société ne le reconnaisse pas, il y a ce plaisir intérieur, profond et durable de la propre conscience, cette tranquillité qui est le partage des âmes généreuses et compatissantes.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

- La création des « homes » pour libérés est-elle désirable ?*
- Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ?*
- Quelle est la situation dans les différents pays ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. IVAR RUMMELHOFF,

Secrétaire général de l'Association des sociétés de patronage
(Verneforeningenes Landsforbund), Oslo.

L'importance qui s'attache à la question d'aider les prisonniers à rentrer dans la société après leur libération est généralement reconnue en Norvège. Les efforts faits à cette fin ont reçu l'approbation des autorités de l'Etat, des allocations annuelles étant inscrites au budget et accordées à des sociétés de patronage (« Verneforeninger »), lesquelles ont été autorisées par les pouvoirs publics à se mettre à la tête du travail en question et sont placées sous le contrôle du Ministère de la Justice. Cette activité fait partie intégrante des mesures prises par les autorités pour combattre la criminalité, elle est assimilée à celle de la police, du Ministère public, des tribunaux et des prisons, et le concours

des sociétés de patronage est prévu par le Code pénal, le Code de procédure criminelle ainsi que par une série d'arrêtés administratifs. Dans cette activité qui est exercée en collaboration intime avec les prisons, le Ministère public et les tribunaux, les «homes» pour libérés sont considérés comme un élément important du travail en question.

L'opinion prévaut de plus en plus en Norvège que, de nos jours, un travail de secours organisé en faveur des libérés est un supplément indispensable à l'administration pénale, étant le moyen le plus efficace d'éviter la récidive et, par conséquent, qu'il est nécessaire aussi bien dans l'intérêt de la société que dans l'intérêt du libéré. L'expérience révèle toujours de nouveau que pendant la première période critique après leur libération, un grand nombre de libérés ont autant besoin d'être protégés contre la société que celle-ci a besoin d'être protégée contre eux, et la protection la plus sûre alors est de s'occuper, d'une manière efficace et méthodique, de chaque libéré en particulier et de l'aider à s'orienter dans la société.

Un certain nombre de représentants marquants du Ministère public avec le procureur général en tête, des juges au criminel, des avocats, des pédagogues ainsi que d'autres personnes qui, de par leurs fonctions, ont eu à s'occuper de ces problèmes, ont exprimé dernièrement, dans une enquête toute l'importance qu'ils attachent à ce travail de secours. Ainsi, le procureur général affirme dans sa déclaration que le travail des sociétés de patronage est devenu un élément nécessaire et indispensable de l'administration pénale et que les efforts faits par les sociétés pour la réadaptation sociale et la prévention des libérés ont été d'une grande valeur et ont eu de l'importance pour de nombreux sorts humains. Le professeur de psychiatrie à l'Université d'Oslo, qui est en même temps directeur de la clinique psychiatrique de l'Etat, déclare entre autres choses: «Protéger un jeune individu afin de l'empêcher de devenir un criminel — et surtout de continuer dans la voie du crime — est une œuvre qui, pour citer un exemple, doit égaler celle de la protection contre la tuberculose. Pour l'individu lui-même et pour sa famille le crime est plutôt la plus grande de ces souffrances. L'idée contradictoire que la maladie est en général imméritée, mais que le crime est volontaire, ne tient pas debout, si l'on examine de plus près l'enchaînement des effets et des causes.»

Pour que, dans ce travail préventif et de réadaptation, les homes spéciaux pour libérés servent vraiment au but qu'on s'est proposé, il est de la plus grande importance que leur organisation ainsi que leur administration journalière soient appropriées aux besoins particuliers auxquels ils doivent satisfaire. Les libérés doivent être incorporés dans la vie sociale et non pas en être isolés. Quelques-uns d'entre eux avaient antérieurement une situation à laquelle ils peuvent retourner, un travail qu'ils peuvent reprendre, d'autres ont de la famille ou des parents qui peuvent s'occuper d'eux, mais un grand nombre sont sans appui et doivent être aidés d'une manière ou de l'autre. On sait par expérience que, parmi ces derniers, il y en aura toujours un certain nombre qui, par suite des conditions de vie plus compliquées de nos jours, ne peuvent être aidés, de manière appropriée, pendant les premiers temps après leur libération, que dans des établissements spéciaux, des foyers où ils demeurent et où on leur donne du travail jusqu'à ce qu'ils se soient accoutumés à la liberté et puissent de nouveau prendre part à la vie économique ordinaire. Ces gens ont besoin d'une station transitoire, d'un «home» de convalescence sociale, pour l'endurcissement nécessaire de toute leur personnalité, pour avoir la paix et la tranquillité nécessaire pour se recueillir et s'adapter successivement à la liberté, entre autres, pour faire un emploi judicieux de l'argent, des distractions, etc.

Par un séjour dans un tel home on apprend à mieux connaître l'homme en question et on obtient des matériaux fort utiles pour juger de sa faculté de se tirer d'affaire en liberté. Pendant le séjour dans le home, l'homme laisse souvent voir des nouveaux côtés de sa personnalité, dont il n'est pas toujours facile de s'apercevoir pendant le séjour dans la prison, de sorte que sa conduite dans l'hospice sera parfois bien mieux apte à indiquer s'il saura se tirer d'affaire en liberté sans entrer de nouveau en conflit avec la loi que sa conduite en prison ne pouvait le faire. Surtout lorsqu'il s'agit de récidivistes qui ont manqué à leur parole à plusieurs reprises, leur conduite dans l'hospice pourra servir d'indication à celui qui doit les aider à rentrer dans la société et permettra un nouveau triage ou «classification», ce qui facilitera la tâche lorsqu'il s'agira de recommander l'homme en question à un patron. On sait par expérience qu'il est souvent moins difficile pour un libéré

de chercher ou d'obtenir du travail lorsqu'il vient d'un tel home que lorsqu'il sort directement de prison ou d'une maison de travail.

L'expérience démontre aussi qu'il est bien souvent avantageux qu'un tel home — qui est aussi bien lieu de domicile que de travail — ne soit pas destiné à recevoir exclusivement des prisonniers libérés, mais admette également d'autres sans-abri qui se trouvent dans une position difficile, la situation du home vis-à-vis du public étant par là rendue plus facile. En présence de ce fait, nos sociétés de patronage ont collaboré avec des homes établis par des institutions philanthropiques, telles que l'Armée du Salut, la Mission intérieure (Indremisjonen), la Mission des vagabonds (Omstreifermisjonen), la Mission des marins (Sjømannsmisjonen) et des œuvres analogues, et ont cherché à donner, de différentes manières, leur appui à celles-ci. Le placement du libéré dans de tels foyers s'est révélé opportun dans de nombreux cas, vu qu'il a pour objet de le faire entrer dans un nouveau milieu, conformément au principe mentionné plus haut, qu'on doit chercher à l'assimiler à la vie sociale et non pas à l'en isoler. Mais il règne souvent une insuffisance presque constante de places dans ces institutions privées, surtout pendant les temps de dépression. Il en est de même en ce qui concerne les hospices et maisons de charité ordinaires qui ont été créés dans quelques-unes des grandes communes du pays. Ici, comme toujours, les libérés viennent le plus souvent au dernier rang. Un certain nombre des libérés se prêtent aussi moins à être placés dans un tel foyer

C'est pourquoi après avoir mûrement discuté la question et fait les plans, l'Association des soixante sociétés de patronage du pays a sollicité, en adressant sa dernière demande de subvention aux autorités de l'Etat, l'octroi d'une allocation supplémentaire, afin de pouvoir créer un home spécial pour libérés. Quelques-unes des sociétés précitées ont déjà établi, sur une échelle fort modeste et jusqu'ici principalement à titre d'essai, une entreprise jointe à une maison de refuge où l'on héberge les gens en leur donnant en même temps du travail. On a l'intention, le cas échéant, de créer successivement des homes dans les districts les plus importants. Si, ainsi qu'on l'espère, on y parvient, on aura l'avantage d'avoir plusieurs genres de homes auxquels on peut envoyer les

libérés, à savoir, soit les hospices précités établis par des institutions privées et quelques communes, soit des homes destinés spécialement aux libérés. Il sera plus facile alors de choisir le home qui convient le mieux dans le cas particulier. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les demandes de places dans les établissements déjà existants sont toujours nombreuses et la situation semble se développer de plus en plus dans cette même direction à mesure que les conditions de travail se compliquent et qu'il devient toujours plus difficile de se procurer du travail pour les personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas à même de tenir tête à la concurrence générale. A l'avenir, il y aura sans doute un nombre toujours croissant de libérés, venant des prisons et des maisons de travail qui, par suite des circonstances, doivent être envoyés dans de tels homes, dans certains cas non seulement pour un hébergement provisoire, mais pour longtemps, peut-être pour une série d'années. Cette question est d'actualité déjà maintenant, lorsqu'il s'agit de personnes condamnées d'après les règles sur les mesures de sûreté contre les anormaux et sur l'internement des récidivistes endurcis, conformément à la loi du 22 février 1929. Ce sont uniquement les difficultés d'ordre économique qui n'ont pas permis d'aller plus loin dans ce domaine.

D'après les expériences faites en Norvège, des raisons importantes semblent recommander que les homes spéciaux pour libérés qu'on espère pouvoir établir, soient organisés de manière à se trouver en relations étroites avec les sociétés de patronage et soient placés sous la direction et le contrôle de leur association nationale et du Ministère de la Justice; en d'autres termes, que les homes soient gérés comme s'ils étaient des institutions particulières, mais sous le contrôle de l'Etat. Dans le travail de tous les jours, on aura ainsi le champ plus libre, on pourra se soucier davantage des intérêts individuels et, en général, mettre en application un régime plus souple que si les homes étaient des institutions de l'Etat. On pourra aussi bénéficier plus facilement de l'assistance des particuliers, et l'Etat s'en tirera sans doute à meilleur compte, même s'il doit accorder une allocation substantielle tant pour l'établissement que pour l'exploitation des homes.

Il est présumé que les fonds nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement des homes projetés seront fournis par des

contributions de l'Etat, des préfectures et des communes ainsi que par des souscriptions de particuliers. On espère aussi recevoir des fonds provenant de la loterie, placée sous le contrôle des autorités publiques et dont les bénéfices sont distribués par le Parlement (Storting).

D'après les expériences faites tant chez nous qu'à l'étranger, il ressort que le fonctionnement de ces homes nécessitera forcément des allocations annuelles assez considérables, même si le capital du premier établissement ne doit pas porter intérêt. Les personnes qui ont le plus besoin de demeurer dans les homes sont souvent celles dont les facultés intellectuelles sont peu développées ou bien des personnes auxquelles il manque quelque chose d'une autre manière et dont la capacité de travail est par conséquent réduite. Mais, même en ne tenant pas compte de ces personnes, on devra nécessairement occuper bon nombre de l'effectif du home à des travaux dont le rapport économique est relativement peu élevé. L'établissement géré depuis une série d'années par la Mission norvégienne des vagabonds (Den norske Omstreifermissjon), qui a un effectif maximum de 40 hommes, employés à des travaux agricoles, d'artisan et industriels, et qui dispose d'une propriété appropriée au but et achetée à un prix avantageux, a dû, en plus du rapport de l'exploitation, recevoir pendant les dernières années un supplément s'élevant à environ 1 couronne par jour et par homme. Il va sans dire qu'un tel home, tant en ce qui concerne les frais de premier établissement que les dépenses de fonctionnement, reviendra bien moins cher qu'une prison de la même grandeur et que le home, selon toute expérience, réduira le besoin de places dans les prisons, de sorte que l'Etat aura également un intérêt sensible, d'ordre économique, à voir établis les homes en question.

Les homes doivent être situés à la campagne, mais sans que l'accès à la ville soit trop difficile, entre autres raisons pour pouvoir assurer le débit des produits agricoles et des autres articles qui y sont produits. Un régime comprenant tant l'agriculture que les métiers et l'industrie, avec emploi de l'outillage ordinaire, offrira chez nous les possibilités de travail les plus étendues; la puissance de travail et les ressources seront le mieux utilisées de cette manière et avec un pareil régime il sera possible de diversifier

quelque peu les travaux exercés dans le home, chose doublement bienvenue après la monotonie plus ou moins grande des travaux de la prison. Une exploitation industrielle sur une grande échelle ne convient pas chez nous.

Lorsqu'il s'agit de femmes, l'expérience a révélé que la plupart du temps il est plus facile de trouver du travail pour elles que pour les hommes libérés. Dans de nombreux cas, un bon résultat peut être obtenu avec des fonds modestes dans un établissement où les femmes sont employées au blanchissage, à des travaux de couture, etc., ou bien où elles habitent seulement mais ont leur travail au dehors.

En ce qui concerne la question du nombre de personnes que ces homes doivent pouvoir recevoir, l'expérience semble indiquer chez nous que la population devrait être de 30 à 40 personnes, mais ne pas dépasser 50 personnes. La conduite journalière du home doit de préférence être assurée par un ménage, un gérant et sa femme qui, tous deux, peuvent prendre part au travail et qui, de même que le reste du personnel, doivent avoir les qualités requises pour exercer une influence individuelle et avantageuse sur chacun des pensionnaires, de sorte que le séjour de ceux-ci dans le home puisse être une continuation du traitement progressif de la prison, tendant vers une graduation ascendante et une liberté toujours plus largement mesurée.

Les homes doivent être entièrement non-alcooliques et le travail doit y être dirigé et exercé comme dans n'importe quelle autre entreprise analogue. Ils doivent cependant, autant que possible, être appropriés aux conditions spéciales dont il s'agit et les libérés doivent y être soumis au contrôle et à la discipline nécessaires, afin d'éviter que la vie en commun du home ne détruise l'action exercée sur leur caractère pendant le séjour en prison.

La rémunération pour le travail accompli doit être fixée suivant un barème adapté à la tâche, système qui a pour objet d'éveiller et d'affermir la joie au travail, une partie des salaires n'étant payée au libéré que lorsqu'il quitte le home. Si possible, les pensionnaires du home doivent avoir chacun leur chambre à coucher. En général, le régime doit y être organisé de manière à ce que chaque homme tire un profit durable de son séjour. La T. S. F., les conférences,

les journaux ainsi que d'autres distractions pourront être admis dans la mesure où le permettent les circonstances. Il est d'une grande importance que le home s'entende bien avec les habitants du district afin de pouvoir se prêter mutuellement assistance. On attache aussi un grand poids à la collaboration avec les prisons, étant donné qu'il importe beaucoup que les personnes reçues dans le home s'adaptent à son régime et que le home soit mis au courant d'avance des antécédents, etc. de la personne en question.

L'expérience révèle que le prisonnier après sa libération sur-estime souvent sa capacité de se débrouiller lui-même. Il en résulte que dans de nombreux cas il est peu enclin à se rendre de la prison directement dans un home où règne la discipline et le règlement intérieur toujours de rigueur dans un établissement de ce genre. Par conséquent, s'il en trouve l'occasion, il cherchera d'abord à se débrouiller tout seul. Lorsqu'il ne parvient pas à suffire à sa subsistance par ses propres moyens, il accepte la plupart du temps volontiers de loger dans le home et souvent il lui est alors plus facile de se soumettre au règlement de la maison. Les demandes de places dans le home se font, dans la mesure nécessaire, par l'intermédiaire de la société de patronage de l'endroit.

Certains des habitants du home se trouvent dans une situation qui nécessite un séjour de longue durée, d'une série d'années peut-être, ou bien ils y reviennent constamment. L'expérience a démontré qu'un séjour minimum d'une certaine durée, par exemple de quatre mois, est ce qui convient le mieux pour obtenir la méthode et la stabilité nécessaires dans le travail du home. En donnant l'exeat on tire souvent grand avantage de l'Office public du travail et souvent on collabore aussi avec la société de patronage de l'endroit ou avec d'autres institutions.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable ?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ?

Quelle est la situation dans les différents pays ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. H. WANDALL,

Directeur du pénitencier de Vridsløselille (Danemark).

L'efficacité des moyens par lesquels on cherche à l'égard de l'individu isolé à réaliser le but de la peine qui est de prévenir la récidive — directement par l'influence religieuse et morale, l'enseignement scolaire, etc., indirectement par la discipline pénitentiaire et l'occupation des prisonniers — ne dépend pas seulement de la plus ou moins grande «amendabilité» de chaque prisonnier. Elle dépend également du rendement des facteurs éducatifs — y compris en particulier l'ensemble du personnel des prisons — et se trouve d'ailleurs limitée dans une mesure sensible aux circonstances spéciales dans lesquelles la tentative de redressement doit s'effectuer

Plus le but éducatif de l'accomplissement de la peine est mis au premier plan, plus la peine déterminée semble irrationnelle et pleine d'entraves — pour les punitions de courte durée, parce qu'il n'est pas possible de mener à bien en deçà du délai fixé d'avance une œuvre éducative réelle, pour les punitions de longue durée, parce que le but de l'éducation s'estompe dans un avenir si lointain qu'une influence intensive soutenue durant toute la durée de la peine sera en général irréalisable.

La difficulté de la tâche se trouve d'ailleurs accrue par des facteurs provenant de la réclusion même. C'est chose connue que l'isolement, lorsqu'il est réalisé par le système cellulaire, donne des produits de serre chaude et des êtres difformes. Mais même dans la prison commune, l'isolement du monde extérieur provoque des états anormaux qui réduisent nécessairement la force de résistance du prisonnier lorsqu'une fois en liberté, il doit affronter les exigences de la vie indépendante. La séparation de ses proches, la répression de toute impulsion, l'uniformité monotone de la vie de prison, l'absence de tout contact avec le monde extérieur entraînent tôt ou tard une stagnation spirituelle et une apathie croissante. Le prisonnier vit — souvent pendant des années — sans aucun contact avec l'idée de la lutte pour l'existence; grâce à l'isolement il évite en même temps les diverses tentations de la vie, en particulier celles qui sont les plus dangereuses pour la majorité des prisonniers: l'abus de l'alcool et les excès sexuels. Somme toute, la responsabilité personnelle du prisonnier est effacée par la vie isolée de la prison. Il en résulte qu'il y aura une différence très profonde entre l'existence d'un prisonnier et les conditions que rencontrera un libéré. C'est ce qui explique que des prisonniers qui quittent la prison avec un certificat de conduite exemplaire récidivent assez souvent relativement vite, alors que des prisonniers obstinés et indisciplinés se montrent plus aptes à se tirer d'affaire après la mise en liberté.

On a cherché, par le système progressif, à combler l'abîme entre la vie de prison et l'existence au dehors. L'augmentation progressive d'une certaine liberté, avec les obligations que ce système comporte, a pour mission de développer chez les prisonniers le sentiment de la responsabilité. En adaptant dans la mesure du possible, durant la dernière période de la peine, les

conditions à celles de la vie indépendante, on a cherché à préparer la transition de la prison à la liberté. La libération conditionnelle — sous contrôle et sous menace permanente de réintégration — a ainsi pour but spécialement, vis-à-vis des caractères faibles, de servir d'appui moral durant les premières années difficiles. Il est hors de doute que le système progressif et la libération conditionnelle y rattachée ont eu une influence heureuse dans les prisons au point de vue interne. Surtout pour les prisonniers subissant des peines de longue durée, le système a créé un but que par leur conduite et leur application, les prisonniers doivent contribuer eux-mêmes à atteindre. D'une manière pratique de grande valeur, le système a ainsi rompu la monotonie de la vie de prison et fait appel au sentiment de responsabilité personnel de chacun. Le système n'a toutefois pas triomphé du danger de la feinte et de l'hypocrisie, et même si la dernière période de la peine est adaptée aux conditions de la vie indépendante, le passage de la contrainte à la pleine liberté reste néanmoins si grand qu'il est impossible de tirer des conclusions de la conduite du prisonnier pendant qu'il était sous contrainte en ce qui concerne sa capacité de résistance une fois en liberté. Il est vrai que la libération conditionnelle a pour but entre autres de surveiller le libéré, d'observer sa vie journalière et de lui accorder l'appui moral dont il a besoin dans la majorité des cas. Ceci, toutefois, en admettant qu'on ait besoin de tout temps du travail que peut fournir le libéré.

La base de tout le système qui est de permettre au libéré de gagner de nouveau honnêtement sa vie échoue trop souvent sur ce point. Depuis le temps d'Elizabeth Fry, on a fait appel aux sentiments sociaux de la population libre dans le but d'obtenir aide et appui en vue du placement des prisonniers libérés désirant sérieusement vivre d'une profession honnête. Dans la littérature qui a traité depuis de la question de la prévoyance en faveur des prisonniers libérés, on se heurte cependant sans cesse à cette triste expérience que le placement dans les cadres de l'industrie libre de personnes ayant subi une condamnation rencontre généralement une méfiance bien compréhensible. En outre, depuis quelques années, on est entravé par cette considération que la société a le devoir avant tout de procurer du travail à l'élément honnête des chômeurs parfois innombrables. Aussi, les sociétés de patronage

des libérés et institutions analogues se voient-elles chargées d'une mission impossible à remplir lorsqu'on leur demande de procurer un emploi ou une occupation aux prisonniers qui semblent s'y prêter au moment de la libération. Dans nombre de cas, il peut, en outre, paraître dangereux ou tout au moins peu recommandable de contribuer au placement de prisonniers chez des particuliers immédiatement après la libération. Lorsqu'il s'agit de criminels dangereux pour la société, tels que les incendiaires et les personnes ayant commis des attentats contre les mœurs, la prison est dans l'impossibilité de fournir aux personnes éventuellement disposées à prendre de tels prisonniers à leur service au moment de la libération une garantie réelle selon laquelle la peine subie les aurait rendus inoffensifs pour l'avenir. Des points de vue tout à fait analogues s'appliquent à une partie considérable des personnes qui se sont rendues coupables d'appropriation illicite — en particulier aux récidivistes parmi ces dernières. Même si dans le cas susnommé, l'attentat contre la sécurité publique ne peut être comparé à des crimes tels que l'incendie intentionnel et l'attentat contre les mœurs, la récidive chez les personnes coupables d'appropriation illicite engagées au service de particuliers — notamment lorsque la récidive prend la forme d'attentats contre les biens mêmes du patron en cause — donnera rapidement naissance à la méfiance et préviendra contre un engagement ultérieur de condamnés.

La difficulté de procurer du travail à des prisonniers libérés se trouve encore accrue par le fait que, très souvent, ces derniers sont dans l'impossibilité de se mesurer aux travailleurs libres. La majorité des prisonniers manquent d'éducation professionnelle, beaucoup sont hébétés par une vie dérégulée antérieure et de longs séjours dans les prisons et un assez grand nombre se trouve distancé dans la lutte pour l'existence, parce que la nature les a injustement dotés. Même dans les cas où l'on parvient à trouver une occupation au prisonnier immédiatement après sa libération, il faut compter sur cette éventualité que le patron juge bon de le remplacer au bout d'un temps plus ou moins long ou bien que, par inconstance ou par manque d'endurance, le libéré abandonne lui-même la place. Un tel échec après le premier départ heureux est peut-être, au point de vue de la récidive, plus dangereux que

tout; c'est pourquoi l'assistance aux prisonniers libérés ne doit pas se borner à leur procurer du travail immédiatement après la libération, mais doit leur prêter également secours de tout temps si la première tentative échoue.

Si le système pénitentiaire doit combattre avec efficacité la récidive, les exigences suivantes sont indispensables:

- 1° dans la plus grande mesure possible, l'accès à une profession honnête doit être assuré au libéré;
- 2° s'il s'agit de prisonniers dont les aptitudes ou les intentions honnêtes sont douteuses, ils doivent avoir l'occasion d'être mis à l'épreuve avant qu'on cherche à les engager au service de particuliers;
- 3° si la tentative en vue de procurer une occupation aux libérés échoue la première fois, on doit avoir la possibilité de les placer rapidement et de manière convenable jusqu'à ce que la tentative puisse être renouvelée.

Pour remplir ces exigences, il a été fondé petit à petit, grâce à l'initiative privée, des asiles pour prisonniers libérés. Ces «homes» ont pour but avant tout de donner aux libérés asile et travail au moment même de la libération. Au cours de leur séjour, les libérés ont, en outre, l'occasion de manifester leurs honnêtes intentions, ce qui permet à l'administration de recommander en toute conscience ceux qui se prêtent à être engagés chez des particuliers. Enfin, il est de la plus grande importance pour les institutions de prévoyance existantes de pouvoir renvoyer les libérés, dont les efforts pour se tirer d'affaire ont échoué, pour un séjour provisoire dans un tel home.

Déjà au premier congrès pénitentiaire international, en 1878, il fut relevé que la création de «homes» pour libérés devait être considérée comme un élément actif dans la lutte contre la récidive, et sur une demande expresse, la question fut portée à l'ordre du jour du congrès suivant qui eut lieu à Rome (1885). Malgré le refus, au congrès, d'une résolution qui recommandait la fondation de «homes» pour libérés et l'exigence de l'appui de l'Etat, l'évolution a confirmé depuis que ces «homes» sont un facteur inestimable pour l'œuvre de prévoyance en faveur des libérés et la conséquence indispensable du principe que, dans la mesure du possible, le prisonnier doit être secondé pour reprendre sa place dans la société.

Au Danemark, on dispose de deux homes pour libérés, fondés grâce à l'initiative privée. Tous deux sont situés dans les terrains de landes du Jutland et basés essentiellement sur l'agriculture, la culture de la lande et l'extraction de la tourbe.

Le plus ancien de ces homes, «Asserbølgaard», fut fondé en 1899 par la société de patronage de Vridsløselille dans le but de permettre d'y recueillir et d'occuper les prisonniers dès leur libération jusqu'au moment où il serait possible de leur trouver un emploi dans les entreprises privées. On désirait, en outre, utiliser le home pour y soumettre les prisonniers douteux à une période d'essai en vue de juger leur zèle et leurs aptitudes avant que la société de patronage déploie ses efforts pour leur trouver des emplois. On estimait enfin que le home serait fort utile lorsque d'anciens prisonniers, libérés, sans travail, demanderaient secours à la société de patronage.

Le deuxième home, «Lyng», fut fondé en 1904, grâce à la contribution de la majorité des sociétés de patronage danoises existantes. Son but était de suppléer à «Asserbølgaard» et on a réglé depuis les fonctions des deux homes de telle manière que «Asserbølgaard» qui peut loger 32 hommes, recueille de préférence des personnes au-dessous de 30 ans, alors que les personnes plus âgées et notamment celles qui ont été fréquemment punies, sont renvoyées à «Lyng», où 40 hommes peuvent être logés.

Depuis 1904, les deux homes ont recueilli, en dehors des libérés, des prisonniers grâciés sous condition de séjourner dans l'un des homes jusqu'à l'expiration de leur peine. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 1933 — date de l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal danois —, ils ont servi à donner asile aux prisonniers qui, pour obtenir la libération à l'essai durant le dernier tiers de la durée de leur peine, se sont engagés à séjourner dans l'un des «homes» jusqu'au moment où il sera possible de leur trouver un emploi qui leur convienne. Comme le libéré à l'essai est placé sous contrôle au moment de sa libération et que l'opinion des personnes exerçant le contrôle est décisive tant pour le lieu de séjour que pour l'occupation, le séjour dans le home peut, pour les libérés à l'essai, dans des cas naturellement tout à fait exceptionnels, atteindre une durée de deux ans au maximum.

Le règlement intérieur est le même pour les deux asiles. En vertu de ce dernier, ils ont pour mission de donner aux libérés un «home» provisoire où, «par un travail régulier et une vie réglée, ils sont mis en mesure de se perfectionner en vue de reprendre leur place dans la société». En général, la durée minimum du séjour est de trois mois. Les personnes recueillies ne doivent pas être en possession d'argent ni acheter des vivres ou des denrées alimentaires, en dehors du tabac, etc. Il va de soi qu'il est interdit d'introduire des boissons fortes dans les homes. Sans autorisation expresse du directeur, il est interdit de circuler en dehors du territoire des homes. Toutes les lettres adressées aux pensionnaires et celles écrites par eux sont censurées et peuvent être retenues par le directeur s'il ne les juge pas propres à être remises au destinataire dans le home ou à être expédiées au dehors. Pour l'exécution du travail qui leur est assigné, les pensionnaires reçoivent une récompense journalière. Si le travail s'y prête, il est accordé, en outre, un payement forfaitaire, et, dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un travail de confiance ne pouvant pas être exécuté à forfait, il est accordé une récompense plus élevée pour le zèle et l'habileté qui ont été déployés. Les pensionnaires reçus dans les homes par suite de libération conditionnelle et qui se rendent coupables de désobéissance, de paresse ou d'autres manquements à la discipline, doivent réintégrer l'institution pénitentiaire dont ils avaient été libérés provisoirement et sont tenus dans ce cas d'expier tout le temps de la peine dont il leur avait été fait remise provisoire par libération. Les personnes qui se sont fait recueillir par le home de leur propre gré après expiration de leur peine sont renvoyées en cas de contravention grave au règlement intérieur du home. Avec le consentement du directeur, les pensionnaires hébergés de leur propre gré et les libérés sous condition peuvent être autorisés à continuer à habiter le home tout en travaillant pour des particuliers au dehors, les premiers après un séjour de trois mois et les derniers après expiration du délai fixé pour leur séjour dans le home. Ils paient dans ce cas pour la nourriture, le logement et l'entretien un montant journalier à fixer ultérieurement. Le directeur est d'ailleurs tenu de les aider à se procurer des emplois, à acheter des vêtements, des outils et d'autres objets de première nécessité. Au moment du départ du home,

le directeur décide — éventuellement en consultant la société de patronage intéressée ou le curateur de l'interné — si le gain réalisé par ce dernier durant son séjour dans le home doit lui être versé ou remis pour administration à une société de patronage ou institution analogue.

Ainsi qu'il a déjà été mentionné, les deux homes en question ont été fondés par des institutions de prévoyance privées, auxquelles ils appartiennent. L'Etat contribue cependant pour beaucoup à leur entretien et l'importance de l'œuvre de ces homes au point de vue social se trouve ainsi officiellement reconnue.

Même si le bien-fondé et la nécessité des homes pour libérés sont ainsi hors de doute, on n'est pas encore arrivé à la solution du problème.

Ainsi, on se demande si la contrainte imposée aux pensionnaires ne vient pas contrecarrer les efforts faits pour les préparer à reprendre leur place dans la société sous leur responsabilité personnelle. Comme on l'a déjà relevé, la liberté de mouvements personnelle est très limitée et le séjour dans le home ne se prête donc guère à développer l'indépendance et l'initiative personnelle. L'initiative est même enlevée aux intéressés après qu'ils ont quitté le home en ce sens qu'au moment de leur départ, l'administration du gain qu'ils ont réalisé au cours de leur séjour est parfois confiée à des tiers. Aussi n'est-il pas tout à fait rare de rencontrer chez les libérés une certaine hostilité contre l'idée d'un séjour dans ces homes — séjour qui, dans leur esprit, revêt le caractère d'une prolongation directe de la peine. Ainsi qu'il est commenté plus loin, il y a donc des prisonniers qui, par leurs dispositions individuelles, ne se prêtent pas à des séjours dans ces homes.

D'autre part, il est fâcheux que les asiles en question hébergent non seulement des volontaires, mais encore des libérés sous condition dont l'internement dans le home est forcé. Ceci contribue nécessairement à rendre plus sévère qu'il n'est désirable l'existence des volontaires. Une distinction entre homes pour volontaires et homes pour libérés sous condition serait donc désirable dans les pays où le nombre des entrants est suffisamment grand pour justifier la création de deux catégories de refuges, au point de vue économique.

L'aménagement des homes en colonies agricoles limite sensiblement leur champ d'activité et leur mission. Parmi les prisonniers des prisons d'Etat danoises, un tiers seulement en moyenne vient de la campagne; le reste appartient à la population urbaine et la moitié de ce reste a pour domicile Copenhague. Ainsi, les deux tiers des prisonniers enfermés dans les prisons d'Etat sont inaptes aux travaux des champs et, d'avance, il faut renoncer à l'idée de transformer les habitants des villes en agriculteurs. Les citadins qui acceptent de séjourner dans l'un des homes reviennent tôt ou tard, dans la majorité des cas, à la vie de la ville, et la possibilité de leur trouver des emplois est en général fort limitée, parce qu'ils n'ont pas appris le métier d'agriculteurs. Aussi, parmi les prisonniers libérés des prisons danoises s'en trouvera-t-il toujours un grand nombre pour qui les homes représentent tout au plus un asile purement provisoire, sans qu'au séjour dans le home se rattache aucune perspective de trouver par cet intermédiaire un métier approprié.

Il en résulte que pour les citadins parmi les prisonniers, il est indispensable de trouver une autre solution que l'internement dans les homes de la nature décrite. Toutefois, ce n'est pas seulement l'espèce d'occupation pratiquée dans ces homes et leur situation isolée en pleine campagne qui en disqualifie l'usage vis-à-vis des prisonniers des villes. La différence entre le naturel, l'éducation et les habitudes des citadins et des habitants de la campagne est si grande qu'il doit y avoir une différence essentielle entre les mesures à prendre vis-à-vis de ces deux groupes de population. La vie animée des villes, le mouvement du travail, les multiples distractions de la vie de tous les jours mettent le citadin dans l'impossibilité de trouver apaisement et satisfaction dans une colonie de travail isolée, au travail monotone et à l'absence de distraction, en particulier pendant les heures de loisir. Alors que le campagnard, s'il appartient à la classe pauvre, a été le plus souvent éloigné de sa famille depuis sa première jeunesse et n'a connu, dans ses emplois, en fait d'intimité familiale que celle dont il peut s'entourer dans sa chambre de domestique ou celle que lui offre la famille de son patron, le citadin a grandi le plus souvent dans un foyer — bon ou mauvais — et a été entouré d'un cercle de camarades. De ce fait, il a du foyer une autre con

ception que le campagnard. Les citadins ne sauraient s'accommoder de l'impersonnalité de la vie qui peut être créée dans un home. En considération de ce fait, il faut renoncer à la tentative de les transplanter dans une terre où ils ne peuvent prospérer. Tout en reconnaissant que leur entourage a versé en eux le bien et le mal, il n'y a qu'une issue: celle de les laisser regagner leur ancien milieu, mais avec un nouveau but dans la vie qui leur donne la force de résister aux tentations.

La première étape dans cette voie doit être atteinte dans la prison, par le développement de l'honnête volonté et des fermes intentions. Pour atteindre la deuxième étape, le libéré doit être secondé par des moyens qui sont à sa portée. Alors qu'en toute conscience, on peut renoncer à l'idée de créer des homes pour libérés dans les villes, il serait bon d'avoir des ateliers où les prisonniers peuvent trouver à s'employer et à gagner suffisamment pour subsister, immédiatement après leur libération ou plus tard, lorsqu'ils ont du mal à soutenir la lutte pour l'existence. Sans qu'il soit porté préjudice au besoin qu'éprouve le libéré de se créer une existence indépendante et sans l'éloigner du milieu auquel il appartient naturellement, il lui est donné ainsi la possibilité de se faire une vie honnête. En même temps, il est donné à l'administration des institutions du genre mentionné l'occasion de suivre le libéré et sa conduite et, dans nombre de cas, s'il paraît prêt à faire un faux pas, de lui venir en aide en lui apportant l'appui et le secours moral qui sont si souvent au moins aussi importants qu'un secours économique.

La difficulté d'organiser de tels ateliers réside naturellement en premier lieu dans le fait de trouver le travail nécessaire. La majorité des libérés n'ont pas fait d'apprentissage spécial, il faut donc que l'occupation soit adaptée à ce fait. Au point de vue de la production, il faut avoir soin, en outre, dans la mesure du possible, de ne pas faire concurrence à l'industrie libre — tenant compte à cet égard que la qualité de la main-d'œuvre sera en général sensiblement inférieure à la normale. Il faut considérer également que les dispositions et les aptitudes des libérés varient profondément. De ce fait, il ne pourra jamais être question d'une production en grand style. D'un autre côté il importe, au point de vue économique, de trouver sans trop de frais des acheteurs

pour la production. En partant de ces points de vue, il semble naturel, comme solution, que les libérés reprennent dans les ateliers aménagés à cet effet l'occupation qu'ils avaient durant leur emprisonnement. Que l'entreprise de travail de la prison soit exploitée par l'Etat — système de la régie — ou avec l'appui d'entrepreneurs, l'augmentation de la production réalisée de ce fait n'est guère susceptible de donner naissance à des difficultés. On s'assure par ce procédé assez de travail, et du travail que les libérés connaissent déjà. On obtient en même temps l'écoulement des produits terminés sans trop de difficultés ni sacrifices économiques spéciaux.

Si l'on tient compte que les prisons disposant d'une organisation de travail rationnelle et productive sont en mesure de couvrir une partie assez considérable de leurs frais d'administration, et que dans une assez grande étendue, ces derniers sont provoqués par les mesures de sécurité spéciales nécessitées par les prisons, il y a lieu de supposer que les exigences économiques se rattachant à la création des ateliers proposés ne sont pas inabornables, ni pour l'Etat ni pour l'initiative privée.

La question de savoir si ces ateliers et les homes agricoles déjà mentionnés doivent être créés sur l'intervention de l'Etat ou si leur création doit être laissée aux soins de la bienfaisance privée, est secondaire, et il y sera répondu sans doute de manière différente selon la manière dont l'œuvre de prévoyance générale est organisée dans les différents pays. Il est d'une importance sensiblement plus grande de relever que toutes les institutions de ce genre doivent être dirigées en étroite collaboration avec les prisons dont les libérés sont sortis. Les libérés doivent avoir le sentiment que les institutions de prévoyance sont la continuation directe de l'œuvre de relèvement qu'ils ont rencontrée dans les prisons, et il est indispensable pour ce motif que les deux entreprises soient dirigées dans le même esprit et que la connaissance que les prisons ont acquise de chaque prisonnier serve de base au procédé suivi à son égard après la libération. L'expérience démontre d'ailleurs que toute tentative sérieuse faite dans la prison pour le relèvement d'un prisonnier crée un sentiment de confiance entre la prison et le prisonnier qui souvent persiste longtemps après la libération. Mieux que tout autre, la prison peut exercer

par ce moyen une influence sur le prisonnier également après la libération, et des éléments précieux se perdent si cette possibilité n'est pas mise au service du travail de prévoyance.

Les réclamations en vue de la création de homes ou d'ateliers pour libérés sont toujours susceptibles de rencontrer cette objection que les institutions de ce genre présentent le danger d'exercer une influence démoralisante sur les libérés et de donner ainsi naissance à de nouveaux complots. Pour parer à cet argument, il suffira de rappeler que la création de homes et les mesures analogues constituent un expédient dû en partie à ce qu'il est impossible — comme l'expérience le montre — de trouver des emplois chez des particuliers pour tous les prisonniers au moment de leur libération, en partie à ce que dans nombre de cas, comme il a déjà été relevé, il est peu recommandable, en raison du danger que présentent certains libérés, de chercher à les placer chez des particuliers. A ceci s'ajoute que le danger de faire de nouvelles connaissances et de se laisser induire à former des complots menace les prisonniers dans maints autres endroits, surtout dans les grandes villes. Les bureaux de placement, les cantines, les gares, les rues n'offrent à cet égard que de trop riches occasions. Il n'est malheureusement pas rare non plus que le hasard des rencontres entre libérés dans les locaux de contrôle de la police, dans les bureaux des institutions de prévoyance, etc. agissent dans le même sens. Les rencontres dans ces endroits sont seulement beaucoup plus dangereuses, les libérés se trouvant liés ici par le sentiment commun d'être plus ou moins sans subsistance et d'être rejetés par la société. Au danger de démoralisation qui existe indéniablement aussi dans les asiles, il peut, par contre, être remédié dans une certaine étendue par des mesures prises par l'administration de l'asile, et pour les libérés qui ont l'intention bien arrêtée de rentrer dans le bon chemin, l'idée de la chance qui leur a été donnée en les recevant dans un home agira tout au moins dans quelques cas comme un contre-poison naturel.

A la justification donnée dans ce qui précède à l'exigence de la création de homes et autres institutions, il faut ajouter que ces établissements doivent s'ouvrir à tout prisonnier libéré qu'on ne peut aider d'une autre manière et qui désire lui-même être mis ainsi à l'abri du danger de la récidive. Ces institutions doivent éviter

surtout de prendre aucune réserve vis-à-vis des récidivistes. En réalité, lorsqu'il s'agit de récidivistes, on a trop souvent été porté à oublier d'examiner pourquoi ils ont récidivé. Dans beaucoup de cas, le retour d'un récidiviste devrait convaincre prison et institution de prévoyance qu'on n'a pas su résoudre le problème qui se posait, et la récidive doit être interprétée en tous cas par la prison et l'institution de prévoyance comme une sérieuse exhortation à faire un effort nouveau et plus intensif pour relever les récidivistes. La seule restriction devant être apportée à l'accès à l'asile, c'est qu'il y a lieu de tenir compte que les criminels psychopathes ne doivent pas être reçus dans des homes ou des ateliers du genre indiqué ici. Pour les contrevenants de cette catégorie, il faut des asiles spéciaux; les asiles hollandais pour psychopathes constituent un excellent exemple à suivre.

Tous les efforts ayant pour but d'aider les prisonniers libérés — y compris ceux qui viennent d'être mentionnés — se heurteront certainement de tout temps à cette objection que la partie non punie de la population, frappée par le chômage et qui mène une lutte aussi dure pour l'existence, a le droit d'être secourue d'abord. Cet argument se trouve affaibli dans une certaine étendue à mesure que se développent de plus en plus dans les différents pays la prévoyance sociale et l'assistance aux chômeurs.

Cependant les institutions et sociétés de patronage n'ont pas seulement en vue d'accorder du secours aux prisonniers libérés à l'expiration de leur peine, leur activité est un élément indispensable des efforts pour combattre la récidive et protéger de ce fait la sécurité publique. C'est l'accomplissement de cette tâche qui justifie la création de refuges pour les détenus libérés.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

La création des « homes » pour libérés est-elle désirable ?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ?

Quelle est la situation dans les différents pays ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M^{me} HÉLÈNE WIEWIORSKA,
Avocate, Varsovie.

Ce problème qui semble présenter un caractère spécial et n'avoir trait qu'à un fragment de l'assistance aux prisonniers après leur libération, problème qui trouve sa réponse avant tout dans le sens de la justice et le sentiment religieux, se rattache strictement au système actuellement en vigueur des lois pénales et de l'exécution de la peine.

Il est clair que le plus grand pécheur doit être reçu avec tous les honneurs dus à l'enfant prodigue s'il se repent et s'il expie sa faute. Une faute momentanée, le fait d'avoir succombé à la tentation ne peuvent pas entraîner de conséquences pesant sur la vie tout entière du délinquant. La peine de prison ne comprend qu'une période strictement déterminée; lorsqu'elle est purgée,

on ne saurait abandonner l'auteur à son sort et, en lui ouvrant les portes de la prison, le jeter sur le pavé sans se soucier s'il y trouvera gîte ou subsistance.

Tel est le point de vue de la logique et du sens de la justice. Voici donc pourquoi les associations religieuses et les institutions de bienfaisance songeaient en premier lieu à créer des homes pour les libérés de prison. La science pénitentiaire, s'intéressant à la question de savoir si la création de homes pour libérés est désirable, adopte un autre point de départ et notamment la nécessité de la réadaptation sociale des détenus libérés pour la prévention de la récidive, en connexion avec le développement ultérieur de la réaction pénale.

Dans les temps anciens, on attachait la plus grande importance au premier stage de cette réaction la capture du criminel et l'extorsion d'aveux. Au XVIII^e siècle et au commencement du XIX^e siècle, on considérait comme la meilleure méthode de lutter contre la criminalité de bonnes lois, très détaillées. Plus tard, lorsque cette méthode se révéla inefficace, on commença à élaborer en détail des systèmes pénitentiaires dont le but était soit d'éveiller chez le délinquant une crainte salutaire, soit de le régénérer au point de vue moral. Actuellement, on en vient à concentrer l'attention, moins sur le système de construction des prisons et l'application de la réclusion en cellules séparées ou en salles communes, mais plutôt sur le problème de l'éducation du détenu au moyen du travail rationnel, de l'enseignement et de l'influence déterminant ses actes.

La pédagogie moderne et la science (criminologie) s'intéressent surtout à la personne du délinquant en appliquant les méthodes de procédure conformément à son état de santé physique, psychique et morale, ainsi qu'à sa situation sociale.

Le labeur susindiqué a pour suite logique le développement du problème de l'assistance aux libérés, assistance qui demande à être étudiée au point de vue scientifique non moins soigneusement que la science pénitentiaire, et à être dotée à peu près des mêmes garanties juridiques et des mêmes ressources matérielles. L'assistance aux libérés constitue ainsi la dernière étape de la lutte contre la criminalité, le dernier chaînon de la procédure appliquée à l'égard des criminels.

L'assistance aux libérés ne découle pas uniquement de considérations sentimentales, elle n'est pas seulement le meilleur moyen de lutter contre la récidive, mais elle constitue la conséquence ultérieure d'une certaine réglementation de la vie sociale en général, et de la protection de la classe des travailleurs en particulier. En effet, si l'on impose à l'ouvrier une protection sociale sans lui demander s'il la désire — bien qu'il s'agisse dans ce cas de gens plus ou moins normaux —, il convient d'autant plus d'imposer l'assistance à ceux qui n'ont pas su profiter de leur liberté. Telle est, d'ailleurs, entre autres, l'opinion du professeur Roux.

Si pour les prisons modernes le home avec la maison de travail est considéré comme étape ultime et couronne du système progressif, pour les prisons de type ancien — et celles-ci sont, hélas, encore en majorité —, le home est l'unique remède contre l'atmosphère mortelle de la prison ¹⁾.

D'une part, l'isolement complet du monde extérieur, l'ignorance des changements qui s'y sont produits depuis l'emprisonnement, la séparation de la famille et l'impuissance totale vis-à-vis des malheurs qui accablent cette dernière; d'autre part, l'attitude trop souvent méprisante du surveillant, la nécessité de supporter sa volonté arbitraire, font naître chez les natures fortes des sentiments de révolte, d'injustice et de vengeance, et chez les faibles la perte de la dignité personnelle, la fausseté et l'obséquiosité; de plus, chez les uns et chez les autres, l'isolement engendré par la prison provoque l'impuissance vis-à-vis des conditions de vie en liberté. Seules la protection éclairée des autorités de prison et l'assistance offerte par les facteurs sociaux peuvent reconforter le détenu, le consoler, lui donner la faculté de communiquer avec sa famille et une certaine aide au moment où il sort de prison.

Le manque de ségrégation interne ou une ségrégation insuffisante, le manque de travail dûment organisé ou de récréations appropriées fait naître dans les conditions d'isolement le danger de la création d'une espèce de bande légale comportant toutes les suites de la vie par groupes: l'obéissance au chef —

¹⁾ « Isolement, promiscuité, dégradation est le Mene Tekel Phares de l'emprisonnement » dit le Dr Urtin (Revue internationale de pénologie, n° 3, 1933).

généralement criminel récidiviste avéré —, la soumission à son influence, la formation d'un code d'honneur et de morale sui generis, pénétré de la solidarité de groupement et de l'esprit d'opposition au monde extérieur. Or, l'influence du chef ne s'arrête pas au terrain de la prison. Non seulement il parvient, en praticien consommé, à procurer au jeune novice toute sorte d'adoucissements, mais aussitôt après sa sortie, il le dirige vers tel ou tel repaire de voleurs, vers telle ou telle fille, et celui-ci lui obéit aveuglément, sachant que dans ce milieu, il n'a plus à craindre le froid, la faim ou l'abandon.

Les mains avides des professionnels du crime atteignent jusqu'aux murs de la prison et trouvent évidemment des victimes plus faciles dans celle qui est mal organisée. Le débutant leur est nécessaire pour les travaux auxiliaires, comportant beaucoup de risques et peu de gain. Même les promesses les plus solennelles et la volonté manifeste de recommencer une vie nouvelle se brisent contre le manque d'un asile quelconque après la sortie de prison, contre le manque d'une aide effective pour trouver du travail.

Si le détenu est un voleur professionnel, ses camarades le retrouveront partout, lui procureront des aliments, lui glisseront des lettres, faciliteront sa fuite et lui offriront aide et assistance après sa sortie de prison, en l'attendant souvent derrière le mur même de cette dernière. Il est clair qu'ils se le font payer très cher. L'homme ainsi secouru devient leur chose, leur instrument auquel ils ne permettront jamais de revenir à une vie honnête. Les mémoires des délinquants, quelles que soient leur origine et leurs conditions, soulignent toujours cette circonstance (Mémoires de Urke Nahalnik, juif polonais, et « J'ai volé », mémoires d'un jeune Américain).

Même les caractères les plus solides, les individus les moins corrompus ou même ceux qui sont injustement condamnés subissent la déformation inhérente à la prison. A la suite des humiliations, ils deviennent trop humbles, perdent foi en leur propre valeur ou passent soudain à l'arrogance (De Profundis — Wilde). Des gens qui ont traversé les plus terribles souffrances physiques et morales, dont les poumons et l'estomac sont complètement détruits, les nerfs ébranlés (Lense, Silvio Pellico) sortent de prison en invalides, ou

bien, s'ils ont réussi par hasard à conserver leur santé et leur énergie, ils comparent leur état après la libération à celui d'un ressort comprimé prêt à se détendre. Ils bouillonnent de projets et d'initiative (souvenirs des condamnés politiques).

Si nous ajoutons encore que la prison ne les a pas seulement démoralisés, mais qu'elle ne leur a rien enseigné, l'urgence absolue de créer des homes auprès de prisons pareilles devient de toute évidence.

Là, le libéré pourra se défendre au sein d'une atmosphère favorable contre les incitations de ses anciens camarades, là l'homme faible ou malade se reposera, retrouvera les forces et la santé, l'être humilié recouvrera sa dignité et, finalement, tous seront protégés de la misère et pourront être dirigés avec le concours de personnes bienveillantes et compétentes soit vers la maison de travail, soit vers l'exercice d'une profession appropriée.

Dans les prisons modernes où l'on présume que le détenu est soumis aussitôt après son incarcération à un examen spécial qui a pour résultat sa ségrégation appropriée et son renvoi à une catégorie spéciale de prisons, établissements préventifs ou sanatoria (suivant le projet belge, 15 types différents) où on le soigne, l'instruit et, avant tout, où on l'éduque et le prépare à reprendre la vie sociale, la dernière étape consiste en prison transitoire qui réhabitue progressivement le détenu à la liberté, bien que dans de fort modestes limites. Dans ces cas, le danger résultant du manque de homes est moins grand, mais néanmoins les homes occupent précisément dans ce système une place directement consécutive à la prison transitoire et la complètent comme préparation à l'étape suivante: la maison de travail. Les prisons transitoires ne peuvent pas remplacer tout à fait les homes, ne fût-ce que parce qu'elles constituent justement une prison, bien que très libérale.

L'atmosphère de serre chaude de la prison, même la plus moderne, l'habitude de l'obéissance, le fait que l'on y règle les plus petites habitudes, même celles qui ont un caractère social, mais qui ne sont adaptées qu'à ce milieu d'établissement fermé, créent des types incapables de vivre en liberté. Le «homo carcerarius» est impuissant vis-à-vis des conditions de la vie normale exigeant une certaine dose d'initiative et d'énergie. Seule la création de homes

constituera pour des prisons de ce genre une espèce de cure de convalescence permettant la réadaptation à la vie après la libération. Le meilleur système pénitentiaire demeure impuissant vis-à-vis des circonstances extérieures: manque de travail sur le marché respectif et manque de confiance à l'égard des anciens délinquants. Le libéré, même le mieux éduqué, sera forcé de voler ou de mendier, s'il ne trouve ni nourriture ni gîte.

Ce n'est qu'en Russie soviétique que les homes sont superflus, car vu le manque de main-d'œuvre et le règlement de la vie économique, les prisons y forment, à vrai dire, d'immenses usines ou colonies agricoles, où le prisonnier est non seulement habitué au travail professionnel, mais obtient différents privilèges, y compris la libération avant terme, pour le travail le mieux exécuté. Le détenu n'y porte pas l'uniforme de prison, dans certaines catégories d'établissements fermés ou de colonies il a droit à la promenade, aux congés, jusqu'à la vie en famille, mais ce qui est le plus important, il a la conscience que son labeur est nécessaire à la collectivité, qu'il en est un membre utile.

Le «self-government» interne de la prison, le tribunal des prisonniers, la gazette des prisons, etc. le maintiennent dans la conviction qu'il est un citoyen comme tous les autres, avec la seule différence qu'il est temporairement plus ou moins limité dans l'exercice de ses droits. Après la sortie de prison, chacun obtient le travail auquel il est le plus apte; un grand nombre demeurent dans la prison même en qualité de médecins, instituteurs, instructeurs, etc. Il est clair que ceci n'a trait qu'aux classes ouvrières, car à l'égard des détenus appartenant à la catégorie des «classes socialement hostiles», les Soviets adoptent d'autres méthodes — méthodes de lutte cruelle —, mais même dans ce dernier cas, ils s'efforcent soi-disant d'éduquer les détenus et de les comprendre dans le travail général qui leur donne, en cas de résultats favorables, des privilèges appropriés.

S'il en est ainsi, les homes et les maisons de travail sont évidemment superflus. Toutefois, dans nos conditions, ils sont indispensables aussi bien pour les détenus sortant des prisons de type ancien que pour les libérés des prisons modernes.

Pour la première catégorie, il apparaît indispensable de créer des établissements dits «Übergangsheime», très répandus en

Allemagne. Là, après une période d'observation, après avoir appris à connaître le prisonnier et avoir établi quels sont son état de santé, ses occupations, ses goûts, ses capacités spéciales, on décide où le libéré doit être dirigé. N'oublions pas, en effet, que, comme l'affirment les spécialistes, «le délinquant est le plus souvent un débile ou un malade» (Guillermot «Le milieu criminel») et que «la mortalité chez les délinquants est effrayante» (Vigoureux «Les récidivistes»), «ce sont des invalides physiques ou moraux».

La première chose à faire est donc d'éliminer les individus malades sous le rapport physique ou psychique et de les renvoyer à des sanatoria spéciaux ou, le cas échéant, dans des ateliers et des écoles si la durée de la peine a été trop courte pour que le détenu ait eu le temps d'apprendre convenablement un métier, ou pour lui en enseigner un autre si son délit résulte de l'exécution du métier antérieur. L'asile transitoire doit servir de tamis filtrant les divers éléments et les répartissant de sorte à ne diriger vers les maisons de travail et les ateliers nationaux ou privés que des gens sains, capables de travailler et permettant d'augurer de leur réadaptation sociale.

J'estime nécessaire, par conséquent, d'introduire la gradation suivante: 1° Asiles transitoires; 2° Sanatoria-homes; 3° Homes-écoles ou préparation technique au travail; 4° Maisons de travail.

Un seul et même individu peut traverser toutes ces gradations ou passer directement de l'asile transitoire à la maison de travail ou même à une entreprise privée.

La maison de travail devient, de la sorte, le chaînon principal du système progressif, mais non la base définitive de l'existence du libéré, car le but idéal est l'éducation professionnelle et l'acquisition d'une sûreté et stabilité morale, telles qu'il puisse revenir au travail dans la société à l'égal de tous les autres citoyens.

L'asile transitoire n'est évidemment nécessaire que pour les prisons où l'on n'effectue pas de ségrégation dès le début. Pour les prisons progressives de type nouveau, où la ségrégation a lieu aussitôt après l'incarcération (voire l'arrestation), l'asile transitoire constitue une étape superflue, étant donné que les prisons

doivent diriger *sans délai* les libérés vers les homes-écoles ou homes-ateliers appropriés, ou souvent les renvoyer directement aux maisons de travail.

Outre la ségrégation susmentionnée qu'on pourrait appeler ségrégation horizontale, il convient de procéder à une ségrégation verticale, en rapport avec l'individu qui sort de prison. C'est ainsi qu'il faut éviter de réunir hommes sains et malades, récidivistes et individus punis pour la première fois, dans un même home pour une durée d'une certaine longueur, car dans ces conditions, le «home» peut facilement devenir un foyer de corruption, un repaire de voleurs. C'est là le principal argument soulevé par les adversaires des «homes». Le Dr Margarete Sommer («Fürsorge») affirme que même des homes pareils peuvent être individuellement utiles pour chaque libéré, mais qu'ils manquent complètement leur but social. Le Dr Sommer propose par conséquent d'éliminer les professionnels du crime et les débiles mentaux, ainsi que les individus débiles au point de vue psychique et de les inclure dans des groupes spéciaux, en n'organisant des homes que pour les éléments sains sous le rapport physique et psychique. Je serais d'avis d'adjoindre à ce groupe les récidivistes portant les traits extérieurs de la criminalité dont les actes ont résulté des conditions fatales du milieu social et non d'une déformation spéciale de leur caractère.

Pour les débiles mentaux, les alcooliques et les individus débiles au point de vue psychique il conviendrait de créer des sanatoria qui trouveraient place dans la classification précédente. Lesdits sanatoria devraient être contrôlés par la prévoyance sociale qui déciderait, de concert avec les autorités médicales, du renvoi à des homes spéciaux pour débiles mentaux, où les individus en question jouiraient d'une liberté relative et trouveraient du travail quitte à être définitivement remis en liberté après leur guérison.

Quant aux récidivistes, ils devraient être directement dirigés de la prison vers des établissements spéciaux, demi-fermés, sans passer par toutes les gradations susmentionnées. Là ils pourraient travailler dans l'établissement même sous un contrôle approprié, ou tout simplement y séjourner en travaillant au dehors. Un libéré pareil ne pourrait donc bénéficier de la liberté absolue ou être dirigé soit vers la maison de travail, soit vers des entrepreneurs offi-

ciels ou privés qu'après une période prolongée d'épreuve et d'observation (Dr Vigoureux).

Dans les pays où se trouvent introduites pour les groupes susdits des mesures de sûreté, la question se simplifie, mais les homes ne cessent pas de constituer une étape nécessaire pour les personnes sorties d'établissements spéciaux.

Organisation.

Quelle doit être l'organisation des homes? Doit-on y introduire le travail? Tout cela dépend du genre de home auquel nous avons à faire. S'il s'agit d'un asile transitoire qui n'accepte des individus que pour quelques jours, il est clair qu'il ne saurait être question de travail. S'il s'agit, au contraire, des autres homes, un travail facile peut être introduit même dans les homes pour débiles mentaux ou homes-sanatoria, afin que le libéré ait la conscience de ne pas être humilié par une aumône et afin de ne pas interrompre le travail. Les personnes expérimentées affirment qu'il est particulièrement important de ne pas interrompre le travail, que le libéré représente un bien meilleur matériel humain *immédiatement après sa libération* que plus tard lorsqu'il aura fait de longues tentatives infructueuses pour obtenir du travail. Toutefois, le véritable terrain du travail, c'est la maison de travail, tous les homes ne servant que d'étapes préparatoires à cette dernière.

Il me faut relever ici encore un des arguments qu'on oppose à l'organisation de homes pour libérés. Les adversaires de ce système disent notamment que des asiles pareils portent le sceau de l'infamie, que le libéré qui en sort trouvera plus difficilement du travail, puisque chacun sait qu'il a séjourné dans l'asile mal famé. Voici pourquoi ils affirment que mieux vaut placer les libérés dans des asiles appartenant à d'autres organisations religieuses et sociales, où nul ne les questionne sur leur passé et où l'individu se perd dans la foule des gens malheureux, mais non criminels.

Pour autant qu'il existe des asiles de ce genre où règne l'hygiène physique et morale, où les éléments déçus dont la société est spécialement dangereuse pour la mentalité du libéré, ne sont pas prépondérants, on pourrait plutôt y envoyer des individus sains sous le rapport physique et moral. La seule chose qui serait à

craindre ce serait l'ostracisme des pupilles dits impeccables. S'il n'y a pas d'asiles modèles, je sais par expérience que les libérés préfèrent errer dans les rues que se réfugier dans les asiles de nuit où ils voisinent avec la crasse physique et morale, au milieu des effluves malodorantes des corps et des âmes.

La prison vécue en commun fait naître une compréhension de la situation et une compassion réciproque de tous les libérés en créant ainsi l'atmosphère la meilleure au point de vue psychique. Après une certaine période, on peut d'ailleurs diriger les libérés vers d'autres milieux, les homes ne constituant qu'une étape transitoire.

Il ressort de ce qui précède que la solution idéale serait de créer tout au moins 7 à 8 types de homes, peut-être même plus. La ségrégation dans les homes doit former la suite de la ségrégation dans les prisons et si la Belgique propose d'introduire 15 types de maisons de réclusion, les catégories des homes devraient atteindre un chiffre sinon égal, mais du moins à peine inférieur.

J'entends déjà avancer l'argument que cela coûterait trop cher, mais l'Etat ne doit-il pas considérer avant tout «l'assistance aux libérés comme une mission sociale»? (Haskin) et, d'autre part, «les sommes que l'on croit économiser sont dépassées par les dépenses plus fortes qu'il faut faire pour l'entretien de prisons... sans parler du dommage des victimes» (Roux). Chaque récidive coûte en moyenne à l'Etat Mk. 2500 (Haskin, R. P. Ins de D. P. N° 3/31). Certes, l'assurance contre la récidive reviendra à meilleur prix.

Le problème: est-ce que les homes doivent être des institutions privées ou publiques? provoque d'intenses controverses. Les uns (Dr M. Sommer), en soulignant l'irrégularité du labeur dit charitable, le manque de temps et de ressources des particuliers, l'attitude capricieuse de la philanthropie sociale à l'égard du sujet de ses travaux et, ce qui est le plus grave, le manque des fonds nécessaires pour une action organisée sur une vaste échelle, maintiennent que seul l'Etat peut fonder et entretenir des homes et des maisons de travail. Seul l'Etat est à même de prononcer en cas de besoin l'incapacité juridique des débiles mentaux, ou d'appliquer des répressions à l'égard de ceux qui les méritent. D'autres,

en revanche (comme, par exemple, le Dr Seyfart), relèvent les relations cordiales qui s'établissent entre les libérés et des institutions sociales bien organisées; ils opposent cette attitude au traitement bureaucratique des clients par les fonctionnaires et proposent l'organisation suivante: Asile transitoire public demeurant sous le contrôle de travailleurs sociaux qui seraient les libérés et les adressent soit à la maison de travail, soit à de petits homes-asiles sociaux, soit à des familles d'artisans ou d'ouvriers. Les petits homes en question, qui tirent leur origine du gîte accordé par des individus hospitaliers ouvrant l'accès du foyer familial à un ou plusieurs libérés, eurent des résultats extrêmement efficaces.

Jusqu'à présent l'état des choses se présente comme suit: France: Il existe des asiles pour libérés, comme, par exemple, l'asile St-Léonard à Couzon, fondé en 1864, et beaucoup de homes pour libérés entretenus et dirigés par les patronages. Néanmoins, la situation n'est pas tout à fait satisfaisante, puisqu'au congrès des patronages tenu en 1933 on cria bien haut que le prisonnier ne peut trouver ni gîte ni travail et qu'il ne lui reste comme alternative que «la Seine ou la prison».

L'Allemagne compte nombre d'asiles transitoires, mais la ségrégation y fait totalement défaut et les homes proprement dits sont trop petits, de 15 à 60 personnes (Paulinhof) tout au plus.

En Italie, le gouvernement fonde de grandes maisons de travail qui constituent en même temps des homes pour libérés, il leur accorde de très grands subsides et demeure en contact avec les conseils de patronages — institutions officielles — et avec les patronages — institutions sociales.

Au Brésil, la colonie de travail de l'île Grande reçoit les libérés dépourvus de travail et de toit, aussitôt après leur sortie de prison et tout au plus pour un an. Tout habitant de la colonie a le droit de la quitter et d'y revenir.

En Angleterre, les homes sont l'œuvre des patronages et ne sont que de dimensions médiocres.

En Pologne, nous n'avons pas encore, hélas, de réseau de homes et de maisons de travail, sauf quelques homes-maisons de travail fondés par le patronage avec le concours du gouvernement.

Ce dernier devait faire face, en effet, à un devoir encore plus urgent: la restauration de 400 locaux de prison que les Etats copartageants laissèrent en 1918 dans un état lamentable. Puis, il fallut les adapter aux nouvelles exigences de la science, élaborer de nouvelles lois pénales et le code d'exécution projeté, instruire le personnel, créer des centres d'études spéciales... Or, tout cela nécessitait du temps et de l'argent. Lors de la reconstruction de l'Etat, la réforme du régime pénitentiaire fut entreprise successivement. On introduisit en principe le système progressif, les mesures de sûreté, les colonies agricoles pour délinquants n'ayant pas atteint leur majorité. On réorganisa les maisons d'éducation pour mineurs. Actuellement, l'attention principale des milieux compétents porte sur la création de colonies agricoles et de maisons d'éducation pour ces deux dernières catégories et en connexion avec les dits établissements, d'asiles. Pendant treize ans (et n'oublions pas que la guerre dura en Pologne jusqu'en 1921), on réalisa malgré la crise des progrès éclatants, mais malheureusement, il n'est pas encore question de construire des homes pour libérés. Après avoir achevé les travaux relatifs aux mineurs, le Ministère de la Justice abordera l'organisation des maisons de travail et de homes en contact avec le patronage et les municipalités, chargées par la loi contre la mendicité et le vagabondage de construire, sur le même plan que les maisons de travail obligatoire, des maisons de travail volontaire pour les libérés de prison. J'ai le ferme espoir qu'il en sera ainsi d'autant plus que ce ne sont plus exclusivement les théoriciens et les travailleurs du patronage, mais même les fonctionnaires supérieurs du département pénitentiaire (feu le directeur M. Lorentowicz) qui proclament que tout le labeur de ce département demeurera vain sans le concours des organisations sociales, sans l'assistance aux libérés et la création de homes appropriés.

Il me semble que la meilleure organisation serait cependant la suivante:

1° Asiles transitoires publics, mais demeurant sous le contrôle aussi bien de médecins psychiatres et de psychologues que d'organisations sociales.

2° Petits homes subventionnés par le gouvernement, mais organisés et dirigés par des institutions sociales, offrant toute garantie d'un traitement cordial et individuel des libérés. Dans

des homes de ce genre, le travail peut et doit même être introduit, conformément aux aptitudes des libérés, toutefois non comme problème fondamental, mais comme facteur secondaire.

3° Les libérés passent des homes à la maison de travail, où le travail est mis au premier plan.

Pour les débiles, les malades, les alcooliques doivent exister des homes-sanatoria spéciaux; pour les débiles mentaux, des homes demi-fermés; pour les récidivistes, pour autant qu'on ne leur applique pas des mesures de sûreté, ou après leur sortie d'établissements appropriés, doivent exister des homes demi-fermés avec contrainte au travail et contrôle obligatoire social et médical.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre?

Quelle est la situation dans les différents pays?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr ADOLF WINGLER,

Conseiller supérieur,
président de la Société des prisons de Bade, Karlsruhe.

Le home de transition ou home transitoire pour libérés remonte, dans l'histoire de l'assistance allemande aux détenus, au milieu du siècle dernier. C'est à Hambourg qu'on établit à cette époque les premiers asiles de ce genre. Et c'est encore à Hambourg qu'en 1903 un des plus anciens homes actuels — la station de transition de la Société allemande de secours aux libérés — a été fondé. Une année auparavant, l'asile transitoire de la Société des prisons de la province de Saxe et du pays d'Anhalt avait été créé à Halle. Tous les autres homes ont été établis entre 1925 et 1931, le plus souvent sur l'initiative de sociétés d'assistance aux libérés, de fonctionnaires pénitentiaires, notamment d'aumôniers

de pénitenciers et aussi grâce à l'intérêt témoigné par les administrations judiciaires de certains pays à l'assistance en faveur des libérés. C'est l'époque où l'assistance officielle aux prisonniers s'occupe également du problème en Allemagne. A sa réunion annuelle de 1927, l'Association allemande d'assistance judiciaire, d'assistance aux prisonniers et aux libérés — sous la présidence, à cette époque, de M. Muntau, qui a rendu d'inoubliables services en ce domaine — a traité la question des homes de transition et a échangé ses expériences — il est vrai, encore bien récentes — faites en ce qui concerne les diverses institutions nouvelles ¹⁾.

Ne sera «home de transition» au sens du présent exposé qui s'occupe de l'institution en Allemagne, que l'établissement accueillant des libérés exclusivement ou de façon prédominante. On n'étudiera toutefois pas seulement les homes existant au moment (1934) des constatations relevées dans ces lignes, mais aussi les homes de transition d'une certaine importance, qui ne fonctionnent plus, mais dont les anciennes formes d'organisation et de fonctionnement peuvent être instructives. Au lieu de faire une énumération de ces homes, nous renvoyons à la liste qui en est dressée en annexe au rapport. On y verra comment les quinze homes sont répartis entre les pays et les ressorts de Cour d'appel considérés (régulièrement) comme circonscriptions inférieures de surveillance de l'exécution des peines. Sur les seize pays allemands il y en a dix qui sont dépourvus de homes de transition et seize des vingt-six ressorts de Cour d'appel sont dans le même cas. En ne tenant pas compte des homes de transition fermés ou en chômage, ces chiffres s'élèvent respectivement à 14 et 21. Les trois homes du ressort de la Cour d'appel de Ham (Ham, Hagen et Bochum) occupent des situations spéciales. Ces homes de transition sont des sections à part d'un établissement ayant une destination plus large (asile ou «Wandererherberge»): malgré le lien apparent qui les rattache à un asile d'un autre caractère, il faut cependant les considérer comme de véritables homes de transition.

Dans une intention louable, mais sans grande perspective de succès durable, on a donné à quelques-uns de ces homes des dé-

¹⁾ Voir Monatsblätter des deutschen Reichsverbandes für Gerichtshilfe, für Gefangenen- und Entlassenenfürsorge, Jahrg. 1927, Heft 8/9, p. 149/162.

nominations neutres. On évite également de donner aux autres une désignation indiquant que le home de transition est destiné à des libérés. Six de ces homes sont aux abords de la campagne, en partie tout à fait isolés, sans être cependant trop loin de la ville; neuf se trouvent dans des villes assez considérables, dont la plupart sont de grandes villes, au nombre desquelles nous avons le regret de ne pas voir figurer Berlin. Le home de transition urbain a l'avantage de ne pas attirer l'attention et d'être rapidement accessible aux libérés de la localité, approprié aux «petits cas»; il facilite, en outre, le contact avec l'Office du travail et les employeurs. Le home rural présente plus d'avantages au point de vue éducatif et offre des occasions de travail plus variées à ses pensionnaires. Certes, la population d'alentour considère d'abord le plus souvent les homes ruraux avec beaucoup de méfiance; cependant, lorsqu'on s'est habitué à ces nouveaux voisins, leur proximité ne soulève plus guère de critiques sérieuses. Dans trois cas, les homes appartiennent à l'Etat, dans un cas à une paroisse protestante, dans trois autres cas à des associations d'assistance protestantes, pour le reste, à des associations paritaires (paritätische Vereine), surtout des associations d'assistance aux libérés. Des trois «homes» d'Etat, aucun n'est plus en service. L'opinion générale est que l'Etat doit abandonner ce domaine d'activité à l'assistance privée.

La direction immédiate des homes est pour six de ceux-ci dans les mains de personnes ayant une préparation diaconale; trois directeurs de home sont agriculteurs, six sont des fonctionnaires attachés au service de l'exécution des peines (aumôniers des établissements pénitentiaires, membres du corps enseignant, fonctionnaires d'inspection et de surveillance). C'est un directeur de pénitencier qui, dans les homes d'Etat, est chargé de la surveillance générale; ailleurs c'est le président de l'association auquel le home est confié. Souvent ces présidents ont aussi à se prononcer sur les admissions. Et c'est à eux qu'il faut s'adresser pour les réclamations.

Le but des homes est partout et toujours d'accueillir des libérés dans le besoin, sans domicile et sans travail; ils peuvent aussi recevoir, en cas de nécessité, les prévenus libérés remplissant les conditions requises. A l'exception du home «Licht nach dem Dunkel», ce sont des homes pour libérés du sexe masculin. Le fait

d'appartenir à une confession religieuse déterminée ne joue aucun rôle, même dans les homes d'associations confessionnelles. En principe on n'a en vue que les adultes. L'âge entrant généralement en ligne de compte s'étend de la 25^e à la 40^e année. Toutes les professions sont représentées dans ces homes. Selon le genre de ceux-ci, ce sera soit le travailleur manuel soit le travailleur intellectuel (dans les homes avec chambres pour travaux d'écriture — Hambourg, Halle et Chemnitz) qui dominera. Ne sont pas admis, en général, les malades atteints d'une maladie contagieuse ou devant être placés dans un hôpital, et, surtout, les querelleurs, les gens incapables de travailler, les criminels d'habitude incorrigibles et les psychopathes. Quelques homes même excluent certaines sortes de criminels, tels qu'incendiaires et récidivistes condamnés pour des crimes contre les mœurs. Un home exige que la libération ait eu lieu durant les trois derniers mois. Si l'on exige ainsi qu'il y ait une relation de cause à effet entre le séjour en prison et la détresse morale ou matérielle, détresse que l'on veut conjurer par une admission dans l'asile, rien de mieux, du point de vue des principes généraux de l'assistance aux libérés. Mais ce lien peut manquer même avant l'expiration de trois mois et il peut encore exister même après ce délai. Un autre principe important de l'assistance aux libérés est de ne s'adresser qu'à ceux qui en valent la peine, c'est-à-dire aux libérés qui peuvent et veulent s'amender. Maintenant, il convient ici de ne pas oublier qu'avec les moyens d'assistance propres à un home, on peut encore sauver même un homme qui, dans l'atmosphère du «struggle for life», ne pourrait plus être considéré comme susceptible d'amélioration. Il faudra donc ici, quant à l'incorrigibilité, adopter un critérium particulier qui ne soit pas trop sévère. Éliminer, par principe, certaines catégories de criminels n'est, sans doute, pas un procédé rationnel. Quant aux prescriptions sur la durée du séjour dans le home, ou bien elles font défaut — c'est le cas pour cinq homes — ou bien elles sont très variées (quinze jours, six semaines, trois à six mois, un mois à douze mois). La moyenne des séjours effectifs signalée est d'environ dix semaines.

L'installation prévue est surtout celle du logement en commun. Il n'y a que les homes de transition de Fribourg (Bade) et de Carlsruhe (tous deux anciennes maisons d'arrêt militaires) et le home

de transition de Hagen qui comportent des logis individuels pour la nuit. Cependant, la vie en commun lors des repas, pendant le travail et les récréations offre encore suffisamment d'occasions d'échange de pensées bonnes et mauvaises.

L'obligation au travail existe partout. Quiconque ne trouve pas d'occupation ailleurs, par exemple chez des tiers, doit travailler pour le home. *Le genre de travail* qui est important pour les succès éducatifs et sociaux du home, dépend en première ligne de la situation de ce dernier. Trois homes que nous avons déjà mentionnés ont des chambres pour travaux d'écriture, six ont un caractère agricole avec jardinage et diverses installations artisanales d'après leur caractère. Deux homes — ce sont les homes d'Etat du pays de Bade — ont dû occuper leurs pensionnaires surtout au travail pénitentiaire de la fabrication de sacs en papier. Le problème du travail est plus facile à résoudre pour les homes qui sont attachés à des ateliers saisonniers (Wanderarbeitsstätten), etc. Ce qu'on peut naturellement exiger du travail dans un home de transition, à savoir qu'il soit approprié, actuel, distrayant et qu'il ait un but économique, est difficile à obtenir surtout aujourd'hui dans chaque cas particulier. Le home de transition répondra le mieux à ses fins et à sa dénomination en procurant tout d'abord au pensionnaire du travail en dehors de l'établissement, en le gardant toutefois au début dans le home même. En ce cas, le libéré jouit des commodités du travailleur libre et des avantages économiques que lui procure l'établissement qui l'a accueilli et qui lui permettent de faire des économies ou de renouveler sa garde-robe. D'autre part, le séjour dans un home le retiendra d'aller au café ou restaurant et l'astreindra à un contrôle de l'emploi de ses ressources. En même temps on lui donnera de bons conseils pour l'organisation ultérieure de son existence en l'empêchant de prendre des résolutions précipitées. Même si l'on veut considérer tout le travail du pensionnaire comme une compensation équitable du logement et de l'entretien qu'il y reçoit, le travail dans le home n'en doit pas moins rapporter à celui-ci un argent de poche qui, en moyenne, est de 0.50 marks par jour. Les pensionnaires du home féminin doivent se contenter de dix pfennigs pour le même laps de temps. Le droit de disposer de cette somme n'est, en général, pas limité. La totalité de cet avoir n'est parfois versée à l'ayant droit qu'au

moment de sa sortie de l'établissement. Il y a, sans doute, partout un contrôle de l'emploi de l'argent de poche et il est rationnel d'établir un rapport entre le montant de l'argent de poche et le travail fourni.

La plupart des homes ont édicté des *règlements intérieurs* tels qu'ils s'imposent en raison d'une cohabitation ordonnée d'une pluralité d'individus, parfois très différents. Il n'y a que les petits homes à caractère familial, où tout se règle d'après le programme de vie de la famille du chef de la maison (offices communs et repas communs) qui soient à même de renoncer à ces règlements intérieurs. Souvent l'un des pensionnaires est désigné comme «surveillant» pour seconder le chef de famille dans le maintien de l'ordre. Les règlements intérieurs confèrent la possibilité de tenir à distance les visiteurs indésirables et, dans deux homes, celle d'empêcher toute correspondance suspecte. L'alcool et le tabac ne sont complètement interdits que dans deux homes. Là où l'alcool est permis, la quantité en est limitée ainsi que le mode d'acquisition. Il n'y a de contrôle des sorties que pour les pensionnaires du sexe féminin. Pour le surplus, on veille par des auditions radiophoniques, l'utilisation des bibliothèques des homes, par la participation à des jeux de société, à de petites réunions, à des promenades, etc., à ce que les pensionnaires n'abusent pas de leur temps libre. Les directeurs des homes, même des fonctionnaires d'Etat, n'ont pas le droit d'infliger des peines disciplinaires. Celui qui, en dépit d'avertissements, ne se conforme pas à la règle, doit quitter l'établissement. Le libéré conditionnel, dans ce cas, risque, en plus de son expulsion, d'être privé de la mesure gracieuse dont il a été l'objet.

Quel est le mouvement des entrées et des sorties de ces homes ? Il n'y avait au 1^{er} janvier 1933 que 169 pensionnaires dans les quinze homes susceptibles d'en accueillir 335 en tout. Les homes ne se trouvaient donc occupés que pour la moitié de leur capacité. Déduction faite des homes qui ne sont plus en service, la capacité n'est plus que de 69 et le nombre des pensionnaires ne s'élève qu'à 52. Il n'y a pas lieu d'admettre que les homes restants aient bénéficié de la fermeture des autres. La courbe en générale décroissante de 1933 se manifeste par le fait que le chiffre total des départs (472) dépasse de 8 % celui des entrées (432). On n'a pas

enregistré partout le nombre des libérés assignés l'année dernière aux établissements, mais qui ne se sont pas présentés. Là où l'on signale le chiffre des non-comparants, on peut constater que le pourcentage est très considérable, allant parfois jusqu'aux $\frac{3}{4}$ des gens dont le placement a été prévu. Ce qu'il y a de remarquable ici, c'est le mode de départ des 472 sorties de l'année dernière: 405 pensionnaires, soit les $\frac{4}{5}$, s'en sont allés de leur propre initiative, alors qu'un cinquième d'entre eux auraient mieux fait, de l'avis de l'administration des homes, de rester dans ces établissements. Il n'est pas rare que les gens ne reviennent plus sans donner de motifs et même sans prévenir. 84 personnes ont dû, au contraire, quitter les homes sur l'invitation de leurs administrations, deux tiers de ce chiffre pour mauvaise conduite.

Les chiffres suivants permettent de se faire une idée de la mesure dans laquelle *les homes ont réussi*. 40 % des sorties ont eu lieu après rétablissement des conditions normales (ce qui ne veut pas dire qu'on ait conjuré avec certitude tout danger de récidive), 20 %, du moins après règlement des conditions d'assistance avec le bureau d'assistance, 22 % sans règlement et 3 % pour finir en prison. Le reste représente d'autres genres de sorties ne rentrant pas dans ceux que nous venons d'enregistrer. Environ 7 % des pensionnaires n'étaient pas pour la première fois dans un home, un tiers environ de ce chiffre y passait après avoir commis une infraction. Tous les établissements n'ont pas répondu avec précision à la question qu'on leur a posée relativement au succès approximatif au point de vue de la prévention de la récidive. Les rapports permettent de dire que la moyenne des succès à cet égard atteint 50 %. Là où des pourcentages déterminés ont été indiqués, ils montent dans les cas les plus favorables à 75 % pour descendre à 25 % dans ceux qui le sont moins. 75 % est le chiffre fourni par les petits homes à caractère familial et reposant sur une forte base religieuse. Un grand home, fermé depuis, fait remarquer qu'il a rarement constaté des succès au point de vue éducatif.

On a pu recueillir des *indications* détaillées sur la *récidive* des pensionnaires des homes pour hommes de Fribourg et de Carlsruhe au pays de Bade. Comme il s'agit de homes peu considérables, au caractère quasi-familial, les résultats fournis ont

certainement une portée générale. Aucun d'eux n'accuse de particularités de nature à influencer le résultat d'une façon ou de l'autre. Pour celui de Carlsruhe, il faut, il est vrai, prendre en considération qu'il était aussi tenu de recevoir des libérés de la maison centrale pour hommes de Bruchsal pour autant qu'ils devaient être placés dans un home. Pour les raisons mentionnées ci-dessus cette considération a joué un rôle plus important que la présence certaine de dispositions à l'amendement. Les indications fournies sur ces homes s'étendent à tous les pensionnaires qui y ont passé entre le 1^{er} avril 1929 et le 31 mars 1930. Entre la sortie du home et le moment des constatations, il y a donc une période d'épreuve d'environ cinq ans.

Le home de Fribourg (où il y a place pour huit personnes) a vu dans le laps de temps en question passer 65 pensionnaires dont 35 sont restés moins de dix jours et 14 plus d'un mois. Des 13 pensionnaires condamnés pour la première fois, 7 n'ont pas récidivé. De ces 7, il n'y en a que 3 qui sont demeurés plus de dix jours dans le home, le plus long séjour a été de 53 jours. Des 52 récidivistes que le home de Fribourg a abrités, 11 n'ont plus récidivé. De ces 11, 5 ont demeuré plus de dix jours au home, le séjour le plus long a duré 67 jours. Par conséquent, au total, sur les 65 pensionnaires qu'a hébergés l'asile de Fribourg, il s'en est trouvé 18 qui n'ont pas récidivé. Parmi les 52 récidivistes, 29 avaient purgé 5 condamnations et davantage. Dans ce nombre, il n'y en a que 3 qui n'ont pas récidivé. Leur temps de séjour dans l'établissement a été respectivement de 1 jour, 24 et 28 jours.

Le home de Carlsruhe (place pour 16 personnes) a accueilli 74 pensionnaires dont 19 pendant moins de dix jours, et 14 pendant plus de deux mois. Les gens ont donc fait preuve ici de plus de persévérance. 4 des 11 pensionnaires condamnés pour la première fois n'ont pas commis de récidive. De ces 4 pensionnaires, 3 sont demeurés au home plus de 10 jours. Le séjour le plus long a duré près de 2 mois. Des 63 pensionnaires ayant été l'objet de plusieurs condamnations, 7 ne sont plus entrés en conflit avec la loi pénale; de ces 7 pensionnaires, 5 ont habité le home pendant plus de 10 jours. Le séjour le plus long a atteint 3 mois et demi. Au total, sur 74 pensionnaires, 11 n'ont pas récidivé. Des 63

pensionnaires ayant encouru plusieurs condamnations, 35 avaient purgé 5 peines et davantage. Il n'y en a que 2 qui n'ont pas récidivé, il s'agissait d'hommes ayant dépassé 60 ans. L'un fut muni d'un conseil judiciaire et placé dans un établissement, quant au second, il vit depuis des années dans une colonie de travail où le home l'a envoyé.

Il est à peine besoin de dire que ces chiffres ne sont pas très encourageants. On n'en saurait en effet guère conclure que le pourcentage de la récidive ici diffère notablement de celui de la récidive générale. On ne peut davantage constater, à leur lecture, que «la carrière» des hospitalisés, notamment de ceux ayant eu plusieurs fois maille à partir avec la justice, ait subi une évolution sensible vers le bien, du fait d'un séjour dans ces homes, même lorsque ce séjour s'est prolongé.

Faut-il pour cela dénier toute valeur aux homes de transition?

Ici, comme toujours dans l'examen de la nécessité d'une institution, il faut également se demander: «Si nous n'avons plus cette organisation à disposition, que mettrons-nous à sa place?» Et, pour les remplacer, nous avons ici le placement des libérés dans l'assistance privée, dans les familles ou bien dans un home mixte (home pour hommes, home d'une association d'assistance aux femmes, ateliers saisonniers, auberges, colonie de travail, etc.).

La question de savoir ce qui vaut le mieux, du «*système pur*» (homes seulement pour libérés) ou du «*système mixte*» (homes accessibles à tous), n'est pas d'hier. Comme avantages du home de transition, on a signalé et on continue à signaler ceux-ci: la possibilité de s'occuper individuellement du libéré et de tirer parti des liens résultant d'une cohabitation quasi-familiale, l'impossibilité pour des gens condamnés de corrompre des gens sans casier judiciaire, la sélection des pensionnaires, en tenant compte des circonstances particulières, l'élimination de toute querelle entre les pensionnaires du fait d'une distinction entre repris de justice et gens n'ayant point subi de pénalités et, ce qui est le plus important, la possibilité d'un traitement spécial toujours nécessaire à l'égard des libérés. Les avantages du système mixte sont les suivants: élimination de l'inconvénient (jusqu'à un certain point reconnu par les homes de transition eux-mêmes) de n'avoir dans un

home que des gens pourvus d'un casier judiciaire, maintien du secret du passé des pensionnaires — ce qui libère ceux-ci d'un sentiment d'infériorité ainsi que de l'impression d'accomplir une sorte de «rabiote» (Nachhaft) —, rétablissement plus discret et par suite plus facile de relations avec la société, notamment lorsqu'il s'agit de trouver du travail. Il y a dans les deux systèmes des impondérables d'avantages et d'inconvénients difficiles à balancer. Il importera avant tout d'établir quel est le genre de home qui, évitant les désavantages de l'autre, sera cependant à même de s'en approprier les avantages. A cet égard, c'est en faveur des homes mixtes qu'il convient de se prononcer. On ne pourra jamais empêcher complètement que le home transitoire ne soit un point de rassemblement et de départ de gens ayant un casier judiciaire et qu'il ne passe pour tel au dehors. Le home mixte, par contre, peut, en créant des conditions favorables aux personnes et aux situations, fournir la possibilité d'un traitement individuel et approprié à la destinée de chacun; il peut, en outre, éduquer et influencer, sans qu'il y paraisse, et cela tant au point de vue religieux qu'au point de vue familial. On est à même d'atteindre ce résultat même dans les établissements d'une certaine importance, en répartissant les pensionnaires par petits groupes à l'instar d'une famille.

Mais, en présence des succès incontestables des anciens homes de l'Association allemande d'assistance de Hambourg, du home transitoire de Halle et des deux homes de Muntau à Isernhagen et à Celle, n'est-ce pas faire preuve d'ingratitude et être injuste que de nier la nécessité de homes de transition? Nullement! Ces homes ont fait du bien non pas comme tels, mais parce qu'en eux agissaient le cœur et l'esprit d'un pasteur Seyfarth, d'un président Muntau, d'un chef de famille comme Strohm et d'éminentes personnalités, membres de la Société des prisons de la province de Saxe et du pays d'Anhalt. Si ces hommes avaient créé et dirigé des asiles mixtes, ces homes n'auraient pas eu des effets moins heureux sur tous ceux qu'ils abritaient, condamnés ou non.

De même, le home mixte sans réserve est supérieur au système de la section de home de transition dans un home mixte. Le placement dans une section spéciale ne pourra guère avoir lieu sans «marque distinctive» et, dans le voisinage d'autres pensionnaires,

sera peut-être encore plus déprimant que le placement dans un home de transition pur et simple.

De nombreux milieux impartiaux se prononcent également en faveur des homes mixtes: c'est le cas notamment des administrations judiciaires de Prusse et de Bavière. Le comité central de la Mission intérieure (Innere Mission) et l'Association charitable (Caritasverband), à toute époque fondateurs de homes de transition et de homes mixtes et, à ce titre, portant un vif intérêt à ces deux institutions, sont également de façon absolue pour le home mixte. Aucun des procureurs généraux ou des directeurs de maisons centrales entendus et dans le ressort desquels il n'y a que des homes mixtes à disposition, n'a vu là un désavantage. Il en est de même pour les nombreux pays allemands qui ne possèdent pas de homes de transition proprement dits. Et l'évolution extérieure confirme qu'on en a de moins en moins besoin. Des quinze homes de transition énumérés dans la liste qui est annexée à ce rapport, il y en a neuf qui ne sont plus en service; neuf autres homes mentionnés à la fin du rapport même ont cessé d'exister.

Revenons maintenant à la question de savoir ce qui remplacerait les homes de transition au cas où il n'y en aurait plus à disposition. En dehors des homes mixtes il y aurait lieu en ce cas d'avoir recours à *l'assistance*, soit individuelle, soit familiale, aux libérés.

On peut certainement admettre qu'un nombre considérable de pensionnaires de homes au siège des établissements pénitentiaires importants ou à proximité de ceux-ci, notamment les pensionnaires de courte durée, aurait aussi bien surmonté les difficultés des premiers jours consécutifs à la libération si l'assistance matérielle qu'on leur avait donnée, pour prévenir de leur part un abus de leur liberté, avait revêtu la forme de la délivrance d'un bon pour une chambre et pour des aliments. Mais il est tout aussi certain que pour un certain nombre de libérés cette forme de secours est insuffisante, même sous la forme un peu plus efficace de la désignation d'un appui en la personne d'un conseil assumant la surveillance et la direction d'un libéré, comme le fait le chef de maison d'un home transitoire conscient de ses obligations. Il y en a, en effet, qui, du moins dans les premiers temps après leur départ de la maison centrale, ne peuvent se passer du réconfort prolongé d'un home.

Mais, ce home doit-il être un établissement? Est-ce que le libéré ne trouve pas les avantages qu'on vante précisément dans les petits homes, la paix familiale, la présence d'un conseiller paternel et l'esprit d'une communauté religieuse, précisément au foyer d'une famille bien mieux que dans le home de transition? D'autant plus que ce home de famille ne comporte pas tous les inconvénients du home de transition; il n'y a dans sa nature rien qui trahisse l'origine des pensionnaires et il n'impose pas de cohabitation avec de mauvais éléments. L'administration judiciaire bavaroise a fait avec cette forme «d'assistance familiale» un essai qui mérite d'être signalé. Si cette institution ne se propage pas en Bavière, cela ne tient pas à ses défauts, mais — c'est ce qu'indiquent les expériences faites jusqu'à ce jour — à la répugnance que les libérés éprouvent à se soumettre aux quelques restrictions qu'implique ce genre d'assistance.

A l'encontre de l'assistance individuelle, de l'assistance familiale et du home mixte, les partisans convaincus des homes de transition pourront toujours invoquer des cas paraissant prouver l'indispensabilité du home transitoire. Mais ces cas sont si peu nombreux et si peu importants qu'ils ne justifient nullement les dépenses considérables qu'entraîne l'exploitation d'un home de transition si on le compare à l'assistance libre et aux homes mixtes. Le *côté financier* de la question, côté que nous venons de toucher ainsi, constitue un argument d'un tel poids que ceux-là mêmes qui demeurent indécis devant le pour et le contre des diverses institutions — pour et contre que nous avons esquissé plus haut — ne peuvent manquer d'être convaincus.

Les bases économiques d'un home de transition sont les allocations, le produit de l'organisation de travail et les subsides provenant des particuliers et des pouvoirs publics. A supposer que l'organisation de travail donne de bons résultats et qu'on puisse également compter sur une certaine générosité des offices de bienfaisance, depuis que l'office de l'indigénat (Bundesamt für Heimatwesen) par décision du 28 février 1933 (Sammlung der Entscheidungen des Bundesamts für Heimatwesen, Bd. 82, p. 135) a reconnu que les homes de transition étaient des établissements d'assistance au sens du § 9 de l'ordonnance du Reich sur l'assistance obligatoire — les homes de transition n'en resteront pas moins

toujours des exploitations réclamant des subsides. Les faits sont là pour le prouver. En restant dans les limites d'une évaluation prudente, il a fallu l'année dernière allouer aux homes transitoires plus de 100,000 marks de subventions publiques et privées non contre-balancées par d'autres recettes; ce qui représente 200 marks par pensionnaire. Avec cette somme qui deviendrait notablement plus considérable si l'on omettait les nombreux hospitalisés d'un jour, on aurait pu au moyen de l'assistance individuelle, du placement dans une famille ou du placement dans un home mixte, obtenir un résultat tel que non seulement on n'aurait pas déploré l'absence du home de transition, mais qu'une somme considérable serait de plus restée en caisse! Ce n'est pas pour rien que tous les homes privés (à l'exception de celui de Breslau) mentionnent qu'ils ont eu ou qu'ils ont encore à surmonter des difficultés financières et ce n'est pas pour rien non plus que de nombreux homes ont dû être fermés pour des motifs pécuniaires.

Le résultat négatif auquel aboutissent les homes transitoires pour des raisons primordiales qui leur sont inhérentes, se trouve irrécusablement confirmé par ces considérations tirées du domaine économique.

Quant aux homes transitoires proprement dits, il convient donc de répondre par la négative à la question de savoir s'il est désirable d'en créer. Par contre, des homes mixtes accueillant les libérés sont nécessaires. Il faut aussi par des accords avec les institutions titulaires de ces homes préparer l'admission des libérés, leur assurer en même temps un travail approprié et la sollicitude voulue. De ce que nous nous prononçons contre les homes transitoires purs et simples il n'en faut pas conclure que nous demandions la fermeture de ceux qui subsistent. Mais ils devraient, déjà pour des motifs de bonne économie et d'intérêt social, ouvrir leurs portes à des gens n'ayant pas subi de condamnation et devenir de ces «foyers» qui semblent bien être les plus rationnels en même temps que les plus viables.

La réponse négative que nous avons donnée à la question de principe de la légitimité des homes transitoires purs et simples, nous dispense d'entrer dans des détails sur les questions accessoires concernant le genre d'installation de ces homes, le mode de travail à y admettre et les conditions que doivent remplir les libérés pour

y être accueillis: toutes questions qui se posent également pour les homes mixtes quant à leur mission vis-à-vis des libérés. Et la réponse devra être en général la même pour ceux-ci que pour ceux-là. De sorte qu'il nous suffira de renvoyer à ce que nous avons dit ci-dessus du fonctionnement des homes transitoires purs et simples, quant à l'installation en général, à ce qui a été exposé de leurs règlements intérieurs, quant à l'admission des libérés et aux différents genres d'occupations, aux explications développées que nous avons formulées ci-dessus. Précisément, sur ces derniers points, un home mixte aux assises un peu larges ne pourra pas, à l'heure actuelle, se montrer bien exigeant: il lui faudra prendre tout ce qui s'offrira.

Le lecteur est tout naturellement amené à se demander si le présent rapport s'inspire des *conceptions de la nouvelle Allemagne* sur l'exécution des peines et sur l'assistance aux libérés et, en cas d'affirmative, dans quelle mesure?

Or, personne ne pourra conclure des lignes qui précèdent que l'Allemagne désavoue purement et simplement toute assistance aux libérés. Ce qui a disparu, c'est telle conception en honneur dans certains milieux, conception favorable à une assistance aux prisonniers «coûte que coûte» et qui, par suite, voulait créer «à tout prix» des homes transitoires et les créait aussi «à tout prix». Ce qui reste, c'est le désir prosaïque, mais qui n'en est pas pour cela moins ardent, de venir en aide à celui qui veut sérieusement s'amender et peut vraiment le faire — mais à celui-là seul — et ce, avec les moyens les plus simples et les moins coûteux, tout en laissant au libéré sa part de responsabilité dans la création d'une existence nouvelle. Cette manière de voir cadre avec la volonté inébranlable, s'affirmant de plus en plus, de brandir énergiquement le glaive de la loi et de l'employer, si c'est nécessaire, de façon inexorable dans tous les cas où jusqu'à présent on cherchait illusoirement à empêcher une récidive par une sollicitude vaine autant que déplacée.

Pour donner un aperçu sur les homes de transition qui ont été créés en Allemagne, nous croyons bien faire d'insérer, aux pages suivantes, une liste de ces établissements.

Outre les établissements indiqués dans cette liste, il en existait encore quelques autres qui ont été fermés, surtout pour des raisons financières, mais aussi en partie pour d'autres motifs, à savoir:

«Johannishaus» à Berlin-Döberitz;
«Tor der Hoffnung» (Hedwig Wangelhilfe) à Storkow (Marche);
home transitoire de l'Association du renouvellement d'Osterode;
home de transition de l'Armée du Salut à Aix-la-Chapelle;
«Sachsenhof» à Dobis près de Wettin;
home de transition de l'Association de Charité (Caritasverband) du diocèse de Spire à Altleitningen (Palatinat);
home d'assistance des Frères de la Charité (de Saint-Jean de Dieu) à Reichenbach i. O. (Bayerischer Wald);
les homes transitoires de Hambourg (Rosenallee 35 et Sandweg 23 a).

Liste des homes de transition d'Allemagne.

Dénomination et siège du home	Cour d'appel du ressort	Détenteur du home	Année de fondation	Nombre de places	Occupants au 1 ^{er} janvier 1933	Observations
1. Home transitoire de Halle	Naumbourg (Saale)	A. Prusse. Société des prisons de la province de Saxe et du pays d'Anhalt à Halle	1902	16	8	
2. Home transitoire Paulinenhof (arr. de Glogau)	Breslau	Société des prisons de Silésie (Société enregistrée) à Breslau	1925	30	20	Fermeture envisagée
3. Home transitoire de Hamm	Hamm	«Maison de Luther» à Hamm	1926	6		
4. Heidehof Niedersachsen d'Isernhagen près de Hanovre	Celle	Union provinciale des Sociétés hano vriennes d'assistance aux détenus et aux libérés (association enregistrée)	1926	12	12	
5. Home transitoire de Langwiesen (Westerwald)	Francfort s. M.	Association des homes transitoires du Nassau» à Francfort	1927	25	15	Fermeture décidée
6. Maison de convalescence « Licht nach dem Dunkel» à Westercelle	Celle	«Schwarzes Kreuz», Assistance chrétienne aux détenus (Société enregistrée) à Celle	1929	10	11	Seul home destiné aux femmes libérées
7. Home transitoire de Bochum	Hamm	Association d'assistance aux détenus de Bochum (association enregistrée)	1929	6	3	n'est plus en service

8. Home transitoire de Breslau	Breslau	Association d'assistance aux libérés à Breslau	1930	15	7	n'est plus en service
9. Home transitoire de Hagen	Hamm	Paroisse luthérienne de Hagen	1931	30		
10. Home de Lichtcnau	Nuremberg	B. Bavière. Administration de la Justice	1927	100	41	fermé
11. Chambre pour travaux de bureau de Chemnitz	Dresde	C. Saxe. L'Association d'assistance volontaire de Chemnitz	1931	10	10	
12. Home transitoire de Fribourg	Carlsruhe	D. Bade. Administration de la Justice	1927	8	5	n'est presque plus en service
13. Home transitoire de Carlsruhe	Carlsruhe	Administration de la Justice	1928	16	15	fermé
14. Home transitoire de Hohenau (arrondissement de Gross-Gerau)	Darmstadt	E. Hesse. Association hessoise de protection des libérés (Association enregistrée à Darmstadt)	1926	30	12	fermé
15. Home transitoire de Hambourg	Hambourg	F. Hambourg. Société allemande des libérés à Hambourg	1903	21	5	n'est plus en service
		Total		335	169	

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

La création des «homes» pour libérés est-elle désirable ?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre ?

Quelle est la situation dans les différents pays ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. EUGÈNE WILLEMS,

Directeur honoraire de l'Assistance publique et des Oeuvres sociales,
Président honoraire de l'Office de réadaptation sociale, Bruxelles.

Il n'est pas, je pense, à démontrer qu'un certain nombre de libérés, au moment de leur sortie de prison et bien qu'ils aient indiqué au greffe de l'établissement le lieu où ils comptaient fixer leur résidence, se trouvent dans l'ignorance absolue de l'endroit où ils passeront leur première nuit de liberté.

N'est-ce pas là, à vrai dire, le problème le plus inquiétant qui se pose à l'esprit désemparé de ceux dont la détention vient de prendre fin et qui sont brusquement livrés à eux-mêmes, soit qu'ils étaient déjà sans foyer au moment de leur incarcération, soit que leur foyer se soit désagrégé par après et que ni leur famille ni leurs amis n'entendent les recevoir ?

S'ils sont en possession d'une masse de sortie suffisante, ils pourront évidemment se rendre à l'hôtel en attendant qu'ils aient trouvé un logement moins onéreux. Au contraire, si, comme le cas est fréquent en temps de crise économique, ils n'ont pu se former qu'un pécule dérisoire, ou que la courte durée de leur peine ne leur a point permis de travailler en détention, ils seront réduits à se diriger, avec ou sans le secours des œuvres charitables, vers des milieux peu propices à leur relèvement, trop souvent favorables même à l'éclosion de la récidive.

Sans doute, c'est généralement la grande ville qui aura leur préférence, car c'est là qu'ils s'imagineront pouvoir le mieux passer inaperçus en se noyant dans la masse de la population et trouver le plus de ressources pour se remettre au travail et se faire une nouvelle vie. Hélas ! c'est aussi là qu'ils seront exposés aux plus insidieuses sollicitations et que d'innombrables pièges se trouveront tendus dans lesquels les feront tomber leur maladresse, leur manque de caractère, leur faiblesse de volonté et aussi les impulsions morbides d'un tempérament souvent déséquilibré.

Involontairement, ils seront contraints de s'adresser à des maisons de logement dans les bas quartiers où le tenancier doublé d'un cabaretier pousse à la consommation et où se rencontrent les mauvaises compagnies. Après quoi, complètement dénués, ils ne pourront plus avoir recours qu'aux asiles de nuit, aux postes de police, aux comités de secours qui, s'ils les accueillent, ne les abriteront que pendant quelques jours, après lesquels il faudra vivre d'expédients ou de mendicité.

Ce n'est pas seulement dans les périodes de dépression économique que nous assistons à ce processus de la récidive. Même aux époques de prospérité, lorsque les employeurs ont quelque difficulté à se procurer la main-d'œuvre et embauchent au pied levé, se retrouvent ces malchanceux qui viennent de passer brutalement de la détention à la liberté, c'est-à-dire d'une vie complètement dirigée à une existence toute d'initiatives et de responsabilités, sans appui d'aucune sorte, dépourvus de tout et ne parvenant pas malgré leurs bonnes dispositions à se remettre en selle.

En voici la preuve. Sur les 289 condamnés libérés qui se sont présentés volontairement à l'Office de réadaptation sociale de Bruxelles pendant l'année 1925 à l'effet d'être secourus, 74 ont

dû être hébergés par les soins de cet organisme. Ce nombre s'est élevé à 54 sur 222 en 1926, à 58 sur 216 en 1927, à 62 sur 189 en 1928, à 63 sur 162 en 1929 et à 89 sur 229 en 1930.

Il est donc indéniable qu'une intervention de patronage et de protection s'impose en faveur de ces infortunés et qu'il convient d'organiser à leur intention des «homes» ou maisons d'accueil qui, dans une atmosphère familiale et un régime de semi-liberté, leur permettent d'attendre et de préparer leur retour au travail et leur réinstallation dans la vie ordinaire.

L'idée n'est pas neuve, mais comme il arrive fréquemment lorsqu'il s'agit de conceptions humanitaires, de nombreuses objections ont été formulées à son sujet avant qu'on ait essayé même de la réaliser, et il est à craindre qu'elle rencontrera encore pendant longtemps des adversaires, malgré l'expérience édifiante qui se poursuit dans trois villes belges (Bruxelles, Liège et Anvers) par des moyens de fortune qui n'ont pas permis jusqu'à ce jour d'y apporter les améliorations envisagées.

Parmi les objections et les critiques que peut soulever pareil problème, une seule paraît devoir être retenue comme sérieuse et arrêter l'attention: En hébergeant dans un même établissement une population composée uniquement d'individus libérés des prisons, des dépôts ou des asiles, n'y a-t-il pas lieu de redouter une promiscuité susceptible d'exposer les meilleurs éléments aux pernicieuses suggestions des autres et de provoquer entre libérés des liaisons qui, devenant vite des complicités, iraient directement à l'encontre du but poursuivi?

Il doit en être naturellement ainsi d'un établissement mal organisé, avec des locaux sans âme et un personnel méprisant, accordant le même nombre de nuits de logement à tous ceux qui passent, sans autre souci que celui du moindre effort ou de la statistique à établir en fin d'année.

*

Pour éviter ce dangereux écueil, le «home» destiné aux condamnés libérés doit être organisé de manière à pouvoir procurer à ses pensionnaires tout ce que fournit habituellement une pension

d'hôtel: logement, nourriture, soins de propreté, voire utilisation des loisirs; et ce programme sera amplement suffisant pour épuiser le plus grand dévouement de ses administrateurs et de son personnel de surveillance et de direction. Toutefois, comme le «home» sera généralement édifié dans un centre de quelque importance, il devra nécessairement relier son action à celle d'autres organismes charitables, tels que: services d'assistance, offices de réadaptation sociale, œuvres d'assistance par le travail ou par le vêtement, dispensaires de médecine préventive et d'hygiène mentale, etc., avec lesquels il contribuera plus efficacement, grâce à une utile division du travail, au relèvement de ses pensionnaires.

Car, à son aide matérielle, qui devra être soigneusement proportionnée aux besoins de chacun de ses protégés, il lui faudra joindre une puissante influence morale qui ne pourra être assurée que par un personnel d'élite, bien à la hauteur de sa tâche et préposé à l'application intelligente d'un règlement simple lui laissant la plus grande initiative.

Du jeu de ces deux facteurs, organisation et personnel, que je considère comme interdépendants, devra résulter une intervention individualisée enlevant au régime de l'établissement tout ce qui pourrait rappeler à ses hôtes la vie en troupeau, la captivité, l'indifférence pour y introduire, par contre, tout ce qui pourrait être susceptible de stimuler leur amour-propre, leur fierté, leur confiance et de développer en eux les sentiments de la dignité personnelle, de la décence et de la civilité.

C'est pourquoi je pense qu'il est indispensable que les dortoirs soient aménagés de telle façon que les occupants puissent pour le moins se dévêtir et s'habiller sans être exposés aux regards de leurs compagnons de chambrée; que les repas soient préparés au grand jour et servis dans un réfectoire spacieux et clair; que les pensionnaires puissent disposer d'une salle de repos, d'une petite bibliothèque, de quelques journaux et de quelques jeux; qu'il soit mis à leur disposition des lavabos, des bains-douche, du savon, des essuie-mains et tous ustensiles nécessaires aux soins de propreté; que l'établissement possède une étuve pour la désinfection et la désinsectisation éventuelles des literies et vêtements; enfin qu'il y règne une atmosphère familiale pleine d'entraide et de cordialité.

Considérant que, quels que soient les antécédents d'un délinquant, il n'y a aucun profit pour la collectivité à l'abandonner à ses impulsions morbides et à ses mauvaises passions, qu'il ne faut repousser aucune bonne volonté, point de départ de tant de reclassements imprévus, le «home» doit recevoir, en principe, tous les condamnés libérés qui s'y présentent et les héberger aussi longtemps qu'ils ne sont pas en état d'être rendus à la vie ordinaire ou jusqu'au moment où il sera établi qu'ils ne tentent aucun effort personnel pour se relever, ou que leur présence peut être nuisible au relèvement des autres pensionnaires.

Au cas où le nombre de lits ne permettrait pas d'accepter tous les malheureux qui sollicitent leur admission et nécessiterait une sélection, j'estime qu'il ne peut être fait usage, à cette fin, d'un critérium basé uniquement sur l'âge, les antécédents ou les séjours antérieurs au «home», mais que chaque cas doit être examiné dans son ensemble afin de pouvoir éliminer ceux qui semblent en fin de compte présenter le moins de chance de succès.

A qui doit être confié cet examen ? A un office de reclassement ou de réadaptation sociale, ou à leur défaut à une assistante sociale, diplômée d'une école de service social, ayant fait de sérieux stages dans les services anthropologiques des prisons et possédant les qualités d'âge, de pondération, de jugement et de cœur indispensables pour s'occuper avec fruit du relèvement et du reclassement de ces malheureux. Son travail complètement indépendant devra, du reste, être rattaché lui-même à celui du service social des établissements pénitentiaires d'où sont sortis ses protégés de manière que l'action commencée en détention se poursuive, le cas échéant, sans interruption au dehors et puisse être continuée encore éventuellement, sous forme de tutelle morale, après que l'intéressé aura quitté le «home» pour reprendre une existence plus indépendante.

Le «home» pour condamnés libérés étant au premier chef une œuvre de défense sociale, il devra pouvoir compter largement sur l'aide des pouvoirs publics, car je considère que ses protégés sans ressources doivent y trouver gratuitement l'aide strictement nécessaire jusqu'au jour où ils seront au travail, après quoi il leur sera fait l'avance du coût de la pension qu'ils auront à payer

par anticipation dès qu'ils auront touché leur premier salaire ou leurs premiers appointements.

En dehors des heures que les pensionnaires peuvent utilement consacrer à la recherche de travail, il serait assurément désirable qu'ils puissent trouver à s'occuper à l'organisme même, ne fût-ce que pour éviter un désœuvrement toujours dissolvant et pernicieux. Malheureusement, il s'agit en l'espèce d'une réalisation pratiquement très difficile et très onéreuse, soumise à l'influence de facteurs économiques très variables et se limitant nécessairement à des besognes inférieures, telles que fabrication de fagotins, vanneries, chaussons de lisières, etc., qui ne peuvent être confiées, sans inconvénients de part et d'autre, qu'aux individus sans métier qualifié, ou imposées à seule fin de mettre certaines bonnes volontés à l'épreuve dans les cas douteux.

Au demeurant, je pense que les «homes» pour condamnés libérés ont tout intérêt à borner leurs efforts et à utiliser la collaboration d'œuvres d'assistance par le travail ou d'ateliers temporaires là où existent de pareils organismes.

J'ajouterai qu'à mon sens il convient, par ailleurs, dans l'intérêt même du but poursuivi, que ces «homes» ne limitent point strictement leur intervention aux condamnés libérés, et ne refusent point d'accueillir des malheureux que leur état d'abandon et de dénûment pourrait pousser à la délinquance ou qui se trouvent sous le coup d'une prévention ou d'une condamnation prononcée avec sursis.

* * *

C'est en s'inspirant de ces principes que l'Oeuvre de l'hospitalité de Bruxelles (association sans but lucratif, rue du Marché du Parc nos 23 et 25) a réorganisé, en 1921, ses asiles de nuit pour hommes et pour femmes, qui n'avaient servi jusqu'alors qu'à une œuvre de charité palliative s'adressant, pendant la saison rigoureuse seulement, à une foule hétéroclite et incontrôlée de clochards et de gagne-petit.

Ces établissements sont aujourd'hui des «maisons d'accueil», ouvertes toute l'année, de jour comme de nuit, pour recevoir, pendant un temps indéterminé à l'avance, les malheureux sans abri que leur manque de ressources et leur dénûment exposent au vaga-

bondage, à la mendicité ou à la délinquance, et qu'il convient de remettre sur pied dans la vie normale.

Les locaux de l'établissement pour hommes comportent : à l'entrée, entourant un hall, les bureaux de la direction et du secrétariat; le logement du surveillant-concierge dont la chambre à coucher à l'étage prend vue sur les dortoirs; la salle de bains-douches avec eau chaude en permanence permettant l'utilisation à tout moment de la journée; puis successivement le lavatory avec cabinets anglais à chasse d'eau et grands urinoirs en faïence; la salle de repos-réfectoire avec cuisine visible, armoires individuelles et porte-manteaux; deux vastes dortoirs abondamment éclairés comprenant ensemble 72 chambrettes, à rideaux formant alcove, garnies d'un lit complet, d'une chaise, d'une cassette et de patères. Dans chaque dortoir sont aménagés des lavabos et des miroirs pour la toilette du matin. La maison d'accueil pour femmes ne comporte que 20 chambrettes dont quelques-unes avec lit d'enfant ou berceau complémentaire.

L'hébergement donne droit, soir et matin, à un repas composé d'au moins 250 grammes de pain blanc, de beurre et de café au lait.

Toute personne sollicitant son admission à l'œuvre est accueillie, même sans papiers d'identité et quelle que soit l'heure de son arrivée, pour autant qu'elle puisse être casée et qu'elle ne se trouve pas en état d'ébriété. Toutefois, il ne lui est donné asile sur sa demande que pendant une nuit, son admission régulière devant faire l'objet d'une demande adressée à l'œuvre soit par l'Office de réadaptation sociale, soit par le service d'assistance préventive du vagabondage de la ville de Bruxelles, où l'intéressé sera invité à se présenter dès le lendemain pour examen de sa situation.

Ce travail de collaboration étroite constitue la particularité la plus originale et la plus curieuse du régime des maisons d'accueil, qui, afin de donner à leur intervention charitable le maximum d'efficacité curative, utilisent le concours de deux institutions nouvelles s'étant assignées pour mission le reclassement et le relèvement des malheureux atteints de déchéance sociale (délinquants, vagabonds, anormaux, débauchés, etc.).

Grâce à la compétence spéciale de ces organismes et à l'étude approfondie qu'ils poursuivent de chaque cas, il peut être procédé

avec équité et circonspection aux éliminations qui s'imposent et le dosage de l'hébergement qui, en principe, est illimité, peut s'accomplir selon la technique qui répondra le mieux aux besoins, aux dispositions, aux efforts ou à l'état psychique de chacun de leurs protégés.

Ceux-ci, en entrant à la maison d'accueil, sont tenus de se conformer au règlement très sommaire de l'œuvre et aux instructions de la direction qui, sauf dérogations motivées par les nécessités professionnelles et sur production de pièces probantes, fixe à 19 heures la rentrée à l'établissement et à 7 heures la sortie des dortoirs.

Il ne sera pas dépourvu d'intérêt de signaler ici que la durée du séjour dans les maisons d'accueil se prolonge par autorisations successives parfois très rapprochées (et souvent au début de jour en jour), selon les dispositions suspectes ou rassurantes des intéressés; qu'elle atteint fréquemment plusieurs mois, voire plus d'une année lorsqu'il est reconnu que ceux qui en bénéficient sont des insuffisants mentaux qui s'adaptent difficilement à la vie libre et ne peuvent que profiter du régime de ces établissements.

En temps ordinaire, afin de stimuler la recherche de travail et sauf les exceptions justifiées par l'âge, l'état de santé ou d'autres circonstances, le repas chaud (dîner) n'est accordé qu'aux pensionnaires qui ont trouvé un emploi et sont à l'ouvrage. Depuis la crise et en raison des difficultés réelles de placement, les autres, qui sont souvent majorité, reçoivent à midi de la soupe et du pain.

Concurremment avec les organismes de reclassement, le personnel des maisons d'accueil s'évertue à maintenir ses protégés dans la voie du devoir, de la sobriété et de l'honneur. Tâche ardue et ingrate, pour l'accomplissement de laquelle les efforts conjugués de ces œuvres constituent un puissant levier.

Détail typique qui fera mieux comprendre encore cette étroite et précieuse compénétration: c'est l'œuvre de reclassement qui, en raison de sa connaissance approfondie des besoins et des possibilités de ses protégés ainsi que de l'action moralisatrice qu'elle assume, fixe chaque semaine le montant de la rétribution que ceux-ci auront éventuellement à payer à la maison d'accueil pour logement et nourriture. C'est l'élévation progressive et anormale de cette contribution qui leur fera comprendre qu'ils ont à faire

place à d'autres malheureux et qui permettra à l'œuvre d'accorder, dans certains cas, sur cet excès de recettes, une subvention pour payement d'un premier loyer

Au surplus, c'est également l'office de reclassement qui poursuit, le cas échéant, le remboursement auprès des administrations charitables des interventions gratuites de l'Oeuvre de l'hospitalité, celle-ci assurant l'équilibre de son budget grâce aux subsides des pouvoirs publics, des cotisations de ses membres et des dons et legs de particuliers.

* *

Ainsi conçues, les maisons d'accueil de l'Oeuvre de l'hospitalité n'ont pas seulement donné des résultats inespérés, elles ont encore fourni l'occasion d'établir que le reclassement et le relèvement des libérés ne peuvent être entrepris sérieusement sans l'aide de tels organismes, qui maintiennent les bonnes dispositions du condamné si compromises pendant sa crise de libération et lui évitent les égarements à craindre en le retenant dans un milieu à caractère familial, où il trouve au retour de son travail des locaux agréables, des visages confiants, une nourriture saine, des installations hygiéniques et confortables qui lui conservent ou lui restituent le sentiment de sa dignité et de sa valeur personnelles.

Du reste, une répartition perspicace des pensionnaires dans les dortoirs assure parfaitement la discipline nocturne. Et, quant aux infractions au règlement d'ordre intérieur, tant en ce qui concerne les heures de rentrée que les habitudes d'intempérance, elles trouvent auprès du personnel surveillant et directeur la compréhension et l'indulgence qui, sous les dehors d'une implacable sévérité, font reprendre sans lassitude une tâche difficile ne pouvant aboutir que si elle est guidée par la bonté, la persévérance et l'amour du prochain.

NB. — A Liège, l'Oeuvre de l'Hospitalité a fusionné avec l'Office de réadaptation sociale et fonctionne d'après les mêmes principes. — A Anvers, c'est un dortoir de l'Hospice St-Julien qui sert de maison d'accueil aux protégés de l'Office de réadaptation sociale de cette ville.